

---

# Informations internes sur L'AGRICULTURE

---

## Formes de coopération dans le secteur de la pêche

II. France, Belgique, Pays-Bas

**COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE

DIRECTION « ÉCONOMIE ET STRUCTURE AGRICOLES » - DIVISION « BILANS, ÉTUDES, INFORMATION »

*La reproduction, même partielle, du contenu de ce rapport est subordonnée  
à la mention explicite de la source*

## APERÇU DES PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DE L'ÉTUDE

# Les formes de coopérations dans le secteur de la pêche et leur influence sur l'évolution des structures de production et de commercialisation

Série : "Informations internes sur l'agriculture"

N° 68 - 69

Cette étude vient de paraître en langue française.  
La version allemande est en préparation.

Dans le cadre de son programme d'études, la Direction Générale de l'Agriculture a confié à un groupe d'experts indépendants du secteur de la pêche une étude visant à mieux saisir l'importance et à analyser les avantages et les inconvénients des différentes formes de coopération existant dans ce secteur dans les Etats membres ainsi qu'à rechercher les facteurs qui influencent le phénomène et les possibilités que comportent les différentes formules en vue d'une amélioration des structures de production et de commercialisation et de favoriser la mise en oeuvre d'une politique commune de pêche. Le résultat est présenté en deux tomes. Le premier (68) comprend un résumé des principales données des études par pays et des considérations finales ainsi que les rapports sur la République Fédérale d'Allemagne et l'Italie.

Le deuxième (69) porte sur la France, la Belgique et les Pays-Bas.

Les travaux ont porté essentiellement sur les divers groupements, associations ou sociétés existant qui ont pour rôle de permettre une coopération ou une concertation de professionnels. Deux catégories ont été distinguées:

- les coopératives au sens propre du terme et toutes formes de coopération qui poursuivent un but similaire et remplissent des fonctions analogues ainsi que les institutions qui regroupent ces types d'organisation.

- les institutions qui sans disposer d'un statut juridique de nature coopérative permettent à des producteurs, des commerçants ou des industriels de se rencontrer pour prendre ensemble des décisions relatives à leur profession, de gérer en commun des navires ou des usines, de passer des contrats d'achat ou de vente.

Les travaux réalisés ont mis en évidence l'hétérogénéité des formes de coopération et de concertation rencontrées dans le secteur de pêche dans les Etats membres aussi bien en ce qui concerne leur nombre que leur fonction ou leur mode d'organisation. Ceci découle dans une large mesure de l'hétérogénéité des structures des secteurs de pêche d'ailleurs en pleine évolution.

Les auteurs des différents rapports ont fourni également des suggestions quant aux améliorations et modifications qui seraient à apporter aux dispositions nationales de leur pays ou des dispositions à mettre en place au niveau de la Communauté. Il en résulte que les conditions préalables pour un fonctionnement adéquat des organismes en question dans le cadre d'une politique communautaire en matière de pêche sont essentiellement d'ordre législatif et réglementaire, et d'ordre financier. Cependant des facteurs d'ordre psycho-sociologique peuvent constituer des obstacles pour l'adaptation aux conditions économiques en évolution d'un secteur de production de type traditionnel, comme d'ailleurs à l'aménagement ou à la transformation des structures de concertation en vue de l'organisation rationnelle des marchés. Il paraît d'autre part indispensable d'accorder au secteur de la pêche dans le cadre des efforts d'amélioration des structures régionales des régions côtières la place adéquate qui revient à cette activité économique et aux hommes et d'assurer ainsi une politique d'accompagnement qui conditionne la réussite des projets en matière d'organisation des marchés.

Mai 1971

---

# Informations internes sur L'AGRICULTURE

---

## Formes de coopération dans le secteur de la pêche

II. France, Belgique, Pays-Bas

**COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES**

DIRECTION GENERALE DE L'AGRICULTURE

DIRECTION «ECONOMIE ET STRUCTURE AGRICOLES» – DIVISION «BILANS, ETUDES, INFORMATION»

## AVANT-PROPOS

Dans le cadre de son programme d'études la Direction Générale de l'Agriculture des Communautés Européennes a confié à un groupe d'experts du secteur de la pêche la réalisation de cette enquête. Elle se présente en deux tomes :

Le premier volume (1) contient un résumé des principales données des études par pays ainsi que les rapports sur l'Italie et la République Fédérale d'Allemagne ;

Le deuxième volume est consacré aux rapports sur la France, la Belgique et les Pays-Bas.

Le groupe d'experts chargé de la réalisation de cette étude était composé :

### Pour la France et la Belgique :

- L. Mordrel et : Centre d'Etude et d'Action Sociales Mari-  
times (C.E.A.S.M.), Paris
- M. Goetz

### Pour l'Italie :

- C. Durazzo : Conseiller à la Federpesca, Roma

### Pour la R.F.d'Allemagne :

- G. Bartling : Deutscher Fischerei-Verband e.V., Hamburg

### Pour les Pays-Bas :

- D.J. Langstraat : Visserijschap, 's-Gravenhage

Ont participé aux travaux les Divisions "Bilans, Etudes, Informations", "Produits de la pêche", "Mesures concernant l'évolution des structures sociologiques de la population agricole et problème foncier", de la Direction Générale de l'Agriculture

---

La présente étude ne reflète pas nécessairement les opinions de la Commission des Communautés Européennes dans ce domaine et n'anticipe nullement sur l'attitude future de la Commission en cette matière.

---

(1) Informations Internes sur l'Agriculture n° 68

## S O M M A I R E

- France
- Belgique
- Pays-Bas

Un sommaire détaillé figure au début de chacune des parties

# FRANCE

PAR :

L. MORDREL,

M. GOETZ,

Centre d'Etude et d'Action  
Sociales Maritimes

Rapport achevé Août 1970



## SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
TITRE I - LES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES	7
<u>Chapitre I</u> - Les sociétés coopératives relevant du Crédit Maritime Mutuel	9
Section 1 - La transformation des produits	13
Section 2 - La commercialisation des produits - Les coopératives primaires et l'Union "Pêcheurs Artisans Français"	18
Section 3 - La production : les coopératives d'armement et les Groupements de Gestion	30
<u>Chapitre II</u> - Les sociétés coopératives du secteur industriel	48
Section 1 - Les Sociétés de Développement Régional des Industries de Pêche	49
Section 2 - Les coopératives de commercialisation	59
TITRE II - LES INSTITUTIONS INTERPROFESSIONNELLES	66
<u>Chapitre I</u> - Les comités de Pêche	72
<u>Chapitre II</u> - Les Fonds Régionaux d'Organisation du Marché	80
CONCLUSION GÉNÉRALE	102

	<u>Pages</u>
Schéma de l'organisation coopérative	8 bis
Schéma de l'organisation professionnelle	71 bis
Annexe 1 - Ordonnance n°45-1813 du 14 août 1945 (extraits) portant réorganisation des pêches maritimes	
Annexe 2 - Loi du 4 décembre 1913 réorganisant le Crédit Maritime Mutuel	
Annexe 3 - Décret n° 60-356 du 9 avril 1960 Crédit Maritime Mutuel	
Annexe 4 - Loi du 13 août 1947 Intervention de la Caisse Centrale de Crédit Coopératif dans les opérations de Crédit Maritime Mutuel	
Annexe 5 - Statuts d'une société coopérative (statuts-types)	
Annexe 6 - Statuts-types Armement coopératif	
Annexe 7 - Statuts d'une Association interprofessionnelle pour le développement de la pêche artisanale	

Le recensement des différentes formes de coopération et de concertation a fait apparaître que celles-ci se multiplient et se diversifient depuis une dizaine d'années, et qu'elles appartiennent en quasi-totalité à deux "familles" différentes celle des coopératives, et celle des institutions interprofessionnelles.

Bien que le secteur économique des pêches connaisse, au plan de la production, une diminution régulière des effectifs, il apparaît, en effet, notamment depuis 1957, que les institutions, de statut juridique varié, et visant à susciter ou à organiser la coopération et la concertation, ont tendance à se multiplier.

Cette création continue, cette multiplicité des initiatives tiennent sans doute à la dispersion des ports, des lieux de production, et à la grande variété des captures ; mais elles semblent dues également à la nécessité d'adaptation et de réorganisation de ce secteur soumis à la pression conjuguée de l'industrialisation du pays et de l'ouverture des frontières.

Simultanément d'ailleurs, il est possible de constater une tendance à la coordination et même à l'intégration du dispositif institutionnel autour des deux pôles que sont l'organisation interprofessionnelle et le réseau coopératif.

Enfin, si ces deux "familles" institutionnelles sont issues de deux traditions bien distinctes, elles tendent, à l'heure actuelle, à s'interpénétrer.

## I - RAPPEL HISTORIQUE

A - L'organisation interprofessionnelle a vu le jour la première ; les textes juridiques répertoriés au bulletin officiel de la Marine Marchande font état de l'existence, au XIXème siècle, d'institutions dotées de prérogatives exorbitantes du droit commun, habilitées à régler l'activité des producteurs, à prélever des taxes, à rendre des décisions judiciaires. Trois grandes étapes ont marqué l'évolution de cette catégorie d'institutions :

- la mise en place, en 1935 et 1936, sous la pression des événements et de la crise traversée par les pêcheries, de comités professionnels ; deux d'entre eux, le Comité du Hareng (créé à Boulogne par un arrêté du 20 novembre 1935) et le Comité des grandes pêches maritimes (institué par un décret du 14 janvier 1936) disposaient de prérogatives de droit public ; en revanche, les comités du thon, de la sardine, celui des crustacés, du maquereau et de l'iode, n'étaient pas en mesure d'assortir de sanctions les décisions qu'ils pouvaient être amenés à prendre. Cette organisation à caractère obligatoire a été mise en place, semble-t-il, sous l'impulsion conjointe des professionnels et des Pouvoirs Publics soucieux d'enrayer la dégradation des pêches maritimes.

Une commission d'enquête, créée par un décret du 26 août 1937 et composée de délégués patronaux et ouvriers conclut à l'unanimité à la nécessité :

- de doter les Comités existants d'un statut juridique ;
- de favoriser la création de nouveaux Comités pour les catégories de pêche encore inorganisées ;
- de constituer un Comité Central de la Pêche Maritime.

Le texte du décret-loi élaboré par la Commission et promulgué le 24 mai 1938 rendit obligatoires les décisions des Comités et les assortit de sanctions.

D'après ce texte, des Comités professionnels pouvaient être constitués à la demande des 3/4 des armateurs et patrons-pêcheurs propriétaires de navires relevant de la compétence de chaque comité.

Des règles analogues conditionnaient la création de comités interprofessionnels groupant outre les producteurs (représentants des armateurs, patrons-pêcheurs et marins-pêcheurs), les représentants des entreprises industrielles ou commerciales intéressées.

Ces Comités étaient notamment habilités :

- à fixer les dates de l'ouverture et de la fermeture des campagnes de pêche ;
- à conclure des ententes pour la fourniture de matériel et des accords sur les prix et conditions de livraison des produits de la mer ;
- à instituer sous le contrôle de l'Administration, des cotisations professionnelles pour couvrir leurs dépenses, constituer des caisses de compensation et des "fonds de propagande".

Les décisions prises à la majorité qualifiée (2/3 des membres) étaient obligatoires ; dans certains cas, le ministre chargé de la Marine Marchande pouvait surseoir à leur application et les soumettre à un conseil d'arbitrage dont les membres étaient nommés par décret.

Les infractions aux décisions pouvaient donner lieu à dommages et intérêts au profit du Comité intéressé.

Le Comité Central des Pêches Maritimes, dont les membres étaient nommés par décret, était, quant à lui, chargé :

- de coordonner l'action des Comités ;
- d'étudier, en liaison avec les Pouvoirs Publics, les mesures propres à intéresser l'ensemble du secteur des pêches.

La compétence de tous ces Comités ne pouvait s'exercer que dans le domaine économique. L'intervention des hostilités entrava la mise en place de ces structures nouvelles.

- L'acte, dit loi du 13 mars 1941, abrogea ces dispositions auxquelles il substitua une organisation coopérative des pêches maritimes reposant sur des syndicats uniques et obligatoires d'armateurs et de marins.

Doté d'une compétence très large, le Comité Central Corporatif avait pour fonction de "favoriser le développement des pêches maritimes", de "résoudre les difficultés qui pouvaient surgir entre les membres de la corporation.

- L'ordonnance du 14 août 1945 qui demeure à ce jour la charte fondamentale de l'organisation interprofessionnelle, abrogeant les textes précédents, tout en s'en inspirant, permit la mise en place du dispositif actuel qui fait l'objet d'une présentation sommaire dans la 2<sup>ème</sup> partie de l'Etude.

B - Les coopératives maritimes n'ont vu le jour, en général, qu'à la fin du siècle dernier ; une très importante loi du 4 décembre 1913 (1) leur a conféré un statut particulier ; de multiples textes d'application ont précisé par la suite le lien étroit unissant ces coopératives aux Caisses locales et régionales de crédit maritime mutuel ; ces caisses reçoivent l'affiliation des coopératives, en agréent les statuts, en contrôlent la gestion, leur assurent le crédit ; sous leur contrôle se sont créées également des sociétés d'assurance mutuelle.

Jusqu'en 1947, à l'exception de quelques expériences en matière de commercialisation, ce sont presque exclusivement des coopératives d'avitaillement (c'est-à-dire d'approvisionnement en matériel) qui se sont développées.

A cette date, deux événements déterminants se sont produits :

- la création de trois Unions (ou fédérations) régionales de coopératives (Finistère, Morbihan-Loire Atlantique, Centre-Quest) ;

- le rattachement des caisses régionales, en tant que sociétaires à la Caisse centrale de crédit coopératif (C.C.C.C.), organisme à statut légal spécial, créé en 1938 pour gérer les fonds attribués aux coopératives de production et de commercialisation (2).

Ces mesures ont permis un développement progressif du réseau coopératif sous l'impulsion de la Confédération des Organismes de Crédit Maritime Mutuel (C.O.C.M.M.) laquelle regroupe la C.C.C.C., les Caisses de crédit, les coopératives et leurs Unions.

Bien que soumises pour l'essentiel aux principes coopératifs codifiés par une Loi de 1947 portant statut général de la coopération, les coopératives maritimes ont conservé, par rapport aux sociétés coopératives des autres secteurs économiques, un certain nombre de traits distinctifs :

1. Les coopératives maritimes, en effet, sont soumises à un double contrôle :

- l'un s'exerce par l'intermédiaire de l'Administration et de ses services extérieurs (directions et quartiers des Affaires maritimes, inspection du Crédit Maritime) ;

-----

(1) cf. le texte législatif en annexe (N° 2)

(2) cf. le texte législatif en annexe (N° 3)

il se traduit notamment par la présence, de droit, et prévue dans les statuts types promulgués par voie d'autorité (1), d'un représentant de l'administration aux assemblées des coopératives. Une procédure spéciale est utilisée à l'égard des directeurs (nécessité de l'agrément).

- l'autre est le fait de la Caisse régionale de Crédit Maritime Mutuel et de la Caisse Centrale de Crédit Coopératif, sur la base de l'article 50 des statuts-types.

2. D'autre part, et ce jusqu'à la promulgation du décret du 9 avril 1960, seules pouvaient participer à l'institution du Crédit maritime, et donc à la constitution de coopératives affiliées "les personnes appartenant à l'une des quatre catégories ci-après : (2)

- "les marins-pêcheurs pratiquant la pêche maritime  
"comme moyen d'existence, les femmes exerçant la  
"même profession ;
- "les anciens marins-pêcheurs pensionnés de la Caisse  
"des Invalides de la Marine ou de la Caisse Nationale  
"de Prévoyance des marins français, ou devenus physi-  
"quement hors d'état de naviguer, s'ils sont proprié-  
"taires de tout ou partie d'une embarcation de pêche ;
- "les concessionnaires d'établissements de pêche sur  
"le domaine maritime exploitant eux-mêmes ces établis-  
"sements ou ayant cessé de les exploiter pour cause  
"d'incapacité physique ;
- "les veuves des personnes visées aux trois paragraphes  
"précédents et leurs orphelins jusqu'à la majorité du  
"plus jeune." (article 2 - loi de 1913)

En revanche, depuis 1960, les dispositions de l'article 5 du décret précité permettent à l'ensemble des professionnels de la pêche maritime de résoudre par le moyen de la coopération les problèmes d'investissements, d'équipements ou même de production et de commercialisation à l'échelon régional ou national. Deux types juridiques de coopératives coexistent donc à l'heure actuelle.

-----

(1) cf. les statuts-types en annexe (N° 4)

(2) cf. le texte de ce décret en annexe (N° 5)

3. Enfin, à l'exception des coopératives ostréicoles qui peuvent revêtir la forme civile, les coopératives maritimes sont des sociétés commerciales anonymes, à capital variable. Il en découle notamment qu'elles ne sont pas soumises à la règle de l'exclusivisme (dans les mêmes conditions que les coopératives civiles par exemple) et que les sociétaires ne sont pas engagés au delà de leur apport en capital.

Les difficultés apparues en 1957 dans le secteur des pêches, l'adaptation et l'assouplissement des textes en vigueur ont suscité une multiplication des institutions coopératives dans tous les domaines : conserverie, commercialisation, transformation, armement (achat et gérance de navires) et gestion.

## II - PLAN DE L'ETUDE

Pour des raisons tenant à la spécificité du secteur des pêches maritimes, à la nature de la production, aux conditions d'exercice du métier, les institutions de concertation, objet de cette étude se sont historiquement développées autour de deux pôles : le dispositif coopératif et les organisations interprofessionnelles.

La présentation qui suit tient compte de cette réalité ; elle permet de faire apparaître l'homogénéité, la vocation particulière, les problèmes spécifiques de développement et d'adaptation de ces deux catégories. La méthode utilisée consiste, dans la plupart des cas, à effectuer une présentation d'ensemble d'un type d'organismes et à compléter les éléments généraux par des exemples ou des monographies pour lesquelles il a été possible de recueillir des informations plus détaillées.

Dans une conclusion générale sont résumées les principales analyses et mis en évidence les rapports de plus en plus étroits entre les deux types d'institutions.

Titre I - Les Sociétés coopératives

Titre II - Les institutions interprofessionnelles



TITRE I

LES SOCIETES COOPERATIVES

La spécificité de leur régime juridique, les interdépendances de plus en plus nombreuses des multiples sociétés confèrent à l'ensemble du secteur coopératif une certaine homogénéité. Toutefois, en son sein, coexistent deux catégories d'institutions :

- celles qui, créées à l'initiative d'artisans ou par l'intermédiaire de leurs coopératives primaires, relèvent de la Loi de 1913 sur le Crédit Maritime Mutuel (C.M.M.) (1).
- celles qui intéressent les non-artisans, armateurs ou transformateurs et ne sont pas affiliées, à la différence des précédentes, à la Confédération des Organismes de Crédit Maritime Mutuel.

Ces deux catégories sont présentées dans des chapitres distincts :

CHAPITRE I - Les sociétés coopératives relevant du Crédit Maritime Mutuel

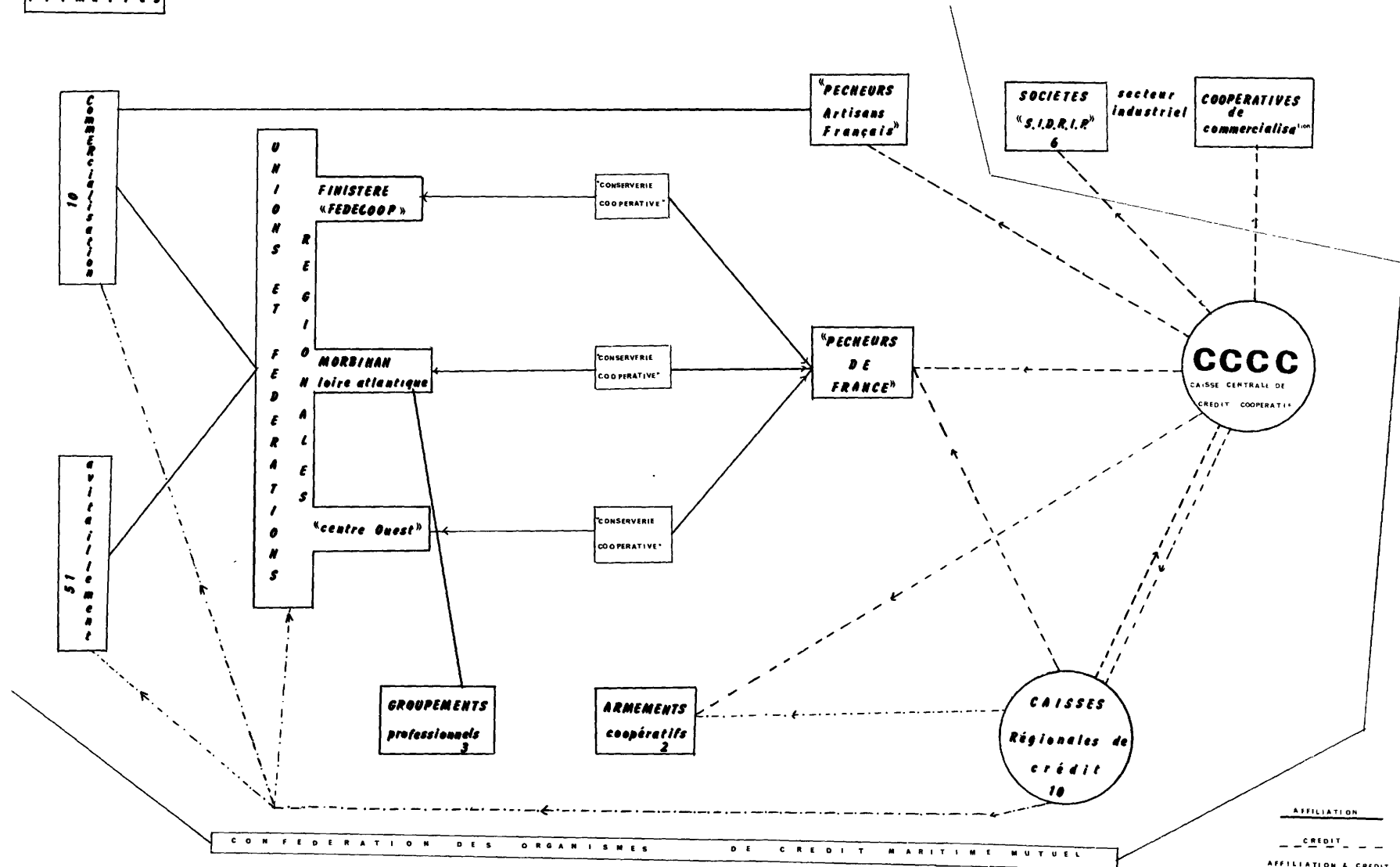
CHAPITRE II - Les sociétés coopératives du "secteur industriel"

-----

(1) et, en outre, et simultanément, dans les cas les plus récents, du décret du 9 avril 1960 (article 5).

# SCHEMA DE L'ORGANISATION COOPERATIVE

coopératives  
Primaires



## CHAPITRE I

### LES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES RELEVANT DU CRÉDIT MARITIME MUTUEL

Il s'agit ici de présenter les coopératives dont les promoteurs ou les adhérents sont des artisans bénéficiant à ce titre de la législation sur le Crédit Maritime Mutuel (Loi de 1913).

A la différence des coopératives du secteur industriel, toutes les institutions de ce groupe sont représentées au sein de la Confédération des Organismes de Crédit Maritime Mutuel à laquelle adhèrent en outre les caisses régionales de crédit et la Caisse Centrale de Crédit Coopératif.

- Au 31 décembre 1968 (1), on dénombrait 91 coopératives maritimes et Unions de coopératives en activité, affiliées au Crédit Maritime Mutuel.

- Leur répartition par activité (à la fin de 1968) était la suivante :

- avitaillement..... 49 + 3 Unions ou  
Fédérations
- carburant ..... 40
- conserves ..... 4 + 1 Union (Pêcheurs de  
France )
- encan, écorage, mareyage..... 10 + 1 Union (Pêcheurs  
Artisans Français)
- ostréiculture ..... 5

-----  
(1) Chiffres extraits d'un document du Congrès de la Confédération des Organismes de Crédit Maritime Mutuel (Les Sables d'Olonne - octobre 1969)

Chiffre d'affaires (1) :

Situation au 31 décembre	1961	1963	1965	1966	1968
Coopératives d'avitaillement (approvisionnement)	30 100 790	34 666 380	45 598 640	48 163 151	46 865 966
Coopératives de carburant	22 644 620	22 527 400	22 568 580	21 861 069	23 438 874
Coopératives de conserves	22 439 350	30 424 180	31 490 450	31 991 737	42 246 682
Coopératives d'écorage, d'encan, de mareyage d'ostréiculture	22 472 140	36 313 800	36 258 210	55 241 891	64 438 210
Coopératives d'armement					8 693 132
	97 656 900	123 931 760	135 915 880	157 257 848	185 682 864

- L'ensemble du secteur coopératif en voie d'extension et de diversification depuis une dizaine d'années s'articule sur un réseau d'anciennes coopératives primaires ; jusqu'à la dernière guerre, en effet, les coopératives maritimes, et en tout cas le plus grand nombre d'entre elles et les plus anciennes, avaient surtout pour objet de procurer à leurs sociétaires, les marins-pêcheurs artisans ou conchyliculteurs, l'avitaillement et toutes les fournitures nécessaires pour l'exercice de leur activité : équipement et matériels divers, filets, engins, appareils, vêtements spéciaux et surtout appâts et carburant. Cette dernière activité reste aujourd'hui encore essentielle puisqu'elle abaisse le coût des approvisionnements. Les

-----  
 (1) Chiffres extraits d'un document du Congrès de la Confédération des Organismes de Crédit Maritime Mutuel (Les Sables d'Olonne - octobre 1969)

coopératives maritimes d'avitaillement assurent, aujourd'hui, en quasi-totalité, l'importation et la distribution de rogues, appâts utilisés pour la pêche à la sardine par l'intermédiaire de leurs Unions ou Fédérations.

Au nombre de 49 (plus 3 Unions ou Fédérations) en 1968, elles étaient 52 en 1967 et, à cette date, se répartissaient comme suit sur la base des circonscriptions territoriales des Caisses régionales de Crédit Maritime Mutuel :

Boulogne	3	230	adhérents	environ
Caen	2			
Saint-Brieuc	5	5 300	"	"
Quimper	26	15 000	"	"
Auray	7	1 650	"	"
Les Sables	5	3 300	"	"
Marennes	1	100	"	"
Areachon	1	1 700	"	"
Bayonne	1	1 100	"	"
Sète	1			

52

Son chiffre d'affaires est passé en francs courants de 52,7 millions en 1963 à 70,3 Millions de Francs en 1968. Ces coopératives primaires d'avitaillement sont, pour la plupart, regroupées en 3 Unions ou Fédérations (1)/

- La Fédération des Coopératives du Finistère (FECECOOP)
- L'Union des Coopératives du Morbihan - Loire Atlantique
- La Fédération Centre-Ouest.

Ces coopératives du deuxième degré, en particulier les deux premières, ne limitent pas leur activité à la centralisation des achats ; cette fonction apparaît aujourd'hui comme secondaire par rapport à celles (commercialisation, transformation, armement), qu'elles ont été amenées à remplir depuis 1957. Cet aspect quelque peu marginal de l'avitaillement explique que les Conseils d'Administration des coopératives primaires et, par voie de conséquence, ceux des Unions et Caisses régionales (constitués par des délégués des premiers) soient assez souvent composés de professionnels ayant atteint l'âge de la retraite (2). Cette donnée est importante dans la mesure où une telle situation peut constituer un frein aux initiatives nouvelles qui relèvent de la compétence des Unions ou des Caisses ainsi qu'une source de conflits entre générations. C'est à partir de ces coopératives primaires et de leurs Unions créées en 1947 que s'est développé le secteur coopératif et que s'opère son intégration progressive.

-----

- (1) affiliées comme les coopératives primaires aux Caisses régionales de Crédit correspondantes : Quimper, Auray, Les Sables d'Olonne.
- (2) Le Conseil de la Caisse d'Auray a fixé, en mai 1968, à 65 ans l'âge limite des ses membres actifs.

Les institutions recensées sont présentées dans 3 sections correspondant à divers types de fonctions ainsi qu'au développement chronologique du réseau (1) :

- SECTION I - La transformation des produits : les conserveries coopératives et l'Union "Pêcheurs de France.
  
- SECTION II - La commercialisation des produits : les coopératives primaires et l'Union "Pêcheurs Artisans Français".
  
- SECTION III - La production : les coopératives d'armement et les groupements de gestion.

-----

(1) Il est évident que certaines institutions et notamment des fédérations ou unions régionales assurent simultanément plusieurs fonctions.

## Section I

### La transformation des produits

C'est vers 1958 que les principaux "leaders" du mouvement coopératif maritime décidèrent de tenter une insertion dans le secteur de la conserverie. Dix ans plus tard, l'Union Pêcheurs de France assurait 10% de la commercialisation des conserves de poisson sur le marché français. Le dispositif comprend :

- Les usines d'Audierne, de La Turballe et des Sables d'Olonne qui sont la propriété des Fédérations de coopératives, ainsi que l'usine de Ciboure (propriété de la coopérative primaire de St Jean-de-Luz) et l'usine de Dakar (détenue en co-propriété par l'Union Pêcheurs de France) ;
- L'Union Pêcheurs de France chargée de la commercialisation de l'intégralité de la production des usines.

## I - LES CONSERVERIES COOPERATIVES

Les Fédérations et Unions propriétaires des usines en assurent la gestion sous le contrôle des Caisses Régionales de Crédit auxquelles elles sont affiliées.

L'approvisionnement s'effectue en principe selon la politique de production définie par "Pêcheurs de France", auprès des artisans locaux pour ce qui est du poisson frais et grâce aux apports des sardiniers (1) de la coopérative de St Jean-de-Luz pour la sardine congelée.

L'achat de poisson artisanal se fait soit en criée (Finistère), soit sur la base de contrats locaux fixant le prix minimum (La Turballe).

-----

- (1) en France, 6 "sardiniers-congélateurs" sont autorisés à débarquer 12 500 tonnes de produit par an.



TONNAGES TRAVAILLES PAR LES USINES en 1968

( en kg. )

E S P E C E S	AUDIERNE	TURBALLE	LES SABLES	St JEAN	TOTAL FABRICATION FRANCAISE	DAKAR	TOTAL GENERAL
ANCHOIS .....	7 931	1 965		18 749	28 645		28 645
MAQUEREAUX .....	929 217				929 217		929 217
SARDINES FRAICHES .....	204 526	56 325		2 108	262 959		262 959
SARDINES CLIPPER .....		349 254	56 524	1 473 278	1 879 056		1 879 056
THONS d'AFRIQUE .....	494 675	263 563	155 206	300 063	1 213 507	3 617 452	4 830 959
THON BLANC .....	605 556	38 457	109 676	38 865	792 554		792 554
SPRATS .....		2 300			2 300		2 300
<b>TOTAL</b>	<b>2 241 905</b>	<b>711 864</b>	<b>321 406</b>	<b>1 833 063</b>	<b>5 108 238</b>	<b>3 617 452</b>	<b>8725 690</b>

DAKAR

Janvier à Juin 1968

Novembre à Décembre 68

ALBACORE

1 460 400

998 831

2 459 231

LISTAO

833 621

324 600

1 158 221

TOTAL

2 294 021

1 323 431

3 617 452

Le stockage de la production est assuré en grande partie par les soins de la Fédération des Coopératives du Finistère, co-proprétaire d'un important complexe frigorifique situé à Trégunc (Finistère).

## II - L'UNION PECHEURS de FRANCE

L'Union "Pêcheurs de France" a pour objet la commercialisation de la production des conserveries coopératives. Sa création remonte à 1959 -en même temps qu'étaient louées puis rachetées les usines-coopératives. Les fondateurs avaient considéré, à cette époque, que l'industrie de la conserve qui rencontrait des difficultés, constituait un débouché important pour la production des pêcheurs artisans ; des installations pouvant être acquises à bon compte, il fut décidé de se lancer dans la transformation des produits, l'entreprise apparaissant moins risquée dans un premier temps que l'achat et la vente en frais.

### Organisation

Constituée sous la forme d'une Union, régie par la loi de 1913, "Pêcheurs de France" est constituée :

- des Caisses régionales de Crédit (Quimper, Auray, Les Sables, Bayonne) ;
- des sociétés coopératives affiliées à ces caisses,
- de leurs Unions ou Fédérations ;
- de la Caisse Centrale de Crédit Coopératif ;
- des personnes physiques adhérant à ces organismes.

L'objet social de "Pêcheurs de France" consiste à "faciliter à ses membres la réalisation sur le plan inter-régional ou national des objectifs visés à l'article 1er de la loi du 4 Décembre 1913, et notamment :

- la vente de conserves fabriquées par les sociétés adhérant aux présents statuts ou par des entreprises ou établissements contrôlés par celles-ci ;
- l'étude des marchés et la recherche des débouchés sur les marchés intérieurs et extérieurs, en particulier dans le cadre de la Communauté Economique Européenne ;
- et toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rapportant à l'objet social ou destinées à en faciliter l'exécution."

Elle est administrée par un Conseil d'Administration qui délègue ses pouvoirs à un Comité de Direction.

Le Conseil d'Administration comporte 12 membres :

Trois membres y siègent à titre personnel, et neuf en tant que représentants d'institutions adhérentes.

La politique de Pêcheurs de France s'élabore en fait au sein du Comité de Direction composé de 3 membres.

### Fonctionnement

Il existe un contrat liant les deux parties par lequel chaque usine s'engage à vendre à l'Union la totalité de sa production, l'Union s'engageant à tout acheter à un prix de cession convenu. Le contrat précise en outre les normes à respecter pour la fabrication, les contrôles auxquels les usines seront soumises, les modalités de règlement des litiges éventuels, ainsi que les procédures financières.

Pour le 10 de chaque mois, chaque usine adresse à l'Union une facture concernant sa fabrication pour le mois précédent. Le règlement est effectué le 15 du mois par l'intermédiaire d'un pool des Caisses régionales géré par la Caisse d'Auray : à cet effet, des billets à ordre sont tirés par le pool sur les différentes caisses intéressées jusqu'à concurrence d'un pourcentage qui est calculé en fonction de l'importance de la production des usines installées dans leur circonscription ; les billets sont escomptables.

Il appartient à l'Union d'établir chaque année un plan de production pour les usines, et de déterminer les "prix de cession" auxquels sont facturés les produits mis en boîte.

### Evolution

Après qu'ait été franchie la difficile étape du démarrage (mise en place d'une organisation commerciale à Paris, amélioration de la comptabilité des usines) s'est posé le problème de la conciliation des intérêts des parties en présence ainsi que des modalités d'installations de Pêcheurs de France en Afrique.

Les intérêts des trois régions représentées au sein de Pêcheurs de France ne sont pas identiques. Si les Basques sont producteurs de sardine congelée, les artisans de Bretagne et de Vendée débarquent de la sardine fraîche dont l'écoulement leur procurait traditionnellement un important revenu d'appoint. Or, la commercialisation des conserves de sardine en France pose de sérieux problèmes ; tous les transformateurs éprouvent des difficultés à écouler leurs stocks ; la sardine représentait la plus grande partie des 13 millions de francs de marchandises en stock au 1er janvier 1968 à "Pêcheurs de France".

Pour les conserveurs, le coût de la sardine bretonne est trop élevé pour pouvoir en assurer la transformation dans de bonnes conditions, et un difficile équilibre entre la sardine congelée et la sardine fraîche a dû être recherché sans que ce compromis permette de résoudre la crise que traversent les petits ports sardiniers de la côte atlantique.

Seule la transformation du thon semble donc présenter pour "Pêcheurs de France" un moyen de s'implanter solidement sur le marché. Le thon blanc (germon) pêché dans le Golfe de Gascogne ne représentant que 823 tonnes, c'est surtout le thon africain (albacore et listao) qui a retenu l'attention des dirigeants et justifié la réalisation d'un vaste projet d'implantation d'une usine à Dakar. Celui-ci présentait, en outre, l'avantage de venir en aide aux producteurs français de thon africain.

Quand le Sénégal devint un Etat indépendant, il s'avéra nécessaire de reconsidérer les modalités de cette installation et avec l'encouragement du Gouvernement sénégalais, plusieurs projets de collaboration furent étudiés.

En 1967, Pêcheurs de France proposa au Gouvernement sénégalais la création d'un "complexe" thonier d'une capacité potentielle de 30 000 Tonnes. L'accord fut conclu le 16 février 1968 sur les bases suivantes :

- la société sénégalaise d'Armement à la Pêche et Pêcheurs de France se partagent le capital des Conserveries du Sénégal, la société d'armement s'engageant, en contrepartie, à livrer la totalité de sa production à la conserverie.
- le tonnage de conserves importées par Pêcheurs de France ne pourrait dépasser, pour l'instant, les 12 000 tonnes prévues dans le cadre de la Conférence inter-Etats (1).

Ce projet constitue un important atout pour l'Union, sous réserve que les bases juridiques de l'accord ainsi conclu soient consolidées dans le cadre européen.

-----

(1) laquelle fixe chaque année les contingents d'importation.

Section 2  
La commercialisation des Produits  
Les coopératives primaires  
et l'Union "Pêcheurs Artisans Français"

Si, dans le passé, plusieurs essais de commercialisation ont été tentés à l'initiative de pêcheurs artisans, c'est surtout depuis une dizaine d'années que se sont multipliées les coopératives primaires d'artisans. En 1967, a été constituée une Union de coopératives dans le but de favoriser les échanges entre les sociétés adhérentes et d'améliorer l'écoulement des produits de la pêche côtière par l'intermédiaire des Halles de Paris et des marchés d'intérêt national.

I - LES COOPERATIVES DE COMMERCIALISATION

Diversité et isolement des expériences, similitude des difficultés rencontrées, telles semblent être les caractéristiques principales de ces initiatives qui ont d'ailleurs connu des fortunes différentes.

L'intérêt d'une présentation d'ensemble (1) de ces institutions tient au fait qu'en dépit de la diversité des modalités de fonctionnement due notamment à la variété des situations locales, il existe quelques constantes : elles se dégagent de l'analyse des causes et des modalités de création des coopératives ainsi que des difficultés rencontrées par les coopératives primaires de commercialisation.

§ I - Causes et modalités de création des coopératives de commercialisation

Les réactions "épidermiques" face aux "abus" des mareyeurs tenus pour les seuls responsables des fluctuations importantes jugées injustifiées ou arbitraires des cours d'enchères,

-----

(1) dont plusieurs éléments ont été tirés d'un compte rendu d'un colloque (groupant les directeurs de coopératives) organisé par l'Institut Culture et Promotion en 1966.

la volonté de s'approprier les marges prélevées par les intermédiaires, ont constitué le plus souvent, dans les différents ports, les motivations des producteurs.

Mais, ces griefs et ces projets ne s'accompagnent pas le plus souvent d'une volonté d'engagement financier (1), ces réactions n'aboutirent, dans la plupart des cas, à la création d'une coopérative qu'en raison de la présence d'une forte personnalité ou d'un très petit groupe d'hommes décidés ou compétents.

Dans tous les cas, au stade de démarrage, le caractère de la coopérative a été déterminé par la personnalité de cette petite équipe ou de ce leader ainsi que par le contexte local : modes de vie, types de pêche, organisation de la distribution et méthodes de travail des mareyeurs existants, difficulté d'écoulement de certaines espèces ; ce contexte explique pour une part l'isolement des diverses expériences, ainsi que leurs modalités de fonctionnement assez différentes.

## § 2 - Modalités de fonctionnement

La difficulté d'atteindre rapidement le but généralement fixé -la commercialisation de la totalité des apports des membres du groupe-, la faiblesse des moyens disponibles et les caractéristiques de la production du port expliquent en effet les différences sensibles entre les modalités de fonctionnement des coopératives qui disposent pourtant de statuts identiques (statuts-types de la loi de 1913) (2) ; ces différences portent notamment sur : la nature des services rendus et les rapports de la société et des adhérents.

A/ Les fonctions remplies Il est possible d'en distinguer quatre qui consistent à :

- débarquer le poisson des sociétaires ou mettre à la disposition de ceux-ci le moyen de le faire en prélevant un pourcentage sur le produit de la vente (cette tâche est le plus souvent appelée écorage) ;
- assurer pour le compte des sociétaires la vente (groupée ou non) de leurs apports aux enchères publiques (encan) ;

-----  
(1) Sauf dans les cas d'Etaples et de Port-Vendres.

(2) Sauf l'éphémère coopérative de Cherbourg constituée sous la forme "article 5".

- acheter soit directement tout ou partie de la production des adhérents, soit en criée, les apports de tout producteur (adhérent ou non) pour les revendre selon diverses modalités (mareyage) ;
- transformer tout ou partie de la production achetée.

Certaines coopératives effectuent ou ont effectué simultanément plusieurs de ces opérations ; la coopérative de Saint-Jean-de-Luz constitue de ce point de vue une illustration intéressante :

C'est un exemple unique en France d'une institution qui, issue du syndicalisme, dispose d'un monopole de fait concernant la vente des produits des sociétaires (encan), assure la fabrication de la glace et les réparations des navires pour tous les pêcheurs du port ; la coopérative est, en outre, propriétaire d'une conserverie dont la production est commercialisée par "Pêcheurs de France" et de deux navires congélateurs sardi-niers exploités par un petit groupe d'armateurs locaux. Les quantités pêchées sont réparties entre les usines coopératives de Pêcheurs de France et des conservateurs privés. Ce sont les dirigeants de la coopérative qui organisent la campagne du thon et fixent les prix de la sardine congelée.

Dans plusieurs cas, la fonction d'écorage -remplie pour contrebalancer l'emprise des sociétés privées de débarquement dont la rémunération était jugée excessive- a été le point de départ, la coopérative étendant par la suite son action au mareyage.

A Port-en-Bessin, par exemple, la coopérative a pris en charge l'écorage en 1949, l'avitaillement en 1959 et le mareyage en 1964. Toutefois, la coopérative s'est scindée pour donner à sa branche "mareyage" une complète autonomie (Copeport Marée) ; obligée de s'approvisionner à l'extérieur de Port-en-Bessin, la branche "marée" faisait, en effet, l'objet de dénonciations au fisc et risquait d'avoir à payer la patente (du fait du non respect de la règle de l'exclusivisme) sur la totalité du chiffre d'affaires de la coopérative. Bien que la branche "mareyage" soit autonome, les producteurs doivent, pour bénéficier des services de Copeport Marée, être "écorés" par la coopérative.

A Etaples, les responsables de la coopérative avaient eux aussi envisagé une solution identique pour augmenter les ressources (par une taxe à la production) de la branche "mareyage" dont le déficit était comblé par les recettes de l'écorage ; mais 10 patrons (sur une cinquantaine) s'étant opposés à cette création d'une coopérative de mareyage autonome, le projet a dû être abandonné (1).

Certaines coopératives ne commercialisent qu'une seule espèce : c'est le cas de Dieppe (coquille Saint-Jacques), de Port-Vendres (sardine) (2). Mais ces exceptions mises à part, les contraintes inhérentes à la fonction de mareyage conduisent les coopératives à se porter acheteuses des diverses espèces débarquées dans le port et même à s'approvisionner dans d'autres ports pour compléter leur éventail de produits quand cela s'avère possible compte tenu de la faiblesse des rapports inter-coopératives et des réticences psychologiques locales.

#### B/ Les rapports de la coopérative et des sociétaires

Les seuls exemples de rapports très rigides

comportant obligation juridique des adhérents de livrer la totalité de leur production et de la coopérative de la leur absorber, sont les coopératives de Méditerranée (principalement les coopératives de Port-Vendres et de Sète, cette dernière ayant, après de longues difficultés, cessé toute activité en janvier 1968). Les obligations réciproques ne portent toutefois que sur la sardine (le poisson de chalut étant vendu aux enchères).

Ces coopératives ont dû opter pour un tel système du fait de l'existence de pratiques commerciales très anciennes ; traditionnellement, en effet, se pratiquait en Méditerranée la méthode de "l'abonnement" qui consiste en un engagement réciproque d'un bateau et d'un mareyeur.

Toutes les autres coopératives ont choisi d'entretenir avec leurs sociétaires des rapports beaucoup plus souples ; à la limite d'ailleurs, et c'est le cas de "Marée Bretonne" (3)

-----

- (1) au profit de la création d'un "FROM artisanal" (cf. Titre II)
- (2) Cette spécialisation s'accompagne de la fixation d'un prix de campagne pour l'espèce concernée.
- (3) Coopérative de Loctudy ; son activité s'est progressivement étendue (sous une autre forme) à d'autres ports du pays bigouden.



les adhérents sont très peu nombreux et la coopérative n'intervient que comme un mareyeur qui accepte plus souvent que d'autres de faire de mauvaises opérations pour soutenir les cours. Toutefois, des points de vente ont été installés progressivement dans plusieurs ports du littoral.

D'une façon générale, le rôle de la coopérative consiste à se porter acquéreur de lots débarqués par les sociétaires au même titre qu'un mareyeur mais en tentant d'absorber des invendus ou de faire monter les enchères.

Il est clair que le représentant de la coopérative est partagé entre ce souci de soutenir les cours et la nécessité de ne pas prendre trop de risques surtout dans la période de démarrage. Il est donc difficile de donner aux sociétaires, souvent peu engagés financièrement dans l'institution, des gages immédiats d'efficacité.

En tout état de cause, les producteurs non sociétaires bénéficient au même titre que les sociétaires du soutien des cours (1) provoqué par l'intervention de la coopérative ; cette situation n'encourage guère les adhésions et provoque des réactions hostiles de la part des autres mareyeurs.

### § 3 - Les difficultés rencontrées

La création dans un port d'une coopérative de commercialisation suscite toujours des réactions défavorables de la part des mareyeurs en place et son fonctionnement interne se heurte à des difficultés d'ordre commercial, financier et psychologique que ses sociétaires sont peu préparés à affronter.

Les réactions d'hostilité Compte tenu du fait que très souvent la décision de créer une coopérative se trouve liée à la conviction plus ou moins fondée que l'activité des mareyeurs en place ne donne pas satisfaction, ceux-ci réagissent parfois, avant même la phase de démarrage en s'opposant au projet de création ou à l'institution nouvellement créée ; la coopérative leur apparaît comme un concurrent déloyal bénéficiant d'une aide des Pouvoirs Publics et de privilèges. Les quelques exemples qui suivent illustrent cette attitude.

-----  
(1) Les sociétaires ont droit, en outre, aux ristournes éventuellement distribuées.

- à Port-en-Bessin, les mareyeurs ont déclenché une grève des achats pour étouffer dans l'oeuf la nouvelle coopérative ; ils ont établi un "barrage" systématique dans le cas de "Marée Bretonne", de Port-Vendres et de Sète.
- par l'intermédiaire des Chambres de Commerce, plusieurs actions ont été entreprises pour paralyser l'action des coopératives : c'est ainsi que la Chambre de Commerce de Dieppe a mis deux ans avant d'accorder à la coopérative - sous la pression des pouvoirs publics - un emplacement à la halle qui soit en rapport avec le volume des produits commercialisés.
- des tentatives pour empêcher ces dernières d'obtenir la carte de mareyeur-expéditeur ont été menées notamment dans le cas de "Marée Bretonne" ; les opposants ont fait valoir que la nouvelle coopérative n'avait pas le droit de vendre d'autres poissons que ceux pêchés par ses membres ; le Ministre des Travaux Publics et des Transports, soutint le projet de la coopérative en affirmant qu' "aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit à une coopérative de pêcheurs de vendre" dans de telles conditions. L'appui des Pouvoirs Publics (et notamment, dans le cas de Port-en-Bessin, du service des contrôles économiques) devait, dans plusieurs cas, permettre de vaincre les obstacles accumulés par les mareyeurs, les mandataires, et même les municipalités (peu désireuses de mécontenter les commerçants en accordant aux coopératives un emplacement de vente sur les marchés locaux).

Les difficultés commerciales      Contraintes, du fait même de l'opposition des mareyeurs, de rechercher des débouchés nouveaux ou d'accroître plus rapidement que les responsables ne l'auraient souhaité, le volume de leurs activités (1), les coopératives ont parfois tenté d'innover en se risquant dans des expériences

-----  
(1) En particulier pour réussir à stabiliser les cours en dépit des manoeuvres des mareyeurs.

nouvelles et ce, avec des fortunes diverses. Aussi, les modalités d'insertion dans le circuit de la distribution sont-elles très variées et ont été modifiées au fur et à mesure des difficultés rencontrées.

- La coopérative de Port-en-Bessin a lancé (en novembre 1964) une opération de mareyage en circuit direct en expédiant sa production dans des camionnettes qu'elle avait acquises, vers les départements limitrophes. L'opération se révéla rapidement déficitaire en particulier du fait de la situation des chauffeurs-vendeurs dont les intérêts n'ont pas coïncidé avec ceux de la coopérative. Depuis lors, toutefois, grâce notamment à des accords passés avec des poissonniers-pilotes, de grandes chaînes de distribution, la coopérative dispose d'environ 45 points d'éclatement en France et à l'étranger (1).
  
- A Cherbourg, la seule coopérative primaire d'artisans à s'être constituée sous forme d'une "coopérative de l'article 5" a connu une existence difficile et fort brève (2). Elle fut constituée avec un capital de 174 800 Francs souscrit par 29 adhérents le 6 Janvier 1964 ; son but était d'assurer un meilleur écoulement des produits de la pêche débarqués dans le port grâce à la mise en place de procédés modernes de présentation et de distribution (notamment le filetage). COPROMER a réalisé, dès sa fondation, d'importants investissements (machines à fileter) ; mais ceux-ci n'ont pas donné satisfaction sur le plan technique (difficulté de fileter le tacaud) et il s'est avéré difficile de trouver des débouchés pour les filets de poisson ; la société s'est alors reconvertie vers le mareyage traditionnel et s'est de ce fait heurtée à l'opposition des mareyeurs. Ces derniers ont réussi à interdire à la coopérative de vendre dans toutes les villes où ils avaient des clients ! Privée de débouchés et incapable de créer de nouveaux circuits, handicapée par le poids d'investissements impossibles à amortir, COPROMER a dû cesser son activité.

-----  
(1) Son chiffre d'affaires est de l'ordre de 2 millions de Francs pour un tonnage de 2 000 tonnes dont le 1/4 est vendu en surgelé dans la région Rhône-Méditerranée.

(2) La société créée en 1964 a déposé son bilan le 28 octobre 1965.

- A Etaples, c'est grâce à l'initiative de son directeur que la coopérative a réussi à s'assurer des débouchés satisfaisants ; après un essai de vente directe, en effet, la Coopérative Maritime d'Etaples a choisi d'écouler une grande partie de sa production par les "Centres Leclerc".

Les difficultés financières La présentation de quelques-uns des problèmes commerciaux qu'ont eu et qu'ont toujours à résoudre les coopératives a déjà permis d'indiquer que l'insuffisance du capital social, la nécessité de soutenir, souvent à perte, des cours en baisse, étaient une source de difficulté importante. En outre, comme toute entreprise qui se crée, les coopératives ont à faire face aux charges que représentent l'acquisition et l'aménagement des locaux, les investissements en matériel et en personnel.

Mais il est d'autres difficultés qui tiennent aux conditions d'exercice du métier de mareyeur ; les pratiques en vigueur en France obligent en effet les mareyeurs à payer pratiquement au comptant leurs achats et à accorder à leurs clients des délais de paiement qui atteignent plusieurs mois ; il est évident que pour supporter de tels délais, l'entreprise de mareyage doit pouvoir disposer d'une abondante trésorerie qui fait le plus souvent défaut aux coopératives ; elles ne peuvent d'ailleurs exiger de leurs adhérents d'accepter d'être payés avec retard ni de leurs nouveaux clients d'accélérer les règlements...

Souvent même, dans leur effort de prospection, les coopératives rencontrent de mauvais payeurs (Port-en-Bessin, Port-Vendres) ce qui aggrave encore les difficultés de trésorerie ; dans d'autres cas, les grossistes ou semi-grossistes se refusent à traiter avec la coopérative parce qu'ils se méfient et du statut (la coopérative est souvent considérée comme un "service public", un moyen d'ingérence étatique dans le circuit), et des méthodes de gestion.

La méfiance des clients est parfois justifiée, semble-t-il, en ce qui concerne la gestion, les cadres des coopératives n'ayant pas toujours eu la possibilité ou la volonté de l'assurer d'une manière rigoureuse et saine ; il est vrai que les sociétaires sont, sauf exception, assez peu disposés, pour des raisons d'ordre psychologiques, à accepter les conséquences pratiques d'une plus grande rigueur.

Les difficultés psychologiques      Etroitement liées aux facteurs commerciaux et financiers, elles tiennent à la nature des rapports entre les sociétaires et la direction. Dans chaque expérience émerge un homme qui se trouve en quelques jours responsable d'un service commercial, financier, administratif, technique (transport, transformation ou fabrication).

Ces responsabilités requièrent des nouveaux dirigeants une compétence qu'il ne leur est pas toujours facile d'acquérir du fait des multiples tâches qui leur incombent.

La solution qui consiste à faire appel à un mareyeur pour diriger la coopérative (Sète, Les Sables, Marée Bretonne) n'a pas toujours donné d'excellents résultats, soit que le directeur conserve ses méthodes de travail et n'encourage guère le soutien des cours, soit que sa nouvelle situation soit une source de conflit avec ses anciens collègues. A l'inverse, il est extrêmement difficile pour un nouveau venu de parvenir à acquérir le "métier" qu'exige l'accomplissement des fonctions remplies par les intermédiaires et le nouveau directeur ne peut guère se permettre des erreurs de gestion étant donné le contexte dans lequel s'est insérée la coopérative.

De plus, dans la quasi-totalité des cas, le directeur n'a pu trouver qu'à grand peine les collaborateurs et le personnel dont il avait besoin, soit parce que les candidats qualifiés faisaient défaut, soit parce que la coopérative ne pouvait offrir des rémunérations satisfaisantes.

Le fait de se trouver confronté à toutes ces difficultés et d'avoir à remplir autant de tâches différentes, détermine nécessairement un type de comportement qui n'est pas toujours favorable au "dialogue" et dans certains cas un isolement d'autant plus mal supporté par l'intéressé qu'aucune aide, aucun conseil ne peuvent être attendus des sociétaires. La nécessité de prises de décisions rapides, liée à la nature même du produit et du marché, les risques encourus du fait notamment de la mauvaise connaissance de certaines données économiques, sont autant de facteurs qui éloignent le "leader" des sociétaires et s'opposent à l'instauration de procédures démocratiques. Ce dialogue souhaitable apparaît d'ailleurs d'autant plus compromis qu'il s'avère difficile de réunir les intéressés et surtout d'analyser avec eux les problèmes, d'opérer les choix, de déterminer une politique

les conditions de travail des producteurs ne permettent que rarement la tenue de réunions ; par ailleurs, il est matériellement difficile au directeur de fournir les informations indispensables sous une forme opérationnelle.

En définitive, les coopératives de commercialisation écoulent leurs produits soit par le circuit de distribution existant, soit en tentant de trouver de nouveaux débouchés ; dans tous les cas, elles sont amenées à opérer comme des entreprises de mareyage. Le fait qu'elles tentent de soutenir les cours constitue pour elles une source de difficulté ; pour y remédier, deux initiatives ont été prises : la création de fonds de soutien locaux comportant une caisse de péréquation et la mise en place d'une Union de Coopératives, "Pêcheurs Artisans Français".

## II - L'UNION "PÊCHEURS ARTISANS FRANÇAIS

Créée à la fin de l'année 1967, cette Union a pour sociétaires une dizaine de coopératives primaires de commercialisation, l'Union des Coopératives du Morbihan-Loire Atlantique, la Fédération des Coopératives du Finistère, et l'Armement coopératif artisanal finistérien.

### § 1 - Organisation de l'Union "P.A.F."

La société se propose de "procéder pour le compte de ses sociétaires à la commercialisation et à la vente de tous produits de la mer sous quelque forme que ce soit ; de constituer et entretenir à cet effet tous stocks de marchandises et denrées, posséder tous magasins ou entrepôts, procéder à toutes opérations, transformations ou manipulations nécessaires". (art. 2 des statuts).

Le capital initial est de 50 000 F divisé en 500 parts de 100 F libérables dans les quatre ans.

Le Président Directeur Général est membre du Conseil d'Administration ; pour l'assister dans ses fonctions, un directeur lui est adjoint. Un agent commercial salarié de l'Union est chargé d'écouler au mieux à Paris le poisson expédié par les coopératives ; l'Union est rétribuée à la commission ; les bénéfices éventuels sont ristournés aux coopératives. Celles-ci s'engagent individuellement à envoyer à l'Union le minimum de produits nécessaires pour approvisionner le poste des Halles. D'ores et déjà, l'Union

dispose au Marché National de Rungis d'un carreau de vente et d'un entrepôt.

## § 2 - Les objectifs

L'Union se propose de favoriser les échanges inter-coopératifs afin d'éviter la concurrence entre coopératives de commercialisation et de régulariser l'offre. La multiplication de ces échanges était souhaitée depuis plusieurs mois par quelques directeurs, mais elle se heurtait à deux obstacles que la création de l'Union devrait aider à surmonter :

- le manque d'information concernant le volume et la nature des apports débarqués ; il est certain qu'un échange quotidien de renseignements entre les différentes coopératives permettrait de mettre sur pied un circuit interne.
- les résistances psychologiques à de telles pratiques sont nombreuses ; les artisans d'un port acceptent mal que leur coopérative commercialise des produits en provenance d'autres régions.

La multiplication de ces échanges, la fluidité de l'offre, devraient contribuer à la stabilisation des cours, à la résorption des excédents momentanés et à l'amélioration des débouchés commerciaux de toutes les coopératives.

En outre, l'Union entend prendre place sur les marchés importants et constituer progressivement un circuit intégré. Il s'agit tout d'abord pour les dirigeants de l'Union de bien connaître les mécanismes du marché de gros et de tenter par leur action de limiter quelques-uns des abus dont ils auraient connaissance. Pour ce faire, l'Union se comporte comme un mandataire ordinaire ; elle envisage, le cas échéant, de s'approvisionner à d'autres sources, y compris à l'étranger (1).

Dans le même temps, une prospection du marché pourrait être faite tant au stade du gros qu'à celui du détail ; certains clients de province pourraient d'ailleurs être directement approvisionnés par les coopératives ou leurs unions régionales.

-----

(1) Les artisans sont sans doute peu disposés dans l'immédiat à accepter une telle politique.

Progressivement, l'Union disposerait d'un ensemble de moyens (circuits commerciaux, moyens financiers, personnel) qui pourraient être mis au service du mouvement coopératif, et utiliserait les installations de transformations dont disposent les sociétés coopératives.

\*

\*           \*

La modicité du capital social, le caractère expérimental de l'entreprise, constituent en plus des résistances psychologiques des professionnels artisans (à l'égard des approvisionnements "extérieurs") des obstacles que l'Union aura à surmonter. Elle représente un élément important du dispositif d'ensemble du mouvement coopératif qui tend à une intégration souple englobant, outre le secteur de la commercialisation, celui de la transformation et de la production.



### Section 3

#### La Production :

#### Les coopératives d'armement et les Groupements de gestion

L'intervention de la coopération dans le secteur de la production proprement dite est très récente puisqu'elle date de 1964 ; pratiquement, elle s'est traduite, dans un premier temps, par la création d'armements coopératifs, puis en 1967 par l'apparition du premier groupement professionnel.

#### § 1 - Les Armements coopératifs

Trois armements coopératifs sont en activité ; l'armement Coopératif Artisanal Finistérien (ACAF) a été créé en 1964 dans la circonscription de la Caisse Régionale de Quimper ; au 1er janvier 1968, il était propriétaire de 6 chalutiers en acier (de 26 à 34 mètres), copropriétaire de 8 chalutiers polyvalents en bois (de 18 mètres) et assurait la tenue des comptes d'une vingtaine d'autres navires ; créé en 1967, l'Armement Coopératif Artisanal Vendéen (A.C.A.V.) possède en copropriété 2 chalutiers-thoniers (de 18 mètres) et 3 autres navires du même type ont été lancés en 1968, Enfin, un armement coopératif (PECOSUB) a été créé en 1968 dans la circonscription de la Caisse Régionale d'Auray.

Les buts poursuivis par ces armements sont multiples et des modalités variées de financement ont été mises au point ; toutefois, en ce qui concerne les navires en copropriété, des règles identiques s'appliquent aux rapports entre les patrons et la société coopérative.

#### Le but des armements coopératifs

Dans l'esprit des promoteurs, il semble que dominaient deux préoccupations :

- permettre à de jeunes patrons d'accéder à la propriété de navires en dépit du coût élevé des constructions nouvelles,
- doter le mouvement coopératif d'unités de production susceptibles d'accroître son importance quantitative.

C'est pourquoi diverses solutions ont été adoptées : propriété intégrale de navires de type "industriel", copropriété de bateaux artisanaux (destinés à la pêche côtière), gestion d'unités de différentes catégories.

L'article 2 des statuts de l'A.C.A.F. qui explicite l'objet social de l'institution dispose :

"Cette société a pour objet :

- de construire, d'acheter et de vendre en totalité ou en partie et d'exploiter tous navires de pêche,
- de gérer tous navires de pêche possédés ou exploités, soit par elle-même, soit par des armateurs ou des patrons-pêcheurs adhérents et, d'une manière générale, de pratiquer toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'armement à la pêche,
- enfin, d'effectuer toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant à l'objet ci-dessus désigné ou destinées à en faciliter l'exécution."

Cet objet est donc particulièrement vaste et témoigne de la volonté des promoteurs de n'exclure aucune des possibilités envisageables.

#### Le financement des navires

L'un des objectifs de l'armement coopératif est de permettre la mise en place de nouveaux moyens de financement des navires ; la constitution de l'A.C.A.F. et de l'A.C.A.V. sous la forme de sociétés coopératives ouvertes à des non-artisans en témoigne ; cet objectif découle du fait que le coût de la construction va sans cesse croissant et qu'il dépasse les possibilités financières des artisans (même aidés par les prêts du Crédit Maritime) ; ceux-ci, comme certains "armements industriels" de l'Ouest, sont conduits à rechercher des quinquatriers qui profitent manifestement des difficultés économiques rencontrées par les producteurs pour s'attribuer sur le produit des ventes des parts plus que proportionnelles à la valeur de leurs apports. Les armements coopératifs entendent lutter contre ces abus.

Plusieurs modalités de financement sont pratiquées :

- la coopérative finance elle-même sur ses propres capitaux et avec l'aide des pouvoirs publics ou

de la C.C.C.C. les navires dont la construction est envisagée ; seule propriétaire de l'outil de production, elle en confie alors l'utilisation à un patron avec lequel elle passe une convention. Ni le patron, ni l'équipage ne sont tenus dans ce cas de souscrire des parts du capital social de la coopérative ou de participer au financement du navire ; cette solution a prévalu dans le cas des "bateaux acier" de l'ACAF.

- concernant les bateaux destinés à la pêche côtière, une autre solution a été retenue par l'A.C.A.F. et l'A.C.A.V. : la coopérative participe au financement du navire avec le patron ; ce dernier finance la construction grâce à son apport personnel auquel s'ajoute le prêt qui lui est directement consenti, à titre personnel, par la Caisse Régionale ; le solde est financé par la Coopérative grâce à un prêt qui lui est accordé par la C.C.C.C. ; les modalités d'accession à la propriété du patron sont fixées par un contrat type (contrat de prêt en association).

Dans le cas de l'A.C.A.F., l'accession du patron à la propriété du navire s'effectue au bout de 15 ans. Ce délai n'est que de 10 ans dans l'ACAV et correspond à la durée du prêt ; durant ce laps de temps, une convention donne à la coopérative la gérance du navire. A cet effet, une commission (1% à l'ACAV, 2 à 4% à l'ACAF) est perçue sur le total des ventes brutes. Dans tous les cas, la société s'engage à céder gratuitement ses parts de copropriété à l'échéance à condition que tous les emprunts afférents à la construction du navire aient été remboursés et que le navire soit effectivement amorti.

#### Les rapports du patron avec la coopérative

Cette convention précise, en outre, les "conditions générales" qui président aux rapports du patron avec la coopérative dans le cas de copropriété. :

Le patron s'engage à suivre les directives qui lui seront données par la coopérative en ce qui concerne les lieux, les époques de pêche et les jours de vente ; il devra, en outre, tenir compte des plans de pêche qui pourraient être élaborés par la société coopérative ; il est tenu, enfin, d'échanger des renseignements avec les autres patrons de l'armement.

A condition de prix égal, le patron s'engage à s'approvisionner à la coopérative d'avitaillement et doit encourager les membres de l'équipage à ouvrir un compte à la Caisse Régionale de Crédit Maritime "pour faciliter le paiement des salaires" ; d'une façon générale, il s'engage sur l'honneur à tout mettre en oeuvre pour développer l'esprit coopératif et aider à la coopération dans tous les domaines. Toutefois, aucun engagement financier n'est requis.

La coopérative dispose d'un certain nombre de prérogatives à l'égard du patron ; outre les directives qu'elle est habilitée à lui imposer en matière de pêche, elle peut, par l'intermédiaire de son Conseil d'Administration, muter un patron ou lui enlever son commandement "dans le cas où il ne donne pas satisfaction" ; celui-ci ne pourra conserver que 49% des parts du navire, la faculté de revendre la totalité de ses parts à la coopérative ou à un acheteur agréé par elle lui étant toujours offerte.

A la demande de l'Armement enfin, des jeunes patrons peuvent recevoir sur le navire une formation professionnelle et ses représentants ont une libre accès au navire.

#### A - L'ARMEMENT COOPERATIF ARTISANAL FINISTERIEN (A.C.A.F.)

Il a été constitué le 3 Juin 1964 ; les statuts ont été agréés par le département de tutelle le 31 juillet de la même année ; ceux-ci font simultanément référence à la loi de 1913 et à l'article 5 du décret du 9 avril 1960.

##### Origine de l'A.C.A.F. : le projet initial

En 1964, les promoteurs du projet provoquèrent des représentants de la C.C.C.C. et de l'Administration ; les premiers jalons d'un programme de construction de six chalutiers et d'un thonier-senseur-congélateur (1) y furent posés. L'objectif poursuivi étant le suivant : fournir à la pêche artisanale un moyen de promotion sociale et une possibilité de reconversion ; lui procurer des navires modernes susceptibles de pêcher sur des fonds plus lointains, qu'elle ne fréquente pas actuellement ; lui donner les atouts voulus pour rentabiliser

-----

(1) dont le projet de construction fut très rapidement abandonné faute de capitaux.



Les patrons de ces navires ont été recrutés pour leur valeur professionnelle dans des armements privés ; ils n'ont souscrit aucune part du capital et sont rémunérés ainsi que les équipages sur la base des coutumes locales. C'est à une situation assez différente que devait aboutir la réalisation du second projet de l'A.C.A.F. : "l'extension bois". Dès l'achèvement du programme "bateaux acier", en effet, les responsables de l'A.C.A.F. faisaient part aux services de la Marine Marchande d'un nouveau projet consistant en la construction et l'exploitation en copropriété avec des patrons-pêcheurs artisans du Finistère de navires en bois destinés à la pêche côtière. Les objectifs poursuivis étaient les suivants :

- grouper autour de l'A.C.A.F. les patrons-artisans "trop isolés" afin "d'obtenir des prix meilleurs" de "construction en série" ;
- "les faire bénéficier d'une gérance commune et de ce fait développer l'esprit coopératif" ;
- "remplacer par la coopérative les bailleurs de fonds habituels qui jusqu'ici apportaient au patron des fonds complémentaires sans figurer à l'acte de francisation des navires" ;
- "lorsque ce groupement sera "assez amorti", développer la production et la commercialisation (formule intégrée de l'armement à la commercialisation)" ;
- "consolider l'organisation coopérative dans les ports artisans et renforcer le Crédit Maritime Mutuel".

Dans l'esprit des promoteurs, il s'agissait par exemple de permettre à des jeunes patrons de commander immédiatement un bateau qui pourrait devenir leur propriété, bien qu'ils n'aient pas au départ les ressources nécessaires pour en assurer la construction.

L'A.C.A.F. détient 50% des parts sur tous les navires ainsi construits ; chacun d'eux a été attribué à un patron qui a la possibilité de devenir propriétaire unique du bateau au bout de 15 ans après qu'aura été remboursée la totalité des emprunts.

L'A.C.A.F. a donc mis sur pied deux types de financement très différents ; l'un concerne les chalutiers en acier destinés à la pêche au large de type "industriel", l'autre intéresse les artisans pratiquant la pêche côtière. En

outre, la coopérative a entrepris de "tenir les comptes" d'une vingtaine de navires sur lesquels elle ne dispose d'aucun titre de propriété. Elle perçoit à cet effet une commission de gérance qui lui assure un minimum de trésorerie.

Dans le premier cas, l'A.C.A.F. est seule propriétaire des navires ; les patrons rémunérés sur la base des coutumes locales sont des "leaders" reconnus pour leur compétence technique ; mais ils ne se trouvent pas liés à l'Armement coopératif. Ils suivent en principe les directives qui leur sont données mais disposent en fait d'une entière liberté pour mener leur campagne et même le plus souvent pour choisir leur point de débarquement.

Quant aux artisans copropriétaires, ils se trouvent davantage engagés du fait de leur emprunt contracté auprès de la Caisse Régionale avec l'appui de l'Armement coopératif. C'est cette seconde formule qui a été retenue dans le cas de l'Armement Coopératif Artisanal Vendéen (A.C.A.V.)/

## B - L'ARMEMENT COOPERATIF ARTISANAL VENDEEN

### Origine de l'A.C.A.V.

Créé à la fin de l'année 1967 sur le modèle juridique de l'A.C.A.F. (1), l'Armement Coopératif Vendéen se proposait de résoudre trois problèmes urgents :

- au cours des années précédentes, des retards de plus en plus importants étaient constatés dans le remboursement des prêts accordés par la Caisse ; ces prêts atteignaient pour la plupart le plafond de 250 000 F et comme, à une exception près, il n'existait plus aux Sables de véritables armements, les artisans ne disposant que d'un seul bateau rencontraient de grandes difficultés à honorer les échéances.
- d'autre part, les fournisseurs, quirataires des bateaux (dont le coût est d'environ 400 000 F) profitaient d'une situation économique défavorable pour s'octroyer un pourcentage des ventes brutes hors de proportion avec leur apport.
- enfin, depuis plusieurs années, dans le but d'économiser quelques milliers de francs sur le coût croissant de la construction navale, les artisans avaient réduit la

-----  
(1) Les statuts, la convention, le contrat de prêt, sont identiques, à quelques détails près, à ceux de l'A.C.A.F.

dimension de leurs bateaux, la puissance des moteurs et les logements d'équipages ; le rayon d'action de ces navires était de ce fait devenu insuffisant en particulier pour la pêche au thon.

C'est surtout pour améliorer cette situation qu'à la fin de 1966 était lancée l'idée d'un armement coopératif.

Pourtant cette initiative devait se heurter à de nombreuses objections :

- de la part du Conseil d'administration de la Caisse régionale de Crédit Maritime tout d'abord ; les membres de ce Conseil, composé d'anciens patrons représentant les coopératives d'avitaillement sociétaires, redoutaient que, du fait de la construction de nouveaux bateaux, ne s'opère un déplacement des équipages au détriment des unités plus anciennes dont les patrons allaient se trouver réduits en chômage.
- de la part de certains professionnels réticents à l'égard de toute formule concertée qui risquait de leur imposer une discipline nouvelle, et opposée à l'idée d'un limogeage des patrons qui ne donneraient pas satisfaction.
- enfin, le projet d'établir une comptabilité au bénéfice réel et de contraindre les patrons à verser l'intégralité de leurs revenus à des comptes ouverts à la Caisse Régionale heurtait de nombreux esprits.

Devant ces objections, en partie fondées, il fut décidé de différer le lancement de la coopérative d'armement ; par la suite, la grève de janvier-février 1967, les initiatives prises à ce moment en matière de commercialisation (création du Fonds d'Organisation du Marché Sablais : FOMAS) ont permis une évolution des esprits ; en particulier, un climat de confiance très fécond s'est créé progressivement entre les responsables de la Caisse Régionale de Crédit et les jeunes patrons qui avaient fait construire des bateaux en 1965 ou 1966.

A la suite de multiples réunions entre patrons vendéens et bretons, et après consultation des services de la Marine Marchande, un type de bateau sablais fut retenu.

Il comportait, par rapport aux bateaux existants, un certain nombre d'améliorations :

- froid à bord plus perfectionné,
- rayon d'action accru par une plus large capacité des cuves à mazout
- moteur plus puissant
- amélioration du poste d'équipage.



### Les réalisations

Le projet mis au point par les promoteurs de l'A.C.A.V. en juillet 1967 comportait la création de 5 bateaux de ce type (3 pour Les Sables, 2 pour l'Ile d'Yeu) ; il s'agit de chalutiers-thoniers de 50 tjb et de 18 mètres de longueur avec partique arrière.

Une étude de rentabilité effectuée à partir des résultats obtenus par des bateaux d'un type semblable avait permis d'établir un compte d'exploitation prévisionnel. Cette évaluation fut déterminante pour l'agrément du projet.

Le financement se fait sur le modèle suivant :

a) apport du patron			
- apport personnel	40 000	)	58%
- prêt C.M.M.	255 000	)	
b) apport A.C.A.V.			
- autofinancement	28 350	)	42 %
- prêt de la C.C.C.C.	160 650	)	

Avec un apport de 40 000 F, le patron détient donc 58% des parts du navire ; il peut en devenir propriétaire au bout de 10 ans après remboursement des prêts.

### Les modalités de fonctionnement

Elles sont précisées par le contrat de prêt et la convention passée entre le patron copropriétaire et la coopérative et ont été présentées à propos de l'A.C.A.F. Quelques différences par rapport à l'A.C.A.V. méritent cependant d'être signalées :

- d'une part, la durée du contrat de gérance n'est que de 10 ans (1) et la rémunération de gérance n'est que de 1% ; ce taux est le même que celui qui est pratiqué par les comptables privés et l'alignement de tarif a été préféré pour des raisons psychologiques ;
- d'autre part, les plans de pêche auxquels le patron est tenu de se soumettre sont établis, dans le cas de l'A.C.A.V., en liaison avec la Société Coopérative Sablaise de Mareyage (SOCOSAMA) et le Fonds d'Organisation du Marché (FOMAS) ; cette volonté de concertation est une des caractéristiques des institutions des Sables d'Olonne.

-----  
(1) Les responsables font valoir que cette durée correspond au délai de remboursement du prêt.

En outre, l'A.C.A.V. a pris en charge la gestion de 5 bateaux construits en 1967 et leur comptabilité est établie de la même façon que ceux construits avec le concours de la Caisse Régionale au cours de l'année 1968 (1) ; en quelques mois, une dizaine de bateaux appartenant à des "individuels" ont ainsi été gérés par l'A.C.A.V.

Avec la création de "PECOSUB" en Bretagne Sud, en 1968, la formule des armements coopératifs a donc remporté un certain succès, apportant au problème du financement des nouveaux navires une solution originale. La portée de ces réalisations pour importante qu'elle soit, reste cependant limitée dans la mesure où, à tort ou à raison, elles impliquent aux yeux des professionnels artisans un abandon de leur liberté ou plus exactement de leur autonomie traditionnelle.

Les difficultés rencontrées par la profession, la nécessité de parvenir à une meilleure organisation des producteurs, appelaient d'autres formes de concertation ; c'est notamment pour s'attacher à améliorer le fonctionnement des entreprises artisanales que se sont constitués les Groupements de Gestion.

## § 2 - Les Groupements de Gestion

### I - ORIGINE des GROUPEMENTS

L'adhésion d'une dizaine de professionnels-artisans de la région de Lorient (et notamment de Gâvres) à l'idée d'un groupement de type nouveau s'est manifestée progressivement grâce en particulier à la présence sur place d'un animateur.

A l'initiative du Centre d'Etude et d'Action Sociales Maritimes et de l'Institut Culture et Promotion (1) et avec l'appui du Secrétariat Général de la Marine Marchande, une expérience-pilote d'animation a, en effet, été menée sur le littoral du Morbihan et de la Loire Atlantique. Effectuée par un animateur ayant une grande expérience en matière de formation d'adultes, cette action, d'une durée de deux ans, avait notamment pour objet de rechercher les liens existants entre l'animation et le processus de développement dans le milieu des marins-pêcheurs.

Au cours de cette expérience, l'animateur a été amené à collaborer plus particulièrement avec un groupe d'artisans de la région de Lorient, bien que sa tâche concernât l'ensemble du milieu dans lequel il se trouvait inséré ; il a paru intéressant, en effet, aux responsables de l'expérience de tenter une intervention spécifique au niveau d'une population plus réduite. Un effet d'entraînement pouvait, en effet, être escompté d'une telle intervention ; le déroulement de celle-ci peut être schématiquement caractérisé par quatre phases :

- une amélioration des relations à l'intérieur de la communauté des artisans ; l'animateur qui n'était pas impliqué personnellement dans les rivalités locales a favorisé un rapprochement des professionnels sur la base d'une commune préoccupation : l'avenir du métier.
- la naissance d'un projet à partir des aspirations formulées par les intéressés qui comportaient notamment :
  - la sauvegarde de la structure portuaire,
  - la multiplication des informations réciproques,
  - la promotion et la participation de tous les intéressés,
  - la sauvegarde de la propriété personnelle des navires

-----  
(1) 14 rue Saint-benoit - Paris 6°

- une longue maturation : elle s'est traduite par une transformation progressive des mentalités qui dura plus d'un an ; sur ce point, le rôle de l'animateur soucieux de respecter le délai nécessaire à cette indispensable évolution des esprits, consista à organiser des réunions au cours desquelles devait se préciser peu à peu le projet assez vague né lors de la 2ème phase ; il facilita en outre cette maturation en multipliant les contacts personnels avec les professionnels et diverses autres personnes de la région plus ou moins directement concernées par la transformation qui s'opérait. Il décela en outre certains obstacles et aida à faire connaître le projet dans les communautés portuaires environnantes (Quiberon, Rianteq, Le Croisic, La Turballe) qui progressivement s'intéressèrent de très près aux efforts du futur groupement des artisans lorientais.

Un consensus général sur le projet apparaissait, peu à peu dans la région et constituait un encouragement non négligeable pour les intéressés.

Au fur et à mesure que les objectifs se précisaient, il s'avéra nécessaire d'établir un premier bilan ; en accord avec les promoteurs et le Directeur de la Caisse de Crédit Maritime d'Auray, l'animateur rassembla dans un document le résultat des réflexions issues des diverses réunions (1).

Dans le même temps, le dispositif institutionnel existant était aménagé de façon à permettre une insertion satisfaisante du nouveau groupement ainsi que de ceux qui pourraient se créer par la suite. Ce réaménagement se traduisit notamment par la nomination d'un directeur à l'Union des Coopératives du Morbihan et de la Loire Atlantique (UNICOMA) qui devint la structure de soutien des nouveaux groupements et des réalisations ultérieures.

- La constitution du groupement des professionnels artisans de la région de Lorient : le G.P.A.L.

Lorsque furent réunies les conditions favorables (maturation des esprits, accord de l'"environnement",

---

(1) "Groupement des Pêcheurs Artisans Lorientais : une expérience en cours de réalisation" C.E.A.S.M.-I.C.P. 14 rue Saint-Benoît - Paris 6°.  
Par ailleurs, un rapport d'ensemble sur l'expérience menée dans la région a été publié dans "Recherche Sociale - N° 19-20 - Septembre-décembre 1968 - 14 rue Saint-Benoît - Paris 6°

prise en charge du G.P.A.L. par le réseau coopératif), la constitution officielle du G.P.A.L. fut décidée ; elle coïncida d'ailleurs avec la fin de l'expérience d'animation.

Les réactions favorables qui se manifestèrent le jour de l'Assemblée Constitutive témoignaient de la prise de conscience par tous les intéressés et les sympathisants de l'enjeu de l'évènement : un premier pas vers la prise en charge par les professionnels eux-mêmes des problèmes posés par l'évolution de la situation économique.

Au cours des premiers mois de 1968, le directeur de l'Union et ses deux collaborateurs, ainsi que plusieurs représentants du G.P.A.L. acceptaient de répondre aux appels émanant des ports voisins, accélérant ainsi la création de groupements semblables à Etel (1) et au Croisic (2).

## II - L'ACTIVITE du GROUPEMENT et de l'UNION

A - La gestion des navires des sociétaires ne constitue qu'un préalable à la réalisation d'un programme qui comporte :

- l'étude en commun de leurs problèmes d'exploitation de bateaux de pêche artisanale, la mise en route de toutes solutions collectives permettant d'améliorer la rentabilité de ces bateaux,
- la gérance des bateaux des adhérents,
- toutes réalisations, de type commercial ou non, concernant le débarquement, le transport, le traitement, la resserre, l'expédition et la vente de la pêche des adhérents.

(article 2 des statuts)

La première étape, la tenue des comptes des sociétaires du G.P.A.L. "par le groupement" a été longue à franchir. Bien que d'un commun accord il ait été décidé que le secret des comptes serait gardé, ce n'est qu'au bout de plusieurs semaines d'hésitation et de réflexion que, un par un, les adhérents ont accepté de confier au comptable leurs factures et leurs relevés.

-----  
(1) Constitué le 8 mai 1968, il regroupe 13 bateaux.

(2) Neuf artisans ont créé un groupement le 11 mai 1968.

A l'heure actuelle, le règlement des factures aux échéances prévues, la plus grande rigueur dans la comptabilité, la discipline qu'elle implique ont, d'ores et déjà, fait faire aux sociétaires du G.P.A.L. de substantielles économies qui compensent largement la taxe qu'ils ont accepté de verser. Le groupement des commandes auprès de la coopérative d'avitaillement permet à cette dernière d'obtenir d'importants rabais, surtout quand les acheteurs sont parvenus à "standardiser" les équipements demandés (matériel de pêche notamment).

Cette organisation commune présente l'avantage de permettre aux adhérents d'abandonner leur bateau quand ils arrivent au port, et libérés des sujétions que leur imposait une tenue des comptes même peu rigoureuse, ils sont plus disponibles pour participer à des réunions dans leur port ou à l'extérieur. Cette disponibilité leur permet de "réfléchir à des questions" qu'ils n'avaient "pas le temps de se poser" ; animées par le directeur de l'Union ou l'un de ses collaborateurs, ces réunions régulières permettent des échanges de vues, des recherches, des comparaisons de résultats.

Ces quelques données témoignent de la vitalité des nouveaux groupements. Mais cette réflexion et ces échanges, de l'aveu même des sociétaires, fait apparaître la nécessité d'une formation qui ne peut être acquise pour la plupart que dans le cadre de l'exercice du métier. Non seulement le principe de celle-ci n'est plus contesté, mais les artisans souhaitent unanimement qu'elle soit plus approfondie, plus "ouverte" aussi afin de dépasser les limites de la formation purement professionnelle.

L'originalité de ces groupements réside, en définitive, dans le fait qu'il s'agit d'une tentative faite par des artisans pour réorganiser leur activité sur des nouvelles bases ; à partir d'une analyse aussi complète que possible des données, et surtout des difficultés de la pêche artisanale dans leur région, ils ont déterminé un certain nombre d'objectifs concrets (tenue de comptes, amélioration de leur gestion) (1) dont la réalisation les a

-----  
(1) Pour assurer le financement de ces activités, chaque membre des Groupements paie une taxe représentant 1% du montant de ses ventes brutes. Mais, bien qu'important, cet effort ne suffit pas pour l'instant à assurer les ressources nécessaires.

conduits à élargir progressivement leur champ d'action :

- dès à présent, les groupements commencent à intervenir, par l'intermédiaire de l'Union dans le secteur de la commercialisation. A cet effet, les voies d'une collaboration avec l'Union "Pêcheurs Artisans Français" sont explorées, des contacts sont pris avec un groupement d'achat de "poissonniers-pilotes".
- cet élargissement au domaine des activités non professionnelles ne fait que se dessiner, mais il apparaît pourtant, dans le cas du G.P.A.L., que les initiatives prises pourraient provoquer une certaine modification de la vie sociale : contacts entre les communautés, intérêt manifesté par les municipalités, etc...

Ainsi, les Groupements et leur Union se trouvent amenés à étendre assez rapidement leur champ d'action sous peine de perdre de leur dynamisme. Il est clair que ces constatations rejoignent d'ailleurs les conclusions tirées de l'expérience d'animation qui a joué un rôle important dans la création de ces groupements. La mise en mouvement des populations maritimes par l'intermédiaire des problèmes d'ordre professionnel conduit nécessairement à une restructuration non seulement de l'environnement institutionnel, mais aussi de l'ensemble du tissu social. Il apparaît que ce type d'animation pourrait constituer un moyen efficace de promotion du milieu et notamment d'amélioration des structures à partir d'une prise de conscience progressive, par les intéressés eux-mêmes, des données économiques et sociales qui conditionnent leur situation ; sous réserve que soient trouvés et formés des animateurs compétents, des interventions de ce type s'avèreraient fécondes auprès des populations maritimes. Il n'est pas impossible que sur de telles bases les populations qui se consacrent actuellement à la pêche soient en mesure d'opérer une diversification de leurs activités en mettant en oeuvre, par exemple de nouvelles formes de production (conchyliculture, mariculture, etc...) contribuant ainsi au développement et à la croissance de régions dont la vocation ne peut être exclusivement touristique.

B - Pour sa part, l'Union des coopératives a pris l'initiative dans un premier temps, d'accroître son champ d'intervention dans le secteur des pêches maritimes ; limitée depuis 1947 à l'avitaillement et à la gestion de l'usine de La Turballe (depuis 1960), son activité s'étend rapidement : la nomination d'un directeur, le recrutement de collaborateurs, en font une institution dynamique qui voudrait soutenir efficacement toutes les initiatives, constituer l'organe représentatif des groupements, organiser pour leur compte : réunions, rencontres, sessions et voyages d'études.

En outre, c'est l'Union qui constitue le support de l'Armement Coopératif "PECOSUB" ; c'est elle qui a pris l'initiative de créer des magasins de marée, d'établir des contacts avec le "Groupement d'Achat des Poissonniers Pilotes" (G.A.P.P.), importante entreprise de mareyage à Lorient.

L'acquisition, pour le compte des Groupements ou de PECOSUB, de plusieurs navires, la gérance d'un certain nombre de chalutiers, font que l'Union est devenue en deux ans responsable de l'exploitation de plus de 60 bateaux de pêche.

Ce processus d'intégration au niveau régional, particulièrement spectaculaire dans le cas d'UNICOMA, n'est cependant pas une exception ; dans le Finistère, comme en Vendée, le même phénomène peut être constaté ; une liaison s'établit ainsi non seulement entre les secteurs pris en charge par la coopération, mais également avec les fonds de soutien des marchés et les sociétés interprofessionnelles artisanales dont il sera fait état dans la 2ème partie de cette étude. Le fait régional est à ce point important au sein même du dispositif coopératif que des Conseillers régionaux ont été mis en place par des associations régionales pour le développement des organismes de Crédit Maritime Mutuel (1) dans le Nord, le Finistère et la Bretagne Sud.

-----

(1 cf. le texte des statuts en annexe.



\*

\*        \*

Le réseau coopératif lié au Crédit Maritime Mutuel et au secteur de la "pêche artisanale" intéresse donc l'avitaillement, la commercialisation, la transformation, l'armement et les groupements professionnels. Regroupées au sein de la Confédération des Organismes de Crédit Maritime Mutuel (C.O.C.M.M.), les sociétés se sont multipliées, au cours des dernières années ; dans le même temps, s'est manifesté un phénomène d'intégration du dispositif. L'extension du réseau coopératif s'est traduit notamment :

- par l'intervention dans le secteur de la conserverie et la création de l'Union de coopératives "Pêcheurs de France" ; elle a permis à la coopération de réaliser 10% environ du chiffre d'affaires national de cette activité.
- ✦ en matière d'armement, par la création de trois armements coopératifs propriétaires, copropriétaires ou gérants, selon des modalités diverses, d'une centaine de navires, chalutiers "pêche arrière", thonnières-senneurs, bateaux de pêche côtière.
- dans le secteur de la commercialisation des produits de la mer ; celle-ci représente, à l'heure actuelle, l'axe principal de développement de la coopération ; dans ce domaine, plusieurs réalisations ont vu le jour :
  - création de nouveaux magasins de marée et de poissonneries-témoin, notamment en Bretagne ; leur activité est soutenue par des fonds locaux d'intervention alimentés par des cotisations volontaires (1) ;
  - implantation de l'Union "Pêcheurs Artisans Français" sur le Marché National de Rungis, ainsi que dans quelques villes de province ; l'Union "PAF" devrait être en mesure de commercialiser des produits expédiés notamment par les coopératives de mareyage et les coopératives ostréicoles.

Plusieurs accords ont été passés tant avec des conserveurs qu'avec des grossistes pour favoriser l'écoulement de produits achetés par les magasins coopératifs. Des installations de stockage et de congélation

---

(1) Au cours des années 1968 et 1969, ont été implantés 7 poissonneries-témoins dont l'activité devrait être saisonnière (Loctudy, Lesconil, Le Guilvinec, Douarnenez, Audierne, Les Sables), 4 magasins de marées, 5 fonds de soutien du marché artisanal (pour la petite langoustine et l'encornet, notamment).

ont été construites ou acquises. En Bretagne, tous les moyens matériels dont disposent les différentes coopératives ont été mis en pool pour soutenir l'effort en matière de commercialisation des produits.

Pour toutes ces raisons, le volume d'activités et d'investissements, le chiffre d'affaires de la C.O.C.M.M., ont crû de façon importante depuis 10 ans. Les armements coopératifs ont acquis des navires d'occasion et encouragé la construction de nouveaux bateaux accroissant le potentiel de production de plusieurs dizaines d'unités. Cette croissance est due en grande partie à l'impulsion du Crédit Maritime qui est le pôle d'initiative du secteur coopératif ; il semble que le but poursuivi soit l'intervention dans les circuits de commercialisation ; c'est en fonction de cet élément que sont prises les autres décisions, telles que l'appropriation de navires, par exemple : celle-ci permet, en effet, à la coopération de s'assurer des approvisionnements.

Les leaders du mouvement coopératif ne cachent pas cependant l'existence de nombreux obstacles à ce projet d'intégration ; l'un des plus importants réside dans la pénurie de cadres formés ; à cet effet, un programme de formation devrait être mis au point par la C.O.C.M.M. sur la base d'un plan présenté au Congrès de l'association en octobre 1969.

Enfin, le réseau coopératif a obtenu, après la constitution d'un syndicat national des coopératives, de siéger au Comité Central des Pêches Maritimes composé jusqu'à alors des seuls représentants des organisations syndicales de l'interprofession.

## CHAPITRE II

### LES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES du SECTEUR INDUSTRIEL

---

Les sociétés coopératives du "secteur industriel" trouvent leur fondement juridique dans l'article 5 du décret du 9 avril 1960 lequel a considérablement assoupli (1) les conditions de création de coopératives (qualité requise des sociétaires) en autorisant tous les armements et sociétés des industries connexes de la pêche à constituer de telles sociétés.

Bien que soumises à l'agrément du Ministre chargé de la Marine Marchande, ces coopératives ne sont pas affiliées au Crédit Maritime Mutuel ; leur objet intéresse "la réalisation d'oeuvre collectives de caractère régional ou national" et leur financement est assuré directement par la Caisse Centrale de Crédit Coopératif avec laquelle elles peuvent effectuer les mêmes opérations que les caisses régionales de Crédit Maritime Mutuel.

La première coopérative de ce type a été constituée par des armateurs de Boulogne ; il s'agit de la Coopérative de Traitement des Produits de la Pêche (C.T.P.P.) ; destinée à la fabrication de sous-produits, cette société a, de par sa réussite commerciale, atténué les réticences des industriels boulonnais à l'égard des formules de coopération.

C'est grâce à ce climat psychologique favorable que purent être créées par la suite la Société Interprofessionnelle de Développement régional des industries de la pêche (SIDRIP), tentative originale que les Pouvoirs Publics décidèrent de généraliser aux principaux ports, ainsi que deux coopératives de commercialisation actuellement encore à l'état de projet. Ce sont ces deux types d'institutions qui feront l'objet d'une présentation dans ce chapitre.

Section I : Les sociétés de Développement Régional des industries de la pêche

Section II : La coopérative de financement et de distribution des produits surgelés en mer et la société coopérative de commercialisation des produits de la Mer.

---

(1) cf. introduction générale

Section I  
Les Sociétés de Développement Régional  
des Industries de la Pêche

Les armements des principaux ports de pêche "industrielle" recontraient, depuis plusieurs années, des difficultés accrues pour trouver auprès des organismes bancaires des prêts à long terme susceptibles de permettre un renouvellement et une modernisation de la flotte. Un financement approprié ne semblait pouvoir être obtenu qu' après la mise en place de nouvelles structures.

La création d'une société de forme coopérative fut alors envisagée, permettant ainsi l'intervention de la C.C.C.C. Cette institution dispose, en effet, de capitaux d'origine publique en provenance du Fonds du Développement Economique et Social (F.D.E.S.) ; autorisée à pratiquer un taux d'intérêt inférieur à celui exigé par les Banques, la C.C.C.C. ne peut, en contrepartie, prêter qu'à des organismes coopératifs ou à leurs sociétaires.

A la demande des services de la Marine Marchande, le Ministre des Finances autorisa donc, le 15 juillet 1963, la C.C.C.C. à allouer à la Société de Développement Régional des Industries de la Pêche de Boulogne, constituée en coopérative, des avances aux mêmes conditions de taux que celles consenties aux Caisses régionales (2,5%).

Depuis lors, entre 1963 et 1966; plusieurs sociétés coopératives de ce type ont vu le jour : à Concarneau (Société finistérienne pour le Développement des Industries maritimes : SOFIDIM), à Lorient (Société pour le Développement des Industries de la Pêche dans le Morbihan : SODIPEMO) ; ces deux sociétés ont d'ailleurs fusionné en janvier 1970 pour former la SODIPEB (Société pour le développement des industries de la pêche en Bretagne) ; à La Rochelle a été créée la société anonyme coopérative charentaise de Développement de l'Industrie de la Pêche : SACDIP ; d'autre part, deux sociétés coopératives spécialisées pour le financement des navires de grande pêche (Société coopérative de la Grande Pêche : COGEPECHE) et des navires thoniers (Société interprofessionnelle pour le développement des industries thonières : SIDITHO) ont été constituées (1)

-----  
(1) Les Pouvoirs Publics ont imposé comme condition à l'obtention de prêts sur fonds publics, l'appartenance à une société de ce type ; ceci n'est pas étranger à la généralisation des "SIDRIP".

## I - LES FONCTIONS DE CES SOCIÉTÉS

Deux fonctions principales ont été assignées à ces nouvelles sociétés : le financement des investissements navals, la programmation et la standardisation des navires à construire.

### A/ Le financement des investissements navals

C'est auprès des Banques que doit être sollicité le financement à moyen terme. Une bonification d'intérêt peut être allouée directement à l'armateur par les Pouvoirs Publics, et dans la mesure où l'entreprise satisfait à un certain nombre de critères techniques et financiers, et si le navire correspond aux normes de modernisation et d'innovation techniques, des aides complémentaires sont, dans certains cas, accordées.

La plupart de ces critères conditionnent également l'agrément par les services de la Marine Marchande du prêt à long terme (de l'ordre de 20%) sollicité par l'intermédiaire de la coopérative de type "SIDRIP". Les services du Trésor Public ont décidé que ce financement sur fonds budgétaires n'interviendrait qu'en complément des prêts à long terme qui devraient être obtenus auprès des Banques. Cette dotation sur fonds publics (Fonds de développement économique et social : FDES), transite par la C.C.C.C. et se trouve affectée aux projets ayant reçu l'agrément des services de la Marine Marchande.

Les prêts sont consentis directement aux coopératives ; elles les transmettent à leurs sociétaires sur la base d'un taux de 5,5% diminué éventuellement par le biais des ristournes de fin d'exercice ; ils sont accordés pour 10 ou 12 ans ; les traites sont signées par la coopérative, mais les garanties doivent être fournies par les sociétaires emprunteurs (sur un bateau en exploitation, puis sur la coque du nouveau navire en construction).

Dans le cas où les emprunteurs ne pratiquent pas l'armement à la pêche à titre d'activité principale -c'est le cas des copropriétaires quirataires- le concours financier sur fonds du F.D.E.S. n'est en principe pas admis.

\*

\*

\*

A ce jour, une quinzaine de navires seulement ont été financés par le canal de ces sociétés coopératives : 10 bateaux par la SIDRIP de Boulogne, 3 par COGEPECHE, 1 par la SODIPEMO, et 3 navires en cours de construction par l'intermédiaire de la SIDITHO ; plusieurs projets qui ne s'inscrivaient pas dans une programmation portuaire ou régionale n'ont pas reçu l'agrément ministériel.

B/ Politique d'orientation de la flotte :  
standardisation et programmation

L'objet des sociétés de type "SIDRIP" concerne l'orientation, la facilitation et la coordination des opérations financières. Mais elles devraient permettre, en outre, à l'échelon du port, une rationalisation des investissements dont le Plan a prévu la réalisation.

Les économies qu'il est possible de réaliser par la standardisation, concerneraient surtout les plans de coque et les gabarits, ainsi que la durée des travaux de construction. Il est évident que la diminution des coûts est liée à une concentration ou une concentration des chantiers navals d'une part, à une standardisation au niveau national d'autre part.

Des essais de définition de types de navires ont été effectués en commun par les représentants de l'ensemble des ports intéressés (1), mais les propositions n'ont pu être harmonisées ; sans doute, est-ce parce que les uns et les autres ont cherché à s'appuyer sur des références correspondant à une très grande variété de navires.

Mais la standardisation se heurterait, en outre, au problème général de l'étroitesse des trésoreries, c'est-à-dire des difficultés d'autofinancement ; en effet, à supposer qu'il soit possible d'obtenir pour un navire donné une économie (de l'ordre de 50%) encore faudrait-il que soit effectuée une programmation et que cette dernière puisse être respectée. Or, ce n'est que rarement le cas et l'expérience a prouvé au cours des dernières années que la décision d'investir n'était que rarement définitive.

De plus, la programmation est rendue difficile par la multiplicité des centres de décisions, les incertitudes de la conjoncture économique et les habitudes acquises en matière d'investissements ; peu habitués à tenir compte du contexte

-----

(1) La SODIPFB, par exemple, a récemment défini 6 types de navires (janvier 1970).

économique portuaire et régional pour décider de leurs options, les armateurs sont, en outre, peu familiarisés avec la concertation ; aussi la programmation, à l'échelon régional, est-elle encore considérée comme insuffisante par les Pouvoirs Publics (1).

Ainsi, le bilan général de l'activité des SIDRIP apparaît pour le moment assez modeste ; les obstacles à la concertation sont fort nombreux, et d'ailleurs les conditions requises par la C.C.C.C. d'une part, les Pouvoirs Publics d'autre part, pour l'attribution des crédits paraissent sévères aux intéressés. L'exemple de la SIDRIP de Boulogne illustre parfaitement ces difficultés.

-----  
(1) Ceux-ci s'efforcent d'ailleurs de la mettre en oeuvre pour la pêche côtière par le biais de sociétés interprofessionnelles artisanales (S.I.A.) à compétence régionale.

\*

\*

\*

UN EXEMPLE : la "SIDRIP" de BOULOGNE

(Société coopérative interprofessionnelle de développement régional des industries de la pêche).

Créée en 1963, la SIDRIP de Boulogne a défini un programme d'activités et résolu de façon intéressante les difficultés rencontrées au cours de ses cinq premières années d'existence.

A/ Origine de la SIDRIP

La difficulté d'obtenir auprès des Banques les capitaux nécessaires à la modernisation et au renouvellement de la flotte boulognaise était telle, qu'en 1962 aucun investissement n'avait été réalisé. Cette situation s'expliquait par les modalités de financement antérieur.

- 1 - Après la 2ème guerre mondiale, en effet, la reconstitution de la flotte de pêche française avait été rendue possible du fait de la mise en place, par les Pouvoirs Publics -dans le cadre des programmes de reconstruction- d'un comptoir chargé de répartir des subventions pour dommages de guerre. Les armements désireux de reconstituer leur flotte, n'avaient à payer que la soulte correspondant à la différence entre la valeur du navire détruit et le prix du nouveau ; cette soulte était payable en 15 ans au taux de 4%. Les chalutiers construits à cette époque, d'un type à peu près uniforme, furent incontestablement une réussite.
- 2 - Une dizaine d'années plus tard, la reconstitution de cette flotte devait s'opérer sans aucune aide des Pouvoirs Publics ; un financement à long terme était exclu du fait de la législation en vigueur en matière bancaire, les armateurs n'obtinrent que du crédit à moyen terme (5 ans) réescomptable ; le contexte économique et en particulier les difficultés propres à l'industrie des pêches dans les années qui suivirent rendirent très difficile le remboursement de ces prêts ; certains armements se trouvèrent contraints d'emprunter à court terme pour honorer leurs échéances.



En 1962, les trésoreries des armements boulonnais étaient pour la plupart exangues, et l'apparition de la technique de la pêche par l'arrière provoquant un accroissement de 10 à 15% du coût des nouveaux navires rendait nécessaire la réalisation d'études techniques afin d'adapter cette méthode aux chalutiers boulonnais. Le problème posé était d'ordre technique et financier ; un groupe d'armateurs confia au directeur de la "société d'étude des armements à la pêche" le soin de le résoudre. L'obtention de crédits à long terme était indispensable, quel que soit le résultat des études techniques ; aussi, après qu'aient été explorées en vain les possibilités des organismes bancaires, la création d'une société coopérative fut décidée ; la C.C.C.C. fut ainsi en mesure d'intervenir. Si cette solution a pu finalement être retenue c'est parce que dès le 1er juin 1960 s'était constituée une coopérative de traitement des produits de la pêche (CTPP) regroupant, pour la fabrication de sous-produits, plusieurs armements boulonnais ; cette première coopérative, régie notamment par l'article 5 du décret du 9 Avril 1960 connaissait depuis sa création, un succès commercial incontestable ; cette réussite (1) a été déterminante en ce sens qu'elle a fait disparaître la méfiance traditionnelle des armateurs à l'égard de toute forme de coopération, permettant de ce fait la création de la SIDRIP.

Cette dernière étape franchie, les armements boulonnais disposaient d'un cadre juridique qui devait leur permettre d'analyser et de tenter de résoudre leurs difficultés.

#### B/ Les difficultés rencontrées par la SIDRIP et les moyens mis en oeuvre

Le principe d'un financement sur fonds du F.D.E.S. par le biais de la C.C.C.C. et de la SIDRIP étant acquis, restait à s'accorder sur le type de bateau à construire.

##### Le choix du navire

Les conditions mises par les Pouvoirs Publics (Direction des Pêches et Ministère des Finances) à l'octroi des prêts, les premiers essais en matière de pêche arrière (2) rendaient nécessaire, en effet, la détermination d'un type de navire.

-----

- (1) 30 000 tonnes de poisson traitées chaque année ; la CTPP a acquis plusieurs brevets et même une politique d'investissement très dynamique.
- (2) Seuls les chalutiers de "grande pêche" d'une longueur de 72 mètres disposaient à cette date d'un dispositif permettant la pêche arrière.

Très rapidement il apparut que seuls des architectes navals étaient en mesure de mettre au point un "pêche arrière" de 45 mètres de long ; il n'était pas possible d'ailleurs d'utiliser comme modèle les navires de 72 mètres alors existants.

Toutefois, une commission technique composée de quelques armateurs fut constituée : son objet consistait d'abord à présenter aux architectes représentant les chantiers (1) qui avaient répondu à l'appel d'offres de la SIDRIP, les contraintes inhérentes aux conditions de pêche à Boulogne.

- Contraintes relatives au genre de pêche : incidence de l'éloignement des lieux de pêche sur la vitesse des navires, de la dimension des chaluts sur l'emplacement et la puissance des treuils, par exemple.
- Contraintes relatives aux conditions du débarquement : variation considérable du niveau de la mer le long des quais, nécessité d'un débarquement rapide (200 tonnes en 8 heures) du fait des frais élevés de maintenance : ces données conditionnaient l'emplacement et la disposition des panneaux de cale par exemple.

La Commission technique fut ensuite amenée à étudier et critiquer les propositions faites par les différents chantiers ; la complexité du problème, la faible expérience en matière de technique "pêche arrière" étaient telles que, après plus de six mois d'étude, seuls deux chantiers parvinrent à mettre au point un projet satisfaisant tant du point de vue du coût que des innovations techniques (à propos desquelles il a fallu tenir compte, par exemple, des réticences des armements à l'égard des moteurs à rotation rapide).

Si ces travaux ont rendu possible la conception d'un "pêche arrière" de 45 mètres, il restait à élaborer une programmation des constructions et à parvenir à une standardisation des navires à construire.

-----  
(1) 12 chantiers, dont 5 français.

Programmation et standardisation

Dès la création de la SIDRIP, le Conseil d'Administration avait élaboré une programmation pour les 4 années suivantes :

Programme initial

Année	Nombre de chalutiers commandés	Engagement (I)	Paiement (I)	Emprunt total (I)	Prêts L.T. F.D.E.S. (I)
1963	5	14	7	4,2	2,5
1964	10	26	20	12,2	8,5
1965	4	14	20	12,2	8,5
1966	7	16	16	9,6	7
1967			9	5,4	4

(I) en millions de francs

Les données prises en compte pour l'élaboration de ce programme furent les mêmes que celles retenues par les rédacteurs du Vème Plan français : âge de la flotte, marché du poisson, main-d'oeuvre disponible, ressources des armements.

Dès l'année suivante, les difficultés économiques et les obstacles rencontrés pour la revente des bateaux anciens (1), obligèrent à modifier en baisse ce projet initial. Finalement, une dizaine de chalutiers seulement ont été construits et ce sur des modèles différents.

La standardisation souhaitée par les Pouvoirs Publics n'a pu, en effet, être obtenue : deux raisons sont invoquées par les intéressés pour expliquer cet échec :

- Il paraissait difficile en 1963 de s'accorder sur un type de chalutier "pêche arrière" du fait du "manque d'expérience en la matière".
- Les armateurs estiment que, compte tenu du nombre restreint des navires à construire à l'échelon du

-----  
(1) La revente des bateaux est un problème crucial : d'une part la politique de crédits de certains états est telle qu'il est plus avantageux pour leurs ressortissants de construire des bateaux neufs que d'en acquérir des anciens, d'autre part la spécificité des chalutiers boulonnais est telle qu'il n'y a pratiquement pas d'acquéreurs pour les bateaux de seconde main.

port de Boulogne, la détermination d'un seul type de navire ne se justifie pas ; il paraît, de fait, difficile de figer les innovations techniques pendant plus de deux ans.

Aussi, en matière de pêche arrière, 4 types de bateaux construits entre 1964 et 1967 (1) ont-ils bénéficié du financement consenti par l'intermédiaire de la SIDRIP.

### Financement des projets

Tous les projets soumis par la SIDRIP ont préalablement fait l'objet par la Commission technique et le Conseil d'Administration d'une procédure d'agrément préalable et ont été, le cas échéant, modifié en fonction des critères imposés par les Pouvoirs Publics : caractéristiques des navires, innovations techniques, etc...

Cependant, les sociétaires de la SIDRIP auraient rencontré quelques difficultés pour obtenir le financement sollicité, et ce dernier serait effectué selon des modalités variables en ce qui concerne, par exemple, les bonifications et les primes.

Seule de toutes les "SIDRIP" à avoir été constituée à l'initiative des armateurs, l'institution boulognaise a permis que s'instaure, au sein du port, une concertation entre comptoirs d'armement. L'existence d'une Commission technique, le nombre restreint des partenaires, le fait qu'ils se retrouvent dans les différents organismes mis en place dans le port (2) ne sont pas étrangers aux succès obtenus. Néanmoins, le décalage reste important entre les résultats obtenus et les problèmes à résoudre.

Si la SIDRIP de Boulogne et surtout les autres "SIDRIP" créées depuis cinq ans n'ont pas entièrement répondu aux espoirs placés en elles, c'est semble-t-il, parce que les armateurs jugent insuffisantes les normes d'aide qui ont été proposées.

Au cours des années 1961 à 1966, 22 prêts à moyen terme, sur un total de 55 prêts recensés, ont été accordés à un taux supérieur aux conditions minimales. Durant les 3 années 1964 à 1966, 9 prêts à long terme ont été obtenus auprès d'organisations bancaires au taux de 7,10%

- 
- (1) Type "Petit Moussailon" (sans rampe arrière)  
"Cap Nord, le canche" (avec rampe), "Polonais",  
"Klondyke".
  - (2) Société d'étude de l'armement à la pêche, Fonds régional d'organisation du marché, NORFRIGO, C.T.P.P., etc...

environ (1) ; 5 prêts au taux de 4,50% (diminué de ristournes) par l'intermédiaire de la C.C.C.C., sur fonds publics. Mais, quelques études ont montré que pour obtenir une rémunération satisfaisante du capital investi dans les conditions actuelles, le financement à long terme devrait représenter 60% du coût du navire.

Les diverses solutions proposées au cours des dernières années supposent en fait que certains obstacles d'ordre fiscal, comptable et surtout psychologique soient préalablement franchis.

En effet, si l'analyse des problèmes de financement et de commercialisation constitue une approche nécessaire, il n'en reste pas moins vrai que les réticences des armateurs et des gérants d'armements à l'égard de toute concertation, les méthodes de gestion actuellement pratiquées par de nombreuses petites entreprises, l'insuffisante information des responsables, devraient constituer autant d'éléments à prendre en compte pour élaborer des solutions susceptibles d'être mises en oeuvre avec succès.

En d'autres termes, une évolution satisfaisante des structures de l'Armement à la pêche, et par voie de conséquence, la mise en place d'un dispositif approprié de financement, impliquent une adhésion des armateurs et de tous les intéressés à un projet d'ensemble ; cette adhésion devrait se traduire, en premier lieu, par un minimum de concertation à l'échelon portuaire, sans laquelle aucune solution à l'échelon national ne semble pouvoir être trouvée. Mais cette concertation "à la base" fait, dans l'ensemble, défaut actuellement ainsi que peuvent en témoigner les difficultés de plusieurs sociétés de type "SIDRIP".

-----  
(1) Société d'étude de l'armement à la pêche, Fonds régional d'organisation du marché, NORFRIGO, C.T.P.P., etc...

## Section II

### Les Coopératives de Commercialisation

#### I - LA COOPERATIVE DE FINANCEMENT et de DISTRIBUTION DES PRODUITS SURGÉLES EN MER

Il s'agit d'un projet très récent (1968) de cette société coopérative ; son intérêt tient à plusieurs éléments :

- les règles de constitution et de fonctionnement, qui sont en conformité avec la nouvelle loi sur les sociétés commerciales et les "Propositions" ayant trait aux Groupements de Producteurs de la C.E.E., ont été élaborées à la suite d'une enquête menée par l' "Union Interfédérale des Armements à la Pêche", auprès des intéressés. Les responsabilités des sociétaires sont assez importantes tant au point de vue financier qu'en ce qui concerne leurs engagements vis-à-vis du groupement.
- l'administration et la direction de la société ont été conçues de façon à répondre à la situation particulière des sociétaires.

#### A/ Objet et fonctionnement de la société

Le but poursuivi est de créer un groupement unique de commercialisation du poisson surgelé en mer afin de renforcer le pouvoir de négociation des adhérents. Dans un premier temps, sur la base d'une analyse précise de la situation présente, un important travail préparatoire a été entrepris afin d'informer tous les intéressés sur les diverses possibilités ainsi que sur les contraintes qui en découlent ; chacun a été amené à se prononcer en connaissance de cause par l'intermédiaire d'un questionnaire.

A partir des réponses obtenues, la création de la société a été décidée ; l'option pour la forme coopérative a été choisie surtout en raison des avantages fiscaux qu'elle présente et après que des assurances aient été obtenues à propos de la possibilité de déroger à certaines dispositions des statuts-types des "coopératives de l'article 5".

L'objet de la société a été ainsi défini :

"Cette société a pour objet, quels que soient les moyens mis en oeuvre par elle, d'effectuer ou de faciliter toutes opérations concernant la production, le stockage, la conservation, l'achat, le conditionnement; la transformation, la vente des produits surgelés en mer provenant des exploitations de ses sociétaires. Elle a pour mission, de manière plus générale, de faire, pour le compte de ses adhérents, toutes opérations entrant normalement dans le cadre de l'objet ci-dessus.

"La société peut également effectuer à titre accessoire, à la demande des sociétaires et sans engagement de ces derniers, en application de l'art. 7, des opérations de fournitures de biens et de services se rapportant directement à l'objet principal de la société". (art. 2 des statuts).

Plus précisément, les statuts prévoient qu'il appartiendra à la coopérative, compte tenu de la situation du marché, de déterminer des plans de pêche, en qualité et en quantité, de telle sorte que la Production soit adaptée aux besoins.

La coopérative pourra ainsi fixer des limites à son action, déterminer les qualités et les quantités qu'elle peut et qu'elle entend soutenir; réajuster éventuellement des stocks pour maintenir les niveaux de prix, mettre en garde les armements contre tous dépassements de production pour lesquels elle ne saurait se sentir engagée.

En effet, étant donnée la structure actuelle du marché, des quantités risquent de ne pas trouver preneur (en 1967/1968 : 40% environ de la production) ; aussi, la Société devra-t-elle déterminer une politique de recherche de marchés d'exportation sur lesquels seraient écoulés les quantités excédentaires.

Dans les années ultérieures, les plans de pêche devraient permettre de réaliser l'adéquation entre l'offre et la demande. D'ici là, un système de prix préétabli permettra sans doute d'harmoniser pour tous les conséquences des ventes.

La Société devra, en tout état de cause, tenir compte des prix internationaux afin de ne pas mettre en situation défavorable les acheteurs français.

La coopérative se propose également d'inciter ses principaux acheteurs à adopter les mêmes voies de regroupement pour pouvoir s'imposer sur le marché de la distribution.

Enfin, un certain nombre de dispositions devraient être adoptées par la suite :

- règlement intérieur,
- qualité homogène du produit,
- label de qualité "surgelé en mer"
- paiement aux équipages à partir d'un prix de base corrigé par le niveau de prix réel.

Les obligations des sociétaires : le principe de base -fondement de la coopérative- est la livraison intégrale des apports de façon à ce que la production fasse l'objet d'une négociation et d'une offre collectives et d'éviter que les producteurs ne soient tentés de ne confier à la coopérative que leur surplus.

Mais il ne doit pas y avoir une "quiétude trompeuse" de la part des producteurs ; aussi les armateurs conservert-ils la propriété de leurs produits, même après la livraison à la coopérative (cette livraison doit d'ailleurs s'entendre comme une mise à la disposition pour la vente.

Engagement financier et sanctions :

- Les droits et obligations sont subordonnés à l'importance de la Production des adhérents.

"Le capital fixé à la somme de 1 078 500 Francs, est divisé en 2 157 parts de 500 Francs chacune et réparti entre les sociétaires en fonction des opérations qu'ils s'engagent à effectuer avec la coopérative....

- Les obligations sont assorties de sanctions :  
"Sauf cas de force majeure dûment établie, en cas d'inexécution totale ou partielle par un sociétaire de l'engagement d'apport souscrit par lui, le Conseil d'Administration pourra appliquer une ou plusieurs des sanctions suivantes :

"1. une pénalité fixée par le règlement intérieur en fonction des quantités non livrées,

"2. une somme compensatrice du préjudice subi, calculée en fonction de la quote-part des frais généraux, amortissements, réserves ou provisions se rapportant aux quantités non livrées,

"3. dans les cas les plus graves, l'exclusion.

L'ensemble de ces règles répond en définitive à deux exigences :

- adapter de façon réaliste et efficace l'objet de la coopérative à la situation du marché et de la production ;
- tenir compte simultanément d'une certaine réticence des armateurs à toute discipline collective en obtenant d'eux néanmoins, par le biais d'une adhésion volontaire, le minimum de coopération et d'engagement pour que l'entreprise ait quelques chances de succès.



C'est dans le même esprit qu'ont été élaborées les règles d'Administration et de Direction de PROSUMER.

B/ Administration et direction de la Société

Quelques règles particulières méritent d'être signalées :

- Le Président du Conseil d'Administration est élu chaque année (et non pour 6 ans comme d'ordinaire), après l'Assemblée Générale annuelle ayant approuvé les comptes d'exercice ; deux vice-présidents lui sont adjoints ;
- à la différence des autres "coopératives article 5", le Président du Conseil d'Administration n'est pas Président Directeur Général. Au contraire, dans le cas de Prosumer, "Le Conseil d'Administration nomme un Directeur qui ne "doit pas être membre du conseil....  
"En aucun cas, il ne pourra lui être alloué un pourcentage " sur le chiffre des opérations réalisées par la coopérative.

C'est le Conseil d'Administration, dans son ensemble, qui dispose des pouvoirs et les exerce par l'intermédiaire d'un Directeur étroitement contrôlé.

Cette solution présente l'avantage d'établir une stricte égalité entre les sociétaires jaloux de leurs prérogatives ; la présidence du Conseil d'Administration, limitée à un an ; le contrôle exercé sur le Directeur qui a toutefois la possibilité de se consacrer à plein temps à cette difficile tâche de commercialisation, constituent des solutions adaptées et originales. Il est intéressant de noter que ce projet a reçu l'agrément des Pouvoirs Publics bien qu'il diffère sur plusieurs points des statuts-types ; néanmoins, les procédures habituelles de contrôle s'exercent sur la coopérative.

PROSUMER a vu le jour à la suite d'une longue préparation qui a consisté en une consultation des intéressés sur le but à atteindre et les moyens à mettre en oeuvre : mise au point et envoi d'un questionnaire ce qui a conduit les intéressés à "déterminer eux-mêmes" les formes principales à donner à leur coopérative et à comprendre qu'en longue période, la concentration de l'offre permet une meilleure domination du marché et la disparition de la situation anarchique née de la concurrence entre producteurs : à la fin de 1969, la Société a signé son premier contrat de longue durée avec 6 transformateurs qui se sont engagés à absorber l'intégralité de la Production à un prix tenant compte du marché international et des variations saisonnières.

C'est à une réalisation du même type que devait aboutir la création de la Société Coopérative de Commercialisation des Produits de la Mer (SOCOPROM).

II - LA SOCIETE COOPERATIVE de  
COMMERCIALISATION DES PRODUITS DE LA MER (SOCOPROM)

Il s'agit d'un projet dont seules les grandes lignes ont été précisées et qui devrait permettre l'implantation à RUNGIS (1) d'une coopérative de commercialisation chargée de faciliter l'écoulement de la production des "armements industriels".

A/ Le Projet

L'idée que défendaient les promoteurs (2) à l'origine, consistait en la création d'un petit groupe d'armateurs ayant une certaine surface financière, alliés à quelques mareyeurs (3) pour présenter tout ou partie de leur production ou de leurs achats, en commu, sur les nouvelles Halles. L'approvisionnement aurait été éventuellement complété par des achats auprès de producteurs ou fournisseurs extérieurs au groupement. Ces produits auraient été vendus pour le compte des sociétaires à de gros acheteurs ou exportés sur les marchés étrangers. Le capital social aurait été dans cette hypothèse réparti en 20 ou 30 actions de 2 500 Francs.

Mais les entreprises pressenties ont éprouvé des craintes à se lancer seules dans ce qu'elles considéraient comme une aventure. Les producteurs ont été soucieux de ne pas contrarier les mareyeurs de leur port dont dépendrait la vente de la production non distribuée par le canal de la coopérative : ainsi, plusieurs mareyeurs ont-ils été invités à se joindre au groupement. En définitive, c'est la quasi-totalité des armements de "pêche industrielle" qui sera concernée par ce projet.

-----

- (1) Où ont été transférées les Halles de Paris.
- (2) Union Interfédérale des Armements à la Pêche.
- (3) Certains de ces armateurs étant simultanément mareyeurs.

B/ Organisation et fonctionnement de SOCOBROM (1)

1 - La souscription du capital soulevant quelques difficultés du fait du refus des armateurs de s'engager suffisamment dans l'opération, le concours des Fonds Régionaux d'Organisation du Marché a été sollicité et obtenu ainsi que celui des Pouvoirs Publics et de la C.C.C.C. Les parts, d'un montant de 250 francs, seront souscrites au prorata du nombre de tonneaux de jauge correspondant aux bateaux possédés par le souscripteurs. Le capital de souscription est de l'ordre de 500 000 francs.

2 - L'objet de la société est :

"-d'assurer pour le compte de ses membres la réception et  
" la livraison au Marché d'Intérêt National de Rungis des  
" expéditions destinées à leur clientèle en ferme (gros-  
" sistes, demi-grossistes), etc...

"-d'assurer au bénéfice de ses membres la réception et la  
" livraison des expéditions destinées à être vendues à la  
" commission sur le marché parisien, le commissionnaire  
" pouvant être selon le cas un tiers désigné par l'expé-  
" diteur lui-même, sur sa demande, choisi au mieux pour  
" son compte par la coopérative ;

"-d'assurer éventuellement pour le compte de ses membres  
" avant livraison toutes opérations de conditionnement et  
" de stockage dans les conditions prévues par la règlemen-  
" tation du marché ;

"-de viser à améliorer les assortiments proposés au marché  
" en mettant en concurrence l'offre et la demande ;

"-de rechercher pour le compte de ses membres l'ouverture  
" de nouveaux débouchés sur le plan national et international ;

"-de créer les conditions d'une véritable économie contrac-  
" tuelle en promouvant une politique de transactions à moyen  
" et long terme ;

"-éventuellement, d'assurer directement avec l'accord de ses  
" membres toutes opérations commerciales entrant dans le  
" cadre de son activité ;

"-d'effectuer toutes opérations financières, commerciales,  
" mobilières ou immobilières se rapportant directement ou  
" indirectement à son objet." (art. 2 des statuts)

-----  
(1) Les statuts de SOCOBROM sont conformes aux statuts-types :  
la seule différence concerne les reprises d'apport qui sont  
limitées aux 2/3 du montant le plus élevé atteint par le  
capital (au lieu du 1/4 qui est la règle générale en matière  
de coopération).

Ainsi défini, l'objet social devrait permettre notamment à la SOCOBROM :

- de travailler "à la commission" pour le compte de ses sociétaires ;
- de passer des contrats en particulier avec les chaînes de distribution et les collectivités.
- de pratiquer une politique dynamique à l'exportation.

Lorsque ce projet aura pris corps, il permettra une concertation des producteurs entre eux ainsi qu'avec les organisations de marché ; il conduira probablement à l'ouverture de nouveaux débouchés ou à la stabilisation (par contrats) de marchés quantitativement très importants.

\*

\* \* \*

L'apparition de coopératives regroupant des armateurs ou des industriels reste très timide en dépit des avantages financiers et fiscaux que comportent ces formules. Il est évidemment prématuré de dresser un bilan des intéressants projets de coopératives de commercialisation ; quant aux sociétés régionales de développement de l'industrie des pêches, il apparaît que des obstacles importants compromettent pour l'instant leur développement : la restructuration des armements de pêche industrielle se heurte, en effet, à des difficultés juridiques et psychologiques que la possibilité de transformation des sociétés de quiritaires en sociétés anonymes devrait toutefois permettre de surmonter en partie.

Q

Quoiqu'il en soit des possibilités d'avenir, les coopératives du secteur industriel ne semblent pas devoir être intégrées à la Confédération (C.O.C.M.M.) qui regroupe l'ensemble des institutions de coopération intéressant la pêche artisanale. Bien que financées par l'intermédiaire de la C.C.C.C., les coopératives du secteur industriel ne peuvent, en effet, dans l'état actuel des textes et du contexte économique, être affiliées au Crédit Maritime Mutuel.

Deux "familles" de coopératives se développent donc dans le secteur des pêches ; s'il n'est pas exclu que des liens puissent s'établir entre elles dans l'avenir, la Confédération (C.O.C.M.M.) est l'élément le plus dynamique et le plus important économiquement.

TITRE II

LES INSTITUTIONS INTERPROFESSIONNELLES

Si les communautés de prod'hommes de Marseille et de Toulon, reconnues par "lettres patentes" de 1452 et 1618, ont constitué l'embryon d'une organisation professionnelle particulariste et autonome, c'est l'ordonnance du 14 août 1945 qui est devenue la charte fondamentale des institutions inter-professionnelles actuelles.

Elle leur confère juridiquement une compétence d'ensemble sur tous les problèmes de production et de commercialisation. Dotées de la personnalité morale, ces organisations qui regroupent tous les professionnels :

- ont pour mission générale le développement des Pêches maritimes et l'amélioration des conditions de production et d'écoulement des produits de la mer (art. 1er, ordonnance de 1945) ;
- disposent de prérogatives exorbitantes du droit commun (décisions obligatoires assorties de sanctions) ;
- fonctionnent sous le contrôle des Pouvoirs Publics (le représentant de l'Administration peut opposer son veto à l'encontre des décisions prises) ;
- comprennent des comités locaux et régionaux, des comités interprofessionnels spécialisés, des organisations de marché et un Comité Central des Pêches Maritimes.

1 - La personnalité morale dont sont dotés ces divers comités aux termes de l'article 20 de l'ordonnance leur confère l'autonomie patrimoniale et la capacité de jouissance. Un doute subsiste quant à leur capacité d'ester en justice (1). Il est possible de considérer ces organismes comme une survivance des comités d'organisation auxquels la jurisprudence a refusé la qualité d'établissement public tout en reconnaissant le caractère de service public de la mission qui leur était confiée. Tous les comités ont pour rôle de contribuer, selon des degrés divers, à l'accomplissement de la mission générale définie par le texte.

-----

(1) bien qu'un jugement du tribunal correctionnel de Caen (25 mai 1950) ait déclaré recevable la constitution de partie civile d'un Comité local.

2 - Leur fonctionnement répond à un certain nombre de principes originaux en droit français :

a) organismes interprofessionnels, ils regroupent des représentants des producteurs d'une part, de l'industrie et du commerce d'autre part. Le premier groupe comprend des délégués des armateurs et des équipages, ce qui dans certains cas et compte tenu des types de pêche correspond à quatre catégories :

- armateurs... dont les équipages bénéficient d'un minimum de salaire garanti ;
- états-majors et équipages de ces bateaux ;
- armateurs et patrons propriétaires de bateaux armés à la part ;
- états-majors et équipages de ces bateaux

Le deuxième groupe est constitué de délégués de multiples activités : mareyage, conserverie, salaison, saurissage, sous-produits. A l'exception du Comité interprofessionnel de la conchyliculture, aucune représentation des grossistes, mandataires et détaillants n'est assurée. Toutefois, un délégué des importateurs est invité à siéger au Comité Central et dans les comités spécialisés par produit.

Tous les membres appartiennent à des organisations syndicales professionnelles représentatives au plan national ; ces dernières proposent leurs délégués à l'agrément du ministre pour les comités à compétence nationale.

b) Dotés de prérogatives exorbitantes du droit commun, les comités arrêtent des décisions obligatoires, assorties de sanctions et disposent d'un budget alimenté pour partie par des taxes parafiscales.

Les décisions prises ont le caractère d'actes administratifs (Dépêche ministérielle du 30 mars 1950) relevant le cas échéant des seuls tribunaux administratifs ; toutefois, seuls les professionnels appartenant aux catégories représentées lors de la délibération sont tenus de se soumettre à la décision. La composition des divers comités peut, en effet, varier selon l'objet de la réunion.

Les sanctions sont prévues par les textes (article 17 modifié de l'ordonnance de 1945) ; les infractions sont constatées par les autorités maritimes selon une procédure précise ; les contrevenants sont notamment passibles, indépendamment des sanctions civiles et pénales :

- d'une amende administrative (maximum : 8 000 F)
- du retrait du rôle d'équipage; des brevets de commandement ou de la carte professionnelle pour une durée n'excédant pas 3 ans.

Dans le cas où l'infraction est le fait d'un commerçant ou d'un industriel dont l'activité n'est pas soumise à la tutelle des services de la Marine marchande, la sanction n'est prononcée qu'après l'accord du Ministre compétent.

Les ressources financières des Comités proviennent de taxes et de subventions ; le Comité central ainsi que celui de la Grande Pêche sont alimentés pour partie par des taxes parafiscales autorisées par un décret pris en Conseil d'Etat et prévues chaque année par la Loi de Finances ; les autres taxes dont la perception est décidée par les différents Comités n'ont pas ce caractère mais leur non-paiement expose néanmoins les intéressés aux sanctions générales prévues par le texte de l'ordonnance.

Le recouvrement s'opère par l'intermédiaire des Comités locaux ou plus généralement par les services de gestion des halles à marée ; il s'agit, en effet, dans la plupart des cas de taxes ad valorem prélevées sur le produit des ventes.

L'ensemble des budgets et comptes prévisionnels des institutions interprofessionnelles est présenté chaque année par le Comité Central à l'approbation des Ministres compétents.



- c) Les Pouvoirs publics exercent, en effet, leur tutelle sur l'ensemble de ces organismes ; la délégation de pouvoirs dont bénéficient ces derniers, les prérogatives dont ils sont dotés, supposent un contrôle ; celui-ci est confié au Ministre chargé de la Marine marchande ainsi qu'à celui des Affaires économiques et des Finances.

Les services de la Marine marchande sont habilités :

- à constituer les comités, à pourvoir les sièges sur la base des propositions faites par les syndicats professionnels, à les répartir en fonction de la représentation des diverses catégories dans les limites imposées par la Loi. Le détenteur du poste de président du Comité Central est désigné par le Ministre après consultation du bureau. Enfin, l'administration peut provoquer les réunions des différents comités.
- à être représentés aux diverses réunions ; toute délibération non précédée d'une invitation au représentant compétent de l'Administration, selon une procédure régulière, est frappée de nullité. Celui-ci dispose en cours de réunion d'un droit de veto à l'encontre des décisions votées ; en outre, l'approbation du Ministre est nécessaire pour la mise en application des décisions du Comité central.

Dans tous les cas, l'Administration veille à la publication des décisions des Comités, peut en suspendre l'application, en décider l'annulation ou la modification ; elle peut enfin se substituer aux comités compétents en cas de carence de ceux-ci

- à contrôler l'emploi des fonds et la comptabilité des organisations professionnelles.

Quant au Ministre des finances, il a compétence pour contrôler l'activité économique et financière des comités, surveiller la perception des taxes parafiscales et l'établissement des budgets annuels.

3 - L'organisation interprofessionnelle comprend :

- des comités locaux et régionaux des pêches maritimes ;
- des "comités interprofessionnels" de pêche maritime, spécialisés par produits
- un comité central des pêches maritimes ;
- les Fonds régionaux d'organisation du marché

A ces quatre catégories; il convient d'ajouter les Sociétés interprofessionnelles artisanales (S.I.A.) de création très récente et destinées, au niveau régional;, à l'élaboration de bateaux-types par l'ensemble des professionnels intéressés.

Si toutes ces institutions reposent sur les mêmes principes d'organisation et de composition, elles remplissent évidemment des fonctions différentes.

De ce point de vue, il est possible de distinguer les Comités proprement dits existant sous cette forme depuis 1946 et les Fonds régionaux d'organisation du marché dont le premier a été créé en 1965.

## AVANT-PROPOS

Entrepris à partir d'octobre 1967, les travaux dont ce document fait état ont été menés au cours de l'année 1968.

Le plan et le contenu de l'étude ont été précisés d'un commun accord entre les rédacteurs et les services compétents des Communautés. Au vu d'un premier inventaire des institutions existantes, il s'est notamment avéré nécessaire d'élargir le champ d'investigation primitivement limité à la pêche artisanale, au secteur de la pêche industrielle.

Les études pour les autres pays n'ayant pu être menées à bien que plusieurs mois après l'achèvement du rapport français, celui-ci a été légèrement remanié de façon à faire paraître les principaux éléments nouveaux intervenus depuis septembre 1968.

Les rédacteurs du texte tiennent à remercier tout spécialement :

Monsieur le Directeur des Pêches Maritimes

Monsieur le Président de la Caisse Centrale de Crédit Coopératif et de la Confédération des Organismes de Crédit Maritime Mutuel

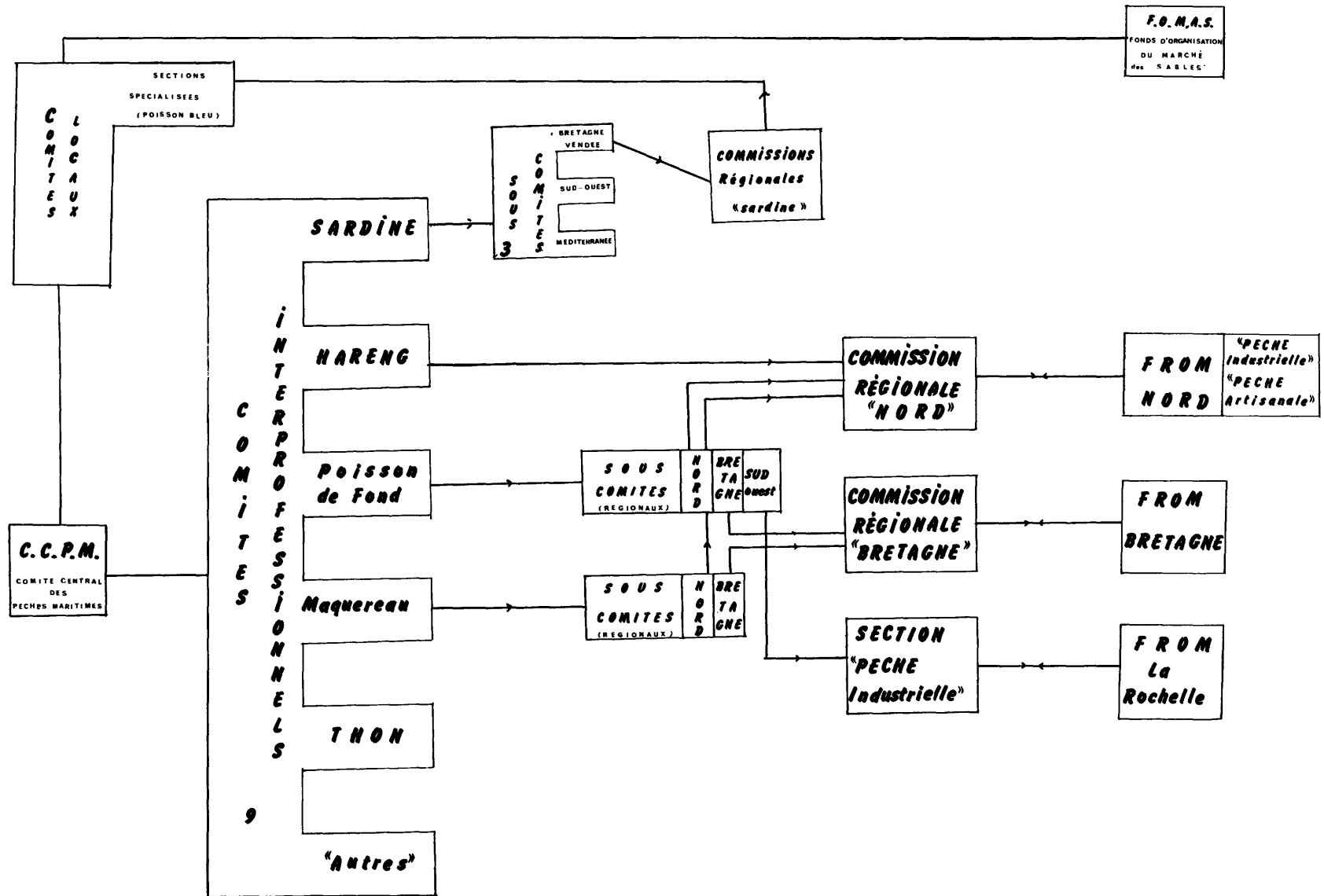
et leurs services, ainsi que

de nombreuses personnalités responsables d'institutions maritimes, sans l'aide desquelles ce travail n'aurait pu être réalisé.

Toutefois, et en dépit de cette précieuse collaboration, il n'a pas toujours été possible, faute de données numériques suffisamment précises, de fournir à propos de certaines institutions des renseignements statistiques aussi complets qu'il aurait été souhaitable.

Il est vrai que les indications chiffrées, les résultats quantitatifs, n'illustrent pas toujours de façon satisfaisante le rôle des institutions décrites et l'effet d'entraînement qu'elles exercent sur les structures de production et de commercialisation ; aussi, en dépit des lacunes, les lignes qui suivent devraient permettre d'aider à la compréhension de l'organisation, du fonctionnement et des relations des institutions de coopération et de concertation dans le secteur des pêches maritimes en France.

# SCHEMA DE L'ORGANISATION PROFESSIONNELLE



CHAPITRE I  
LES COMITÉS DE PECHE

§ 1 - Les Comités locaux (1)

Au nombre de 37, correspondant généralement à la circonscription d'un quartier des Affaires Maritimes, ces organismes ont pour fonction, en principe, d'organiser et de gérer les services collectifs, de prendre toute mesure dans les limites de leur compétence, d'exécuter les décisions du Comité Central et des Comités spécialisés.

Plus précisément, ils sont chargés :

- "- de provoquer ou de réaliser, en liaison avec les comités interprofessionnels de pêche la création de services collectifs de nature à aider l'armement à la pêche, tels que :  
" coopératives, criées, mutuelle, etc...
- "- d'assurer la gestion de ces services ou de la faciliter ;
- "- de prendre les mesures de nature à favoriser la vie sociale de leurs membres, de poursuivre l'amélioration de la formation professionnelle, d'organiser les services collectifs susceptibles de faciliter l'exécution de cet organisme ;
- "- d'assurer l'exécution des décisions des comités interprofessionnels de pêche maritime ;
- "- de prendre eux-mêmes dans la limite de leurs attributions, toutes décisions s'imposant sur le plan local pour la bonne gestion des intérêts collectifs.
- " Toutefois, sont exclues de la compétence des comités locaux, les questions relatives à la réglementation du travail, à la fixation des salaires, à la réglementation de l'hygiène et de la sécurité à bord".

-----  
(1) 7 entre Dunkerque et Grandcamp ; 7 entre St Malo et Camaret ; 15 entre Douarnenez et St Gilles Croix-de-Vie ; 3 entre Marennes et Bayonne ; 5 en Méditerranée.

Les Comités locaux peuvent comporter des sections spécialisées conformément à l'article 9 de l'ordonnance, constituant les organes d'exécution des décisions des comités interprofessionnels spécialisés par produits ; les sections peuvent par ailleurs, être chargées, par délégation spéciale du comité intéressé, de l'examen ou du règlement d'affaires expressément déterminées.

L'existence de ces sections constitue souvent un élément favorable au dynamisme des Comités ; en effet, en dépit de leurs nombreuses attributions économiques et sociales, incluant même la formation professionnelle, les comités locaux ont une importance très variable selon les ports.

## § 2 - Les Comités régionaux

Prévus par les textes, ils n'ont été créés que pour le Nord et la Méditerranée ; le premier n'a plus d'existence propre depuis la création de la Commission régionale Nord dont dépend le "FROM-Nord" ; seul le Comité régional méditerranéen fonctionne. Son rôle, bien que purement consultatif, a permis d'aider récemment à la résolution d'un certain nombre de questions délicates du fait de la spécificité de la pêche en Méditerranée, et des particularismes locaux : l'installation des pêcheurs rapatriés d'Afrique du Nord, l'écoulement de la production sardinière (considérablement augmentée à la suite de la généralisation du lamparo) ont ainsi fait l'objet de débats du Comité régional.

## § 3 - Les "Comités interprofessionnels" spécialisés par produit

Ce sont incontestablement eux qui jouent le rôle le plus important eu égard au grand nombre de règlements et de décisions qu'ils sont amenés à prendre.

Ils sont au nombre de neuf (Comité du Poisson de fond - du Hareng - du Maquereau - de la Grande Pêche - du Thon - de la Sardine - des Crustacés - des Algues marines industrielles - de la Conchyliculture (1).

"Les Comités interprofessionnels proposent, en matière économique, aux administrations ou organismes compétents, des décisions, ou prennent, suivant les cas, les mesures

-----

(1) Depuis 1965, les Comités du Poisson de fond, du Hareng, et du Maquereau, ne constituent, quant à eux, que le support juridique des Commissions régionales et des F.R.O.M. ; leur statut a été modifié en conséquence.

"propres à assurer l'exercice rationnel de la pêche et  
"l'amélioration des conditions de la vente des produits  
"de la mer.

"Ils peuvent notamment..... :

- "- fixer les dates d'ouverture ou de fermeture  
" des campagnes de pêche ;
- " "- déterminer le nombre de navires admis à pra-  
" tiquer les différentes pêches et régler  
" leurs sorties en mer ; .....
- "- constituer.... des organisations collectives  
" destinées à faciliter l'exploitation des  
" navires de pêche et l'écoulement des produits  
" de la mer..." (art. 8 de l'ordonnance de 1945).

Quelques remarques concernant le Comité du Thon permettront  
d'illustrer la nature des fonctions exercées par ces Comités (1).

Récemment subdivisé en deux sous-comités "Germon" et "Thon  
tropical", il a pour fonction d'organiser les campagnes de  
pêche au cours de 4 ou 5 réunions annuelles.

La campagne métropolitaine : elle intéresse le thon blanc  
dont 50% des apports ont été  
destinés à l'expédition en "vert" (vendu frais) ; la pro-  
duction a été de 8 986 tonnes en 1969 (11 765 tonnes en  
1968, 18 038 tonnes en 1962). Cette production étant in-  
suffisante pour satisfaire la demande, c'est le Comité  
du Thon qui est chargé de fixer un prix de campagne et  
d'effectuer la répartition des apports entre les conser-  
veurs.

La fixation du prix résulte d'un accord entre les délè-  
gués des producteurs et des conser-  
veurs représentés au sein du Comité ; elle porte sur un  
prix ferme pour le poisson destiné à la conserve et sur  
un prix minimum pour la production vendue "à la marée" (2).

Ce sont en général les producteurs qui proposent un prix  
qui fait l'objet d'une négociation ; la base de référence  
est constituée par le prix de la campagne précédente légè-  
rement majoré.

La répartition des apports : Une commission spéciale compo-  
sée de producteurs et de consei-  
veurs, désignés par le Comité tablit cette répartition sur  
la base de quotas de production. Ces quotas sont établis en  
fonction de la production de sardine, maquereau et albacore

-----  
(1) Chaque année, l'activités des divers comités fait l'objet  
d'un rapport publié par les soins du Comité Central des  
Pêches maritimes à l'occasion de l'Assemblée Générale de  
cet organisme (11 rue Anatole de la Forge - Paris 17°)

(2) le prix ferme a été fixé à 3,75 F/kg. en 1969



travaillée par les usines au cours des années précédentes.

En outre, le Comité du Thon organise une campagne d'assistance à la flottille thonière et diffuse des "carnets de pêche" auprès des patrons afin de communiquer les observations qui y sont portées à l'Institut Scientifique et Technique des Pêches Maritimes. Ces initiatives tendent à accroître la production de thon blanc, l'amélioration des techniques de pêche et l'allongement de la durée des campagnes n'ayant donné aucun résultat.

Enfin, le Comité fixe le montant des taxes perçues pour le financement du Fonds de Propagande des Conserveurs de Thon (alimenté par les conserveurs) et de la Caisse de la pêche du thon blanc à la charge des seuls producteurs.

La campagne africaine : Deux flottilles participent à cette campagne :

- une flottille de "pêche fraîche" (11 175 tonnes en 1969 : 50 bateaux)
- une flottille de congélateurs (26 362 tonnes : 40 navires)

Le Comité du Thon fixe un prix de poisson frais au débarquement (1) et un prix pour le thon congelé.

La fixation de ces prix pose plus de problèmes à l'heure actuelle que celle concernant le thon blanc. L'on assiste en effet depuis quelques années à une baisse de rendement de la flottille de pêche fraîche. Aussi les producteurs réclament-ils une augmentation des prix au débarquement mais les producteurs groupés au sein du G.I.C.A.F. (Groupe-ment des Industriels de la Conserve Africaine) sont hostiles à toute augmentation importante et préféreraient l'établissement de prix planchers.

C'est à partir des prix négociés pour la pêche fraîche que sont établis, par contrat entre producteurs et acheteurs, les prix du thon congelé.

Pour compenser la faible augmentation des prix au débarquement, une "caisse de congé" a été créée en 1967 ; alimentée par une contribution des conserveurs (0,05 F par kg sur le thon destiné aux usines), elle permet la prise en charge dans le courant de la campagne, des indemnités de congé accordées aux équipages.

De plus, un salaire minimum a été fixé pour les équipages ; son niveau (différent selon qu'il s'agit des pêcheurs basques

-----

(1) le poisson est débarqué à Dakar ; le Comité du Thon n'est pas chargé de la répartition du thon africain ; elle est assurée par le G.I.C.A.F. (pêche fraîche) et la SOVETCO (thon congelé).

ou bretons) est garanti par cette caisse dont le reliquat est réparti au prorata des quantités pêchées par chaque bateau.

Le rôle du Comité du Thon est déterminant en ce qui concerne l'organisation de la campagne puisqu'il a compétence en matière de prix, de salaires et assure même la répartition du thon blanc. La pénurie de thon, les possibilités d'exportation, l'importance des investissements engagés notamment en Afrique sont autant de facteurs qui expliquent la vitalité du Comité. Il est remarquable toutefois que les négociations entre producteurs et conserveurs ne débouchent pas toujours sur un accord concernant les prix de vente.

De ce fait, la fonction de concertation interprofessionnelle a tendance à devenir moins importante que celle qui consiste à organiser, entre producteurs les campagnes de production au plan technique et social. D'une façon générale, les Comités interprofessionnels disposent d'un pouvoir propre dans les limites de la réglementation en vigueur. Le rôle de l'Administration dans ce cas consiste surtout à veiller à la compatibilité des décisions et de la politique économique du gouvernement.

#### § 4 - Le Comité Central des Pêches Maritimes

En dépit des faibles ressources financières dont il dispose (assurées par une cotisation de l'ordre de 0,40 %/oo sur les ventes brutes), le C.C.P.M. dont le rôle est d'être un intermédiaire entre l'Administration et la Profession, s'efforce de remplir de multiples tâches.

Sa mission est, en effet, d'après les termes de l'ordonnance de 1945 :

- " - d'étudier toutes les mesures d'ordre général intéressant l'ensemble des producteurs, armateurs et pêcheurs
- " et d'en poursuivre la réalisation auprès des Pouvoirs Publics et des organismes privés intéressés ;
- " - de coordonner et de régulariser l'action des Comités locaux... des divers Comités interprofessionnels ;
- " - de prendre.... les mesures tendant à améliorer les procédés d'exploitation des navires, les méthodes de pêche, les moyens d'écoulement et les modalités de vente des produits de la pêche... "

- 1 - En matière d'information, le CCPM assure, depuis quelques années, la traduction et la diffusion de fiches d'information sur les pêches étrangères et d'ouvrages techniques, l'élaboration des comptes-rendus de missions organisées par ses soins à l'étranger, la publication de notes diverses sur les problèmes agricoles, d'études menées par divers organismes dans le domaine de la statistique et de la consommation. Il transmet aux professionnels intéressés des renseignements quotidiens sur la situation des marchés et publie dans certains cas des bulletins météorologiques destinés aux navires de pêche. Enfin, à l'occasion de l'Assemblée Générale annuelle, le CCPM établit un rapport d'activités des différents Comités interprofessionnels ainsi qu'un rapport moral dont l'objet est de faire le point sur la situation des pêches au cours de l'année écoulée ; le représentant du Ministre présente, à cette occasion, les grandes lignes de la politique qu'entendent mener les Pouvoirs Publics.
  
- 2 - L'activité du CCPM consiste, en outre, à mettre en place, à animer et à coordonner les travaux de multiples commissions chargées d'étudier ou de suivre notamment :
  - les problèmes posés par l'élaboration de la politique commune des pêches ;
  - les travaux des commissions internationales sur la réglementation de la pêche en mer (protection des fonds, eaux réservées, etc...) ;
  - l'établissement des normes, les modalités des contrats sanitaires.
  
- 3 - Enfin, le CCPM est consulté par l'Administration sur un grand nombre de projets touchant par exemple à l'organisation des marchés, à l'emploi ou à la formation professionnelle.

Structure professionnelle à l'égard de laquelle l'administration dispose d'un droit de contrôle et dont les décisions avalisées par celle-ci sont obligatoires pour tous les membres des professions représentées, le CCPM a donc une compétence très large ; il est de plus habilité à proposer aux Pouvoirs Publics toute décision excédant cette compétence.

§ 5 - Les Sociétés interprofessionnelles artisanales  
(associations interprofessionnelles pour le développement  
de la pêche artisanale)

Créées en 1968 pour la Bretagne et la Vendée, d'une part, pour le Nord, d'autre part, ces institutions ont été constituées sous la forme d'associations régies par la Loi de 1901, à la demande des Services de la Marine Marchande.

Les buts de l'association sont :

- " - d'analyser les orientations à donner à la pêche artisanale... en fonction des possibilités actuelles et potentielles du marché du poisson et des possibilités naturelles de production.
- " - de déterminer, dans ces perspectives, à titre indicatif, l'importance des programmes de construction de navires dont la réalisation mériterait d'être encouragée.
- " - d'étudier les types de navires les mieux adaptés aux différentes activités de la pêche artisanale".

A l'origine, il avait été envisagé de donner à ces institutions la forme juridique de coopératives de "l'article 5" afin de leur permettre, comme aux Sociétés de type "SIDRIP" de servir de relais financiers pour la construction des navires. En fait, les armements coopératifs et les Caisses régionales de Crédit Maritime Mutuel étant en mesure de remplir ce rôle, la forme de l'association est apparue plus appropriée.

Les membres de la Société Interprofessionnelle Artisanale (S.I.A.) Bretagne-Sud Vendée sont : les armements coopératifs, les caisses régionales de Crédit Maritime Mutuel, les Comités locaux, des pêches maritimes, les organisations professionnelles de patrons et matelots, les "groupements artisanaux de production" (groupements de gestion).

Les professionnels de la pêche et des industries annexes exerçant leur activité dans la région peuvent également adhérer à l'association. La cotisation annuelle est de 100 Francs.

Pour mettre en oeuvre son programme d'étude, la S.I.A. de Bretagne-Vendée a constitué trois sections départementales qui ont procédé à la fin de l'année 1968 à un inventaire de la flottille et à l'élaboration de plusieurs tableaux faisant apparaître, par type de navire existant, le montant moyen des ventes et la rémunération de l'équipage.

La dispersion et le particularisme des ports et des types de pêche expliquent sans doute en partie le fait que les travaux de l'association ne progressent que fort lentement depuis cette date. Il semblerait, en outre, que peu de responsables soient vraiment persuadés de la possibilité ou même de l'intérêt de parvenir à la définition de bateaux-types. Il est vrai que les économies financières escomptables dépendent, dans un premier temps, de la volonté des chantiers navals (qui sont, pour la plupart, des entreprises artisanales) d'opérer un regroupement ; la construction en série postule, en effet, une capacité de production dont aucun chantier -ou presque- ne dispose. Or les chantiers ne souhaitent guère, semble-t-il, collaborer au sein d'une telle structure.

En dépit de la promesse d'une aide financière et des encouragements de l'Administration soucieuse d'introduire une plus grande vigueur dans la programmation et le financement des investissements, la concertation des responsables des institutions s'avère donc difficile en ce domaine.

CHAPITRE II  
LES FONDS REGIONNAUX  
D'ORGANISATION DU MARCHE

---

C'est sous cette appellation de F.R.O.M. qu'est habituellement désigné, en France, le système d'organisation du marché qui comporte en réalité deux types d'institutions : la Commission Régionale où est représentée toute l'interprofession et le "F.R.O.M." proprement dit, composé surtout de producteurs. Créés dans le but de parvenir à un meilleur équilibre du marché et donc à une connaissance plus rigoureuse de l'offre et de la demande, ces organismes doivent permettre d'agir sur l'une et l'autre et d'assurer aux produits une destination optimale.

La première institution de ce type a été créée à Boulogne en août 1965 ; le "F.R.O.M.-Bretagne" a vu le jour en janvier 1967 et le "F.R.O.M.-Atlantique" est né en 1968. Ces trois organisations intéressant surtout la production des chalutiers de pêche au large, la nécessité d'équilibrer l'ensemble du marché a suscité récemment l'apparition d'institutions propres aux artisans reliées plus ou moins directement aux précédentes.

Cette présentation s'attachera à préciser l'organisation des F.R.O.M. ainsi que quelques-unes des difficultés rencontrées depuis leur création.

- I - L'organisation des F.R.O.M.
- II - Les principes généraux de fonctionnement
- III - Les difficultés rencontrées

x

x        x

## I - L'ORGANISATION DES F.R.O.M.

A/ Le statut Bien qu'il existât en France depuis 1961 un Fonds d'Orientation et de Régularisation des Marchés agricoles (1), il a paru préférable aux Pouvoirs Publics d'exploiter les possibilités offertes par l'ordonnance du 14 août 1945, portant réorganisation des pêches maritimes ; ce texte confie à l'interprofession le soin d'organiser elle-même la production et le marché en accordant à l'Administration un rôle de contrôle et de tutelle.

### 1) Le rattachement aux institutions interprofessionnelles

Sur la base de ce texte, exceptionnel en droit public français, il était donc possible d'envisager la création d'une organisation qui pourrait donner à la profession elle-même la liberté et la responsabilité de gérer ses propres affaires. Pourtant, la structure de cet ensemble d'institutions telle qu'elle se présentait en 1965, ne permettait pas de mettre sur pied d'emblée un fonds de régularisation et d'orientation ; il a fallu, au préalable, la modifier pour tenir compte des problèmes que posaient la délégation des pouvoirs, la représentation de tous les professionnels intéressés ainsi que des exigences très particulières d'efficacité.

Le choix d'une telle solution conduisit finalement à la mise en place d'une double structure comprenant d'une part une institution régionale, composée de représentants de toute l'interprofession, et bénéficiant d'une délégation de pouvoir de la part des comités interprofessionnels et d'autre part, un organisme d'intervention doté lui aussi de la personnalité morale, mais où ne sont représentées que les seules activités assujetties à la taxe spéciale destinée à assurer le fonctionnement du mécanisme.

-----

- (1) Il s'agit du F.O.R.M.A., établissement public à caractère industriel et commercial, doté de l'autonomie financière ; il était donc possible d'envisager le rattachement des F.R.O.M. à cette institution ; toutefois, l'ampleur des fonctions du F.O.R.M.A. est telle que, au sein de celui-ci, les pêches n'auraient pu probablement être que peu représentées ; cela revenait à faire décider par une majorité d'agriculteurs les mesures intéressant la pêche. D'autre part, le F.O.R.M.A. n'a qu'un rôle consultatif en ce qui concerne l'élaboration des décisions et il n'intervient que peu dans l'orientation de la production. Enfin, il a semblé que le F.O.R.M.A. n'était pas en mesure d'agir avec la souplesse suffisante pour un équilibre quotidien des marchés, lequel est indispensable dès lors qu'il s'agit des produits de la mer.

## 2) L'organisation nouvelle des comités interprofessionnels

C'est à partir de ceux-ci qu'a été construit l'édifice qui devait permettre la constitution des commissions régionales et des F.R.O.M. Le titre II de l'ordonnance de 1945 précisant la composition et les fonctions de ces comités dispose en effet dans son article 8 : "... les comités interprofessionnels (1) proposent, en matière économique,.... des décisions ou prennent, suivant les cas, les mesures propres à assurer l'exercice rationnel de la pêche et l'amélioration des conditions de la vente des produits de la mer."

"Ils peuvent notamment :

- " - ... déterminer le nombre des navires admis à pratiquer les différentes pêches et régler leurs sorties en mer ;
- " - conclure.... des accords sur les prix ;
- " - fixer et garantir le minimum de qualité des produits ;
- " - constituer, soit seuls, soit en commun avec d'autres comités.... des organisations collectives destinées à faciliter l'exploitation des navires de pêche et l'écoulement des produits de la mer".

La composition des comités concernés a été modifiée (2) pour accroître leur représentativité.

De plus, pour organiser l'ensemble du marché, il s'est avéré nécessaire de grouper tous les comités intéressés. Il a été créé, à cet effet, un Comité du Poisson de fond (3) subdivisé en trois sous-comités.

Dans la région Nord, les sous-comités du Poisson de fond et du maquereau ainsi que le comité du Hareng (4) ont pris, chacun dans leur domaine, les décisions de principe nécessaires à l'organisation du marché régional Nord.

Dans le cas de la Bretagne, ce sont les sous-comités "Poisson de fond" et "Maquereau" qui ont pris les décisions pour l'organisation du marché breton (du Couesnon à la Loire).

- 
- (1) Dans la limite des dispositions fixées par le titre IV et les réglementations en vigueur.
  - (2) Arrêté n° 2975 MMP 3 du 22 juin 1966.
  - (3) Sa structure est déterminée par un arrêté du 27 juin 1966.
  - (4) C'est le 24/5/1966 que le comité du Hareng a consenti à intégrer son fonds de soutien (créé le 1/12/1964) au F.R.O.M. Les artisans n'étant pas représentés au F.R.O.M., une comptabilité séparée a été établie pour eux.



Toutefois, il a fallu modifier la réglementation intérieure des Comités en cause afin d'harmoniser leur organisation et de les autoriser à déléguer tout ou partie de leurs pouvoirs à ces sous-comités régionaux dont les membres sont choisis au sein du comité correspondant. Ce fut l'objet de deux arrêtés du Ministre des Travaux Publics et des Transports (n° 2333 MMP 3 du 20 mai 1965 et 3835 du 28 août 1965) complétant l'art. 15 du règlement intérieur type des comités inter-professionnels : "Le comité peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs sous-comités régionaux..." Le nombre des représentants du commerce et de l'industrie ne peut être supérieur à celui de la pêche.

Après les avoir investis des pouvoirs nécessaires, il était indispensable de constituer une instance plus restreinte à partir de ces sous-comités de manière à concilier les impératifs d'efficacité avec ceux de la représentativité. Il a donc été stipulé dans ces mêmes arrêtés que les comités et sous-comités interprofessionnels sont habilités à déléguer leurs pouvoirs à un bureau (composé d'un nombre indéterminé de membres (1), en fonction des nécessités locales de représentativité).

Enfin, un arrêté (2) autorise les comités et sous-comités d'une même circonscription à constituer une ou plusieurs commissions régionales "pour étudier les problèmes qui leur sont communs, arrêter et mettre en oeuvre les mesures susceptibles de les résoudre" ; ces commissions, dotées de la personnalité morale sont constituées par des membres des bureaux des comités et sous-comités intéressés sans que leur nombre puisse être supérieur à 12. La représentation des différents comités est égale au sein de la commission régionale.

## B/ Les deux organismes

### 1) La Commission Régionale

- a) les attributions de la Commission Régionale sont les mêmes que celles des comités interprofessionnels (art. 8 de l'ordonnance de 1945). Elles ont toutefois été précisées par les arrêtés portant création des Commissions

-----

- (1) Le Bureau devait, à l'origine, comporter trois membres ; ce chiffre s'est révélé insuffisant : il ne permettait pas une représentation satisfaisante de certaines catégories professionnelles à la Commission Régionale.
- (2) Le texte en vigueur est contenu dans l'arrêté n° 3811 MMP 3 du 22 août 1966.

Régionale Nord et Bretagne. Elles concernent en particulier le contrôle des moyens de production et des apports de poisson, la création et la gestion du Fonds de Régularisation du Marché du Poisson.

Les décisions de la Commission, comme celles des comités dont elle émane, peuvent faire l'objet d'un veto suspensif du représentant de l'Administration lequel assiste de droit à toutes les réunions ; le Ministre doit faire connaître dans les huit jours la suite donnée par lui au veto de son représentant.

Enfin, conformément à l'esprit général de l'ordonnance de 1945, les infractions aux décisions de la Commission peuvent être sanctionnées (art. 17 de l'ordonnance du 14 août 1945).

- b) C'est donc la Commission Régionale qui est le véritable pivot de l'organisation du marché ; par le biais des délégations successives, c'est elle qui se trouve investie des pouvoirs ; sa compétence s'étend à toutes les décisions susceptibles d'être prises pour organiser le marché. De plus, ses décisions sont exécutoires dans les limites des textes en vigueur ; elles sont soumises aux dispositions de l'ordonnance de 1945 et à celles des articles 16, 17, 18 et 20 du règlement intérieur type des comités interprofessionnels accordant au Ministre un important pouvoir de contrôle et d'intervention. La composition de la Commission reflète celle des sous-comités où est représentée toute l'interprofession. Les membres (1) en sont désignés dans les mêmes conditions que ceux des comités (art. 7 de l'ordonnance de 1945) ; un représentant du Conseil de l'Importation peut s'y adjoindre pour les problèmes relatifs au commerce extérieur ainsi que, dans le cas de la Commission Régionale de Bretagne, une personnalité choisie en dehors des professions représentées aux fins d'assurer les fonctions de Président.
- c) Une des attributions de la Commission Régionale est la constitution d'un Fonds Régional du Marché chargé des interventions quotidiennes et compétent notamment "pour tout ce qui concerné les garanties de prix qui pourront

-----

(1) Les membres sont nommés par le Ministre chargé de la Marine marchande sur proposition de leurs organismes représentatifs sur le plan national.

être données aux producteurs, l'adaptation des apports aux possibilités du marché, tant en ce qui concerne les quantités que les qualités et le développement de la commercialisation du poisson". (1)

## 2) Le F.R.O.M. : son organisation, ses attributions

### a) Organisation

Composé des seuls représentants des activités professionnelles soumises aux taxes spéciales instituées par la Commission Régionale, le F.R.O.M. comporte :

- un Conseil de Direction (13 membres au maximum) désigné par la Commission Régionale ; il se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire (art. 9 des statuts) sur la convocation de son Président, du Directeur de l'Inscription Maritime compétent ou de la moitié de ses membres. Des experts désignés par le Président peuvent participer aux travaux du Conseil avec voix consultative.
- un Président qui est de droit le Président de la Commission Régionale (art. 8 des statuts) ;
- un Directeur qui est de droit (art. 8 des statuts) le Secrétaire général de la Commission Régionale. C'est lui qui prépare les réunions, applique les décisions, ordonne les recettes et les dépenses (art. 1 des statuts). Certaines de ses fonctions sont énumérées dans l'art. 5 des statuts :

"Celui-ci peut notamment en fonction des nécessités du marché :

- " 1 - Ordonner avant l'ouverture de la vente aux enchères et après consultation des représentants locaux des mareyeurs et autres acheteurs :
- " - la livraison d'un pourcentage déterminé de certaines espèces à des acheteurs, autres que ceux destinant le poisson ainsi obtenu à la vente en frais en l'état, sur le marché métropolitain, et aux conditions agréées par la Commission ;

---

(1) Statuts du F.R.O.M. de la Commission Régionale de Bretagne (B.O. Octobre 1966, p. 537).

- " - le stockage d'une partie de la pêche  
" de ces mêmes espèces, dans les condi-  
" tions fixées par le Conseil de Direction ;
- " 2 - Soustraire de la vente aux enchères tout lot  
" de poisson n'ayant pas obtenu un prix au moins  
" égal à celui correspondant au prix de retrait  
" fixé par la Commission Régionale.
- " Les quantités ainsi retirées peuvent être  
" alors, soit remises en vente par le Direc-  
" teur (ou son représentant), agissant pour  
" le compte de tous les vendeurs, entre cer-  
" taines catégories d'acheteurs autres que  
" ceux destinant leurs achats à la vente en  
" frais en l'état sur le marché métropolitain  
" et agréées par la Commission, soit stockées  
" dans les conditions fixées par le Conseil,  
" soit enfin cédées aux usines de traitement  
" des sous-produits ;
- " 3 - Conclure, avec l'agrément de la Commission,  
" et pour le compte des producteurs, des  
" contrats avec des acheteurs autres que ceux  
" destinant leurs achats à la vente en frais  
" en l'état sur le marché métropolitain ;  
" contrats dont les clauses seront rendues  
" publiques et dont l'objet sera l'écoulement,  
" pendant des périodes limitées, de quantités  
" déterminées de poisson à des prix convenues  
" au préalable.
- " L'exécution de ces contrats est assurée par  
" les producteurs selon des modalités fixées  
" par la Commission Régionale, sur proposition  
" du directeur."

## b) Attributions

En schématisant, il est possible de distinguer dans leurs fonctions respectives entre :

- les attributions de la Commission : elle a une compétence générale pour l'organisation du marché du fait de sa représentativité plus grande ; c'est elle qui détermine notamment les normes de qualité, institue les plans de pêche, fixe les prix de retrait et le montant des taxes et fait exécuter certaines de ses décisions par le F.R.O.M. ; elle peut faire sanctionner les infractions à ses décisions (art. 17 de l'ordonnance de 1945).

- les attributions du Conseil de Direction du F.R.O.M. : il gère le fonds et fixe par exemple les conditions de stockage (art. 5 des statuts), détermine le tonnage par marée et bénéficie de la garantie du fonds, "verse aux producteurs la différence entre le produit réel de la vente et le produit qui aurait été atteint aux prix garantis en vigueur le jour de la vente" (art. 4 des statuts) (1).
- les attributions du Directeur du F.R.O.M. : elles sont très étendues puisqu'il exécute les décisions de la Commission Régionale, celles du Conseil de Direction et à l'initiative de nombreuses autres mesures (cf. texte ci-dessus).
- les attributions de la Puissance Publique : elle se réserve un droit de veto (2) ; ses représentants assistent de droit à toutes les réunions ; elle désigne tous les membres des différentes instances sur proposition des organisations représentatives. Toute décision peut être suspendue même en cours d'exécution ; le Ministre peut, en cas de carence, des organismes compétents, prendre toute mesure utile.

Il apparaît donc que ces structures sont assez souples ; en particulier, la répartition des compétences n'est pas très rigide ; cette situation semble présenter l'avantage de ne préciser les modalités de fonctionnement qu'au fur et à mesure de l'expérience acquise.

## II - LES PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT des F.R.O.M.

Compte tenu des distinctions qui viennent d'être faites ; il est préférable pour préciser l'action des F.R.O.M. de la considérer dans son ensemble. Il serait illusoire - ainsi qu'il a été dit - de prétendre présenter dans le détail les mécanismes techniques de fonctionnement ; seules les grandes lignes en seront rappelées. Les moyens financiers qui permettent cette action, ainsi que les sanctions des décisions, feront ensuite l'objet d'une brève analyse.

-----

- (1) Les statuts du F.R.O.M. Nord (art. 7) disposent que le Conseil de Direction peut apporter son concours à des mesures visant au développement des marchés ou à l'amélioration des conditions de commercialisation sur ces marchés (intérieurs et extérieurs).
- (2) Un arrêté du 20 mai 1965 dispose que "Le Directeur des affaires maritimes du Havre et l'Administrateur Chef du Quartier de Boulogne sont habilités par délégation permanente à exercer le pouvoir de veto et de suspension à l'encontre des décisions de la Commission Régionale Nord."

A/ L'action des F.R.O.M. Elle tend, bien entendu, à atteindre les objectifs généraux d'organisation du marché, en tenant compte du degré d'urgence et des possibilités offertes dans l'immédiat. C'est ainsi qu'à l'heure actuelle, il est possible de distinguer quelques grandes lignes d'action orientées vers la recherche d'une politique systématique de qualité :

- une tentative pour adapter la production aux besoins et aux possibilités d'absorption du marché ;
- un effort pour développer la demande en assurant des débouchés ;
- une politique des prix de retrait et des prix garantis diversifiés.

1) L'adaptation de l'offre à la demande

Elle tend à équilibrer les divers marchés (frais, transformation, exportation, etc...) en y adaptant quotidiennement l'offre à la demande grâce à :

- a) l'établissement de critères commerciaux de qualité, différents des critères sanitaires (des contrôleurs sont appelés à intervenir et éventuellement à sanctionner par le refus de vente ; logiquement, cette politique conduit à imposer la limitation de certaines espèces ou à réglementer les tailles).
- b) l'instauration d'un système de rotation des bateaux de façon à se prémunir contre les apports excessifs et à les étaler dans le temps. Le F.R.O.M. peut être amené en cas d'urgence à dérouter un bateau qui s'apprêtait à vendre sur un marché saturé.

Pour que cette action soit efficace, il est nécessaire de connaître très exactement les besoins du marché (marée, transformation) et d'être informé chaque jour de l'évolution de la production. Les chalutiers sont invités à faire connaître, en temps utile, la nature et le volume de leurs captures ; de ce point de vue, les communications "inter-FROM" sont une nécessité.

2) Le développement de la demande

Certains moyens mis en oeuvre en ce domaine avaient déjà été utilisés en particulier par la Caisse de Compensation de Boulogne.

a) bonifications et primes

- les bonifications de prix aux fabricants de conserves (maquereau, lieu noir) et aux industries de congélation.

- les primes à l'expédition sur marchés lointains pour le poisson frais, le poisson destiné à la conserve (hareng, maquereau, lieu noir), les espèces à fileter destinées à la surgélation.
- les primes inter-ports pour favoriser l'approvisionnement des usines éloignées des ports.

b) contrats (1) et accords (avec les usines de transformation)

Ils sont conclus dans le but de soutenir un prix minimum lorsque l'offre est surabondante. Ces contrats sont conclus pour le compte des producteurs (conformément à l'art. 5 des statuts) pour une période limitée et des quantités déterminées. La commission responsable en fixe les modalités sur proposition du Directeur du F.R.O.M.

Ces mesures ne sont que des exemples parmi d'autres ; elles ont pour effet d'assurer une affectation rationnelle des produits, laquelle favorise le soutien des cours. Il s'agit, en effet, de tenir compte des possibilités d'absorption des multiples marchés et, compte tenu du volume et de la nature des apports, de favoriser une affectation rationnelle des lots en incitant le cas échéant les acheteurs par une prime ou une bonification. Ce n'est qu'à ce prix, précisent les responsables; que peut être trouvé un équilibre journalier satisfaisant.

3) La politique des prix de retrait et des prix garantis

C'est la plus efficace, mais sans doute aussi la plus délicate. Elle est liée à la distinction de deux marchés : celui de la marée et celui sur lequel se présentent tous les autres acheteurs (transformation, pisciculture, sous-produits, etc...).

C'est le marché de la marée qui est susceptible d'offrir les prix les plus élevés ; la Commission Régionale fixe un prix de retrait par espèce ; dès que les cours descendent au-dessous de ce seuil, le retrait de la vente aux enchères est automatique ; le F.R.O.M. prend alors en charge toutes les espèces invendues sans toutefois s'en porter acquéreur. Elles sont alors stockées (2) ou présentées sur le deuxième marché, pour le compte des producteurs (3) par le Fonds. D'autre

-----  
(1) Il est difficile de préciser la nature juridique de ces contrats qui sont en fait unilatéraux, le FROM ne s'engageant en rien sinon à approvisionner le client (qui, lui, s'est engagé à absorber certaines quantités) dans la limite de la production disponible.

(2) Il existe aussi des retraits avant enchères pour honorer les contrats passés entre producteurs et transformateurs par l'intermédiaire du F.R.O.M.

(3) lesquels sont tenus de se soumettre à la décision.

part, le Conseil de Direction du Fonds détermine un prix garanti, inférieur au prix de retrait, s'appliquant aux produits conformes aux normes fixées par la Commission Régionale ; cette garantie peut être limitée à des tonnages déterminées par marée (art. 4 des statuts) ou par bateau. Le Fonds verse aux producteurs la différence entre le prix réel (obtenu sur le deuxième marché) et le prix garanti.

Toutefois, si le prix de retrait est unique pour une espèce donnée, le prix de garantie est au contraire très diversifié dans le but d'encourager la capture de certaines catégories de poissons.

Le F.R.O.M. se distingue donc d'une caisse de péréquation ; il tend à orienter l'offre par le biais de la garantie. Les statuts permettent au Directeur du Fonds de prendre diverses autres mesures susceptibles de contribuer à l'amélioration des conditions de commercialisation. Mais il est évident que son action se trouve conditionnée par les moyens financiers et les pouvoirs de sanction.

B/ Le financement des F.R.O.M. Dans son principe, compte tenu du choix opéré quant aux structures de cette institution, le financement est assuré par les contributions de la profession (et spécialement des producteurs) sous la forme d'une taxe prélevée en général par les services de la halle à marée. Les Pouvoirs Publics ont accepté d'autre part de contribuer à alimenter le Fonds sur des ressources d'origine publique.

#### 1) Les taxes

Leur perception a été effectuée antérieurement au "démarage" de l'action du F.R.O.M. ; il était nécessaire en effet de disposer d'un volant de trésorerie avant d'entreprendre une action de soutien des cours (1). C'est à la Commission Régionale qu'il appartient de fixer le montant de la taxe (art. 3 des statuts), son assiette et son affectation. A l'heure actuelle, elle se présente sous la forme d'une taxe ad valorem et d'une taxe au kg. (respectivement, pour le F.R.O.M.-Nord, de 1,10% et de 0,55 F/kg).

-----  
(1) En Bretagne, la taxe est perçue depuis le 1er janvier 1966 ; le Fonds n'a commencé à intervenir que le 1er février 1967.



## 2) Les subventions

Le secteur des pêches connaît des difficultés particulières du fait des incertitudes concernant le contenu et la mise en application d'une politique commune des pêches des pays membres des Communautés Européennes ; c'est en considération de cette situation spéciale, jugée temporaire, et dans l'attente d'une éventuelle intervention du F.E.O.G.A., que les Pouvoirs Publics ont accordé aux F.R.O.M. une aide qui devrait être dégressive. Dans tous les cas, l'aide publique ne pourra être supérieure à l'apport des professionnels dont la contribution est, du reste, obligatoire sous peine de sanction.

C/ Les Sanctions Elles sont de deux ordres : celles prévues par l'art. 17 de l'ordonnance de 1945 et celles que les responsables du F.R.O.M. décident de mettre en oeuvre.

- les sanctions prévues par l'ordonnance de 1945. Outre les actions civiles et pénales, l'ordonnance autorise le Ministre chargé de la Marine marchande ou ses représentants à infliger des amendes administratives ou professionnelles. Une instruction du 13 juillet 1965 délègue aux chefs de quartiers le pouvoir de retirer les rôles d'équipage, les cartes de mareyeurs, de conserveurs et d'importateurs ; ces derniers toutefois n'ont à se soumettre aux décisions prises que dans la mesure où ils ont participé à l'élaboration de la réglementation en cause.
- d'autre part, le F.R.O.M. lui-même prévoit dans certains cas, lorsque les incitations sont insuffisamment efficaces, des sanctions telles que par exemple l'obligation faite à l'armateur d'un navire -qui n'aurait pas communiqué à temps les renseignements relatifs aux captures- de vendre le dernier. Il est difficile de préciser si ce genre de sanctions a pour base juridique l'ordonnance de 1945 ou s'il s'agit d'un droit "sui generis". En juin 1967, la Commission Régionale Nord (C.R.N.) jugeant que la gamme des sanctions était insuffisante ou difficile à utiliser a envisagé la création d'un conseil des infractions.

### III - LES DIFFICULTES RENCONTREES

La constitution des F.R.O.M. et leur fonctionnement ont soulevé et continuent de poser des problèmes difficiles.

#### A/ Les difficultés relatives

##### à la constitution des F.R.O.M.

Si depuis plusieurs années, l'ensemble des professionnels ainsi que l'Administration étaient bien convaincus que la situation du secteur des pêches nécessitait que soient trouvées des solutions nouvelles et mise sur pied une organisation appropriée, l'accord sur les modalités a été et reste difficile à réaliser.

La création du F.R.O.M.-Nord en août 1965 a sans doute été facilitée par les précédents existant à Boulogne en matière d'organisation du marché ainsi que par la relative concentration et l'homogénéité des comptoirs d'armement de Boulogne. La décision de créer le F.R.O.M.-Bretagne s'est heurtée à des difficultés bien plus nombreuses puisqu'il aura fallu près d'un an de tractations et de discussions avant que se constitue la Commission Régionale Bretagne, le 2 septembre 1966. Indépendamment du Fonds Régional, des fonds locaux alimentés par des cotisations volontaires ont été mis en place en 1969 dans le Finistère.

La décision de créer un F.R.O.M.-Atlantique n'a pas concerné les artisans et leur intégration aux F.R.O.M. existants continue de soulever des problèmes délicats.

#### 1) La création du F.R.O.M.-Bretagne

Les obstacles rencontrés ont tenu surtout à la difficulté de trouver un point d'accord entre les quatre principaux ports intéressés (Concarneau, Douarnenez, Etel, Lorient).

La diversité des types de pêche, les traditions de rivalité et de concurrence, la difficulté d'intégrer le secteur artisanal au dispositif projeté, expliquent les tergiversations. Dès le mois de décembre 1965, alors que le F.R.O.M.-Nord fonctionnait depuis 6 mois, la nécessité de coordonner les mesures prises par ce dernier a propos du maquereau avec les pratiques en vigueur en Bretagne était apparue ; mais ces difficultés, pas plus que celles relatives à la production et à la commercialisation du lieu noir, n'ont suffi à convaincre les professionnels de prendre la décision de créer un F.R.O.M.-Bretagne ; ceux-ci marquaient alors (18 janvier 1966) leur préférence pour une organisation de la production du poisson de fond.

Les réserves formulées à cette époque (janvier à avril 1966) portaient également sur l'inadéquation de la composition du comité interprofessionnel du poisson de fond. Le 20 avril 1966 enfin, un certain consensus se réalisa sur le principe de la création du F.R.O.M. et une demande fut faite aux Pouvoirs Publics de prévoir l'octroi d'une subvention de constitution.

Le 9 septembre 1966 eut lieu une réunion constitutive de la Commission Régionale Bretagne et le 20 décembre furent prises les premières décisions concernant les prix de retrait ; la C.R.B. discuta également lors de cette réunion de la fixation du montant de la taxe ; les représentants de Concarneau firent valoir à ce propos leur opposition à l'instauration d'une taxe ad valorem qui aurait pour effet, selon eux, de contraindre les armements de Concarneau (producteurs de "beau" poisson) à soutenir ceux de Lorient....

D'autres divergences se firent jour à propos de l'alignement des prix de retrait de la C.R.B. sur ceux du Nord ; les mareyeurs bretons firent notamment remarquer que leurs frais de transport étaient plus lourds que ceux de leurs voisins.

Ces premières discussions étaient l'illustration des divergences d'intérêts et contenaient en germe bien des difficultés qui se manifestèrent par la suite en particulier à propos de la participation des artisans.

## 2) La place des artisans dans l'organisation de marché

D'une façon générale, les réticences des artisans à s'intégrer dans un dispositif d'organisation du marché tiennent :

- à leurs habitudes d'indépendance et à une certaine hostilité traditionnelle à l'égard des "armements industriels" ;
- au fait qu'ils capturent encore des espèces moins connues que celles des chalutiers et que leur production est débarquée dans un plus grand état de fraîcheur et achetée à meilleur prix ;
- à ce que, de ce fait, la commercialisation de leurs produits pose moins de problèmes.

Il est inutile d'analyser les arguments qui incitent au contraire à harmoniser les réglementations et à unifier le marché : connaissance meilleure de l'offre et de la demande, possibilités accrues de maîtrise de l'ensemble des facteurs influant sur l'équilibre du marché, solutions apportées aux problèmes posés par les espèces pêchées simultanément par les artisans et les armements industriels, etc....

Ces divergences entre les uns et les autres ont retardé la constitution d'un FROM-Nord qui aurait vocation à intervenir sur l'ensemble de la production des ports de sa circonscription et freinent la mise en place d'un FROM-Atlantique.

a) l'extension du "FROM-Nord"

Les artisans étaplois ont été conduits à demander leur insertion dans le F.R.O.M. afin de trouver une base juridique à la discipline collective qui conditionne les progrès de leur institution et pour réaliser le minimum de coordination qu'ils estiment indispensable.

Mais depuis sa création, les artisans avaient surtout considéré le F.R.O.M. comme "un moyen pour les conservateurs de s'approvisionner à meilleur compte" et ont toujours fait preuve d'une certaine méfiance à l'égard de l'institution. Ils ont finalement obtenu la modification de la composition de la Commission Régionale où ils sont maintenant représentés ; mais ils ont constitué un fonds direct alimenté par les seules ressources des professionnels artisans (mai 1968).

b) la création du Fonds d'Orientation du Marché Sablais (F.O.M.A.S.)

La décision prise de ne pas étendre l'action du F.R.O.M.-Bretagne aux ports de Vendée et la volonté des armements de La Rochelle de ne pas y adhérer, a conduit à envisager la création d'un FROM-Atlantique ; mais le refus des armements d'être partie prenante à cette initiative a considérablement limité la compétence du "FROM-Atlantique" dont l'action ne devrait s'étendre qu'à la seule production des armements industriels de La Rochelle. Toutefois, dans leur effort de réorganisation du port des Sables d'Olonne, les artisans de ce port ont éprouvé un besoin de mettre sur pied, en même temps qu'un armement coopératif et une coopérative de commercialisation, un Fonds local dont le but est de soutenir les cours de quelques espèces ; il est alimenté par une taxe à la production (1).

La faible assiette de ce fonds a fait apparaître la nécessité d'y faire adhérer notamment les ports de Saint-Gilles-Croix-de-Vie et de l'île d'Yeu. Mais, les producteurs s'y sont justement refusés ; les différences entre les types de pêche et les habitudes acquises expliquent ce refus.

-----  
(1) Le F.O.M.A.S. a fixé des prix de retrait (qui sont également des prix garantis) pour quelques espèces en particulier le tacaud, la seiche et le merlan.

Le F.O.M.A.S. reste donc pour l'instant un fonds local ne bénéficiant pas des subventions accordées par les Pouvoirs Publics aux seuls Fonds Régionaux. L'action du F.O.M.A.S., créé en 1967, se trouve donc limitée, mais il s'agit d'une opération-pilote fort intéressante.

x

x

x

Bien que la plupart de ces données soient en constante évolution, il est possible de dégager quelques obstacles principaux qui gênent l'extension des F.R.O.M., ce sont notamment :

- les oppositions traditionnelles entre les ports et entre les artisans et les "armements industriels" ;
- le manque d'hommes susceptibles de faire vivre des structures et de faire admettre, en se situant "au dessus de la mêlée" les indispensables innovations ;
- les problèmes que posent les rapports entre les coopératives ou leurs unions d'une part, les organisations de marché et les armements ou industries privés d'autre part.

Certains de ces obstacles constituent également un frein à l'harmonisation des politiques menées par les F.R.O.M. actuellement existants.

B/ Les difficultés relatives au fonctionnement des F.R.O.M. (1)

1) Les difficultés d'ordre interne

a) les prises de décision

Les difficultés apparues lors des premières réunions semblent dues surtout au manque d'expérience en matière de travail en commun et à l'absence d'un projet d'ensemble.

-----

- (1) Elles ne sont évoquées que très brièvement en raison notamment des données techniques qui nécessiteraient de longs développements.

Des divergences -fort compréhensibles- se trouvent accentuées du fait de la composition même des Commissions Régionales qui regroupent, en effet, toute l'interprofession.(1).

Les difficultés pratiques éprouvées par les participants pour dissocier le plan de la politique générale qu'ils sont chargés d'élaborer de celui des modalités d'application (qui relèvent de la compétence du Conseil de Direction du Fonds) ont fait que l'habitude a été rapidement prise de réunir conjointement les deux instances tant dans le Nord qu'en Bretagne (1).

b) l'application des décisions

Les informations insuffisantes, l'absence pendant plusieurs mois d'appareil statistique, quelques fraudes portant notamment sur la destination des produits négociés sur le second marché (industrie de transformation) constituent autant d'obstacles à l'application effective des décisions.

Tputefois, la situation s'est progressivement améliorée, mais la complication croissante des modalités d'application d'une politique de plus en plus nuancée fait surgir sans cesse de nouveaux problèmes tant en matière d'information que de contrôle, par le F.R.O.M., de l'application de ses propres décisions.

Le principal obstacle provient des conditions dans lesquelles certaines règles sont adoptées. Il va de soi que dans la mesure où un producteur n'accepte une décision contraignante qu'en raison des pressions exercées sur lui (2) ou de l'attrait d'un avantage financier immédiat, il cherche à se soustraire à cette discipline collective ; sans doute s'agit-il là d'une règle générale, mais les entorses sont d'autant plus fréquentes que l'adhésion à une politique cohérente est faible ou inexistante. Nul doute que ceux des armateurs qui ne sont pas directement et essentiellement intéressés à une politique de production à moyen ou long terme sont peu disposés à accepter les contraintes pourtant nécessaires.

-----

(2) Dans le cas de la C.N.R., le fait que certains producteurs soient simultanément transformateurs a encore contribué à compliquer la situation du FROM-Nord.

(3) Par ses concurrents, les représentants des autres catégories ou le représentant de l'Administration.

## 2) Les rapports entre les F.R.O.M.

L'harmonisation indispensable des politiques menées par les F.R.O.M. se heurte aussi à de nombreuses difficultés ; celles-ci peuvent être mises en lumière par un exemple très significatif : le projet de relèvement simultané des prix de retrait.

Lors d'une réunion inter-FORM, le 22/9/1967, la C.R.N. avait proposé aux représentants du FROM-breton de porter le prix de retrait de 12 espèces protégées, quels que soient les tailles, la présentation ou le conditionnement, à 0,70 F ; un accord de principe ayant été donné, la C.R.N. prenait le 29/9/1967 la décision n° 59 qui précisait la mesure et l'étendait à tous les navires quel que soit leur tonnage (1) ; cette décision intervenait deux jours après celle de la B.R.B. Mais craignant une grève sans préavis des mareyeurs bretons, le Président de la C.R.B. prit sur lui de surseoir à l'application de la décision et par une lettre du 9 octobre informait le Président de la C.R.N. que l'application de la mesure était retardée au mois de novembre ; le 12 octobre la C.R.N. reportait l'augmentation du prix de retrait au 30/10 (décision n° 64). Mais au cours de plusieurs réunions tenues durant les semaines suivantes, les membres de la C.R.B., du fait de l'opposition des mareyeurs bretons, renoncèrent à appliquer la mesure. Deux décisions de la C.R.N. faisant état de ces tergiversations (2) annulèrent alors les décisions n° 59 et 64.

Des débats dont la presse régionale retraça l'essentiel eurent lieu en Bretagne à cette occasion ; l'impression qui s'en dégage est que, faute d'informations précises sur le fonctionnement du marché boulonnais, les arguments mis en avant ne résistaient guère à l'analyse.

Les différences de situation des deux parties contrarient donc parfois les efforts d'harmonisation tentés sur l'égide des services de la Direction des Pêches ; toutefois, par

-----

- (1) Cet aspect de la décision a d'ailleurs provoqué un violent conflit avec les artisans qui se trouvaient engagés sans avoir été consultés ; cet élément contribua aussi à l'annulation de la décision.
- (2) Ainsi que des conséquences de la dévaluation de la livre sterling, intervenue entre temps.

la suite, la circulation des informations (1), la régularité des réunions, ont permis de résoudre un certain nombre de problèmes techniques.

L'expérience acquise par les F.R.O.M., les résistances qui se manifestent à leur généralisation et à leur harmonisation, constituent en définitive un bilan difficile à apprécier ; mais il est incontestable qu'ils ont permis une discipline collective de certains producteurs, un début d'économie contractuelle, et contribué au soutien des cours de manière efficace.

-----  
(1) qui peu à peu permet aux uns et aux autres de s'extraire de leur propre problématique pour concevoir des solutions constructives à l'échelon national ; il reste que les F.R.O.M. sont assez mal connus par les producteurs et ce fait explique sans doute que persiste une certaine réticence à l'égard des mesures proposées.



\*

\*           \*

Mises en place à une époque de crise sociale, les institutions interprofessionnelles n'avaient pas, à l'origine, ce caractère exceptionnel du droit français ; structures essentiellement administratives en vue de l'organisation de la profession et de la coordination des intérêts sous l'égide des Pouvoirs publics, elles ont progressivement évolué en droit comme en fait. La nature même des difficultés du secteur des pêches maritimes s'est, en effet, modifiée ; de plus en plus l'aspect économique est devenu prépondérant, les problèmes de crédit, de stabilisation des cours des produits apparaissant prioritaires.

Cette évolution a eu notamment pour conséquence :

- de faire perdre de leur importance à certains comités de pêche ;
- de nécessiter la création, à partir du dispositif existant de nouvelles institutions plus particulièrement chargées des questions de marché (FROM) ou de construction navale (S.I.A.) ;
- de provoquer une réorganisation des comités spécialisés par produits afin de régionaliser leurs interventions ; dans ce cas, la fonction effectivement remplie intéresse plus l'aspect technique (organisation des campagnes annuelles, assistance technique et scientifique, détermination des prix) que l'élaboration d'une politique à long terme ;
- d'admettre au sein de l'interprofession, la présence des forces économiques : c'est ainsi que les représentants du réseau coopératif ont été admis, en 1970, à siéger au Comité Central des Pêches Maritimes.

Ces institutions interprofessionnelles constituent certainement encore des instances privilégiées de contacts et d'échanges, ainsi que des organes de liaison entre toutes les catégories professionnelles intéressées à la pêche.

Mais elles ont été amenées, en fait, à privilégier quelques aspects seulement de la mission générale que leur confère l'ordonnance de 1945. Pour toutes ces raisons qui tiennent tant à l'évolution soulignée qu'aux règles de fonctionnement des divers comités, la tutelle qu'exerce en droit l'Administration n'a plus la même signification ni la même portée.

L'élaboration de la politique des pêches ne peut en fait s'effectuer au sein de l'interprofession ni même, à bien des égards, en concertation avec elle, sauf sur des points très précis.

Les Pouvoirs Publics seuls sont en mesure de prendre en compte l'ensemble des données économiques ou sociales dont les plus importantes sont d'ailleurs extérieures au secteur des pêches lui-même : ouverture des frontières, accords internationaux, politique budgétaire et financière nationale. Mais, simultanément, d'importantes décisions sont prises hors du cadre des institutions par des producteurs ou des industriels (1) isolés ou groupés.

Ces deux phénomènes contribuent sans doute à modifier les rapports de la profession et de l'Administration. Cette dernière ayant été amenée à intervenir systématiquement dans le passé (sous une forme essentiellement administrative) beaucoup de professionnels attendent qu'elle intervienne aujourd'hui financièrement afin d'aider les initiatives à caractère économique que certains d'entre eux sont amenés à prendre. L'aide n'est d'ailleurs pas exclusivement sollicitée au titre des organisations interprofessionnelles (FROM, recherche scientifique, assistance aux flottes de pêche) ou des coopératives (construction de navires, installations de commercialisation et de transformation), mais en dehors même de ces cadres.

-----

(1) Juridiquement d'ailleurs la tutelle des Pouvoirs Publics ne peut s'exercer sur les professions d'aval ; ainsi, par exemple, "la Commission d'Etude de Marché" composée par l'ensemble des représentants des professions de la pêche n'a ni support juridique ni pouvoir de décision. Elle est constituée à partir du Comité interprofessionnel du Poisson de fond élargi et effectue un important travail qui porte notamment sur les coûts de distribution (septembre 1968).

Pour assurer ses nouvelles fonctions, l'organisation interprofessionnelle est donc amenée à s'adapter, à établir des priorités en fonction des urgences et de ses modes d'organisation et de fonctionnement. Mais, il est frappant de constater, en que souvent les professionnels n'ont qu'une connaissance très superficielle du rôle, des objectifs et des moyens de leurs organisations interprofessionnelles, et même coopératives. De ce fait, l'impact de celles-ci s'en trouve limité. La principale difficulté sera donc de susciter une participation et un intérêt plus grands des professionnels à l'égard de ces institutions.

CONCLUSION GÉNÉRALE

La présentation des institutions de concertation a fait apparaître la prédominance numérique des sociétés coopératives ainsi que l'importance des institutions interprofessionnelles, dont les organisations de marché constituent l'exemple le plus récent.

## I - LES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES

### A/ Jusqu'en 1960 seuls les artisans ont constitué des sociétés coopératives

- a) Les coopératives d'avitaillement dont l'objet est de fournir aux adhérents-clients le matériel et le carburant nécessaires à l'exercice de leur métier, sont les plus anciennes ; le grand nombre de ces coopératives (une cinquantaine) s'explique du fait de l'existence de nombreux ports de faible importance éparpillés sur l'ensemble du littoral, et notamment en Bretagne. Le chiffre d'affaires réalisé en 1968 s'élevait à 70 millions de Francs environ.
- b) Les coopératives de commercialisation qui sont, comme les précédentes, des coopératives primaires, au nombre d'une dizaine, ont réalisé en 1966 un chiffre d'affaires de l'ordre de 64 millions de Francs (1). Les fonctions remplies par ces sociétés sont assez variables (2) ; certaines n'assurent que le débarquement et la préparation pour la mise en vente du poisson de leurs adhérents, d'autres assurent la commercialisation soit de la production de leurs adhérents, soit de celle de n'importe quel producteur.
- c) Les coopératives d'armement (3) sont au nombre de trois (Finistère, Vendée, Morbihan) ; elles assurent deux types de fonctions :
- le financement intégral ou en copropriété de navires (une trentaine au total, dont 10 chalutiers de grandes dimensions),
  - la tenue des comptes de navires sur lesquels elles ne détiennent aucun titre de propriété (25 Bateaux environ).

-----  
(1) y compris les coopératives ostréicoles

(2) cf. pages 19 à 21

(3) cf. pages 30 à 39

- d) Les groupements de gestion (1) de création très récente (Lorient, Etel, Le Croisic) constituent une tentative originale de prise en charge par un petit groupe d'artisans propriétaires (une quarantaine au total) de l'ensemble des problèmes de leur port. La création de ces groupements n'a été possible que grâce à une expérience d'animation menée pendant deux années dans la région du Morbihan et de la Loire Atlantique. Les moyens choisis par ces groupements pour parvenir progressivement à l'élaboration et à la mise en oeuvre d'une politique portuaire cohérente sont dès à présent très divers (gestion commune des navires, copropriété des bateaux, expériences nouvelles en matière de recherche ou d'exploitation des moyens de production).

\*

\*           \*

Ces diverses coopératives sont regroupées selon des modalités variables en Fédérations ou Unions (2) ; d'autre part, toutes ces institutions du 1er et du 2ème degré sont affiliées aux Caisses de Crédit Maritime Mutuel. L'ensemble du dispositif est regroupé dans la Confédération des Organismes de Crédit Maritime Mutuel dont la Caisse Centrale de Crédit Coopératif est elle-même sociétaire.

Il existe trois coopératives du 2ème degré polyvalentes, et deux autres qui sont spécialisées (Unions nationales).

- a) les institutions du 2ème degré à vocation polyvalente : elles regroupent les coopératives adhérentes dans le but d'effectuer pour leur compte un certain nombre d'opérations ( achats groupés, stockage de marchandises, par exemple) ; mais deux d'entre elles, la Fédération des coopératives du Finistère et l'Union des Coopératives du Morbihan-Loire Atlantique ont par ailleurs des activités qui leur sont propres. La première, qui possède une usine de conserve, est copropriétaire d'un "complexe" destiné à la conservation en frigorifique et à la transformation (filetage) du poisson. Quant à l'Union des Coopératives du Morbihan et de Loire Atlantique, elle constitue depuis 1968 (3)

-----

(1) cf. pages 40 à 45

(2) Institutions du 2ème degré (coopératives de coopératives)

(3) cf. page 45

la structure de coordination et de soutien des nouveaux groupements de producteurs et de l'armement coopératif. Elle est également propriétaire d'une usine de conserves (1)/

b) Les Unions spécialisées

- l'Union "Pêcheurs de France" (2) commercialise la production des trois usines appartenant aux Fédérations ainsi que celle de l'usine de Ciboure (propriété de la coopérative de Saint-Jean-de-Luz) et des conserveries du Sénégal ; le chiffre d'affaires de l'Union a été en 1967 de 34 millions de Francs, dont 13, 8 millions pour la vente de conserves de thon africain et 10 millions pour la vente de sardines (dont 8 millions de sardines congelées transformées dans les usines).
- l'Union "Pêcheurs Artisans Français" (3) créée à la fin de l'année 1967, occupe un poste de mandataire dans les nouvelles Halles de Paris, au profit notamment des coopératives de commercialisation adhérentes. Elle n'a pour le moment qu'une activité assez réduite, mais le volume des opérations effectuées est en progression.

L'affiliation obligatoire de toutes ces institutions coopératives aux Caisses régionales de crédit, les liens de ces dernières avec la Caisse Centrale de Crédit Coopératif (C.C.C.C.) dont elles sont sociétaires, constituent un facteur d'homogénéité sur le plan juridique et financier ; cette homogénéité se trouve accrue, par ailleurs, par la tutelle exercée sur l'ensemble des coopératives par les services du Secrétariat Général de la Marine Marchande. Cette situation héritée d'une longue tradition est une des caractéristiques essentielles du secteur coopératif artisanal ; elle se traduit par des procédures de contrôle, l'attribution de crédits à des conditions plus avantageuses que dans le circuit financier traditionnel, et une surveillance de fonctionnement et du développement des institutions coopératives.

-----

(1) de même que la troisième institution de ce type, la Fédération du Centre-Ouest.

(2) cf. page 15

(3) cf. page 27

B/ Les coopératives créées par des non artisans, depuis la parution du décret du 9 avril 1960, comprenant notamment ;

- a) les sociétés de développement régional de l'industrie de la pêche (1) ; elles ont pour but de coordonner et de normaliser les investissements afin de les réaliser à meilleur compte et d'améliorer leur productivité.

Ces sociétés ont "pour objet d'orienter, faciliter, coordonner les études et les opérations financières effectuées par les sociétaires en vue du maintien, du développement et de la modernisation des industries de la pêche maritime". Elles peuvent notamment :

- " - contracter et cautionner des emprunts,
- " - consentir des prêts à long terme à leurs sociétaires,
- " - leur transmettre de tels prêts,
- " - faire toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement à leur objet".

Ces essais de normalisation et de coordination des investissements n'ont jusqu'à cette date fait l'objet de travaux intéressants qu'à Boulogne ; en dépit de ces tentatives, la planification des investissements n'a pu se réaliser jusqu'ici d'une manière entièrement satisfaisante.

b) deux coopératives de commercialisation :

- la coopérative de financement et de distribution des produits surgelés en mer (2) ; elle a pour but la création d'un groupement unique de commercialisation du poisson surgelé en mer qui renforcerait le pouvoir de négociation des adhérents ; l'intérêt de cette coopérative réside dans les règles d'organisation originales adoptées par ses promoteurs à la demande des adhérents. La société a commencé à fonctionner à la fin de l'année 1969.
- la société coopérative de commercialisation des produits de la mer (SOCOPROM) (3) ; il s'agit d'un projet pour l'installation à Rungis (nouvelles Halles de Paris) d'une coopérative regroupant des mareyeurs et une grande partie des producteurs de pêche industrielle dans le but de faciliter les opérations de stockage, de livraison et d'écoulement de la production des sociétaires.

-----

(1) cf. page 49

(2) cf. page 59

(3) cf. page 63



De même que les coopératives du secteur artisanal, bien qu'à un moindre degré, ces sociétés sont soumises à un contrôle des Pouvoirs Publics et de la Caisse Centrale de Crédit Coopératif dont elles dépendent directement sur le plan financier (1).

Les coopératives du secteur industriel ne sont pas membres de la Confédération des Organismes de Crédit Maritime Mutuel (C.O.C.M.M.). Une certaine séparation de fait persiste entre les deux secteurs de coopératives ; elle s'explique par des facteurs historiques (antériorité des coopératives d'artisans) et psychologiques (distinction traditionnelle bien que peu fondée aujourd'hui entre pêche artisanale et pêche industrielle). Mais un rapprochement s'opère progressivement du fait des difficultés communes rencontrées (2) tant par les "artisans" que par les armements industriels.

\*

\*           \*

Les caractéristiques principales du mouvement coopératif résident dans :

- 1) la multiplication depuis quelques années des institutions de tous genres ; dans le secteur industriel, acquis depuis peu à la coopération, le nombre des institutions, bien que modeste, est en augmentation ; dans le secteur artisanal, l'on assiste à un processus d'intégration souple et progressive des institutions anciennes et surtout des nouvelles, à l'initiative notamment de l'Administration et de la C.O.C.M.M. Dans tous les cas ou presque, les sociétés coopératives qui sont toutes des sociétés anonymes, s'insèrent dans les structures de production ou de commercialisation existantes en utilisant les mêmes méthodes que les entreprises privées environnantes.
- 2) l'engagement financier encore assez faible des sociétaires ; bien que depuis deux ou trois ans, sous l'impulsion de la C.C.C.C. s'amorce un mouvement tendant à accroître les

-----

- (1) à la différence des coopératives du secteur artisanal affiliées aux Caisses Régionales de Crédit Maritime Mutuel (affiliation à la C.C.C.C. au 2ème degré).
- (2) et aussi sur le plan juridique puisque les statuts des deux nouvelles coopératives de commercialisation du "secteur industriel" contiennent une référence à la loi de 1913.

ressources propres des coopératives (1), il n'en reste pas moins vrai, d'une façon générale, qu'une part importante des ressources des coopératives primaires et de leurs unions provient des Caisses de Crédit Maritime Mutuel lesquelles bénéficient d'avances du Trésor Public à des conditions avantageuses.

## II - LES INSTITUTIONS INTERPROFESSIONNELLES

Leur statut juridique, leurs modalités de composition et de fonctionnement, confèrent à ces organisations un caractère très particulier.

La présentation qui en a été faite a permis de souligner que ces institutions :

- fonctionnent sous le contrôle étroit et permanent des Pouvoirs Publics (le représentant de l'Administration peut opposer son veto à l'encontre des décisions prises) ;
- disposent de prérogatives exorbitantes du droit commun (décisions obligatoires assorties de sanctions) ;
- ont pour mission générale le développement des Pêches maritimes et l'amélioration des conditions de production et d'écoulement des produits de la mer (art. 1er, ordonnance de 1945) ;
- comprennent des comités locaux, des comités interprofessionnels, des organisations de marché et un Comité Central des Pêches Maritimes.

Les comités locaux (au nombre de 37), les comités interprofessionnels (au nombre de 9, dont 3 ont un rôle important : sardine, thon et grande pêche) (2), et le Comité Central sont en général composés de quatre catégories de producteurs :

- armateurs... dont les équipages bénéficient d'un minimum de salaire garanti ;
- états-majors et équipages de ces bateaux ;
- armateurs et patrons propriétaires de bateaux armés à la part ;
- états-majors et équipages de ces bateaux,

-----

(1) Conformément à la législation en vigueur, la responsabilité des sociétaires ne s'étend d'ailleurs qu'au capital souscrit.

(2) cf. page 73

ainsi que, pour les affaires les concernant, de représentants de mareyeurs, saleurs saurisseurs, sècheurs, conserveurs, fabricants de sous-produits (patrons et salariés) assistant aux réunions avec voix délibérative.

Sur ce dispositif sont venues se greffer depuis 1965 les organisations de marché ; elles comprennent des commissions régionales (1) composées selon les mêmes règles que les comités, et les fonds d'organisation du marché (2) composés surtout de producteurs assujettis à la taxe destinée à alimenter les fonds. Enfin, plus récemment encore ont été créées les sociétés interprofessionnelles artisanales dont le rôle est de parvenir à la programmation des investissements et à la détermination de types de navires.

La création d'institutions interprofessionnelles relève de la compétence des Pouvoirs Publics ; les décisions qui y sont prises sont avalisées par l'autorité publique qui dispose à leur égard d'un pouvoir de suspension et d'un droit de veto.

\*

\*                    \*

La similitude des situations dans lesquelles se trouvent les sociétés coopératives et les institutions interprofessionnelles (tutelle conjointe de l'Administration et du crédit, dans le premier cas, tutelle de l'Administration dans le second) devrait permettre la mise en oeuvre progressive d'une politique d'ensemble cohérente ; depuis quelques mois, une concertation commence à s'instaurer, en particulier entre les coopératives de commercialisation et les organisations de marché ; de plus, une collaboration se dessine entre ces deux types d'institutions et un certain nombre de sociétés industrielles et commerciales privées.

-----

(1) Pour le Nord, la Bretagne et avec quelques particularités pour l'Atlantique (La Rochelle).

(2) cf. pages 80 à 98.

Mais l'élément le plus important de ce point de vue, intervenu en 1970, est la représentation du réseau coopératif au sein de l'organisation interprofessionnelle. Jusqu'à cette date, seuls les syndicats professionnels étaient habilités à proposer des délégués dans ces institutions.

Il semblerait, en définitive, qu'après une période d'initiatives un peu dispersées caractérisée par la mise en place (sous l'impulsion de personnalités ou des institutions de tutelle) d'institutions destinées à résoudre tel ou tel problème spécifique, l'on s'achemine progressivement, sous la pression des circonstances, vers des projets plus cohérents élaborés avec les intéressés eux-mêmes. Une telle orientation suppose toutefois, outre la formation des cadres nécessaires, une "mise en mouvement" des communautés portuaires qui ne peut être obtenue dans bien des cas que par une animation appropriée exercée par des hommes préparés à remplir cette fonction délicate.

De plus en plus, en effet, il s'avère que l'avenir des populations côtières se consacrant actuellement à la pêche maritime est étroitement dépendant des perspectives de développement économique des régions littorales. Ce phénomène qui illustre l'interdépendance croissante des activités économiques n'est pas sans incidence sur les institutions du secteur des pêches maritimes. Il est évident que celles-ci doivent être en mesure non seulement de résoudre les problèmes strictement professionnels (au niveau de la production et de la distribution des produits), mais aussi d'imaginer et de prendre toutes les mesures susceptibles de permettre au secteur des pêches d'assurer son avenir dans le contexte de la région.

Une première expérience avait été menée en 1965-1967 en Bretagne-Sud (1) afin de préciser les facteurs susceptibles de favoriser un développement cohérent de la pêche artisanale dans une petite région; une seconde opération, dont la première phase est en voie d'achèvement, est actuellement menée en Vendée; après une période d'intervention axée en priorité sur le milieu maritime, il est prévu d'étendre le champ d'action à l'ensemble des activités économiques de la région afin

-----  
(1) Le compte-rendu de cette opération a fait l'objet d'une publication dans la revue "Recherche Sociale" n° 19-20 septembre-décembre 1968. (cf. page 41)

Ces opérations menées par Culture et Promotion ont reçu l'appui moral et financier des services de la Marine marchande et du Comité interministériel pour la Formation Professionnelle et la Promotion Sociale.

d'en resserrer les liens et de coordonner les initiatives en vue du développement de la zone concernée.

En outre, la Confédération des Organismes de Crédit Maritime Mutuel a créé des associations régionales pour le Développement des organismes de Crédit Maritime Mutuel ; elles visent à la promotion collective des professionnels ; ces associations pourraient constituer dans l'avenir des instruments de formation, d'adaptation ou de perfectionnement des producteurs et du personnel des institutions maritimes ; elles pourraient, en outre, favoriser les contacts entre le secteur des Pêches et l'ensemble des activités économiques des régions littorales.

# ANNEXES

ANNEXE I

ORDONNANCE N° 45-1813 du 14 AOUT 1945 (extraits,  
portant réorganisation des pêches maritimes (1)

---

Article premier - Il est institué sous le contrôle du Ministre chargé de la Marine marchande, des comités issus des organisations syndicales et dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont précisés par les articles ci-après :

Leur mission générale comporte le développement des pêches maritimes et l'amélioration des conditions de production et d'écoulement des produits de la mer.

L'organisation comprend :

- 1° Des comités locaux et éventuellement des comités régionaux des pêches maritimes ;
- 2° Des comités interprofessionnels de pêche maritime
- 3° Un comité central des pêches maritimes.

TITRE PREMIER

Comités locaux et régionaux des pêches maritimes

Article 2 - Dans chaque port ou groupe de ports désigné par le Ministre chargé de la Marine marchande, il est institué un comité local des pêches maritimes, composé des représentants des quatre catégories professionnelles suivantes :

Armateurs propriétaires de bateaux dont les équipages bénéficient d'un minimum de salaire garanti ;

Etats-majors et équipages de ces bateaux ;

Armateurs de bateaux armés à la part sans minimum de salaire garanti ;

Etats-majors et équipages de ces bateaux....

-----  
(1) Bulletin Officiel de la Marine marchande - édition méthodique - volume 31 - Paris Imprimerie Nationale

Article 3 - Les membres des comités locaux des pêches maritimes sont désignés par les syndicats professionnels des catégories correspondantes et choisis de telle sorte que les différents genres de pêche pratiqués dans la circonscription de ces organismes y soient représentés. Les représentants des industriels et des commerçants sont de même désignés par les syndicats locaux ou sections de syndicats locaux de leur profession....

....

Article 4 - Sous réserve des dispositions du titre IV, les comités locaux des pêches maritimes sont chargés :

De provoquer et de réaliser, en liaison avec les comités interprofessionnels de pêche, la création des services collectifs de nature à aider l'armement à la pêche, tels que : coopératives, criées, mutuelles, etc...

D'assurer la gestion de ces services ou de la faciliter.

De procéder à la répartition des combustibles et objets d'avitaillement de navires, tant que ces fournitures donneront lieu à répartition.

De prendre les mesures de nature à favoriser la vie sociale de leurs membres, de poursuivre l'amélioration de la formation professionnelle, d'organiser les services collectifs susceptibles de faciliter l'exécution de ces missions.

D'informer leurs membres ainsi que les syndicats des instructions émanant du comité central et d'assurer l'application des décisions de cet organisme.

D'assurer l'exécution des décisions des comités interprofessionnels de pêche maritime.

De prendre eux-mêmes dans la limite de leurs attributions toutes décisions s'imposant sur le plan local pour la bonne gestion des intérêts collectifs.

Toutefois, sont exclues de la compétence des comités locaux les questions relatives à la réglementation du travail, à la fixation des salaires, à la réglementation de l'hygiène et de la sécurité à bord.....



TITRE II

Comités interprofessionnels de pêche maritime

Article 6 - Des comités interprofessionnels peuvent être institués sur la plan national dans les différentes branches des pêches maritimes par décision du Ministre chargé de la Marine marchande.

Chaque comité est composé des représentants des catégories professionnelles énumérées à l'article 2 intéressées à la pêche considérée. Des représentants des entreprises industrielles ou commerciales dont l'activité se rattache à ladite pêche leur sont adjoints avec voix délibérative pour les affaires qui les concernent.

Article 7 - Les membres des comités interprofessionnels sont nommés par le Ministre chargé de la Marine marchande, sur proposition de leurs organismes représentatifs sur le plan national.

Article 8 - Dans le cadre des dispositions du titre IV ci-après et dans les limites de la réglementation en vigueur, les comités interprofessionnels proposent, en matière économique, aux administrations ou organismes compétents, des décisions ou prennent, suivant les cas, les mesures propres à assurer l'exercice rationnel de la pêche et l'amélioration des conditions de la vente des produits de la mer.

Ils peuvent notamment, sous les réserves prévues au paragraphe précédent :

- fixer les dates d'ouverture ou de fermeture des campagnes de pêche ;
- déterminer le nombre des navires admis à pratiquer les différentes pêches et réglementer leurs sorties en mer ;
- conclure des ententes en vue de la fourniture des produits nécessaires à l'avitaillement des navires, ainsi que des accords sur les prix et les conditions de livraison des produits de la mer ;
- fixer et garantir le minimum de qualité des produits ;
- constituer, soit seuls, soit en commun avec d'autres comités interprofessionnels de pêche, ou avec les comités locaux ou régionaux des organisations collectives destinées à faciliter l'exploitation des navires de pêche et l'écoulement des produits de la mer .....

### TITRE III

#### Comité Central des pêches maritimes

Article 10 - Le comité central des pêches maritimes est composé des représentants des catégories de professionnels visées à l'article 2 et choisis de telle sorte que les différents genres de pêche y soient représentés.

Preennent également part aux travaux du comité central des pêches maritimes, pour les affaires qui les concernent et dans ce cas avec voix délibérative, les représentants des entreprises industrielles et commerciales visées à l'article 6.

Article 11 - Les membres du comité central des pêches maritimes et les représentants des entreprises industrielles et commerciales sont nommés par le Ministre chargé de la Marine marchande sur proposition de leurs organismes représentatifs sur le plan national.

Le président du comité central peut être choisi par le Ministre en dehors des personnes visées à l'article 10.

Article 12 - Sous l'autorité du Ministre chargé de la Marine marchande et dans les limites de la réglementation en vigueur, le comité central des pêches maritimes a, notamment, pour mission :

- d'étudier toutes les mesures d'ordre général intéressant l'ensemble des producteurs, armateurs et pêcheurs et d'en poursuivre la réalisation auprès des pouvoirs publics et des organismes privés intéressés ;
- de coordonner et de régulariser l'action des comités locaux et régionaux ;
- d'exercer les mêmes attributions à l'égard des divers comités interprofessionnels de pêche, de fixer les plans et programmes généraux selon lesquels lesdits comités organisent les pêches
- de prendre ou de provoquer, de la part des administrations ou organismes compétents, les mesures tendant à améliorer les procédés d'exploitation des navires, les méthodes de pêche, les moyens d'écoulement et les modalités de vente des produits de la pêche ;
- de proposer aux autorités maritimes, après avis des comités locaux et de la catégorie des producteurs intéressés des comités interprofessionnels, la délivrance des cartes professionnelles exigibles des entreprises pour la poursuite de leur activité ;

- de proposer, conformément aux dispositions de l'article 18 ci-après, le montant des prélèvements qui pourront être opérés sur le produit des ventes, en vue de couvrir les dépenses des différents organismes, de constituer un fonds de gestion d'organisations collectives et, notamment, la propagande et de déterminer l'emploi de ces fonds.

D'une manière générale, il prend toutes mesures rentrant dans le cadre du présent article, ou propose aux pouvoirs publics toutes décisions excédant sa compétence.

Le Ministre chargé de la Marine marchande est exclusivement chargé des relations entre les pouvoirs publics et le comité central en ce qui concerne l'étude, la préparation et l'application des dispositions législatives ou réglementaires intéressant les pêches maritimes.....

#### TITRE IV

##### Dispositions communes

.....

Article 14 - L'activité du comité central des pêches maritimes et celle des comités interprofessionnels de pêches sont soumises au contrôle d'un ou plusieurs officiers ou fonctionnaires de l'administration de la Marine marchande, qui siègent à ces divers comités. Des représentants des différents départements ministériels peuvent être appelés à assister aux réunions de ces organismes.

L'activité des comités locaux ou régionaux est contrôlée par les administrateurs de l'inscription maritime qui assistent aux réunions desdits comités ainsi que, le cas échéant, de tous autres officiers ou fonctionnaires qualifiés de l'administration de la Marine marchande.

Article 15 - Les décisions du Comité central des Pêches maritimes ainsi que celles des comités locaux et régionaux et des comités interprofessionnels des pêches maritimes sont obligatoires pour tous les membres des professions représentées au sein desdits comités.

Toutefois, les décisions du Comité central des Pêches maritimes ne sont exécutoires que lorsqu'elles ont reçu l'approbation du Ministre chargé de la Marine marchande, cette approbation n'étant elle-même donnée qu'après accord du Ministre du Ravitaillement chaque fois que lesdites décisions intéressent les professions relevant de son autorité.

Le Ministre chargé de la Marine marchande ou le fonctionnaire délégué par lui à cet effet, peut suspendre l'exécution des décisions des comités locaux et régionaux ainsi que des comités interprofessionnels des pêches maritimes. Après avis d'une commission nommée par lui, il décide, en dernier ressort, dans le plus bref délai.

En cas de carence de l'un des organismes visés au présent article; les décisions sont, s'il y a lieu, prises par le Ministre chargé de la Marine marchande.

Article 16 - Le Comité central des Pêches maritimes et les comités interprofessionnels de pêche maritime ne peuvent délibérer valablement que lorsque la moitié au moins des membres titulaires ou suppléants de chacune des catégories intéressées sont présents.....

.....

Les décisions doivent, pour être valables, être adoptées, dans chacune des catégories intéressées, à la majorité absolue des membres présents ou représentés.....

.....

Article 17 - Les infractions aux décisions prises par le Comité central des Pêches maritimes, par les comités locaux et régionaux des Pêches maritimes, par les comités interprofessionnels des Pêches maritimes sont constatées par les autorités maritimes ou par les agents assermentés habilités par le Ministre à cet effet. Ces autorités proposent les sanctions à intervenir.....

.....

Article 18 - Les dépenses des organismes prévus par la présente ordonnance sont couvertes par les ressources provenant d'un prélèvement sur les transactions intéressant les produits de la pêche. Un arrêté du Ministre chargé de la Marine marchande autorise la perception et détermine les modalités de recouvrement dudit prélèvement.....

Article 20 - Dans le cadre de leurs attributions, les organismes visés par la présente ordonnance jouissent de la personnalité morale.....

.....

Article 26 - La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris le 14 août 1945

ANNEXE II

LOI DU 4 DECEMBRE 1913 (B.O. 1915, 341)

Modifiée les 30 décembre 1925, 28 mars 1928, 4 mai 1946, 13 décembre 1950  
2 août 1957 et 12 décembre 1957

REORGANISANT LE CREDIT MARITIME MUTUEL (1)

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

Définitions

Article Premier

L'institution du Crédit maritime mutuel a exclusivement pour objet de faciliter aux personnes désignées à l'article 2 des opérations se rattachant à la capture, à l'élevage, au parcage, à la conservation et à la vente des produits des eaux maritimes ou du domaine maritime.

Ces opérations sont notamment les suivantes : construction et achat de bateaux de pêche ; rachat d'instruments nautiques, de matériel d'armement, d'engins de pêche ; d'appâts, de combustibles et de matières grasses ; exécution de travaux pour l'exploitation du domaine maritime ; achat de crustacés, d'huîtres et d'autres mollusques pour le peuplement des parcs et réservoirs ; achat d'objets d'équipement individuel spécial à la pêche ou à l'exploitation des concessions et d'objets destinés directement à l'approvisionnement des bateaux de pêche ; transport des produits de la pêche aux stations de chemin de fer.

---

(1) Voir également les dispositions du décret du 9 avril 1960, p. 78.

## Article 2

Peuvent participer à l'institution du Crédit maritime mutuel les personnes appartenant à l'une des quatre catégories ci-après :

1<sup>o</sup>) Les marins pêcheurs pratiquant la pêche maritime comme moyen d'existence, les femmes exerçant la même profession ;

2<sup>o</sup>) Les anciens marins pêcheurs pensionnés de la Caisse des Invalides de la Marine ou de la Caisse nationale de prévoyance des marins français, ou devenus physiquement hors d'état de naviguer, s'ils sont propriétaires de tout ou partie d'une embarcation de pêche ;

3<sup>o</sup>) Les concessionnaires d'établissements de pêche sur le domaine maritime exploitant eux-mêmes ces établissements ou ayant cessé de les exploiter pour cause d'incapacité physique ;

4<sup>o</sup>) Les veuves des personnes visées aux trois paragraphes précédents de leurs orphelins jusqu'à majorité du plus jeune.

## TITRE II

Sociétés de crédit maritime mutuel - Dispositions générales

### Article 3 (1)

(loi du 30 décembre 1925 et loi du 13 décembre 1950)

Le Crédit maritime mutuel s'exerce par la constitution de caisses régionales et de caisses locales.

- 
- (1) La circulaire du 30 janvier 1951 (B.M. 67) commente ainsi certaines modifications apportées à cet article et aux articles suivants de la loi du 4 décembre 1913. Le Ministère des Finances et des Affaires économiques avait fait observer que le sens donné par le législateur, dans divers articles de la loi du 4 décembre 1913, à l'expression "Société de Crédit maritime" était trop extensif. Elle désignait, en effet, aussi bien les Caisses locales et régionales de Crédit maritime mutuel, qui sont des Sociétés de crédit, que les coopératives maritimes, qui sont des Sociétés d'achat et de vente des produits nécessaires à l'activité professionnelle des marins. C'est pour répondre au désir exprimé par ce Département que la loi du 13 décembre 1950, articles 3 à 15, remplace, dans divers articles, ladite expression par "Société de crédit maritime et Société coopérative maritime" et spécifie que, dans d'autres, elle vise également les coopératives maritimes. Il est évident que ces modifications donnent, sur de nombreux points, plus de précision aux dispositions de la loi de 1913. Elles ne comportent, d'ailleurs, aucun changement dans les conditions d'application de la loi.

Les Caisses peuvent être formées par un ou plusieurs de groupements ci-après énumérés ainsi que par les personnes visées à l'article 2 de la présente loi, à la condition qu'elles soient affiliées à l'un de ces mêmes groupements.

Syndicats professionnels maritimes ;  
Sociétés coopératives maritimes ;  
Sociétés d'assurances mutuelles contre les risques  
ou matériel de pêche ;  
Prud'homies de pêche.

Peuvent également faire partie des sociétés de crédit maritime et des sociétés coopératives maritimes, à titre de membres honoraires, les personnes ne figurant pas dans les quatre catégories de l'article 2, mais disposées à leur prêter un appui, tant moral que financier.

Toutefois, ces personnes ne peuvent participer à aucun des avantages du Crédit maritime mutuel. Elles ne peuvent entrer dans le Conseil d'administration des sociétés que dans la limite d'un tiers des membres dudit Conseil et ne peuvent prétendre à aucune rémunération autre que celle leur revenant à titre d'intérêt de leurs parts.

---



ANNEXE III

DECRET N° 60-356 DU 9 AVRIL 1960 (B.M. 271)

CREDIT MARITIME MUTUEL

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre des Travaux Publics et des Transports  
et du Ministre des Finances et des Affaires Economiques,

Vu la loi du 4 décembre 1913 modifiée réorganisant le crédit  
maritime mutuel, ensemble le décret du 12 avril 1914 modifié pris pour  
son application ;

Vu le décret du 17 juin 1938 relatif à la création d'une caisse  
centrale de crédit coopératif ;

Vu l'article 20 de la loi de finances du 13 août 1947 ;

Vu la loi du 10 septembre 1947 modifiée portant statut de la  
coopération ;

Vu la Constitution, et notamment son article 37 ;

Le Conseil d'Etat (section des Travaux publics) entendu,

DECRETE :

Article Premier

Les caisses régionales de crédit maritime mutuel sont autori-  
sées, concurremment avec les caisses locales, à consentir directement  
des prêts individuels pour les objets et aux personnes visés aux arti-  
cles 1er et 2 de la loi du 4 décembre 1913 modifiée.

Article 2

Lorsqu'une caisse régionale use de la faculté ouverte à  
l'article 1er du présent décret, elle est substituée à la caisse  
locale en ce qui concerne les droits et les obligations de celle-ci  
à l'égard des intéressés.

Le taux d'intérêt des prêts consentis dans ces conditions ne  
peut être supérieur aux taux maximum que les caisses locales peuvent  
exiger de leurs emprunteurs en application des dispositions de l'ar-  
ticle 33 du décret du 12 avril 1914 modifié.

### Article 3

Il est formé entre les sociétés coopératives maritimes, les caisses régionales de crédit maritime mutuel et la Caisse centrale de Crédit coopératif une union de sociétés coopératives destinée à faciliter les opérations visées à l'article 1er de la loi du 4 décembre 1913 modifiée lorsqu'elles ont un caractère national.

En aucun cas les organismes financiers visés à l'alinéa précédent ne peuvent participer au capital de cette union pour une somme supérieure à 5 % du montant de leur propre capital.

### Article 4

Cette union est soumise aux règles générales faisant l'objet de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ainsi qu'aux dispositions particulières de la loi susvisée du 4 décembre 1913.

Elle peut notamment pratiquer avec la Caisse centrale de Crédit coopératif toutes les opérations prévues à l'article 20 de la loi susvisée du 13 août 1947.

### Article 5

Avec l'agrément du Ministre chargé de la Marine marchande, il peut être constitué entre les professionnels de la pêche et des activités économiques dérivées, qu'ils soient ou non visés à l'article 2 de la loi du 4 décembre 1913, des sociétés coopératives ou des unions de coopératives pour la réalisation d'œuvres collectives de caractère régional ou national.

Ces sociétés et unions peuvent alors pratiquer avec la Caisse centrale de Crédit coopératif les opérations de même nature que celles prévues à l'article 20 de la loi du 13 août 1947.

### Article 6

La Commission supérieure du Crédit maritime mutuel prévue à l'article 13 de la loi du 4 décembre 1913 modifiée est composée comme suit :

- Six députés de l'Assemblée Nationale désignés par elle ;
- Trois sénateurs désignés par le Sénat ;
- Un membre du Conseil d'Etat ;
- Un membre de la Cour des Comptes ;

Un représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques ;

Le commissaire du Gouvernement près de la Caisse centrale de Crédit coopératif ;

Quatre représentants du Ministre chargé de la Marine marchande, dont le directeur des Pêches maritimes et le directeur de l'Etablissement national des Invalides de la Marine ;

Le gouverneur de la Banque de France ;

Le directeur général de la Caisse nationale de Crédit agricole ;

Le président-directeur général de la Caisse centrale de Crédit coopératif ;

Le président du Comité central des Pêches maritimes ;

Six représentants des caisses régionales de crédit maritime mutuel ;

Deux représentants des unions de coopératives maritimes ;

Un représentant de la Confédération des organismes de Crédit maritime mutuel ;

Cinq représentants des organisations syndicales de marins pêcheurs.

Les membres de la Commission supérieure sont nommés par le Ministre chargé de la Marine marchande.

Le président et le vice-président sont pris dans le sein de la Commission supérieure sur proposition de celui-ci et nommés par arrêté du Ministre chargé de la Marine marchande.

La Commission délègue ses pouvoirs à un comité permanent de douze membres. Le président de la Commission préside effectivement ce comité.

Sont membres de droit du comité, outre le président :

Le directeur des Pêches maritimes ;

Le directeur de l'Etablissement national des Invalides de la Marine ;

Le représentant du Ministre des Finances et des Affaires Economiques ;

Le président-directeur général de la Caisse centrale de Crédit coopératif ;

Le commissaire du Gouvernement près la Caisse centrale de Crédit coopératif.

Les six autres membres sont élus pour trois ans par la Commission supérieure.

Article 7

Le Ministre des Travaux Publics et des Transports et le  
Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés,  
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret,  
qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 avril 1960.

-----

ANNEXE IV

LOI DU 13 AOUT 1947  
(J.O. du 14 août, p. 8006)

INTERVENTION DE LA CAISSE CENTRALE DE CREDIT COOPERATIF  
DANS LES OPERATIONS DE CREDIT MARITIME MUTUEL

.....

Article 20

Sans qu'il soit autrement dérogé aux dispositions du titre III de la loi du 4 décembre 1913 modifiée, réorganisant le Crédit maritime mutuel, la Caisse centrale de Crédit coopératif est autorisée à exécuter toutes opérations financières en faveur du Crédit maritime mutuel, notamment :

Mettre à la disposition des caisses régionales de Crédit maritime mutuel les fonds qu'elle pourrait elle-même se procurer par le moyen d'emprunts, ou par le réescompte d'effets souscrits par lesdites caisses ;

Se porter caution pour garantir les prêts que les caisses régionales de Crédit maritime mutuel obtiendraient d'autres établissements de crédit, ainsi que garantir le remboursement des bons ou obligations que pourraient émettre les caisses régionales de Crédit maritime mutuel ;

Recevoir les excédents de dépôts des caisses régionales de Crédit maritime mutuel.

Un décret rendu sur la proposition du Ministre de l'Economie nationale, du Ministre des Travaux publics et des Transports et du Ministre des Finances, fixera les conditions d'application du présent article.

.....

ANNEXE V

STATUTS D'UNE SOCIETE COOPERATIVE  
(harmonisés avec la loi de 1966  
sur les sociétés commerciales)

-----

TITRE I

Forme - Objet - Dénomination - Siège - Durée

Article 1

Il est formé entre :

qui adhèrent aux présents statuts, une société coopérative, anonyme à capital variable, régie par le titre III de la loi du 24 juillet 1867 et la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, la loi du 10 septembre 1947 portant statut général de la coopération et l'article 5 du décret du 9 avril 1960 relatif au Crédit Maritime.

Article 2

Cette société a pour objet de :

- et en effectuant toutes opérations financières, mobilières et immobilières se rapportant à l'objet ci-dessus désigné ou destinées à en faciliter l'exécution.

Article 3

La société prend la dénomination de ".....",  
société coopérative à capital variable.

Article 4

Le siège social est fixé à  
Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville par décision du Conseil d'Administration et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des sociétaires.

Article 5

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf ans à compter du jour de sa constitution définitive, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue aux présents statuts.

TITRE II

Capital social - Parts

Article 6

Le capital social de fondation est fixé à la somme de ..... francs (1), divisé en..... parts de..... francs (2).

Le capital est variable, il pourra être augmenté indéfiniment par les souscriptions de nouvelles parts faites par les associés et par les souscriptions émanant de nouveaux sociétaires.

Il pourra, par contre, être diminué par la reprise totale ou partielle des apports, par la démission, l'exclusion, le décès, la déconfiture, la faillite ou l'interdiction d'un sociétaire.

Toutefois, les reprises d'apports ne pourront avoir pour effet de réduire le capital versé à un chiffre inférieur à celui de sa fondation ou au quart du montant le plus élevé atteint depuis son origine.

Article 7

Le montant des parts est payable en espèces, un quart au moins au moment de la souscription, le solde à l'appel du Conseil d'Administration et dans un délai maximum de trois ans.

Tout sociétaire pourra toujours se libérer en totalité par un seul versement au moment de sa souscription.

---

(1) minimum 10 000 F

(2) maximum 100 F





Article 12

Lors de sa retraite volontaire ou forcée, le sociétaire n'a droit qu'au remboursement de la valeur nominale de ses parts. S'il y a des pertes, le remboursement n'a lieu que sous la déduction de la participation du sociétaire dans les pertes constatées par l'inventaire précédant son décès ou sa retraite. Ce remboursement a lieu sans intérêts, dans un délai de cinq ans à compter du jour du décès ou de la retraite.

Article 13

Le sociétaire qui cesse de faire partie de la société reste tenu pendant cinq ans, envers ses co-associés et envers les tiers, de toutes les dettes et de tous les engagements de la société contractés avant sa sortie. Mais cette responsabilité ne peut excéder le montant de ses parts qu'il sera tenu de libérer en totalité dans le délai de deux mois.

Article 14

En cas de retraite volontaire ou forcée, de même qu'en cas de décès ou de faillite d'un associé, la société n'est pas dissoute.

TITRE IV

Administration de la Société

Article 15

La société est administrée par un conseil composé de ..... à douze membres. Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales, ces dernières doivent lors de leur nomination désigner un représentant permanent.

Article 16

Chacun des administrateurs doit être propriétaire, pendant toute la durée de ses fonctions, de deux parts entièrement libérées. Ces parts sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de l'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

### Article 17

La durée des fonctions des administrateurs statutaires est de trois années au plus, elle est de six années au plus lorsque les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale. Le premier conseil d'administration restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale annuelle qui statuera sur les comptes du deuxième exercice social et qui renouvellera le conseil en entier. A partir de cette époque le conseil se renouvellera partiellement tous les deux ans à l'assemblée annuelle.

Pour les premières applications de cette disposition, l'ordre de sortie des administrateurs est déterminé par un tirage au sort qui a lieu en séance du Conseil ; une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ordre d'ancienneté de nomination.

### Article 18

Si un siège d'administrateur devient vacant dans l'intervalle de deux assemblées générales ordinaires annuelles, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement.

S'il ne reste plus que deux administrateurs en fonction, ceux-ci ou, à défaut, le commissaire aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

Les nominations faites à titre provisoire par le conseil sont soumises, lors de sa première réunion, à la confirmation de l'assemblée générale ordinaire qui détermine ensuite la durée du mandat des nouveaux administrateurs. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Si des nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée générale, les délibérations prises et les actes accomplis par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

### Article 19

Le conseil d'administration nomme parmi les représentants légaux de ses sociétaires un Président, personne physique, qui peut être élu pour la durée de son mandat d'administrateur, et deux vice-Présidents.

Le conseil peut, à tout moment, retirer au Président et aux deux vice-Présidents, leurs fonctions et nommer d'autres administrateurs à leur place.

### Article 20

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois tous les trois mois. La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Un représentant du Ministre chargé de la Marine Marchande assiste de droit, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration. Toute convocation doit lui être adressée à cet effet.

### Article 21

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signés par le Président de la séance et le secrétaire. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

### Article 22

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus. Il peut, notamment, sans que cette énumération soit limitative :

Nommer et révoquer tous agents et employés de la société et fixer leur rémunération ainsi que déterminer les autres avantages qui peuvent leur être accordés;

Faire tous aménagements et tous travaux ;

Gérer les biens meubles et immeubles de la société ; à cet effet, consentir ou accepter, céder ou résilier tous baux et locations avec ou sans promesse de vente ;

Assurer les immeubles de la société contre les incendies ;

Procéder à toutes acquisitions, échanges et aliénations de biens meubles et immeubles dépendant directement de la société ;

Consentir toutes hypothèques, tous nantissements, délégations, cautionnements, avals et autres garanties mobilières et immobilières sur les biens de la société ;

Autoriser toutes antériorités et subrogations, avec ou sans garanties ;

Contracter tous emprunts ;

Autoriser tous traités, transactions, compromis, acquiescements ou désistements ;

Consentir toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits, avant ou après paiement ;

Exercer toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant ;

Effectuer tous les actes nécessités par la réalisation de l'objet social ;

Déterminer les conditions des achats et des ventes et autoriser tous crédit ou avance ;

Fixer les dépenses générales d'administration ;

Statuer sur tous traités, marchés, soumissions, adjudications ou entreprises ;

Demander ou accepter toutes concessions ou adjudications et fournir tous cautionnements ;

Souscrire, endosser, accepter et acquitter tous effets de commerce ;

Donner tous ordres de Bourse pour acheter ou vendre des valeurs ;

Faire ouvrir auprès de toute Banque française ainsi que tous établissements de crédit, tous comptes de dépôts, comptes courants ou comptes d'avances sur titres et créer tous chèques et effets pour le fonctionnement de ces comptes ;

Toucher toutes sommes ;

Recevoir des dons et subventions ;

Donner aux administrateurs l'autorisation prévue par l'article 101 de la loi du 24 juillet 1966 modifié à charge d'en aviser le ou les commissaires aux comptes ;

Arrêter les états de situation, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale des sociétaires ;

Statuer sur toutes propositions de répartition des excédents à présenter à l'Assemblée Générale ;

Proposer l'exclusion des sociétaires ;

Etablir le Règlement Intérieur

#### Article 23

Les administrateurs sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

#### Article 24

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration, autres que celles de Président ou d'Administrateur dans le cas où ils assurent effectivement la direction de la société, sont gratuites. Les administrateurs n'ont droit qu'au remboursement de leurs débours.

### TITRE V

#### Direction - Contrôle

#### Article 25

Le Président du Conseil d'Administration assure, sous sa responsabilité, la direction générale de la société ; le Conseil doit lui déléguer, à cet effet, tous les pouvoirs nécessaires.

Sur proposition du Président, le Conseil peut, pour l'assister, lui adjoindre, soit un de ses membres, soit une personne étrangère à la société qui prend le titre de "Directeur général adjoint" et dont les pouvoirs et la durée des fonctions sont fixés par le Conseil avec l'accord de son Président.

Le Conseil fixe le montant et les modalités de la rémunération ou des indemnités du Président et éventuellement du Directeur général adjoint.

Article 26

Le Président Directeur Général et le Directeur Général adjoint représentent la société vis-à-vis des tiers avec les pouvoirs les plus étendus dans le limite de l'objet social sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales ainsi qu'au Conseil d'Administration.

Article 27

Dans son Assemblée Générale, la société désigne une commission de surveillance de trois membres, chargée de contrôler le fonctionnement de la société et de dresser en fin d'année un rapport sur la situation morale et financière de cet organisme. Ces commissaires, nommés pour trois ans, sont rééligibles. L'un d'entre eux au moins doit être choisi parmi ceux inscrits au tableau de l'Ordre des experts-comptables.

TITRE VI

Assemblées Générales

Article 28

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des sociétaires. Elle peut être convoquée par le Conseil et aussi, en cas de nécessité, par les commissaires de surveillance.

Tout sociétaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales.

Les convocations sont faites par avis inséré dans un journal d'annonces légales du siège social ou par lettre adressée à chaque sociétaire seize jours au moins à l'avance pour les assemblées générales extraordinaires et pour l'Assemblée Générale ordinaire annuelle et huit jours au moins pour les Assemblées sur deuxième convocation.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par l'un des deux vice-Présidents délégué à cet effet par le Conseil d'Administration. Les fonctions de scrutateur sont remplies par deux présents et acceptants.

Le Bureau désigne un secrétaire. Il est tenu une feuille de présence élargée par les sociétaires présents ou légalement représentés et certifiée exacte par les membres du Bureau.

Un représentant du Ministre chargé de la Marine Marchande peut assister, avec voix consultative, aux Assemblées Générales. Toute convocation doit lui être adressée à cet effet. Il peut faire porter à l'ordre du jour de la séance toute question de son choix et provoquer à tout moment la réunion d'une Assemblée Générale pour l'appeler à délibérer sur des questions qu'il croit devoir lui soumettre.

#### Article 29

Nul ne peut représenter un sociétaire à l'Assemblée s'il n'est lui-même membre de cette Assemblée ou représentant légal d'un membre de l'Assemblée.

Chaque sociétaire a droit à une voix quel que soit le nombre de parts qu'il a souscrites.

#### Article 30

Dans tous les cas autres que ceux prévus à l'alinéa suivant, les Assemblées Générales doivent être composées d'un nombre de membres représentant, par eux-mêmes ou par procuration, au moins le quart des sociétaires inscrits au jour de la convocation.

Si la première assemblée ne réunit pas ce quorum, une nouvelle Assemblée est convoquée dans les formes et délais prévus à l'article 28 des présents statuts ; elle délibère valablement quel que soit le nombre de sociétaires présents ou représentés.

Les Assemblées Générales qui sont appelées à délibérer sur toutes les modifications statutaires, à décider de la continuation ou de la dissolution de la société, ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'un nombre de membres représentant par eux-mêmes ou par procuration au moins la moitié des sociétaires inscrits à la Société au jour de la convocation.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée peut être convoquée, dans les formes et délais prévus à l'article 28 des statuts, elle délibère valablement avec le quorum du quart ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 153 de la loi du 24 juillet 1966.

Préalablement à toutes ces Assemblées, le texte des résolutions sera tenu à la disposition des sociétaires, au siège social de la société, pendant les quinze jours qui précéderont la réunion.

### Article 31

Dans les Assemblées Générales qui ont à délibérer sur les modifications aux statuts, les résolutions, pour être valables, doivent réunir les deux tiers au moins des voix des sociétaires présents ou représentés.

Dans toutes les autres Assemblées, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

### Article 32

Les copies ou extraits des délibérations de l'Assemblée à produire en justice ou ailleurs doivent être signés par deux membres du Conseil d'Administration ou par le Président et un Administrateur.

### Article 33

Une Assemblée Générale ordinaire doit être tenue chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice, au lieu, jour et heure désignés sur la convocation adressée par le Conseil d'Administration à chaque sociétaire ou dans l'avis inséré dans le journal d'annonces légales du siège social.

### Article 34

L'Assemblée Générale ordinaire annuelle entend le rapport du Conseil d'Administration et des commissaires sur la situation de la société ; elle discute et, s'il y a lieu, approuve le bilan et les comptes présentés par le Conseil d'Administration. Elle fixe le taux d'intérêt qui sera servi aux parts. Elle nomme les administrateurs à remplacer et les commissaires chargés de la surveillance et dont les pouvoirs sont arrivés à expiration.

Elle constate les augmentations et diminutions du capital.

Elle délibère et statue souverainement sur tous les intérêts de la société. Elle confère au Conseil d'Administration tous pouvoirs exceptionnels qui seraient reconnus utiles à charge de ratification par la prochaine Assemblée Générale.



TITRE VII

Inventaire - Répartition des trop perçus

Article 35

L'année sociale commence le.....et finit le .....; par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution jusqu'au.....

Article 36

Il est établi, à la fin de chaque année sociale, un inventaire contenant l'indication des biens mobiliers et immobiliers et la situation active et passive de la société. Ces documents, ainsi que le bilan, le compte d'exploitation et le compte de profits et pertes, sont mis à la disposition des commissaires, le quarantième jour, au plus tard, avant l'Assemblée Générale.

Tous ces documents doivent être tenus à la disposition des sociétaires 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Article 37

Sur les trop perçus nets annuels, déduction faite des frais généraux et des amortissements, il sera tout d'abord prélevé 3/20 qui seront versés à la réserve légale.

Il pourra ensuite être prélevé une somme suffisante pour servir aux parts libérées un intérêt, dont le taux sera fixé chaque année par l'Assemblée Générale, sans pouvoir excéder cinq pour cent l'an (5 %).

Les reliquats sont versés à la réserve statutaire ou, éventuellement, aux adhérents, à titre de ristournes, au prorata des opérations faites par chacun d'eux.

Dans le cas où l'inventaire révélerait des pertes, le montant de celles-ci serait reporté, puis imputé sur les bénéfices des exercices suivants, avant prélèvement de l'intérêt servi aux parts de capital.

Article 38

L'intérêt servi aux parts, ainsi que la répartition des trop perçus sont payés à l'époque fixée par l'Assemblée Générale et au plus tard dans les 3 mois qui suivent la tenue de cette Assemblée.

Article 39

Tout intérêt non réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.

Toute ristourne non réclamée dans l'année de l'exigibilité est prescrite au profit de la société.

Les sommes prescrites sont versées au fonds de réserve supplémentaire.

TITRE VIII

Fonds de réserve

Article 40

Lorsque le total des réserves aura atteint le montant du capital social initial ou augmenté, l'Assemblée Générale décidera, sur la proposition du Conseil d'Administration, si le prélèvement doit se poursuivre en totalité, en partie, ou être supprimé.

En aucun cas, les réserves ne pourront être réparties entre les sociétaires.

TITRE IX

Contestations

Article 41

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les sociétaires et la société, soit entre les sociétaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout sociétaire doit faire élection de domicile dans le lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur de la République près le Tribunal civil du siège social.

## TITRE X

### Dissolution - Liquidation

#### Article 42

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les sociétaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. La résolution de l'Assemblée Générale est, dans tous les cas, rendue publique.

L'Assemblée, pour être valable, doit satisfaire aux conditions de validité prévues à l'article 31.

#### Article 43

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée Générale continuent comme pendant l'existence de la Société.

Toutes les valeurs de la société sont réalisées par les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus et le produit, après prélèvement des frais de liquidation et remboursement des parts souscrites, en est affecté à une oeuvre coopérative, sociale ou d'intérêt général, utile au Crédit Maritime, après agrément du Ministre chargé de la Marine Marchande.

## TITRE XI

#### Article 44

Les présents statuts ainsi que toutes modifications qui pourraient leur être apportées sont soumis à l'approbation du Ministre chargé de la Marine Marchande.

Article 45

La Société se soumettra aux opérations de contrôle et de surveillance du Ministère de la Marine Marchande. Elle pourra également être soumise à des opérations de contrôle financier effectuées par la Caisse Centrale de Crédit Coopératif, à la demande du Ministre chargé de la Marine Marchande.

Article 46

La comptabilité sera tenue conformément aux prescriptions du Code de Commerce et aux instructions du Ministre chargé de la Marine Marchande.

TITRE XII

Nomination des administrateurs et des commissaires aux comptes  
Formalités constitutives  
Publicité

Article 47

Nomination des premiers administrateurs

Sont nommés en qualité de premiers administrateurs devant composer le conseil d'administration

M.  
M.  
M.

Tous soussignés qui acceptent. Chacun d'eux déclare satisfaire à la limitation requise par la loi en ce qui concerne le cumul, limité à huit, du nombre de sièges d'administrateurs et de membres du Conseil de surveillance de sociétés anonymes.

Les administrateurs ainsi nommés resteront en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire annuelle qui statuera sur les comptes du deuxième exercice social et qui renouvellera le Conseil en son entier.

Article 48

Nomination des Commissaires aux comptes

Est nommé en qualité de commissaire aux comptes titulaires pour les six premiers exercices :

M.

Article 49

Jouissance de la personnalité morale

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce.

Tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'une expédition des présents statuts, pour procéder à toutes formalités légales en vue de la constitution de la société.

STATUTS DE LA SOCIETE  
ARMEMENT COOPERATIF ARTISANAL. . . .

---

TITRE I

Forme - Objet - Dénomination - Siège - Durée

Article 1

Il est formé entre les personnes appartenant aux catégories visées à l'article 2 de la loi du 4 décembre 1913, les groupements visés à l'article 3, les membres de ces groupements ainsi que toute autre personne ou groupement qui adhéreront aux présents Statuts par la souscription ou la possession d'une ou de plusieurs parts, une Société Coopérative Maritime, anonyme, à capital variable, régie par les lois du 24 juillet 1867, du 4 décembre 1913, du 10 septembre 1947 portant Statut Général de la Coopération, modifiées et complétées par les textes subséquents et par l'article 5 du décret du 9 avril 1960.

Article 2

Cette Société a pour objet :

- de construire, d'acheter et de vendre en totalité ou en partie et d'exploiter tous navires de pêche,
- de gérer tous navires de pêche possédés ou exploités, soit par elle-même, soit par des armateurs ou des patrons pêcheurs adhérents et, d'une manière générale, de pratiquer toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'armement à la pêche,
- enfin, d'effectuer toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant à l'objet ci-dessus désigné ou destinées à en faciliter l'exécution.

Article 3

La Société prend la dénomination de "  
Société Coopérative à capital variable.

Article 4

Le siège social est fixé à  
Il peut être transféré en vertu d'une simple décision du Conseil d'Administration.

Sa circonscription territoriale s'étend à.....

Article 5

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf ans à compter du jour de sa constitution définitive, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue aux présents statuts.

TITRE II

Capital social - Parts

Article 6

Le capital social de fondation est fixé à la somme de ..... francs, divisé en ..... parts de ..... francs.

Le capital est variable, il pourra être augmenté indéfiniment par les souscriptions de nouvelles parts faites par les associés et par les souscriptions émanant de nouveaux sociétaires.

Il pourra, par contre, être diminué par la reprise totale ou partielle des apports, par la démission, l'exclusion, le décès, la déconfiture, la faillite ou l'interdiction d'un sociétaire.

Toutefois, les reprises d'apport ne pourront avoir pour effet de réduire le capital versé à un chiffre inférieur à celui de sa fondation ou au quart du montant le plus élevé atteint depuis son origine.

Article 7

Le montant des parts est payable en espèces, un quart au moins au moment de la souscription, le solde à l'appel du Conseil d'Administration et dans un délai maximum de trois ans.

Tout sociétaire pourra toujours se libérer en totalité par un seul versement au moment de sa souscription.

### Article 8

Les parts sont obligatoirement nominatives. Elles sont indivisibles à l'égard de la société.

Les parts sont transférées par une inscription sur les registres de la Société au moyen d'un bordereau de transfert signé du cédant et du cessionnaire.

La cession entre sociétaires est subordonnée à l'agrément du Conseil d'Administration.

Les titres sont remis après libération intégrale : ils sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la Société, de la signature d'un Administrateur et d'un délégué du Conseil d'Administration.

L'intérêt annuel servi aux parts ne pourra jamais dépasser 6 %.

### TITRE III

Admissions - Retraites - Exclusions

### Article 9

L'admission de nouveaux membres est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration et ratifiée par l'Assemblée Générale.

A la constitution, la Société est composée de..... membres.

### Article 10

Tant que le Capital n'a pas atteint le minimum irréductible, tout sociétaire peut se retirer sous la simple obligation d'adresser, un mois au moins avant la clôture de l'exercice annuel, sa démission par lettre recommandée au Président du Conseil d'Administration de la Société.

### Article 11

L'Assemblée Générale peut, à la majorité prévue à l'article 32 des présents Statuts, prononcer la radiation d'un ou plusieurs sociétaires, pour motifs graves, à la seule condition que cette radiation ne diminue pas le capital social au-dessous du minimum irréductible.



Article 12

Lors de sa retraite volontaire ou forcée, le sociétaire n'a droit qu'au remboursement de la valeur nominale de ses parts. S'il y a des pertes, le remboursement n'a lieu que sous la déduction de la participation du sociétaire dans les pertes constatées par l'inventaire précédant son décès ou sa retraite. Ce remboursement a lieu, sans intérêts, dans un délai de cinq ans à compter du jour du décès ou de la retraite.

Article 13

Le sociétaire qui cesse de faire partie de la Société reste tenu pendant cinq ans, envers ses co-associés et envers les tiers, de toutes les dettes et de tous les engagements de la Société contractés avant sa sortie. Mais cette responsabilité ne peut excéder le montant de ses parts qu'il sera tenu de libérer en totalité dans le délai de deux mois.

Article 14

En cas de retraite volontaire ou forcée, de même qu'en cas de décès ou de faillite d'un associé, la Société n'est pas dissoute.

TITRE IV

Administration de la Société

Article 15

La Société est administrée par un Conseil composé de trois à douze membres, pris parmi les sociétaires et nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 16

Chacun des administrateurs doit être propriétaire, pendant toute la durée de ses fonctions, de deux parts entièrement libérées. Ces parts sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de l'Administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la Caisse sociale.

#### Article 17

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années.

Le Conseil se renouvelle par tiers tous les deux ans.

Pour les premières applications de cette disposition, l'ordre de sortie des administrateurs est déterminé par un tirage au sort qui a lieu en séance du Conseil ; une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ordre d'ancienneté de nomination.

#### Article 18

Si un siège d'administrateur devient vacant dans l'intervalle de deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement, il est de même tenu de le faire dans le mois qui suit la vacance si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous de trois et les administrateurs restant en exercice, quel que soit leur nombre, pourront valablement compléter le Conseil. Les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de sa première réunion, à la confirmation de l'Assemblée Générale Ordinaire qui détermine ensuite la durée du mandat des nouveaux administrateurs. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Si des nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

#### Article 19

Le Conseil d'Administration nomme un Président, personne physique, qui peut être élu pour la durée de son mandat d'administrateur, deux Vice-Présidents et un Secrétaire.

Le Conseil peut, à tout moment, retirer au Président, aux deux Vice-Présidents et au Secrétaire, leurs fonctions et nommer d'autres administrateurs à leur place.

#### Article 20

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins deux fois par an. La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Nul ne peut voter par procuration au sein du Conseil. Les délibérations sont

prises à la majorité des voix des membres présents, chaque administrateur disposant d'une voix ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

L'Inspecteur du Crédit Maritime Mutuel, ainsi que l'Administrateur de l'Inscription Maritime, Chef du Quartier, dans le ressort duquel se trouve le siège social, assistent de droit, avec voix consultative, aux séances du Conseil. Toutes convocations doivent leur être adressées à cet effet.

L'Inspecteur du Crédit Maritime Mutuel peut faire porter à l'ordre du jour de la séance, toute question de son choix. Il peut provoquer, à tout moment, la réunion du Conseil pour l'appeler à délibérer sur les questions qu'il croit devoir lui soumettre. Lorsque l'Administrateur de l'Inscription Maritime, Chef du Quartier, (lieu du siège social) assiste seul à la réunion du Conseil, par suite d'empêchement de l'Inspecteur Régional, il dispose des pouvoirs dévolus à ce dernier.

L'Inspecteur et l'Administrateur ont, dans les mêmes conditions, accès aux réunions de la Commission de Surveillance.

#### Article 21

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signés par le Président de la séance et le Secrétaire. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

#### Article 22

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus. Il peut, notamment, sans que cette énumération soit limitative :

Nommer et révoquer tous agents et employés de la Société et fixer leur rémunération ainsi que déterminer les autres avantages qui peuvent leur être accordés ;

Faire tous aménagements et tous travaux ;

Gérer les biens meubles et immeubles de la Société ; à cet effet, consentir ou accepter, céder ou résilier tous baux et locations avec ou sans promesse de vente ;

Assurer les biens meubles et immeubles de la Société contre les risques auxquels ils sont soumis ;

Procéder à toutes acquisitions, échanges et aliénations de biens meubles et immeubles dépendant directement de la Société ;

Consentir toutes hypothèques, tous nantissements, délégations, cautionnements, avals et autres garanties mobilières et immobilières sur les biens de la Société ;

Autoriser toutes antériorités et subrogations, avec ou sans garanties ;

Contracter tous emprunts ;

Autoriser tous traités, transactions, compromis, acquiescements et désistements ;

Consentir toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits, avant ou après paiement ;

Exercer toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant ;

Effectuer tous les actes nécessités par la réalisation de l'objet social ;

Déterminer les conditions des achats et des ventes et autoriser tout crédit ou avance ;

Fixer les dépenses générales d'administration ;

Statuer sur tous traités, marchés, soumissions, adjudications ou entreprises ;

Demander ou accepter toutes concessions ou adjudications et fournir tous cautionnements ;

Souscrire, endosser, accepter et acquitter tous effets de commerce ;

Donner tous ordres de Bourse pour acheter ou vendre des valeurs ;

Faire ouvrir auprès de toute Banque française ainsi que tous Etablissements de crédit, tous comptes de dépôts, comptes courants ou comptes d'avances sur titres et créer tous chèques et effets pour le fonctionnement de ces comptes ;

Toucher toutes sommes ;

Recevoir des dons et subventions ;

Donner aux administrateurs l'autorisation prévue par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 modifié, à charge d'en aviser le ou les Commissaires aux Comptes ;

Arrêter les états de situation, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale des sociétaires ;

Statuer sur toutes propositions de répartition des excédents à présenter à l'Assemblée Générale ;

Proposer l'exclusion des sociétaires ;

Etablir le Règlement Intérieur.

#### Article 23

Les Administrateurs ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société. Ils n'encourent de responsabilité que dans le cas où ils ont commis une faute lourde dans l'exécution de leur mandat.

#### Article 24

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration, autres que celle de Président ou d'administrateur dans le cas où ils assurent effectivement la Direction de la Société, sont gratuites. Les administrateurs n'ont droit qu'au remboursement de leurs débours.

### TITRE V

#### Direction - Contrôle

#### Article 25

Le Président du Conseil d'Administration assure, sous sa responsabilité, la Direction Générale de la Société ; le Conseil doit lui déléguer, à cet effet, tous les pouvoirs nécessaires.

Sur proposition du Président, le Conseil peut, pour l'assister, lui adjoindre, soit un de ses membres, soit une personne étrangère à la Société qui prend le titre de "Directeur Général adjoint" et dont les pouvoirs et la durée des fonctions sont fixés par le Conseil avec l'accord de son Président.

Le Conseil fixe le montant et les modalités de la rémunération ou des indemnités du Président et éventuellement du Directeur Général adjoint.

#### Article 26

Le Président Directeur Général et le Directeur Général adjoint représentent la Société vis-à-vis des tiers dans la limite des pouvoirs qui leur ont été confiés par le Conseil d'Administration.

#### Article 27

Dans son Assemblée Générale, la Société désigne une Commission de Surveillance de trois membres, chargée de contrôler le fonctionnement de la Société et de dresser en fin d'année un rapport sur la situation morale et financière de cet organisme. Ces commissaires, nommés pour trois ans, sont rééligibles. L'un d'entre eux au moins doit être choisi parmi ceux inscrits au tableau de l'ordre des experts-comptables.

### TITRE VI

#### Assemblées Générales

#### Article 28

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des sociétaires. Elle peut être convoquée par le Conseil et aussi, en cas de nécessité, par les Commissaires de surveillance.

Tout sociétaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales.

Les convocations sont faites par avis inséré dans un journal d'annonces légales du siège social ou par lettre recommandée adressée à chaque sociétaire seize jours au moins à l'avance pour les Assemblées Générales Extraordinaires et pour l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle et huit jours au moins pour les Assemblées sur deuxième convocation.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par l'un des deux Vice-Présidents délégués à cet effet par le Conseil d'Administration. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux présents et acceptants.

Le Bureau désigne un Secrétaire. Il est tenu une feuille de présence émarginée par les Sociétaires présents ou légalement représentés et certifiée exacte par les membres du Bureau.

L'Inspecteur Régional du Crédit Maritime Mutuel ainsi que l'Administrateur, Chef du quartier, peuvent assister avec voix consultative aux Assemblées Générales. Toutes convocations utiles doivent leur être adressées à cet effet.

L'Inspecteur peut faire porter à l'ordre du jour de la séance toute question de son choix. Il peut convoquer, à tout moment, la réunion des Assemblées Générales pour les appeler à délibérer sur les questions qu'il croit devoir leur soumettre. Lorsque l'Administrateur de l'Inscription Maritime, Chef du quartier intéressé, assiste seul aux Assemblées, par suite d'empêchement de l'Inspecteur régional, il dispose des pouvoirs dévolus à ce dernier.

#### Article 29

Nul ne peut représenter un sociétaire à l'Assemblée s'il n'est lui-même membre de cette Assemblée ou représentant légal d'un membre de l'Assemblée.

Chaque sociétaire a droit à une voix quel que soit le nombre de parts qu'il a souscrites.

#### Article 30

Dans tous les cas autres que ceux prévus à l'alinéa suivant, les Assemblées Générales doivent être composées d'un nombre de membres représentant, par eux-mêmes ou par procuration, au moins le quart des sociétaires inscrits au jour de la convocation.

Si la première Assemblée ne réunit pas ce quorum, une nouvelle Assemblée est convoquée dans les formes et délais prévus à l'article 29 des présents statuts : elle délibère valablement quel que soit le nombre de sociétaires présents ou représentés.

Les Assemblées Générales qui sont appelées à nommer les premiers administrateurs et à vérifier la sincérité de la déclaration des fondateurs de la Société, soit à délibérer sur toutes les modifications statutaires, soit à décider de la continuation ou de la dissolution de la Société, ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'un nombre de membres représentant par eux-mêmes ou par procuration au moins la moitié des sociétaires inscrits à la Société au jour de la convocation.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée peut être convoquée, dans les formes et délais prévus à l'article 29 des Statuts, elle délibère valablement avec le quorum du tiers, puis du quart ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867 modifiée.

Préalablement à toutes ces Assemblées, le texte des résolutions sera tenu à la disposition des sociétaires, au siège social de la Société pendant les quinze jours qui précéderont la réunion.

#### Article 31

Dans les Assemblées Générales qui ont à délibérer sur les modifications aux Statuts, les résolutions, pour être valables, doivent réunir les deux tiers au moins des voix des sociétaires présents ou représentés.

Dans toutes les autres Assemblées, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

#### Article 32

Les copies ou extraits des délibérations de l'Assemblée à produire en justice ou ailleurs doivent être signés par le Président ou par deux membres du Conseil d'Administration.

#### Article 33

Une Assemblée Générale Ordinaire doit être tenue chaque année, au lieu, jour et heure désignés sur la convocation adressée par le Conseil d'Administration à chaque Sociétaire ainsi que dans l'avis inséré dans le journal d'annonces légales du siège social.

#### Article 34

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle entend le rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires sur la situation de la Société ; elle discute et, s'il y a lieu, approuve le Bilan et les comptes présentés par le Conseil d'Administration. Elle fixe le taux d'intérêt qui sera servi aux parts. Elle nomme les administrateurs à remplacer et les commissaires chargés de la surveillance et dont les pouvoirs sont arrivés à expiration.

Elle constate les augmentations et diminutions du capital.



Elle délibère et statue souverainement sur tous les intérêts de la Société. Elle confère au Conseil d'Administration tous pouvoirs exceptionnels qui seraient reconnus utiles à charge de ratification par la prochaine Assemblée Générale.

Toutes les décisions de l'Assemblée sont prises au scrutin secret.

## TITRE VII

### Inventaire - Répartition des trop perçus

#### Article 35

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre . Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution jusqu'au 31 décembre 1965.

#### Article 36

Il est établi, à la fin de chaque année sociale, un inventaire contenant l'indication des biens mobiliers et immobiliers et la situation active et passive de la Société. Ces documents, ainsi que le Bilan, le Compte d'Exploitation et le Compte de Profits et Pertes, sont soumis à la disposition des Commissaires, le quarantième jour, au plus tard, avant l'Assemblée Générale.

Tous ces documents doivent être tenus à la disposition des sociétaires 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

#### Article 37

Sur les trop perçus nets annuels, déduction faite des frais généraux et des amortissements, il sera tout d'abord prélevé 3/20 qui seront versés à la réserve légale.

Il pourra ensuite être prélevé une somme suffisante pour servir aux parts libérées un intérêt, dont le taux sera fixé chaque année par l'Assemblée Générale, sans pouvoir excéder six pour cent l'an (6 %).

Les reliquats sont versés à la réserve statutaire ou, éventuellement, aux adhérents, à titre de ristournes, au prorata des opérations faites par chacun d'eux.

Dans le cas où l'inventaire révélerait des pertes, le montant de celles-ci serait reporté, puis imputé sur les bénéfices des exercices suivants, avant prélèvement de l'intérêt servi aux parts de capital.

#### Article 38

L'intérêt servi aux parts, ainsi que la répartition des trop perçus sont payés à l'époque fixée par l'Assemblée Générale et au plus tard dans les 3 mois qui suivent la tenue de cette Assemblée.

#### Article 39

Tout intérêt non réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

Toute ristourne non réclamée dans l'année de l'exigibilité est prescrite au profit de la Société.

Les sommes prescrites sont versées au fonds de réserve supplémentaire.

### TITRE VIII

#### Fonds de réserve

#### Article 40

Lorsque le total des réserves aura atteint la moitié du capital social initial ou augmenté, l'Assemblée Générale décidera, sur la proposition du Conseil d'Administration, si le prélèvement doit se poursuivre en totalité, en partie, ou être supprimé.

En aucun cas, les réserves ne pourront être réparties entre les sociétaires.

### TITRE IX

#### Contestations

#### Article 41

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les sociétaires et la Société, soit entre les sociétaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout sociétaire doit faire élection de domicile dans le lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au parquet de M. le Procureur de la République près le Tribunal civil du siège social.

## TITRE X

### Dissolution - Liquidation

#### Article 42

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les sociétaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. La résolution de l'Assemblée Générale est, dans tous les cas, rendue publique.

L'Assemblée, pour être valable, doit satisfaire aux conditions de validité prévues à l'article 31.

#### Article 43

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée Générale continuent comme pendant l'existence de la Société.

Toutes les valeurs de la Société sont réalisées par les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus et le produit, après prélèvement des frais de liquidation et remboursement des parts souscrites, en est affecté à une oeuvre coopérative, sociale ou d'intérêt général, utile au Crédit Maritime Mutuel, après agrément du Ministre chargé de la Marine Marchande.

TITRE XI

Article 44

Les présents Statuts seront soumis à l'examen préalable et à l'approbation de la Caisse Régionale de

Ces Statuts et les modifications qui pourraient y être approuvées doivent être approuvés par le Ministre chargé de la Marine Marchande.

Article 45

La Société coopérative se soumettra aux opérations de contrôle et de surveillance ordonnées par le Ministre de la Marine Marchande et par la Caisse Régionale de prévues par la loi du 4 décembre 1913 et le décret du 12 avril 1914, modifiés et complétés par les textes subséquents. Elles pourront être également soumises à des opérations de contrôle financier effectuées par la Caisse Centrale de Crédit Coopératif à la demande du Ministre chargé de la Marine Marchande.

Article 46

La comptabilité sera tenue conformément aux prescriptions du code de commerce et aux instructions du Ministre chargé de la Marine Marchande.

Article 47

Tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'une expédition ou d'un original des présents Statuts, pour procéder à toutes formalités légales en vue de la constitution de la Société.

-----

ASSOCIATION INTERPROFESSIONNELLE  
POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA PECHE ARTISANALE

BRETAGNE - SUD/VENDEE

---

S T A T U T S

Article 1er - Forme de la Société

Il est formé entre les représentants qualifiés des :

- Armements Coopératifs Artisanaux
- Caisses Régionales de Crédit Maritime Mutuel
- Comités Locaux des Pêches Maritimes
- Organisations professionnelles de Patrons et Marins Pêcheurs du littoral Bretagne Sud/Vendée
- Groupements Artisanaux de Production

et les professionnels de la pêche maritime et des industries annexes exerçant leur activité dans la même région, qui adhéreront aux présents Statuts, une Association régie par la Loi du 1er Juillet 1901.

Article 2 - Dénomination

L'Association prend la dénomination de :

" Association Interprofessionnelle pour le Développement de la Pêche Artisanale Bretagne Sud/Vendée "

( ASSIDEPA - Bretagne Sud/Vendée )

Article 3 - Objet

L'Association a pour objet :

- d'analyser les orientations à donner à la pêche artisanale sur le littoral Bretagne Sud/Vendée, en fonction des possibilités actuelles et potentielles du marché du poisson et des possibilités naturelles de production.

- de déterminer, dans ces perspectives, à titre indicatif, l'importance des programmes de construction de navires dont la réalisation mériterait d'être encouragée.

- d'étudier les types de navires les mieux adaptés aux différentes activités de la pêche artisanale.

Article 4 - Siège Social

Le Siège Social est fixé à QUIMPER (Finistère)  
68 Quai de l'Odéon.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville par décision du Conseil d'Administration, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale des Sociétaires.

Article 5 - Cotisations

Les Membres de l'Association sont astreints au paiement d'une cotisation annuelle de 100 Francs, destinée à couvrir les frais de fonctionnement de l'Association.

Article 6 - Administration

L'Association est administrée par un Conseil composé de 3 à 12 Membres pris parmi les Sociétaires et nommés par l'Assemblée Générale au Scrutin secret.

La durée des fonctions des Administrateurs est d'un an.

Article 7 - Bureau

Le Conseil d'Administration nomme, parmi ses membres, un Bureau formé d'un Président et de deux Vice-Présidents

Article 8 -

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, et au moins une fois tous les trois mois.

Article 9 -

Le Directeur Régional des Affaires Maritimes à NANTES, ou son représentant, assiste de plein droit aux séances du Conseil d'Administration.

Toutes convocations utiles doivent lui être adressées à cet effet.

Article 10

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus.

Il peut notamment, et sans que cette énumération soit limitative

- fixer les dépenses générales d'Administration
- recevoir les dons et subventions
- faire ouvrir, auprès de tous établissements de crédit, tous comptes de dépôt ou comptes-courants et créer tous chèques et effets pour le fonctionnement de ces comptes.
- arrêter les états de situation, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis, pour approbation; à l'Assemblée Générale des Sociétaires.

Article 11 - Assemblées Générales

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Conseil d'Administration.

Elle est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par l'un des Vice-Présidents.

Tout Sociétaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales.

Les convocations sont faites par lettres adressées aux Sociétaires 8 jours au moins à l'avance.

Le Directeur Régional des Affaires Maritimes à Nantes, ainsi que les Administrateurs des Affaires Maritimes, Chefs des Quartiers de Bretagne Sud/Vendée, assistent de plein droit aux Assemblées Générales.

Article 12 -

Nul ne peut représenter un Sociétaire à l'Assemblée Générale s'il n'est lui-même, Membre de cette Assemblée.

Chaque Sociétaire dispose d'une voix

Article 13 -

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit être composée au moins de la moitié des Sociétaires présents ou représentés.

Article 14 - Règlement Intérieur - Commissions

Le Conseil d'Administration établit un Règlement Intérieur qui est soumis, pour approbation à l'Assemblée Générale.

Ce Règlement Intérieur prévoit, notamment, la création et la composition de Commissions chargées d'étudier, en fonction des diverses activités régionales, les questions relatives à l'objet de l'Association.

Il précise également la procédure selon laquelle doivent être examinés et approuvés les travaux des différentes Commissions.

Article 15 - Durée - Dissolution - Liquidation

La durée de l'Association est indéterminée.

L'Association peut être dissoute, par décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité des deux tiers des Membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation des biens de l'Association et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Toutes les valeurs de l'Association sont réalisées par le ou les liquidateurs qui ont, à cet effet les pouvoirs les plus étendus. Le produit, après prélèvement des frais de liquidation, est affecté à une oeuvre coopérative, sociale ou d'intérêt général, utile à la pêche artisanale, après agrément du Ministre chargé de la Marine Marchande.



# BELGIQUE

par :

L. MORDREL,  
H. GOETZ

Centre d'Etude et d'Action  
Sociales Maritimes

Rapport achevé Juin 1969

## SOMMAIRE

	<u>Page</u>
Introduction .....	1
- La Société Coopérative d'Approvisionnement de Pêche (S.C.A.P.) .....	3
- L'O.V.A. (Onderlinge Visafslag à Ostende) .....	5
- La Centrale des Armateurs (Rederscentrale) .....	7
- Quelques renseignements statistiques .....	12 à 16

Annexe : Copie in extenso de l'acte n° 8539 paru dans les annexes du Moniteur belge du 19 avril 1953.

## INTRODUCTION

Les institutions présentées dans ce rapport ont des fonctions complémentaires et deux d'entre elles, la coopérative d'écorage d'Ostende et l'organisme de stabilisation des cours, se trouvent de plus dans une situation de monopole.

Ce fait, évidemment capital pour apprécier le rôle et l'avenir des formes de coopération et de concertation dans le secteur de la pêche maritime belge, a, semble-t-il, deux causes principales :

- les caractères propres et l'économie des pêches en Belgique : trois ports d'armement et de débarquement (1), 356 navires, 312 armements, 1.382 pêcheurs, 60.302 tonnes débarquées en 1968; il s'agit donc d'une activité de production de type artisanal, géographiquement concentrée, intéressant un nombre réduit de personnes; il est clair que dans ce contexte ne peuvent coexister de façon viable qu'un petit nombre d'organismes.

- un phénomène de personnalisation du pouvoir qui s'est traduit depuis de nombreuses années par une grande continuité dans la mise en place, l'organisation et le développement des institutions.

Le contexte économique et surtout psycho-sociologique apparaît de ce fait aussi important pour la compréhension de la situation et l'appréciation des possibilités offertes, que la description des principes de fonctionnement des trois institutions entrant directement dans les limites de l'étude (2) :

---

(1) cf. en fin de rapport quelques renseignements statistiques.

(2) L'annuaire des Pêches Belges publié depuis 29 ans par les soins de l'actuel Directeur de la S.C.A.P. fait état, en outre, de quelques autres institutions qu'il n'a pas paru opportun de présenter; les unes telles "DE STER" et "Assurance Mutuelle Maritime" sont des mutuelles d'assurance qui groupent respectivement 21 et 16 navires au 31/12/1967; d'autres comme "Hand in Hand" de Zeebrugge et d'Ostende sont des associations professionnelles affiliées à la "Verbond der belgische Kustvisseren-Reders" (Association des Armateurs belges de pêche côtière) aujourd'hui en sommeil et dont le Président est également le Directeur de la S.C.A.P.

- La coopérative d'avitaillement (S.C.A.P. : Samenwerkende Vennootschap voor bevoorrading aan de visserij) a plus de 20 ans d'existence; les deux autres institutions sont de création plus récente :
- L'O.V.A. (Onderlinge Visafslag) créée en 1950 sous la forme coopérative a pour fonction l'écorage et la tenue des comptes des bateaux d'Ostende;
- La Rederscentrale (Centrale des Armateurs) n'a réellement fonctionné en tant que société commerciale chargée de mettre en oeuvre la politique des prix minima qu'en 1959.

+

+

+

LA SOCIETE COOPERATIVE D'APPROVISIONNEMENT  
DE PECHE (S.C.A.P.)

---

Créée en 1947, la S.C.A.P. dont le siège est à Ostende, comprend à l'heure actuelle deux départements : avitaillement (dont le carburant) et atelier de réparations (montage de moteurs et atelier électrique); une extension de l'activité à la construction navale est à l'étude. Le chiffre d'affaires de la S.C.A.P. qui était de 20 millions de F.B. en 1957 est passé à plus de 62 millions de F.B. en 1967; cette même année, le résultat d'exercice a été de 12,8 millions de francs.

Le capital social d'origine (30.000 F) composé de 300 parts de 100 F avait été souscrit par 7 armateurs. C'est en 1954 que l'actuelle direction prit en mains l'affaire qui connaissait quelques difficultés; au même moment, d'ailleurs, une ancienne coopérative d'avitaillement (fondée en 1925) qui se trouvait dans une situation comparable était transformée en société privée; ces deux institutions sont aujourd'hui concurrentes et, semble-t-il, également prospères, mais l'une et l'autre ne limitent pas leur activité à l'avitaillement.

Outre que la S.C.A.P. dispose d'antennes dans les deux autres ports, Zeebrugge et Nieuwpoort, elle fait partie, en effet, d'un ensemble d'institutions ayant des fonctions complémentaires. S'ils ne sont pas d'ordre juridique, bien que le directeur soit commun, les liens existant par exemple entre la mutuelle d'assurance "Hulp in Nood" (1) et la S.C.A.P. n'en sont pas moins réels : habilitée à octroyer des prêts à la construction de navires, la mutuelle propose aux armateurs qui en font la demande 10 % du prix du navire, réduisant ainsi du tiers au moins l'apport personnel exigé par la réglementation en vigueur; en contrepartie, l'emprunteur souscrit une police et s'engage, en fait, à effectuer l'avitaillement et les réparations à la S.C.A.P.

---

(1) "Hulp in Nood" assurait au 1/1/1967 plus de 160 navires de pêche sur un total de 360 unités armées en Belgique.

En outre, en ce qui concerne Ostende, le monopole détenu par la société coopérative d'écorage et les rapports existant entre elle et les autres institutions, du fait d'une direction commune, permettent à cette dernière d'avoir une connaissance très exacte de la situation de tous les armateurs.

La S.C.A.P. occupe une place prépondérante à Ostende; s'il est vrai qu'elle ne pratique pas toujours les prix les plus bas en matière d'avitaillement, en carburant par exemple, elle a contribué à faire baisser ceux-ci depuis quelques années. Sa réussite tient incontestablement aux méthodes de gestion employées par la direction; c'est ainsi, par exemple, que les trop perçus sont ristournés pour partie sous forme de bons d'achat et, à concurrence de 30 %, sont affectés au compte d'épargne bloqué de l'adhérent, alimentant ainsi les réserves financières de la coopérative; la politique de personnel et d'investissement et, d'une façon générale, la gestion de la S.C.A.P. semblent être menées avec fermeté et rigueur. Il en est de même pour la société d'écorage O.V.A.

+

+

+

L ' O . V . A .  
(ONDERLINGE VISAFSLAG à OSTENDE)

Cette institution est la seule des trois organismes d'écorage existant en Belgique à être constituée sous la forme coopérative (1). En effet, à Zeebrugge, cette fonction est assurée par une société privée de mareyeurs et de grossistes et à Nieuwpoort elle est remplie par un service municipal.

Créée en 1950, l'O.V.A. a été durant 15 années en concurrence avec une société privée d'écorage aujourd'hui disparue. Une tentative pour implanter la coopérative à Nieuwpoort et à Zeebrugge a échoué dans les deux cas.

L'O.V.A. assure toutes les fonctions relatives à la mise en vente des produits et à la tenue des comptes des armements, à l'exclusion, pour l'instant, du débarquement proprement dit du poisson. Son activité est soumise de la part de la ville à un contrôle qui porte sur la qualité des produits mis en vente et la situation financière de l'institution.

En contrepartie d'une commission calculée de manière à couvrir exactement les frais de fonctionnement, l'O.V.A. assure à l'armateur le paiement dans les huit jours du montant des ventes (2), du salaire de l'équipage et des diverses factures afférentes à l'exploitation du navire. Ce paiement est garanti même dans le cas où l'acheteur ne remplit pas ses engagements.

En plus des ouvriers peseurs, 13 personnes sont employées à l'O.V.A. dont 4 crieurs, un comptable et un directeur. Ce dernier rend compte au jour le jour de la gestion de l'organisme à l'un des membres du Conseil d'Administration.

---

(1) Une centaine d'armateurs se répartissent les 250 parts de 100 F.

(2) Les acheteurs paient, quant à eux, après quinze jours (en moyenne).





LA CENTRALE DES ARMATEURS  
(REDERSCENTRALE)

Juridiquement, cette centrale est composée de deux institutions distinctes : un syndicat professionnel (Beroepsvereniging v.z.w.o.) (1) et une société commerciale plus récente de type coopératif (Handelsvereniging). La seconde a été fondée en 1954 mais ce n'est qu'en 1959 qu'elle a commencé à intervenir sur le marché dans les conditions actuelles. C'est elle qui fait l'objet de la brève présentation qui suit.

- La création de la Rederscentrale paraît avoir été très laborieuse et ne se serait effectuée que sous la pression des Pouvoirs Publics soucieux de ne pas éparpiller l'aide qu'ils étaient disposés à accorder pour le soutien des cours. En effet, quand la demande d'aide a été formulée par les actuels dirigeants de la Rederscentrale au Ministère de l'Agriculture, celui-ci n'aurait accepté qu'à la condition que soit opérée la fusion de deux organisations professionnelles existantes. Les dirigeants de l'association des armateurs de pêche côtière et du syndicat des armements hauturiers entamèrent de délicates négociations et s'accordèrent sur le principe d'une gestion paritaire de l'organisme unique qu'il leur fallait constituer. Pour autant, les deux groupements dont le siège est à Ostende ne furent pas dissous.

Bien qu'ils n'y soient pas contraints juridiquement (la Rederscentrale a la forme coopérative) tous les armateurs ont adhéré à la nouvelle institution du fait de l'intérêt considérable qu'ils y trouvaient(2). En dépit de cet intérêt commun, les crises ont été nombreuses au cours des dix années de fonctionnement.

- 
- (1) Ce syndicat est une association sans but lucratif; il semble que tous les armateurs y adhèrent; d'ailleurs, le financement est assuré par un prélèvement sur le produit de la cotisation versée à l'organisme de soutien des cours. Les membres de la direction du syndicat représentent les armateurs belges dans les organisations internationales.
- (2) "Nous n'exagérons pas en disant que le système des prix minima amena pour la première fois un réel esprit de solidarité dans les milieux de la pêche". (article de presse)

En effet, une forte rivalité s'est manifestée entre les ports de Zeebrugge et d'Ostende; ce dernier était traditionnellement le premier port de pêche de Belgique et, jusqu'en 1960 encore, quelques sociétés intégrées (armement hauturier et transformation) y avaient leur siège; depuis lors, ces sociétés qui faisaient pour une part le prestige du port d'Ostende ont pratiquement disparu, mais une partie non négligeable des quantités débarquées est encore constituée par des espèces communes mises à terre notamment par les chalutiers "islandais". Simultanément, au cours des dix dernières années, l'importance de Zeebrugge, port de pêche côtière, quant au tonnage et surtout à la valeur des produits débarqués n'a fait que croître. Aussi, lorsqu'il a fallu envisager la création d'un fonds de soutien alimenté pour partie par une taxe sur les produits débarqués, l'accord n'a pu se faire, les pêcheurs côtiers de Zeebrugge se refusant à cotiser au profit des armateurs d'Ostende. A l'heure actuelle, le modus vivendi adopté après de longues négociations est assez comparable à l'accord intervenu en France entre les artisans d'Etaples et le F.R.O.M. - Nord : une administration commune mais des "caisses" distinctes.

A cette rivalité s'ajoute d'ailleurs, de la part des armateurs de Zeebrugge, une méfiance "spontanée" à l'égard des initiatives en provenance d'Ostende; or, la S.C.A.P., l'O.V.A. et le projet de fonds de soutien sont des réalisations ostendaises qui ont une commune inspiration.

- Les modalités de fonctionnement de l'institution sont connues; l'existence du fonds de soutien alimenté à 50 % par l'Etat (1) par l'intermédiaire de l'ancien Office Central pour le Ravitaillement (O.C.R.A.) et par une taxe sur la vente permet l'acquisition par la Rederscentrale des produits retirés du marché (2).

---

(1) Pour 1967, cette contribution de l'Etat s'est élevée à 4,16 millions de F.B.; l'aide publique totale a été de l'ordre de 28 millions de F.B. Pour 1968, ces chiffres ont été respectivement de 5,6 et 22 millions environ.

(2) La totalité des produits débarqués est présentée aux enchères.

dès lors que les prix tombent en-dessous du minimum fixé. L'armateur perçoit le prix minimum immédiatement; toutefois, ces garanties n'interviennent qu'à concurrence de 12 % des recettes brutes par bateau : une répartition des surplus ou du déficit s'opère en fin d'année par bateau. La taxe versée est de 1,50 % de la vente brute.

C'est le Conseil d'Administration qui détermine le montant de cette taxe et les modalités de garantie; il propose aux Pouvoirs Publics les barèmes du prix plancher.

Les produits retirés sont revendus pour une faible part à des sociétés disposant d'ateliers de surgélation ou à des exportateurs s'engageant à écouler la marchandise hors de la C.E.E. L'essentiel du poisson est destiné à la salaison et aux sècheries (25 % environ) d'une part, à l'alimentation animale d'autre part (pisciculture, usines de farine) (1).

Le Conseil d'Administration de la Rederscentrale est actuellement composé de 22 membres (2) : 10 représentants d'Ostende, 10 de Zeebrugge et 2 de Nieuwpoort. Il se réunit tous les deux mois environ et délègue en fait son pouvoir à un comité de direction : la gestion quotidienne est confiée à 2 ou 3 personnes ainsi qu'à un représentant dans chaque port.

Les réunions plénières portent d'ailleurs indifféremment sur les sujets relevant de la compétence du syndicat professionnel ou de celle de la société commerciale de la Rederscentrale. Il semble qu'elles ne soient très fréquentées que lorsqu'apparaissent des motifs d'inquiétude ou de mécontentement; en outre, des groupes de travail ont été créés pour étudier des problèmes précis tels que la crise de recrutement, la réforme de l'enseignement, le conflit avec le groupement des dockers d'Ostende et les problèmes du 2ème marché. Il ne semble pas que la participation à ces réunions soit très forte; une tentative faite par le service officiel des pêches pour vulgariser les travaux de la station de recherches d'Ostende n'aurait pas eu plus de succès; les organisateurs pensent qu'il s'agit lo d'une "question de mentalité". Il s'agit en tout cas d'un phénomène dont il serait important de déterminer les causes.

+

+ +

---

(1) Sur la base d'une offre de prix hebdomadaire.

(2) Ce sont les mêmes membres qui siègent dans l'organisation professionnelle et au Conseil de la société commerciale. Le principe de la parité entre les deux organisations professionnelles qui ont donné naissance à la Rederscentrale a donc, semble-t-il, été abandonné à la suite du conflit Ostende-Zeebrugge. Il est vrai que le groupe des pêcheurs côtiers est aujourd'hui prépondérante à la Rederscentrale.

Le réseau institutionnel de ce microcosme de la pêche maritime belge se caractérise par la cohérence des réalisations dues à la persévérance de la Direction; l'opiniâtreté, le sens pratique, la rigueur de gestion ont permis l'instauration progressive de "monopoles de type coopératif". Les responsables ne cachent pas leur volonté de mettre en place peu à peu un "secteur coopératif" totalement intégré en étendant son activité à la construction navale (1) sous une forme qui reste à définir.

Un tel processus d'intégration et de centralisation des décisions s'il paraît "logique" dans un tel contexte économique, semble devoir rencontrer certaines résistances; d'ores et déjà, si les incontestables succès obtenus par l'O.V.A., la S.C.A.P. et la Rederscentrale ne sont niés par personne, il semble que le mode de fonctionnement de ces organismes ait suscité des réserves de la part de nombreux armateurs. En outre, le particularisme local (2) est très marqué comme en témoignent par exemple les difficultés de la Rederscentrale ainsi que l'existence de cinq écoles de pêche (dont une très moderne et parfaitement équipée) pour quelques dizaines d'élèves.

Il est frappant de constater que la "concertation" des producteurs, les attributions du secteur coopératif, ne s'étendent pas au circuit de distribution. La plus grande partie de la production est vendue en frais par l'intermédiaire de très nombreux grossistes et détaillants; ces derniers contrôlent même l'écorage du port de Zeebrugge.

D'une façon plus générale, seule l'Administration semble s'être émue jusqu'à présent de quelques situations inquiétantes pour l'avenir telles l'augmentation impressionnante des frais d'exploitation et de construction (62 % en 7 ans) ou la grave crise de recrutement (2).

---

(1) Il existe en Belgique plusieurs chantiers navals de réputation internationale; ils se livrent dans le pays à une sévère concurrence.

(2) cf. les tableaux en fin de rapport. Dans son rapport sur le volume et le degré de l'emploi dans la pêche maritime (Informations internes sur l'Agriculture n° 32 - oct. 1968) Monsieur VAN ROOSE avait déjà analysé cette crise de recrutement. Outre les facteurs généraux (évolution du genre de vie), un facteur conjoncturel risque d'aggraver dans l'immédiat la situation : les "ferries" qui font la navette entre Ostende et la Grande Bretagne "débauchent" des pêcheurs au cours de la saison touristique.

Les Pouvoirs Publics ont manifesté leur volonté de sauvegarder ce secteur d'activité qui, de plus en plus, revêt un caractère artisanal; l'action de l'Administration sur place, éclairés par des renseignements chiffrés nombreux, tend notamment à réduire les tensions, à résoudre les conflits nés des particularismes locaux ou des rivalités de personnes; au travers de la commission d'attribution des prêts, elle exerce un certain contrôle sur la construction de navires.

Mais il est très probable qu'un développement de ce secteur requiert d'autres initiatives et d'autres moyens. A cet égard, le comportement présent des professionnels (vis-à-vis par exemple de l'O.V.A. ou des réunions et groupes de travail de la Rederscentrale) constitue un handicap. La tutelle exercée par les principales institutions économiques est-elle incompatible avec une adhésion plus large et plus féconde des professionnels ? La formation des jeunes (1), en dépit des projets intéressants et des moyens matériels satisfaisants, semble ne s'adapter qu'avec retard aux exigences nées de l'évolution du métier et de l'économie industrielle dont ce dernier dépend de plus en plus.

Les professionnels ne paraissent pas être "partie prenante" aux décisions prises ou aux projets élaborés; les griefs ne sont que rarement exprimés en public, les initiatives isolées sont sans suite; l'autorité des dirigeants en place, les particularismes locaux, les insuffisances de la formation sont autant d'explications; pourtant la disponibilité (2) de nombreux armateurs ou copropriétaires non embarqués, les conditions de travail moins dures et "l'absence" moins fréquente qu'en d'autres pays sont des atouts importants dont dispose l'ensemble des professionnels pour maîtriser l'avenir.

---

(1) D'après "Volume et degré de l'emploi dans la pêche maritime" (Informations internes sur l'Agriculture n° 32, octobre 1968) Etude C.E.E. Belgique - page 7, sur 1.461 pêcheurs employés en 1964, 887 ne possédaient pas de qualification sanctionnée ou reconnue par l'Administration.

(2) Au 31/12/1966, seuls 151 propriétaires étaient embarqués.

TABLEAU I

Situation de la flotte de pêche maritime belge  
au 31 décembre 1967 et 1968

Classes de navires	Nombre de navires		C.V.		T.J.B.	
	1967	1968	1967	1968	1967	1968
I - Chalutiers crevettiers (à moteur de - 80 CV)	29	22	1 783	1 316	479	348
II - Chalutiers côtiers (à moteur de 80-119 CV)	37	34	3 433	3 193	923	832
III - Chalutiers moyens (120 - 239 CV)	130	124	20 852	19 987	6 304	5 749
IV - Chalutiers forts-moyens (240 - 349 CV)	86	83	24 404	23 499	7 747	7 255
V - Chalutiers hauturiers (350 - 500 CV)	48	60	19 153	23 938	6 038	7 196
VI - Chalutiers grands hauturiers (+ 500 CV)	28	33	23 430	26 033	9 216	9 915
	358	356	93 055	97 966	30 707	31 295

TABLEAU II

Répartition par port au 31/12/1966

	OOSTENDE	ZEEBRUGGE	NIEUWPOORT
Nombre de marins	621	619	180
Nombre total de bateaux	156	154	56
<u>Catégorie (1)</u>			
I	21	4	13
II	15	14	14
III	22	85	28
IV	52	34	1
V	27	13	
VI	19	4	

(1) cf. Tableau précédent

40 % des navires ont plus de 20 ans ; 22 % moins de 5 ans.

Fin 1966, la flotte de pêche était la propriété de 312 armements :

- 243 (78 %) personnels ou familiaux (274 unités)
- 37 (12 %) associations de fait (41 unités)
- 23 (7 %) sociétés de personnes (27 unités)
- 9 (3 %) sociétés anonymes (27 unités)

Source : Rapport annuel sur l'évolution de la flotte de pêche en 1966.  
Ministère des Communications. Administration de la Marine.

TABLEAU III

Nombre de pêcheurs au 31 décembre  
de chaque année

Année	Nombre total de pêcheurs	Enrôlés	Non enrôlés
1955	2 291	1 800	491
1956	2 281	1 816	465
1957	2 376	1 818	558
1958	2 310	1 752	558
1959	2 178	1 704	474
1960	2 168	1 736	432
1961	2 165	1 678	487
1962	2 167	1 638	529
1963	2 043	1 493	550
1964	1 880	1 461	419
1965	1 901	1 464	437

Source : Enkele beschouwingen rond het bemanningsprobleem  
in de belgische zeevisserij (Août 1966 - p. 3 )



TABLEAU IV

Evolution du nombre des marins  
de moins de 16 ans embarqués à la pêche

Année	Total	%	Ostende	%	Zeebrugge	%	Nieuwport	%
1955	149	8,28	-	-	-	-	-	-
1956	148	8,14	-	-	-	-	-	-
1957	185	10,18	89	9,36	82	11,95	14	7,73
1958	171	9,76	85	9,23	67	10,30	19	10,92
1959	180	10,56	87	9,90	71	11,11	22	11,83
1960	168	9,68	94	10,05	55	8,79	19	10,11
1961	140	8,34	79	8,89	44	7,43	18	9,33
1962	126	7,69	64	7,71	46	7,56	16	8,29
1963	119	7,97	48	6,62	59	9,98	12	6,78
1964	114	7,80	41	5,89	57	9,81	16	8,70
1965	101	6,90	39	5,61	52	8,77	10	5,68

La désaffection des jeunes pour le métier est particulièrement sensible à Oostende, seule ville importante. Paradoxalement, c'est là qu'a été construite une école très moderne dans laquelle les jeunes des autres ports ne sont pas envoyés.

Source : Enkele beschouwingen rond het bemanningsprobleem in de belgische zeevisserij (Août 1966 - p. 3)

TABLEAU V

Origine des jeunes pêcheurs

Lieu d'habitation	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	Total	% Total
Oostende	25	29	30	39	31	32	23	18	15	17	7	266	33,79
Heist	10	16	15	24	16	12	18	23	23	15	10	182	23,13
Zeebrugge	8	7	5	6	4	5	7	5	7	9	5	68	8,64
Nieuwpoort	3	3	10	12	9	8	2	9	5	10	4	75	9,53
Westhoek	5	9	12	6	6	10	7	12	6	3	6	82	10,42
Overige a/kust	5	2	3	6	11	2	2	4	3	1	-	39	4,96
Polders	2	4	4	3	4	6	4	4	3	4	1	39	4,96
Binnenland	1	3	-	2	4	7	9	2	4	4	-	36	4,57
Total	59	73	79	98	85	82	72	77	66	63	33	787	100

Source : Enkele beschouwingen rond het bemanningsprobleem  
in de belgische zeevisserij (Août 1966 - p. 3)

A N N E X E

Copie in extenso de l'acte n° 8539

paru dans les annexes du Moniteur belge du 29 avril 1953

---

SOCIETE COOPERATIVE  
D'APPROVISIONNEMENT DE LA PECHERIE, "S.C.A.P.",  
OSTENDE

## MODIFICATIONS DES STATUTS

Extrait du rapport  
de l'assemblée générale extraordinaire du 13 mars 1953

L'assemblée générale extraordinaire, dûment convoquée et en présence de tous les actionnaires ou de leurs représentants, décide à l'unanimité, de modifier les statuts de la "S.C.A.P." (Annexes du Moniteur belge n° 4161, du 19 mars 1948 et n° 12909 des 14-15 juin 1948) de la manière suivante :

Statuts de la société coopérative "S.C.A.P."

### Dénomination

Article premier. Les comparants et ceux qui adopteront ultérieurement les présents statuts fondent une société coopérative sous la dénomination : société coopérative d'approvisionnement de la pêche = "S.C.A.P."

### Siège social

Article 2. Le siège social est établi à Ostende, Christinastraat, 139. Il peut être transféré en un autre endroit par décision du conseil. Le conseil peut établir des agences et des succursales là où il le juge utile.

### Objet

Article 3. La société a pour objet l'achat, la vente, la production, le mélange, la transformation, la distribution sur ordre et pour le compte de ses membres, de tous produits pétroliers et dérivés de ces produits et de tous les matériels utilisés dans la pêche maritime. La société pourra réaliser toutes opérations industrielles, commerciales et financières, de caractère mobilier ou immobilier, se rapportant d'une façon quelconque, directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objectif social ou si la nature de ces opérations permet de rendre cet objectif plus accessible ou possible.

La société pourra participer directement ou indirectement à toutes les entreprises, groupement de sociétés qui ont un objet similaire ou connexe ou sont même nécessaires pour la réalisation totale ou partielle de la société coopérative.

### Durée

Article 4. La société aura une durée de trente ans, à compter de ce jour. La société pourra prendre des engagements pour une durée supérieure à ce délai. Elle pourra être prorogée sur proposition du conseil, par l'assemblée générale statuant à la majorité des coopérateurs présents. Elle pourra être dissoute anticipativement dans les mêmes conditions.

### Patrimoine social

Article 5. Le patrimoine social est constitué d'actions de 100 francs, en nombre illimité, portant intérêt à 5 % par an. Il est fixé à un minimum de 30.000 F. Les sept personnes suivantes ont déclaré souscrire entièrement 300 actions :

Aerts, Charles, armateur, 230, chaussée de Torhout, Ostende  
Biske-Livron, Michel, ingénieur, rue de l'Aqueduc, 133, Bruxelles  
Christiaen, Albert, armateur, 32, Tarwestraat, Ostende  
Crabbe, Félix, ingénieur, avenue Emile Beco, 102, Ixelles-Bruxelles  
Dens, Fernant, armateur, 44 avenue de Broqueville, Bruxelles  
Vander Biest, August, directeur de société, 139, Christinastraat, Ostende  
Verbanck, Léopold, armateur, Fortuinstraat, 22, Ostende

### Transmission des actions

Article 6. Les actions sont nominatives. Elles ne peuvent pas être transmises aux tiers. Elles ne peuvent être cédées qu'à des coopérateurs, à moins d'une autorisation écrite spéciale délivrée au préalable par le Conseil.

### Responsabilité

Article 7. Les coopérateurs ne peuvent être tenus responsables qu'à raison du montant de leur souscription. Il n'existe ni solidarité ni indivision entre-eux.

#### Adhésion de membres

Article 8. Pour pouvoir devenir membre de la société , il faut :

1. Avoir souscrit au moins une part sociale.
2. Etre accepté par le conseil.
3. Avoir acquitté un droit d'entrée fixé chaque année par l'assemblée générale.

#### Exclusion

Article 9. Le conseil peut exclure tout membre de la société qui ne remplit pas ses engagements, qui aurait encouru une peine grave de nature à nuire à la société. Tout coopérateur qui ne se sera approvisionné normalement en matériel et marchandises auprès de la coopérative pourra être exclu par le conseil. Le coopérateur exclu perd tous ses droits à rabais et ristournes ainsi qu'à l'ensemble de ses biens dans la société, ceux-ci revenant de plein droit à la société, sans indemnisation.

#### Démission

Article 10. Les coopérateurs peuvent démissionner après six mois d'association et faire connaître leur décision par lettre recommandée adressée au président du conseil un mois à l'avance.

Le conseil peut cependant refuser la démission si le coopérateur doit encore régler des factures ou s'il n'a pas rempli ses obligations vis-à-vis de la société.

Le membre démissionnaire gardant la qualité d'armateur perd tous ses droits à l'ensemble de ses biens dans la société.

#### Inventaire, apposition des scellés

Article 11. Un coopérateur exclu ou démissionnaire ne peut essayer ni de liquider la société, ni d'apposer les scellés, ni de procéder à un inventaire. Sa part sociale est évaluée par l'assemblée générale qui adopte le bilan à la date de son exclusion ou de sa démission.

En cas de décès, d'incapacité ou de mauvaise volonté d'un membre, les créanciers, les représentants ou les héritiers de celui-ci, peuvent recevoir le montant de sa part comme mentionné plus haut au sujet des coopérateurs exclus ou démissionnaires. Il ne peut y avoir aucun remboursement, à moins que le capital n'ait été ramené au-dessous de son minimum.

### Le conseil

Article 12. La société est administrée par un conseil comprenant au moins cinq membres nommés par l'assemblée générale pour une durée de six ans. Les membres du conseil sont rééligibles. Les membres nommés par le présent acte resteront en fonction jusqu'à l'assemblée générale de l'année 1954. Après cette date, le conseil déterminera lui-même l'ordre de remplacement de ses membres. Les gérants feront partie du conseil.

### Sièges libérés dans le conseil

Article 13. Lorsque le siège d'un membre devient vacant, le conseil général, composé des membres restants du conseil et des commissaires, peut compléter provisoirement le conseil.

### Présidence

Article 14. Le conseil choisit son président parmi ses membres. En l'absence de ce dernier, la réunion est présidée par un membre désigné par ses collègues.

### Réunion du conseil

Article 15. Le conseil se réunit chaque fois que le président le juge nécessaire, et au moins une fois par trimestre. Le conseil se réunit aussi lorsque au moins deux membres de celui-ci en expriment le souhait. Les réunions ont lieu au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

### Délibérations

Article 16. Toute décision du conseil est prise à la majorité des membres présents ou représentés. Si le conseil n'atteint pas le quorum au cours de la première réunion, il est convoqué de nouveau et ses décisions sont valables, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du président ou de son remplaçant est déterminante. Les membres absents ou empêchés peuvent donner une procuration écrite. Toutefois, un membre du conseil ne peut représenter qu'un seul de ses collègues absents. Les décisions du conseil font l'objet de procès-verbaux inscrits dans un registre spécialement tenu à cet effet : ce registre se trouve au siège social. Les décisions arrêtées sont signées par tous les membres qui y ont participé.

#### Administration quotidienne

Article 17. Le Conseil peut déléguer l'administration quotidienne de la société à un ou plusieurs gérants, administrateurs ou mandataires, faisant partie ou non du conseil. Le conseil détermine librement les pouvoirs des gérants, administrateurs ou mandataires spéciaux et fixe leurs appointements.

#### Signatures

Article 18. Sauf en cas de mandat spécial conféré par le conseil, tous les actes ne faisant pas partie de l'administration quotidienne n'ont de validité que s'ils portent la signature de deux membres du conseil ou de deux gérants. Ces signatures ne constituent pas nécessairement vis-à-vis des tiers la preuve des décisions préalables prises par le conseil.

#### Surveillance, commissaires

Article 19. Les actes de la société sont surveillés par au moins deux commissaires nommés ou révoqués comme les membres du conseil.

L'assemblée générale détermine le nombre de commissaires. La durée de leur mandat est fixée à six ans. A l'expiration de ce délai, les modalités de leur nomination seront établies comme pour les membres du conseil. Les commissaires sortants sont rééligibles.

#### Fonction des commissaires

Article 20. Les commissaires ont, ensemble ou individuellement, un pouvoir illimité de surveillance et de vérification de l'ensemble de l'activité de la société. Ils peuvent procéder au contrôle de la comptabilité, de la correspondance, des procès-verbaux, et , d'une façon générale, de toutes les écritures de la société, sans avoir le droit de les déplacer.

#### Composition de l'assemblée générale

Article 21. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'ensemble des coopérateurs. La constitution est régulière, quel que soit le nombre des personnes présentes. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les personnes absentes et les démissionnaires. Chaque action donne droit à une voix.



#### Bureau

Article 22. La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil. En cas d'empêchement, celui-ci est remplacé par un autre membre du conseil nommé par ce dernier. Le bureau est composé du conseil et des commissaires présents et de deux scrutateurs nommés par l'assemblée. Le président commet le secrétaire.

#### Procès-verbaux

Article 23. Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont signés par les membres du bureau et par les coopérateurs qui en expriment le désir. Leur texte intègre ou des extraits de ce texte sont signés par le président, ou, en l'absence de celui-ci, par un autre membre du conseil.

#### Assemblée générale ordinaire

Article 24. L'assemblée annuelle ordinaire a lieu, de plein droit, le troisième vendredi du mois de mai, à 14h30, au siège social ou dans un local désigné dans la convocation. Lecture y est donnée des rapports du conseil et des commissaires; l'assemblée discute et adopte le bilan. Le cas échéant, elle procède au remplacement de membres du conseil et de commissaires.

#### Convocation

Article 25. Les coopérateurs sont convoqués par lettre recommandée, au moins 15 jours avant la date de l'assemblée générale. Un coopérateur absent ne peut donner procuration qu'à un autre coopérateur. Toutefois, un coopérateur ne peut détenir qu'une seule procuration.

#### Assemblée générale extraordinaire

Article 26. Des assemblées générales extraordinaires peuvent aussi être convoquées, suivant les mêmes modalités. Les convocations peuvent être faites par le conseil ou les commissaires ou à la demande d'un cinquième des actionnaires. L'assemblée doit avoir lieu dans les trois semaines de la demande.

### Délibérations

Article 27. L'assemblée générale est composée et délibère valablement quel que soit le nombre de coopérateurs ou actionnaires présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des voix. L'assemblée ne peut décider que sur les points de l'ordre du jour; celui-ci doit comprendre toutes les propositions faites par les coopérateurs représentant 1/5ème des voix. Le scrutin a lieu à la main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement à la majorité des voix.

### Modification des statuts

Article 28. Les statuts peuvent être modifiés par une assemblée générale extraordinaire convoquée conformément aux modalités de l'article 26. Les décisions de cette assemblée n'auront de validité que pour autant que les trois quarts des actionnaires soient présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, une seconde assemblée aura lieu dans les 15 jours qui suivent.

Cette assemblée pourra décider régulièrement, quel que soit le nombre des actionnaires présents ou représentés. Pourant aucune modification des statuts ne pourra avoir lieu si la décision n'en est pas prise à la majorité des trois quarts des voix des personnes présentes ou représentées.

### Tenue a jour de la comptabilité

Article 29. L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année et pour la première fois le 31 décembre 1948.

### Bilan , compte de profits et pertes, réserve légale

Article 30. Chaque année et pour la première fois fin décembre 1948, le conseil dresse un état indiquant la valeur des biens mobiliers, ainsi que des créances et des dettes de la société, avec la liste de ses engagements. Le conseil établit le bilan, ainsi que le compte de profits et pertes et prévoit les amortissements nécessaires.

Le conseil a toute liberté d'évaluer les créances et les biens mobiliers qui forment l'actif de la société. Il procède à cette évaluation de la manière qui convient le mieux pour assurer la bonne marché des affaires, la stabilité et l'avenir de la société.

Au moins un mois avant l'assemblée générale, tous les documents nécessaires au contrôle des écritures sont mis à la disposition des commissaires au siège social. Le bilan et le compte de pertes sont mis à la disposition des coopérateurs, au siège social, quinze jours avant l'assemblée générale.

5 % du montant de l'excédent favorable du compte de profits et pertes seront affectés à la constitution de la réserve légale. Le restant du solde sera employé, sur proposition du conseil, conformément à la décision de l'assemblée générale.

#### Décharge des membres du conseil et des commissaires

Article 31. Après l'adoption du bilan, l'assemblée générale donne quitus aux membres du conseil et aux commissaires, par un vote spécial.

#### Dissolution

Article 32. La société peut être dissoute à tout moment par décision de l'assemblée générale.

La dissolution doit être prononcée sur la demande de tout intéressé si le nombre des associés a été réduit à moins de sept pendant plus de six mois.

En cas de perte de plus de la moitié du capital social le conseil est tenu de présenter à l'assemblée générale l'éventualité de la dissolution. Si la perte atteint les trois quarts du capital social, la dissolution peut être prononcée par les sociétaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée générale. Au terme de la durée de validité ou en cas de dissolution de la société, l'assemblée générale prend les dispositions nécessaires pour liquider la société, nomme un ou plusieurs liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

S'il n'est pas nommé de liquidateurs, le conseil agira en qualité de comité de liquidation, de plein droit, au moment de dissolution.

#### Liquidation

Article 33. Après apurement de toutes dettes, charges et frais de liquidation, l'actif net restant servira d'abord à rembourser les parts entièrement libérées. L'assemblée générale décidera de l'affectation du solde.

(Suivent les signatures)

Enregistré à Osten (B.A. en Erf. 1) le 17 avril 1953, vol. 136, folio 71, case 7. Sept rôles sans renvoi; Reçu 40 frs. Le receveur (s) L. Meyus.

(Déposé au greffe du tribunal de commerce à Ostende le 20 avril 1953).

# PAYS - BAS

par M. D.J. LANGSTRAAT

Rapport achevé Octobre 1969

AVANT-PROPOS

Pour rassembler les données nécessaires à la rédaction du présent rapport nous avons dû nous informer fréquemment auprès des organisations compétentes de coopération et de consultation.

Sans l'obligeance avec laquelle ces organisations nous ont fourni les informations nécessaires, il nous aurait été impossible de le rédiger.

Aussi tenons-nous à remercier sincèrement tous ceux qui, au nom de ces organisations, nous ont apporté leur collaboration.

L'auteur de ces lignes remercie en outre M. J. BUQUET pour l'aide indispensable qu'il nous a apportée lors de l'étude et lors de l'établissement du présent rapport. Sa connaissance approfondie du secteur néerlandais de la pêche et de la législation sociale néerlandaise lui a permis de nous conseiller fort utilement.

Nous remercions aussi vivement MM. H.A.H. BOELMANS-KRANENBURG et Th. H. te PAS, respectivement président et secrétaire adjoint du "Visserijdschap" pour leurs nombreux conseils et leurs critiques constructives.

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
Avant-propos	I
I.1. Objectifs des organisations de coopération et de consultation	1
I.2. Les raisons de la naissance des organisations de coopération et de consultation	1
I.3. Types de pêche	4
I.4. Répartition de la flotte selon des critères sociaux	8
II. Les diverses organisations de coopération et de consultation	13
II.1. Les organisations de droit privé	13
II.1.2. Organisations de droit privé à portée générale	13
II.1.3. Organisations de droit privé à but déterminé	25
II.1.3.1. Coopération et consultation dans le domaine de la production	25
II.1.3.2. Coopération dans le domaine de la vente à la criée	46
II.1.3.3. Coopération et concertation sur le plan du marché	48
II.1.3.4. Coopération dans le domaine de la transformation du poisson	52
II.2. Les organisations économiques de droit public	53
II.2.1. L'organisation économique de droit public dans le secteur de la pêche	59
II.2.2. Le Visserijschap	61
II.2.3. Le produktschap voor Vis en Visprodukten (Le produktschap pour le poisson et les produits de la pêche)	68
II.2.4. Coopération des organisations économiques de droit public avec les organisations de droit privé	73

	<u>Page</u>	
III.	Facteurs qui stimulent ou qui freinent la coopération	75
IV.	Coopération et concertation avec les pouvoirs publics	77
V.	Distinction juridique entre les différentes structures de coopération et de consultation	79
V.1.	L'association	80
V.2.	La société coopérative	81
V.3.	La compagnie d'assurance mutuelle	85
V.4.	La fondation	86
V.5.	La société anonyme	87
VI.	Conclusions	89
	Sources	95
	Annexes	96

## C H A P I T R E    I

### I.1. Objectifs des organisations de coopération et de consultation.

L'objectif général des structures de coopération et de consultation dans le secteur de la pêche aux Pays-Bas est la défense des intérêts de ce secteur au moyen de la consultation réciproque, du regroupement des forces et de l'action commune vis-à-vis des tiers, qui permet d'obtenir de meilleurs résultats que l'action individuelle. Ces structures de coopération et de consultation peuvent être classées en deux groupes : celles qui cherchent à atteindre un but spécifique visé par leurs membres et celles qui s'efforcent autant que possible de défendre les intérêts généraux de leurs affiliés. Les premières sont exclusivement des organisations de droit privé et sont traitées au chapitre II.1.3. "Les organisations de droit privé à but déterminé". Les structures de coopération et de consultation qui s'efforcent de défendre les intérêts généraux de leurs affiliés peuvent être classées en organisations de droit privé et en organisations de droit public. Ces organisations seront étudiées respectivement aux chapitres II.2 à II.2.4. inclus.

### I.2. Les raisons de la naissance des organisations de coopération et de consultation.

Les organisations de droit privé à but déterminé sont, en particulier, nées de la nécessité de pouvoir se maintenir en des temps moins favorables.



De nombreuses coopératives d'achat ont, d'ailleurs, été créées pour les mêmes raisons. Les organisations à but général sont nées, avant tout, du désir manifesté par les armateurs, d'une part, et par les patrons propriétaires, d'autre part, de pratiquer une politique coordonnée. Tout d'abord, la coopération a porté sur une consultation au niveau local ou régional, souvent commandée par la pression des circonstances. Ainsi, la "Redersvereniging voor de Nederlandse Zeevisserij" (Association des armateurs néerlandais de pêche maritime) a été créée en raison de la situation difficile que traversait la flotte de harengriers après le déclenchement de la première guerre mondiale.

Un autre facteur a contribué à développer la concertation : l'harmonisation des salaires et des conditions de travail dans les diverses entreprises d'armement.

Les structures de coopération et de consultation à but général ont été principalement créées au niveau local ou régional avant la deuxième guerre mondiale, mais c'est seulement en 1948 qu'on est arrivé à instituer au niveau national un organisme coiffant toutes ces structures de coopération avec la création de la fondation de la pêche néerlandaise (Stichting van de Nederlandse Visserij). C'est seulement dans le cadre de cette fondation qu'on a pu arriver à coordonner les mesures visant à la défense des intérêts des divers types de pêche pratiqués aux Pays-Bas, et non à la défense d'un certain type de pêche, comme cela était le cas dans les structures régionales de coopération et de consultation à but général.

La forme juridique des organismes de consultation et de coopération sera abordée seulement au chapitre V. La raison en est qu'une étude détaillée des formes juridiques au début du présent rapport pourrait donner l'impression qu'aux Pays-Bas on attache une grande importance en matière de coopération à une forme juridique donnée. Or, la législation néerlandaise n'impose que peu de restrictions quant au choix d'une forme juridique déterminée, de sorte que cela ne pose en général aucun problème. Le choix est le plus souvent influencé par les facteurs suivants qu'implique une forme juridique donnée : a. aspects fiscaux; b. responsabilité à l'égard des tiers; c. personnalité juridique; d. la structure de coopération a-t-elle ou non un but lucratif? e) la structure de coopération doit-elle être solvable ?

Nous reviendrons la-dessus en détail dans le chapitre V. Dans bien des cas, on n'était que trop content d'arriver enfin à coopérer. Ce n'est qu'après l'établissement de la coopération que l'on s'est demandé quelle forme juridique il fallait choisir pour institutionnaliser cette coopération. Lorsqu'il s'agissait d'organisations sans but lucratif, le choix s'est le plus souvent porté sur une fondation (stichting) ou une association. La loi interdit à une fondation la distribution de bénéfices à des particuliers. Lorsque la coopération vise plutôt à obtenir des avantages financiers, on a alors tendance à former une association coopérative conforme aux dispositions législatives en la matière. Une différence entre les associations coopératives peut être établie en fonction de la responsabilité des membres : responsabilité légale (wettelijke aansprakelijkheid (WA)), responsabilité modifiée (gewijzigde aansprakelijkheid (GA)) et responsabilité exclue (uitgesloten aansprakelijkheid (UA)).

Les associations coopératives au sens strict sont assez peu nombreuses dans le secteur de la pêche aux Pays-Bas et concernent essentiellement l'achat de matériel de pêche. Un exposé plus détaillé à ce sujet figurera également au chapitre V.

La société anonyme est une des formes de coopération entre pêcheurs la moins généralement répandue. Citons par exemple la N.V. UVAA, qui sera étudiée au chapitre II.1.2.

Avant qu'on en arrive aux Pays-Bas à institutionnaliser la coopération, il y a eu bien des cas où des associations ont été créées qui n'ont pas officiellement la forme d'une association c.à.d. qui ne sont pas une personne morale, de sorte que les membres sont pleinement responsables des actes commis pour l'association et en son nom. L'association n'acquiert la personnalité juridique que lorsque ses statuts sont approuvés par arrêté royal. Cependant, il n'est pas entièrement exclu que les membres d'une telle association sans valeur légale désirent une autre forme juridique pour leur coopération, si bien qu'on peut en arriver finalement à des dénominations contradictoires telles que "S.A. Association pour . . . .

D'un autre côté, on peut coopérer d'une façon qui fait fortement penser aux méthodes d'une association coopérative, alors que la forme juridique de la coopération est, par exemple, celle d'une association. Un bon exemple de ce cas est la criée de Den Oever, qui est presque unanimement considérée comme une coopérative au sens strict du terme, mais qui en réalité constitue un département de l'association locale de pêcheurs (chapitre II.1.2).

Il ressort donc de ce dernier exemple que le choix d'une forme juridique déterminée ne constitue pas un grand problème. En outre, cet exemple est caractéristique de la façon dont sont nées de nombreuses coopératives dans la pêche néerlandaise. C'est une coopérative qui est née d'une structure de coopération déjà existante. C'est ainsi que la fondation de la pêche néerlandaise encourage aussi la création de coopératives d'achat en faisant comprendre aux associations locales de pêcheurs les avantages que cela présente. Cette campagne de la fondation n'est pas restée sans succès. De même, la fondation encourage les achats par des coopératives au niveau national. La Commission instituée à cet effet se heurte dans l'étude des possibilités existantes à l'individualisme qui caractérise les pêcheurs. Le résultat est que jusqu'à présent on est seulement parvenu à l'achat d'un seul produit au niveau national. Pour ce qui est de l'achat d'autres produits, les opinions sont encore trop partagées.

Lors de l'étude des organisations économiques de droit public, les aspects juridiques seront traités dans le même chapitre, contrairement à ce qui s'est passé pour les autres structures de coopération, car pour bien les comprendre, il n'est pas possible de traiter ces aspects à part.

### I.3. Types de pêche.

Pour avoir un bon aperçu du secteur de la pêche aux Pays-Bas, il est nécessaire de connaître les principaux types de pêche. A ce propos, on peut établir une différence d'ordre technique aussi bien que social. La différenciation technique est la suivante.

#### a) La pêche au large.

Parmi les bateaux utilisés pour la pêche au large, nous citerons les lougres et les chaluts qui sont la propriété d'entreprises d'armement et qui pratiquent principalement la pêche au hareng.

Accessoirement, ils fournissent du poisson rond. Aux Pays-Bas, ce genre de pêche traverse momentanément une période difficile, en raison du fort appauvrissement des bans de harengs en mer du Nord. Jusqu'à présent, la flotte naviguait principalement en mer du Nord, tandis qu'une petite partie seulement des bateaux pêchaient dans la mer d'Irlande, la Manche et aux Hébrides. La grande pêche n'était pratiquée que de temps à autre.

En raison du déclin rapide de la pêche au filet dérivant, il y a eu une forte diminution du nombre des lougres qui participaient à la pêche au large et pratiquaient essentiellement cette méthode de pêche. Leur nombre est passé de 150 en 1954 à 12 en 1967. Il faut s'attendre à un nouveau recul du nombre de lougres, puisque le gouvernement des Pays-Bas vient de décider une aide à l'assainissement de la flotte néerlandaise de haute mer. Le besoin d'une aide de l'Etat se faisait sentir, car les armateurs n'étaient plus en mesure de pourvoir eux-mêmes au renouvellement de leur flotte, en raison des pertes qu'ils ont subies au cours des dernières années. Le nombre de chalutiers utilisés pour la pêche au large n'a guère augmenté depuis 1960 et s'élève actuellement à 102. (1964 : 55). L'effectif total de la flotte hauturière est tombé depuis 1954 de 258 à 114 bateaux <sup>(1)</sup>, le nombre de marins de 3.287 à 1698.

b) La petite pêche.

Contrairement à la flotte hauturière, la flotte de la petite pêche se trouve dans une situation relativement favorable. Ce sont principalement les bateaux où l'équipage est embarqué sur la base d'un contrat d'association <sup>(2)</sup> qui obtiennent d'assez bons résultats. La campagne des bateaux dont l'équipage est enrôlé sur la base d'une convention de travail s'est soldée en 1967 par une légère perte, alors qu'en 1966 il y avait eu un bénéfice appréciable. En 1969, la situation de cette partie de la flotte des cotres s'est encore détériorée.

La plupart des bateaux utilisés pour la petite pêche sont des cotres. Ils pêchent surtout le poisson plat, notamment la sole.

---

(1) Visserij in Cijfers 1967 (La pêche en chiffres), p. 10.

(2) Le contrat d'association est traité pages 8, 9 et 10.

Une petite partie pratique le chalutage à deux pour le hareng frais et de plus en plus pour le poisson rond (cabillaud et merlan). Le nombre de bateaux pratiquant la petite pêche est passé de 367 en 1954 à 584 en 1967. Il y en avait respectivement 103 et 106 qui pratiquaient la petite pêche à titre d'activité annexe, leur activité principale étant le plus souvent la pêche crevettière ou la pêche dans l'IJsselmeer <sup>1)</sup>.

Les fonds de pêche exploités par cette flotte sont essentiellement la côte des Pays-Bas et la Frise allemande.

c) La pêche crevettière

Jusqu'à une date récente, cette pêche était elle aussi, parmi les plus rentables. Mais, comme c'est le cas pour divers secteurs de la pêche néerlandaise, la pêche crevettière a connu des difficultés du fait de l'absence d'une politique communautaire de la pêche. C'est pourquoi il est indispensable que soit mise sur pied rapidement une politique européenne claire en la matière.

La flotte de la pêche crevettière est passée de 346 bateaux en 1954 à 324 en 1967. Toutefois, le nombre de bateaux pratiquant la pêche à la crevette comme activité principale est passé de 180 en 1954 à 229 en 1967 <sup>2)</sup>.

---

1) Source : Visserij in Cijfers 1967, p. 22 et 23

2) Source : Visserij in Cijfers 1967, p. 28

d) La pêche dans l'IJsselmeer.

Le nombre de bateaux pêchant dans l'IJsselmeer est tombé de 716 en 1954 à 240 en 1967, en raison de l'assèchement progressif de ce lac. Comme on ne délivre plus de nouvelles licences pour y pêcher, il faut s'attendre à ce que cette flotte diminue encore à l'avenir. Le principal produit fourni par l'IJsselmeer est l'anguille qui est pêchée de trois façons différentes, à savoir au chalut à planches, aux filets à coeur et à la ligne de fond (une longue ligne avec un hameçon et un appât). Une quatrième méthode, celle des "aalkistjes" (nasses à anguilles) commence à se pratiquer. La pêche au chalut à planches fournit accessoirement du fretin (nest), consistant essentiellement en éperlans.<sup>1)</sup> Le fretin sert à la fabrication d'aliments pour bétail et de farine de poisson. Une faible partie du poisson pêché dans l'IJsselmeer consiste en sandres, en perches et en blanchailles.

e) La pêche fluviale.

Le nombre des personnes qui pratiquent encore la pêche fluviale à temps plein s'élève à environ 300. Le nombre total enregistré des pêcheurs fluviaux est d'environ 900. Ils pêchent dans les eaux intérieures et dans les petits lacs des Pays-Bas. Aux Pays-Bas, ce genre de pêche est négligeable. Etant donné le fort vieillissement qui apparaît dans la pêche fluviale, il est à prévoir que dans ce secteur le nombre de pêcheurs diminuera dans les dix prochaines années.

f) L'ostréiculture.

Depuis la début des travaux du Delta, le nombre des ostréiculteurs a fortement diminué. Depuis que les eaux de Zélande sont séparées par une digue de la mer du Nord, l'eau est devenue de plus en plus impropre à l'élevage des huîtres. De nombreux ostréiculteurs ont alors eu recours aux indemnités qu'ils pouvaient recevoir au titre de la Deltaschadewet (loi d'indemnisation Delta) et ont cessé leur exploitation. Le nombre des entreprises ostréicoles est tombé de 130 environ à quelque dizaine. Du point de vue économique, ce secteur de la pêche a encore une certaine importance.

---

(1) A partir du 1er mai 1970 la pêche au chalut est interdite dans l'IJsselmeer.

g) La mytiliculture.

De même que les ostréiculteurs, les mytiliculteurs ont à subir les conséquences du plan du Delta. Les problèmes ne peuvent être résolus en déplaçant les entreprises vers le Waddensee étant donné qu'il n'est plus possible dans le Waddensee de trouver des places disponibles pour de nouveaux parcs à moules. Actuellement, le nombre des mytiliculteurs s'élève à 145 contre 156 en 1953/1954. La mytiliculture a rapporté en 1967, 9.680.000 florins.

I.4. Répartition de la flotte selon des critères sociaux.

En utilisant la différence d'ordre social qui existe dans la pêche aux Pays-Bas, on arrive à la répartition suivante :

- a) Bateaux de pêche dont l'équipage est embarqué sur la base d'un contrat d'association.
- b) Bateaux de pêche dont l'équipage est enrôlé sur la base d'une convention de travail.

Ad a) Les bateaux dont l'équipage est engagé sur la base d'un contrat d'association comprennent une partie des bateaux de la petite pêche (325 en 1967) et tous les bateaux pratiquant la pêche crevettière et la pêche dans l'IJsselmeer (respectivement 324 et 240 en 1967). Dans la plupart des cas, le propriétaire embarque lui-même comme patron.

Le contrat dit "d'association" (*maatschapskontrakt*) que le propriétaire du bateau passe avec l'équipage prévoit qu'un engagement est contracté en vertu duquel les membres de la société (à savoir le patron-propriétaire aussi bien que l'équipage) exercent ensemble une activité, non pas sur la base d'un rapport employeur-travailleur, mais en tant que coassociés <sup>1)</sup>. En vertu de ce contrat, le propriétaire apporte sa part, c'est-à-dire le bateau, et dans la plupart des cas aussi son travail, tandis que le reste de l'équipage apporte comme part son travail.

---

(1) En vertu de l'article 1655 du Code civil : "L'association est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun, en vue de partager les bénéfices qui pourraient en résulter".

Pour son apport, l'équipage reçoit un pourcentage fixe du produit brut, diminué des coûts afférents au carburant, aux provisions, à la glace, etc. Etant donné que les recettes sont directement liées à l'importance de la pêche, les associés participent aux risques de l'entreprise. Du fait qu'il partage le risque de l'entreprise, le matelot reçoit, lorsque le produit est élevé, un revenu proportionnellement élevé, tandis qu'en des temps moins favorables, son revenu sera moins élevé.

Etant donné que les dernières années ont été favorables, notamment pour la petite pêche, plusieurs matelots ont été en mesure, grâce à un revenu élevé, d'acheter leur propre bateau (dans tous les cas, naturellement, il s'est agi de cotres). Nous pouvons donc dire que ce système de rémunération a stimulé la mobilité sociale. Toutefois, un inconvénient inhérent à l'association a été que, parfois, les membres d'équipage n'ont pas accordé suffisamment d'importance à la couverture de risques tels que la maladie et le décès. Il n'est donc pas impossible que cela ait été l'un des motifs qui ont poussé le gouvernement, lors du renouvellement de la législation sociale en 1967, à considérer les associés comme des travailleurs, et non comme des coexploitants, dans certaines dispositions de la loi sur l'incapacité de travail (Wet Arbeidsongeschiktheid - WAO), dans la loi sur les maladies (Ziektewet-ZW) et dans la loi sur l'allocation d'attente et le chômage (Wachtgeld en Werkloosheidswet-WW). Etant donné ces lois de 1967 sur la sécurité sociale, nous pouvons affirmer qu'en ce qui concerne la sécurité sociale la pêche ne se différencie pas officiellement des autres secteurs de l'économie néerlandaise. Cependant, une partie seulement des patrons-propriétaires se sont soumis à contre-cœur à leurs obligations en matière de sécurité sociale, tandis qu'une partie non négligeable d'entre eux se sont élevés avec vigueur contre ces nouvelles mesures.

L'opposition aux nouvelles obligations législatives en matière de sécurité sociale vient essentiellement de la crainte des patrons de voir leur société fonctionner moins bien qu'avant l'introduction de cette nouvelle législation. Ils craignent\* que l'on fasse usage à la légère des dispositions de la loi sur l'allocation d'attente et le chômage et que l'on ait trop facilement recours aux avantages prévus par la loi sur les maladies.



Il semble, en effet, qu'au cours des deux dernières années, il soit arrivé que dans certaines entreprises la société fonctionne moins bien qu'auparavant. C'est pourquoi le ministre des affaires sociales a invité le conseil des assurances sociales à examiner la question de savoir s'il convient ou non que les membres d'une société soient considérés comme des travailleurs dans l'actuelle terminologie de la loi sur les assurances sociales.

Ad b) Les bateaux dont l'équipage est enrôlé sur la base d'une convention de travail comprennent une partie des bateaux de la petite pêche (153) et tous les bateaux de la pêche au large (114)<sup>1)</sup>. Sur un certain nombre des bateaux de la petite pêche, les patrons-propriétaires s'embarquent, comme c'est le cas sur les bateaux qui pratiquent les contrats d'association. Le salaire des membres d'équipage qui ont passé une convention de travail ne consiste pas en un salaire entièrement variable, mais il y a un salaire minimum garanti par la convention du travail plus en pourcentage du produit. Contrairement aux pêcheurs sous contrat d'association, ils ont été avant mai 1967 considérés comme des travailleurs au sens de la législation en matière de sécurité sociale. Cependant, les dispositions qui leur étaient applicables en matière de sécurité sociale avant 1967 étaient très différentes de celles qui étaient applicables aux travailleurs des autres secteurs de l'économie néerlandaise. Ils étaient, par exemple, soumis à la loi sur les accidents en mer (Zee-ongevallen Wet) et à la réglementation correspondante prévue par le Code de commerce.

Toutefois, à compter du 1er juillet 1967, les nouvelles lois en matière de sécurité sociale leur sont applicables, tandis que la législation précédente est abrogée. Certains risques qui sont courus seulement par des navigants et qui n'avaient pas été inclus dans la nouvelle législation ont dû être supportés par les armateurs (et éventuellement par les patrons-propriétaires). C'est pourquoi a été créée une mutuelle "Zeerisiko 1967" (risque maritime 1967). Nous n'entrerons pas dans le détail de cette question dans le présent rapport, car à l'heure actuelle ces risques ne concernent pratiquement que le seul personnel navigant de la marine marchande.

---

(1) Cette flotte peut encore se diviser en bateaux dont l'équipage est enrôlé sur la base d'une convention de travail collective et en bateaux dont l'équipage est enrôlé sur la base d'une convention de travail individuelle.

Etant donné que les patrons-propriétaires ne sont pas considérés comme des travailleurs, ce qui est normal, la législation applicable aux travailleurs en matière de sécurité sociale ne les concerne pas. Pour la couverture de certains risques, ces patrons-propriétaires doivent avoir recours à des assurances privées. Pour certaines de ces assurances, les patrons-propriétaires sont affiliés à des compagnies d'assurances mutuelles. A l'origine, de nombreux matelots des bateaux pratiquant le contrat d'association étaient assurés auprès de telles compagnies.

Les compagnies d'assurances mutuelles sont traitées au chapitre II, 1.2.

Etant donné que, lors de l'exécution de la loi sur l'allocation d'attente et le chômage, de la loi sur les maladies et de la loi sur l'assurance contre l'incapacité de travail, il doit être tenu compte de plus en plus de la nature particulière des activités exercées dans les divers secteurs de l'économie, l'exécution de cette loi a été confiée aux associations professionnelles.

Ces associations professionnelles étaient déjà chargées depuis 1952 de l'exécution de la loi sur l'allocation d'attente et le chômage. Les comités des associations professionnelles sont constitués, d'une façon paritaire, de représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs.

Dans un certain sens, on devrait pouvoir considérer aussi ces associations professionnelles comme une structure de coopération et de consultation. Toutefois, ces associations professionnelles ne sont pas typiques seulement du secteur de la pêche, mais de toutes les branches de l'économie des Pays-Bas.

Pour finir, on peut encore mentionner l'existence d'une caisse professionnelle de retraite pour les pêcheurs. L'employeur et le travailleur payent chacun pour moitié la prime due. Les pêcheurs sous contrat d'association ont eu, de même que ceux qui s'embarquent sur la base d'une convention de travail, la possibilité de s'affilier à cette caisse.

Cependant, ils ont formulé des objections contre le fait d'être dans l'obligation de s'affilier, aussi a-t-on déclaré que cette obligation ne leur était pas applicable. Quoiqu'il en soit, les pêcheurs sous contrat d'association bénéficient lorsqu'ils atteignent leur 65ème année d'une allocation mensuelle générale de vieillesse à laquelle a droit tout Néerlandais.

Pour donner une bonne idée des législations en matière d'assurance sociale, nous en donnons ci-après un résumé, étant entendu qu'une différence est établie entre les assurances valables pour tout le monde et les assurances valables pour les seuls travailleurs.

Assurances populaires

Loi générale sur la vieillesse (Algemene Ouderdoms Wet)

Loi générale sur les veuves et orphelins (Algemene Weduwen- en Wezenwet)

Loi générale sur les allocations pour enfants (Algemene Kinderbijslagwet)

Loi sur les allocations pour enfants des petits indépendants (Kinderbijslagwet voor kleine zelfstandigen)

Loi générale sur les frais spéciaux de maladie (Algemene Wet Bijzondere Ziektekosten)

Assurances des travailleurs.

Loi sur les maladies (Ziektewet)

Loi sur l'assurance contre l'incapacité de travail (Wet Arbeidsongeschiktheid).

Loi sur les caisses de maladie. (Ziekenfondswet)

Loi sur l'allocation d'attente et le chômage (Wachtgeld en Werkloosheidswet)

Loi sur les allocations pour enfants des salariés (Kinderbijslagwet voor loontrekkenden)

C H A P I T R E    I I

Les diverses organisations de coopération et de consultation

II.1. Les organisations de droit privé

II.1.2. Organisations de droit privé à portée générale.

Parmi les organisations de droit privé à portée générale, il faut distinguer les organisations locales, les organisations centrales régionales et une organisation nationale coiffant l'ensemble du secteur de la pêche néerlandaise, la Stichting van de Nederlandse Visserij (Fondation de la pêche néerlandaise). En ce qui concerne les différentes branches de la pêche, il n'existe pas aux Pays-Bas d'organisation centrale nationale, sauf en ce qui concerne le secteur de la pêche en eau douce dont l'organisme central national est la "Hoofdafdeling Zoetwatervisserij" der Koninklijke Nederlandse Heidemaatschappij. Cette division principale est coiffée à son tour par la Fondation de la pêche néerlandaise.

a. La Fondation de la pêche néerlandaise, organisme central national

La Fondation de la pêche néerlandaise a été créée en 1948. Elle est issue du désir d'une action générale coordonnée dans le secteur de la pêche néerlandaise. Les statuts dont a été dotée la fondation, à son origine, lui assignent :

- a. de soutenir les milieux intéressés partout où elle le juge souhaitable, et en particulier auprès des pouvoirs publics;
- b. de favoriser une bonne entente au sein des milieux intéressés;
- c. de donner, sur demande ou de sa propre initiative, son avis sur toutes les questions concernant la pêche, particulièrement aux pouvoirs publics;
- d. de coopérer à la mise en oeuvre des mesures édictées par les pouvoirs publics dans le domaine de la pêche;
- e. de promouvoir les activités de recherche technique et économique dans le domaine de la pêche et de l'écoulement des produits de la pêche;
- f. de coopérer, sur demande, à la mise en oeuvre de la future (à cette époque là) loi-cadre concernant les organisations économiques de droit public.

En ce qui concerne le point f ci-dessus, on peut dire que la Fondation de la pêche néerlandaise a déployé de grands efforts pour créer une organisation économique de droit public dans le secteur de production . On peut même dire que c'est une des raisons principales de la création de la fondation. La fondation a permis, en dernier ressort, à l'ensemble du secteur de la pêche, de mener une action coordonnée dans ce domaine.

Depuis sa création la fondation a, en tant que structure de consultation du secteur de la pêche, mené de nombreuses autres actions en faveur de la pêche. Toutes sortes de commissions d'études ont été créées au sein de la fondation pour examiner les problèmes de la pêche. C'est ainsi, par exemple, que depuis longtemps déjà un groupe de travail de la fondation étudie les possibilités de valoriser le poisson frais, commercialisable, retiré de la vente.

La fondation coopère aussi étroitement avec le "Visserijschap", organisation économique de droit public du secteur de production, en ce qui concerne l'écoulement de poisson excédentaire, écoulement réglé entièrement par la fondation. La concertation avec les pouvoirs publics au nom des milieux économiques est aussi un point important de son activité. La fondation se tient aussi au courant de la situation du secteur de la pêche dans d'autres pays et est toujours attentive aux possibilités d'améliorer le secteur de la pêche.

L'importante somme de travail accompli par la fondation sur le plan de la création de coopératives d'achat a permis de doubler le nombre de coopératives d'achat en l'espace de quelques années.

Au sein de la fondation a lieu une concertation permanente entre les représentants des organisations de pêche qu'elle coiffe. La fondation conseille en même temps ses organisations et même les patrons-propriétaires ou les armateurs.

Il est difficile de décrire en quelques mots la grande utilité de la Fondation néerlandaise de la pêche parce que l'activité de cette organisation consultative apparaît dans presque tous les domaines concernant la pêche néerlandaise.

On peut dire en bref que la fondation est l'organisation de droit privé la plus importante de l'ensemble du secteur de la pêche néerlandaise. La fondation représente, pour les organisations de pêche affiliées le point d'appui central auquel on peut toujours avoir recours.

b. Organisations coiffées par la Fondation de la pêche néerlandaise

1. De Redersvereniging voor de Nederlandse Zeevisserij (Association des Armateurs de la pêche maritime néerlandaise)

La Redersvereniging voor de Nederlandse Zeevisserij a été créée en 1915 sous le nom de Reedersvereniging voor de Nederlandsche Haringvissarij (Association des armateurs du secteur de la pêche aux harengs néerlandaise) et avait pour objectif de favoriser notamment les intérêts du secteur de la pêche aux harengs néerlandaise.

L'association des armateurs a été créée en raison de la situation difficile dans laquelle la flotte s'était trouvée lorsque éclata

la première guerre mondiale. A cause des dangers possibles liés à la déclaration de la guerre, les bateaux avaient précipité leur retour au port, ce qui s'était traduit naturellement par de lourdes pertes pour les armateurs. Aussi, ceux-ci décidèrent-ils de se concerter pour sortir de l'impasse où ils étaient engagés.

Leurs consultations aboutirent bientôt à ce qu'ils engagèrent, pour leur compte commun, un chalutier qui devait, pendant quelques semaines, assurer la liaison entre la flotte et le rivage. Ainsi, la flotte resta informée des dangers possibles.

Peu de temps après le début des consultations entre armateurs, la flotte repartit en mer. Arrivés à ce stade de coopération, les armateurs jugèrent que les problèmes communs étaient suffisamment nombreux pour justifier des consultations régulières. On décida donc de les poursuivre dans le cadre d'une association qui fut créée en 1915, comme nous venons de la dire. Depuis cette époque, l'association des armateurs a agi en tant que représentant des armateurs.

L'association était, à l'origine, un groupement fédératif des associations locales des armateurs de Vlaardingen, Scheveningen,

Katwijk, Ijmuiden et Maassluis. Seules les trois premières associations locales mentionnées ci-dessus font encore partie de l'association actuelle des armateurs de la pêche maritime néerlandaise. Maassluis a cessé d'y adhérer parce que sa flotte (à part quelques cotres) a cessé d'exister. L'association des armateurs de Ijmuiden s'est retirée assez rapidement de l'association des armateurs de la pêche aux harengs néerlandaise parce que les armateurs de Ijmuiden estimèrent que leurs intérêts ne correspondaient pas totalement à ceux des armateurs des autres ports, alléguant que la flotte de Ijmuiden était une flotte typiquement composée de chalutiers, plutôt orientée vers la pêche au poisson et au hareng frais, tandis que les autres ports se consacraient surtout à la pêche au filet dérivant et au débarquement de hareng salé. Comme la flotte de Ijmuiden exerçait la pêche au chalut, une importante part des prises était composée par des poissons autres que le hareng. En revanche, la flotte des membres de la Redersvereniging voor de Nederlandsche Haringvisserij se composait, en majeure partie de lougres à filets dérivants, pêchant exclusivement le hareng. Les armateurs d'Ijmuiden avaient aussi des conceptions différentes en matière de rémunération des pêcheurs, ce qui amena ultérieurement à différencier les conventions collectives du travail conclues par les armateurs d'Ijmuiden (CAO-noord) et celles conclues par l'Association des armateurs de la pêche maritime néerlandaise (CAO-zuid). C'est en 1961 que l'Association des armateurs de la pêche maritime néerlandaise reçut sa dénomination actuelle. A l'occasion de la modification des statuts accompagnant cet acte, l'accent a été déplacé de la promotion des intérêts de la pêche aux harengs vers celle de la pêche au large en général. Cette modification des statuts a été due à la disparition de la flotte à filets dérivants et à l'apparition de plus en plus marquée de la pêche au chalut sur les lieux de pêche méridionaux.

Ces statuts de 1961 assignent à l'organisation des buts suivants :

- a. favoriser des situations régulières dans le secteur néerlandais de la pêche,
- b. régler les conditions de travail dans ce secteur, prévenir les différends entre employeurs et employés et promouvoir la discipline sur les bateaux de pêche maritime;
- c. soutenir les intérêts des affiliés au sens le plus large du terme;
- d. trancher les différends entre les entreprises d'armement néerlandaises par voie d'arbitrage ou d'avis à caractère obligatoire.

Dans ce but, l'association des armateurs étudie certains cas sur le plan administratif et législatif, en rapport avec la pêche maritime tant aux Pays-Bas qu'à l'étranger. L'association présente en même temps les intérêts du secteur néerlandais de la pêche aux pouvoirs publics et à d'autres instances, sur le plan tant national qu'international. La coopération et la concertation s'effectuent également avec d'autres organisations néerlandaises et étrangères. Le rôle de l'association est important aussi lorsqu'il consiste à représenter les armateurs lors de la conclusion de conventions collectives du travail avec les organisations ouvrières du secteur de la pêche maritime et dans l'application du régime de sécurité sociale. A côté de ceux-ci, l'association des armateurs exerce encore de nombreuses autres activités en rapport avec la pêche maritime.

Le nombre de bateaux affiliés à l'organisation des armateurs était en 1968 de 90 chalutiers, 10 lougres à filets et 10 cotres à moteurs.

2. Vereniging van Reeders van Visschersvaartuigen (Association des armateurs de bateaux de pêche)

La Vereeniging van Reeders van Visschersvaartuigen a été créé en 1909 par les armateurs de Ijmuiden pour soutenir les intérêts communs des entreprises d'armement dans le sens le plus large du terme. Cette association tout comme l'Association des armateurs de la pêche maritime néerlandaise a consulté les pouvoirs publics et d'autres instances nationales et étrangères déterminantes pour le secteur de la pêche maritime. Après la création de la Fondation de la pêche néerlandaise, celle-ci s'est chargée, en ce qui concerne les intérêts généraux, de consulter les pouvoirs publics et d'autres instances, tout comme elle s'est chargée, dans la mesure du possible, des mêmes fonctions en ce qui concerne l'Association des armateurs de la pêche maritime néerlandaise, et les autres associations coiffées par cette dernière. L'association des armateurs de Ijmuiden continue à participer aux négociations avec les organisations ouvrières du secteur de la pêche maritime aux fins de conclure des conventions collectives de travail au profit des pêcheurs au service des armateurs de Ijmuiden. Il convient toutefois de noter que la "CAO-Zuid" s'applique à la plupart des bateaux des armateurs de Ijmuiden.



Une partie des armateurs de Ijmuiden est restée - comme nous venons de le dire - favorable à un système de rémunération qui diffère en quelque sorte de celui applicable dans l'Association des armateurs de la pêche maritime néerlandaise. Aussi, le maintien des deux systèmes de rémunération a-t-il été pendant longtemps, à ce qu'on dit, largement déterminant sur le plan du choix de l'organisation d'armateurs. Le nombre de bateaux actuellement affiliés à l'Association des armateurs de bateaux de pêche est de 23.

3. Vereniging van Schipper-Eigenaars van Motortreil- en Haringloggers.  
(L'association des patrons propriétaires de chalutiers à moteurs et de lougres de pêche au hareng)

La Vereniging van Schippers-Eigenaars van Motortreil- en Haringloggers a été créée en 1935 par des patrons qui avaient travaillé comme pêcheurs au filet dans des entreprises d'armement, et qui se sont mis à leur compte après avoir acheté des lougres aux sociétés d'armement en difficulté à cette époque.

Une raison essentielle de la création de cette association était le désir de comprimer les coûts d'exploitation par la coopération. Le résultat immédiat fut concrétisé par l'achat de gasoil sur une base coopérative. En même temps, les membres de l'association exploitèrent un atelier pour comprimer les coûts de réparation et de la fabrication des filets. Cet atelier permet en même temps de procéder à des approvisionnements de matériel de réparation de filets à des prix avantageux. Les membres de l'association ont institué un service commun de surveillance des bateaux, au service des membres moyennant paiement d'une indemnité. Ce service de surveillance a disparu en raison de la nouvelle situation. Actuellement chaque patron propriétaire doit, s'il le souhaite, assurer lui même la surveillance de son bateau lorsque celui-ci est entré au port. Des changements d'ordre technique ont conduit à modifier considérablement la composition de la flotte des patrons-propriétaires. Jadis la plus grande partie de la flotte était composée de lougres, alors qu'actuellement elle se compose surtout de cotres, à quelques exceptions près. Le nombre de bateaux affiliés à l'association est actuellement de 75. Le travail de l'équipage de ces bateaux est réglé par une convention de travail.

Les intérêts divergents des deux groupes expliquent que les patrons-propriétaires ne se soient pas affiliés à l'association d'armateurs de Katwijk appelée "Vuurbaak". Les membres de cette dernière étaient essentiellement des armateurs exerçant la pêche au hareng destiné à être salé, alors que les patrons-propriétaires étaient davantage orientés vers d'autres sortes de poissons et vers le hareng frais.

#### 4. Nederlandse Vissersbond

(Union des pêcheurs néerlandais)

L'union des pêcheurs néerlandais, créée en 1934 constitue la plus importante organisation de consultation pour les pêcheurs du secteur de la pêche aux crevettes et la pêche côtière de notre pays, exception faite de la province de Zélande. La situation difficile dans laquelle se trouvaient la petite pêche hauturière (1) et la pêche crevettière dans les années 30 a motivé la création de cette union. Sous la direction d'une personne du secteur de l'enseignement, très intéressée par les intérêts des pêcheurs, cinq associations locales du secteur de la pêche décidèrent alors de créer une organisation de consultation commune, l'Union des pêcheurs néerlandais. Cette union est devenue ultérieurement une association nationale composée de 18 sections locales et de 500 bateaux affiliés représentant 2.000 membres.

Le but de cette union qui prit la forme juridique d'une association, était de soutenir des intérêts généraux des secteurs de la pêche côtière et de la pêche aux crevettes. Pour assurer la défense des intérêts des deux groupes, il a été constitué, au sein de l'union; deux commissions séparées, l'une concernant les crevettes et l'autre les côtes. s'occupant respectivement des problèmes de la pêche aux crevettes et de la petite pêche.

L'écoulement du poisson a été le problème majeur de l'union des pêcheurs au cours de ses premières années d'existence de sorte que l'association porta ses efforts particulièrement sur ce domaine. L'union a aussi accompli jusqu'à présent de grands efforts pour stimuler la coopération dans le secteur de la pêche (surtout en ce qui concerne les achats sur une base coopérative). A cet effet, la Fondation de la pêche néerlandaise a été souvent consultée.

L'union a souvent consulté les pouvoirs publics et d'autres instances intéressant ses membres.

---

(1) On entend par "petite pêche hauturière" la pêche effectuée par les bateaux jusqu'à 30 mètres environ.

Les pouvoirs publics et l'union se sont notamment concertés au sujet de la modification du Wet op de Zeevaartdiplomas (loi sur les diplômes requis pour la navigation maritime). Au cours de ces concertations elle s'est efforcée de faire abolir la limite de 50 tonnes applicable aux bateaux de pêche côtière. La loi mentionnée n'exigeait pas de diplôme pour la navigation à l'aide de bateaux de pêche côtière (bateaux de pêche d'un tonnage inférieur à 50 tonneaux de jauge brute). Attendu que de nombreux pêcheurs n'avaient aucun diplôme mais souhaitaient cependant sortir en mer, des modifications ont été apportées aux bateaux qui, par leur forme, pouvaient présenter un danger sur le plan de la stabilité, afin de rester dans la limite des 50 tonneaux. Après de longs pourparlers l'Union des pêcheurs néerlandais a convaincu alors les pouvoirs publics qu'en ce qui concerne la stabilité il serait préférable de fixer pour les bateaux de pêche cotière une limite de longueur plutôt qu'une limite de tonnage. Conformément aux souhaits de l'Union des pêcheurs il en résulta en 1968 une modification de la loi sur les diplômes requis pour la navigation maritime et un aménagement du Schepenbesluit (décret relatif aux bateaux). L'Union des pêcheurs est en concertation permanente avec les pouvoirs publics en ce qui concerne les normes actuelles de stabilité auxquelles doivent répondre les bateaux de petite pêche (pêche au large et pêche côtière).

Un autre élément important de l'oeuvre accomplie par l'union des pêcheurs néerlandais est la défense du système de l'association, tâche à laquelle elle s'emploie surtout depuis 1967, année où fut appliqué le nouveau régime de la sécurité sociale. L'union estime que les membres de l'association ne sont pas des travailleurs mais des associés, ce qui implique qu'ils ne tomberaient pas sous le régime des nouvelles assurances sociales. L'Union des pêcheurs consulte en permanence les pouvoirs publics au sujet de ce projet aussi, et il semble que des progrès soient accomplis dans ce domaine. En fait, cette concertation porte sur une alternative, à savoir un régime de sécurité sociale de droit public ou de droit privé.

##### 5. Vereniging tot bevordering der Zeeuwse Visserijbelangen

(Association de promotion des intérêts de la pêche zélandaise)

Avant la naissance, en 1948 de la Vereniging tot bevordering der Zeeuwe Visserijbelangen "Zevibel", il n'existait pas en Zélande de groupement des organisations du secteur de la pêche. Dans l'immédiate après-guerre la situation de la pêche zélandaise laissait beaucoup

à désirer de sorte que l'administration provinciale et les administrations communales des ports de pêche décidèrent de créer une Stichting voor de Zeeuwse Visserij (Fondation pour la pêche zélandaise). Cette fondation avait pour objet de favoriser les intérêts de la pêche zélandaise. Cela impliquait au premier chef de rétablir la flotte tombée en décrépitude.

Après que cette fondation eut accompli son oeuvre, les pêcheurs de moules, de crevettes, et ceux de la petite pêche hauturière décidèrent de maintenir le lien qui avait été créé, ce qui se traduisit par la création de la "Zevibel", organisation de consultation régionale, centrale, des associations locales de pêche. Seuls les ostréiculteurs se tinrent à l'écart. Ainsi, la seule structure de coopération et de consultation des ostréiculteurs est la Vereniging van oesterkwekers en Exporteurs "Vervoex" (association des ostréiculteurs et exportateurs). La Vervoex n'est pas affiliée à la Fondation de la pêche néerlandaise. Cette association sera étudiée ultérieurement au point II.1.3.3.

Actuellement la "Zevibel" s'occupe beaucoup des conséquences que les travaux du Delta auront pour les pêcheurs zélandais. L'association et les pouvoirs publics sont en concertation permanente à ce sujet.

La "Zevibel" a aussi attaché une grande importance à l'enseignement de la pêche en Zélande, ce qui a abouti, par consultation des autorités provinciales, communales et de la Zevibel à la création de l'école de pêche de Flessingue.

Le nombre de bateaux et d'exploitations mytilicoles affiliés à la Zevibel est d'environ 200. Une seule association zélandaise de pêche au large, l'association des pêcheurs de Tholen, n'est pas affiliée à la Zevibel mais à l'Union des pêcheurs néerlandais. L'autre association de pêcheurs, la "Yerzeke", dont les membres sont mytiliculteurs (négociants et éleveurs/négociants) a cessé de faire partie de la Zevibel, trois ans après la création de celle-ci, pour cause de désaccord entre un certain nombre de membres de ladite association et la Zevibel. Les membres de cette association sont au nombre de 50, et certains sont également affiliés à la Zevibel. Tout comme "Vervoex", cette association n'est pas affiliée à la Fondation de la pêche néerlandaise.

6. La Combinatie van Ijsselmeervissers (C.O.V.IJ.) (groupement des pêcheurs de l'Ijsselmeer)

Le groupement des pêcheurs de l'Ijsselmeer a été créé en 1945 sous le nom de Cooperatieve Vereniging van Ijsselmeervissers (association coopéra-

tive des pêcheurs de l'Ijsselmeer). En créant cette organisation de consultation et de coopération, les pêcheurs s'étaient assignés comme objectif de briser la position de force des négociants en poissons de l'Ijsselmeer (anguilles notamment). Les pêcheurs estimaient qu'à cause de leur monopole les négociants offraient un prix faible pour les poissons, prix que les pêcheurs étaient forcés d'accepter, faute d'alternative. La Cooperatie van Ijsselmeervissers (coopérative des pêcheurs de l'Ijsselmeer) a donc essayé de modifier cette situation à l'avantage des pêcheurs, en organisant, sur une base coopérative, la vente du poisson pêché dans l'Ijsselmeer. Cette tentative s'étant soldée par un échec, l'association coopérative limita pratiquement son action ultérieure à la promotion des intérêts généraux des pêcheurs de l'Ijsselmeer.

En 1951 a été créée la "Combinatie van Ijsselmeer Vissers" (COVY) (Groupement des pêcheurs de l'Ijsselmeer). Le Comité directeur de la coopérative est aussi celui du groupement. Les membres de la coopérative sont membres du groupement. Le groupement se consacre exclusivement à la défense des intérêts des pêcheurs de l'Ijsselmeer. Actuellement, les bateaux affiliés à la coopérative et au groupement sont environ au nombre de 110.

A l'origine le nombre des membres de l'association était plus élevé, mais en 1963 un grand nombre de ceux-ci se sépara de cette association et forma l'Algemene Vereniging van Ijsselmeervissers A.V.V.IJ.

(association générale des pêcheurs de l'Ijsselmeer);

#### 7. Algemene Vereniging van Ijsselmeervissers

(Association générale des pêcheurs de l'Ijsselmeer)

Par suite de l'opposition des intérêts résultant d'une différence entre les méthodes de pêche, la C.O.V.IJ fut scindée en deux groupes, notamment celui des pêcheurs utilisant des appareils de pêche mobiles (gaand want) et celui des pêcheurs utilisant des appareils de pêche fixe (staand want). Le groupe des pêcheurs utilisant des appareils mobiles était composé des pêcheurs qui exerçaient leur activité en traînant leurs filets alors que le groupe des pêcheurs utilisant des appareils fixes employait un matériel qu'il ne fallait pas traîner, par exemple, la ligne de fond et le filet à coeur. En 1963 l'opposition des deux groupes atteignit son paroxysme. Le groupe utilisant des appareils mobiles se sépara de la C.O.V.IJ et forma sa propre association "A.V.V.IJ." qui, comme l'escomptaient ses membres, défendrait mieux leurs intérêts que la C.O.V.IJ.

Le nombre de bateaux affiliés à l'AVVIJ est actuellement d'environ 125. L'AVVIJ est, comme les autres associations mentionnées ci-dessus, affilié à la Fondation de la pêche néerlandaise.

Comme pour les organisations mentionnées ci-dessus, un représentant de cette association siège au Visserijschap et au Produktschap voor Vis en Visprodukten (Produktschap pour le poisson et les produits à base de poisson). L'AVVIJ et la COVIJ ont essayé à nouveau de se rapprocher et cette tentative s'est soldée par la formation d'un groupe de travail qui s'efforce de représenter les associations à l'extérieur.

8. Hoofdafdeling "zoetwatervisserij" der Koninklijke Nederlandse Heidemaatschappij (Section principale "pêche en eau douce" de la société royale néerlandaise pour le défrichement des terres incultes).

La section principale "Pêche en eau douce" a été créée en 1905, en tant qu'organisme de coopération et de consultation des pêcheurs en eau douce. La section principale "Pêche en eau douce" est devenue ainsi une filiale de la Société néerlandaise pour le défrichement des terres incultes créée en 1888, dont l'un des premiers objectifs était d'organiser des études sur la composition du sol et des eaux de pêche des Pays-Bas. La section principale comprend 4 groupements régionaux qui se composent à leur tour d'un total de 31 sections locales. La section principale comprend actuellement environ 550 membres en tout.

L'organisation visée s'est beaucoup occupée de stimuler la coopération entre les pêcheurs en eau douce. Le résultat de ses efforts a été que les pêcheurs en eau douce en sont arrivés à louer, pour leur compte commun, des eaux de pêche exploitées aussi en commun sur la base d'une licence délivrée par l'administration du groupement ou de la section. Les membres achètent aussi pour leur compte commun des alevins et de jeunes anguilles pour améliorer la richesse piscicole.

Une réalisation importante de la section principale a été aussi la création d'un périodique bimensuel "Onze Zoetwatervisserij" '(Notre pêche en eau douce) qui donne notamment aux pêcheurs un aperçu de l'évolution des prix du poisson. Il s'est présenté de nombreux cas dans lesquels le pêcheur en eau douce était tributaire de l'offre d'un seul négociant, n'ayant pas la possibilité de vérifier si ce prix correspondait bien au prix du poisson couramment pratiqué.

Le journal "Onze Zoetwatervisserij" leur permet de le vérifier. Cette information continue à être déterminante pour les pêcheurs, parce qu'il n'existe pas d'obligation de vendre le poisson d'eau douce à la criée et que de ce fait, il ne peut y avoir formation d'un prix optimal comme à la criée.

La section principale a participé, dans une mesure tout aussi importante, à la création d'associations coopératives de vente du poisson que l'individualisme des pêcheurs et certains autres facteurs contribuèrent à faire disparaître rapidement (1). Le seul vestige de ces associations de vente est la "Cooperatieve visafslag" (Coopérative de vente du poisson à la criée) de Moerdijk, qui faisait partie à cette époque d'une de ces associations de vente du poisson. La pêche en eau douce étant en récession, on ne peut s'attendre qu'à voir cette coopérative périlcliter étant donné que pour un nombre de participants trop restreint, les coûts liés à une telle coopération semblent dans la plupart des cas trop élevés.

Pour faciliter aux pêcheurs en eau douce l'obtention des capitaux qui leur permettront de financer en temps voulu les rénovations et les améliorations nécessaires dans ce secteur, la section principale a stimulé la création de banques de la pêche sur une base coopérative. Les quelques banques de pêche qui ont été créées ainsi n'ont pas eu de succès et actuellement il n'en reste qu'une, la "Cooperatieve Visserijbank" de Nieuwkoop qui n'a qu'une importance secondaire pour les pêcheurs.

Que ce soit ou non par l'intermédiaire de la fondation de la pêche néerlandaise, la section principale reste également en contact avec les pouvoirs publics et d'autres organisations s'intéressant à la pêche en eau douce.

---

(1) Cf. : Visserij-Cooperatie (La coopération dans le secteur de la pêche), Rapport du groupe d'étude : pêche; groupe de contact : Opvoering Produktiviteit (accroissement de la productivité), 1953, p.68

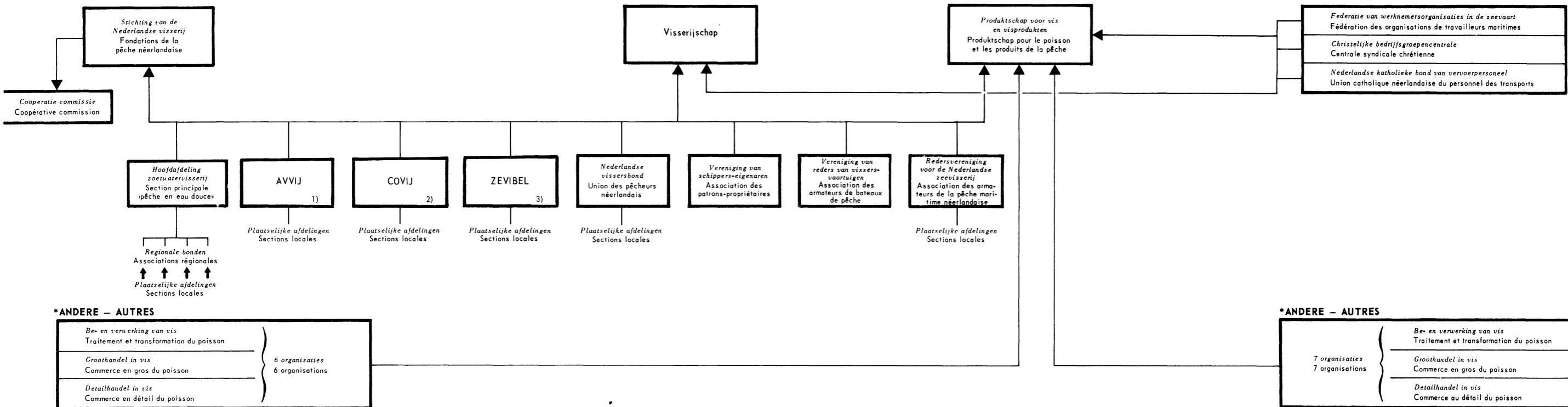
# Schéma des diverses organisations existant dans le secteur de la pêche

Organisaties van werkgevers  
in de sectoren :  
Organisations des employeurs  
dans les secteurs :

Organisaties van werknemers  
in de sectoren :  
Organisations des travailleurs  
dans les secteurs :

## \*AANVOER – PRODUCTION

## \*AANVOER – PRODUCTION



1) Algemene vereniging van IJsselmeervisiers (Association générale des pêcheurs de l'IJsselmeer)

2) Combinatie van IJsselmeervisiers (Groupement des pêcheurs de l'IJsselmeer)

3) Vereniging tot bevordering der Zeeuwse Visserijbelangen (Association des intérêts de la pêche zélandaise)



II.1.3 Organisations de droit privé à but déterminé

Parmi les organisations de droit privé à but déterminé dans le secteur de la pêche néerlandaise, on peut distinguer les organisations de coopération et consultation en rapport avec la production, la vente à la criée, le marché et la transformation du poisson.

II.1.3.1 Coopération et consultation dans le domaine de la production

Parmi les organisations de coopération et consultation ayant trait à la production il faut distinguer les organisations dont le but est de favoriser :

- a. Une diminution des coûts. Il existe aux Pays-Bas des organisations qui s'occupent de l'approvisionnement des matériels nécessaires à la pêche (achats et fabrication de la glace sur une base coopérative), assurances mutuelles, action commune en ce qui concerne l'exploitation du matériel nécessaire à l'entreprise, ainsi que les réparations et l'entretien.
- b. Application de meilleures techniques de pêche (coopération dans le domaine de la pêche proprement dite).
- c. La coordination des démarches administratives
- d. La formation d'équipages compétents grâce à l'enseignement de la pêche.

Il n'est pas possible de subdiviser davantage les organisations de coopération et consultation concernant la vente à la criée, le marché et la transformation du poisson.

ad a. Coopération dans le domaine de l'approvisionnement.

La coopérative d'achats est l'unique structure de coopération, au sens strict du terme, qui a connu un essor relativement vigoureux ces dernières années et favorise une diminution des coûts. La coopérative achète surtout du gas-oil. D'une façon générale les coopératives d'achat ont eu une influence très utile sur la formation des prix du gas-oil et d'autres articles de pêche. Il s'est présenté bien des cas dans lesquels les fournisseurs, de crainte de perdre leurs clients, ont consenti à de très fortes réductions de prix lorsqu'un groupe de pêcheurs décidait d'acheter sur une base coopérative.

Grâce à cette action même les pêcheurs moins disposés à coopérer ont pu profiter de la coopération de leurs collègues.

En 1968, la pêche néerlandaise comptait 13 coopératives d'achats auxquelles étaient affiliés 472 bateaux (1). Les bateaux affiliés aux coopératives d'achats sont ceux de la petite pêche, de la pêche aux crevettes et de la pêche dans l'Ijsselmeer. En comparant le nombre de ces bateaux au nombre total de bateaux avec lesquels sont pratiquées ces différentes sortes de pêche (947 en 1967), on s'aperçoit que la moitié de ceux-ci est affiliée à une coopérative d'achats. On peut en conclure que l'idée de coopérer doit encore être stimulée. Au demeurant, une simple comparaison de chiffres ne permet pas d'aboutir à des conclusions totalement justes, étant donné qu'un certain nombre de ports compte trop peu de bateaux pour qu'il soit possible de tirer avantage de la coopération.

Dans le secteur de la grande pêche, l'absence d'achats sur une base coopérative est frappante. Seule l'association des armateurs de Katwijk, "Vuurbaak" qui groupe environ 30 bateaux obtient des prix intéressants pour ses membres grâce à l'achat de gas-oil en commun.

En comparant le nombre actuel de coopératives d'achats avec celui de l'année 1960, on constate un net accroissement de ces organisations de coopération; celles-ci ont même doublé, passant de 6 à 12 (exception faite de l'association des patrons-propriétaires). L'accroissement du nombre de coopératives d'achats doit surtout être attribué aux efforts déployés par la Fondation de la pêche néerlandaise pour développer l'esprit coopératif. La fondation tente de développer cet esprit surtout au moyen de la publicité et de la vulgarisation assurées par une personne effectuant des démarches auprès des intéressés. Aussi, la plupart des nouvelles coopératives d'achats sont-elles le fruit des efforts accomplis par la fondation. Jusqu'à présent la collaboration dans le domaine des achats sur une base coopérative est restée limitée au secteur local.

---

(1) Ce chiffre comprend la Katwijker Vereniging van Schipperseigenaars (Association des patrons-propriétaires de Katwijk) qui groupe 75 bateaux. Cette association achète du carburant pour ses membres sur une base coopérative.

La Fondation de la pêche néerlandaise a cependant créé une commission chargée d'étudier les possibilités de coiffer l'ensemble des coopératives d'achat locales par une organisation nationale. Les commandes pourraient ainsi être groupées, ce qui permettrait d'obtenir des prix encore plus avantageux. L'unique but de cette organisation nationale est d'offrir ses services pour grouper les demandes, les coopératives locales restant entièrement indépendantes. Jusqu'à présent, le seul résultat à l'échelle nationale de l'action de la commission a été l'achat de bottes sur une base coopérative. Les bottes sont le seul produit sur lequel les pêcheurs sont parvenus à un accord. C'est en raison de leur attitude individualiste qu'ils n'ont pas encore réussi à s'accorder en ce qui concerne l'achat d'autres produits à l'échelle nationale. Les coopératives locales tiennent trop à certaines marques de produits, considérées comme les meilleures. Il ne pouvait pas y avoir de désaccord en ce qui concerne la marque des bottes étant donné que toutes les coopératives se fournissent déjà chez le même producteur.

L'avantage que présente l'achat sur une base coopérative, à l'échelle nationale, ne vaut pas seulement pour les coopératives existantes qui peuvent ainsi obtenir des prix plus favorables, mais également pour les ports comptant un très petit nombre de bateaux, où l'achat sur une base coopérative ne pourrait pas être réalisé autrement.

La Eerste Cooperatieve In- en Verkoopvereniging van Visserijbenodigheden G.A. (Première coopérative d'achat et de vente de fournitures pour la pêche G = Gewijzigde aansprakelijkheid = responsabilité modifiée) d'Urk.

La plus ancienne et la plus importante coopérative d'achats est celle d'Urk qui fut créée en 1922.

La coopérative fut créée en raison de la situation financière difficile dans laquelle se trouvaient les pêcheurs au cours des années 20 et à cause de leur trop grande dépendance de quelques fournisseurs locaux, notamment d'un fournisseur de carburant. Les bateaux affiliés à la coopérative sont actuellement au nombre de 70. Six de ces bateaux font partie de la flotte de l'Ijsselmeer et trois proviennent de Lemmer. L'ensemble de la flotte d'Urk comprend 140 cotres pêchant en Mer du Nord et 60 cotres pêchant dans l'Ijsselmeer. Le nombre des membres de la coopérative était de 40 en 1953 pour une flotte de 57 cotres pêchant en Mer du Nord et d'un nombre approximatif de 119 (estimation) cotres pêchant dans l'Ijsselmeer. Cette augmentation du nombre des membres ne correspond pas à une augmentation relative, car la flotte d'Urk s'est agrandie dans des proportions considérables depuis 1953.

Il est frappant de voir que peu de pêcheurs de l'Ijsselmeer sont membres de la coopérative. Cela est dû en partie au fait que la coopérative est davantage spécialisée dans la pêche en Mer du Nord et que les pêcheurs de l'Ijsselmeer ont un comportement fortement individualiste.

Le fait qu'il n'y a plus de pêcheurs d'Urk à faire partie de la coopérative peut s'expliquer en partie pour des raisons d'ordre moral, étant donné que certains pêcheurs se sentent obligés d'acheter à certains fournisseurs. Il existe aussi un certain nombre de patrons propriétaires qui ont pu financer l'achat de leurs bateaux grâce aux importants capitaux mis à leur disposition par les fournisseurs. Ces patrons sont bien souvent obligés de s'approvisionner en articles de pêche chez ces fournisseurs.

Le bien-être actuel est aussi l'une des raisons pour lesquelles le nombre des membres de la coopérative progresse faiblement. Un certain nombre de pêcheurs n'éprouve pas tellement le besoin d'acheter à meilleur prix sur une base coopérative et lorsque de surcroît, ces pêcheurs éprouvent des obligations morales à l'encontre d'autres fournisseurs, il est certain qu'ils ne s'associent pas.

La coopérative d'achat de Urk entrant régulièrement en contact avec le délégué de la fondation de la pêche néerlandaise, il est possible de comparer les prix obtenus par cette coopérative pour les marchandises fournies avec ceux d'autres coopérative. C'est ainsi qu'en 1968 les pêcheurs d'Urk constatèrent que le prix qu'ils payaient pour le gasoil était trop élevé. Aussi adressèrent-ils une réclamation à la société de produits pétroliers, réclamation qui aboutit à la restitution d'un trop perçu de 42.000 florins. Cet indicent a également montré combien il était utile qu'une organisation nationale coiffe les coopératives d'achat, permettant aux coopératives locales d'avoir une bonne vue d'ensemble des prix courants.

La responsabilité des membres de la coopérative d'achat d'Urk apparaît déjà derrière les lettres G.A. (gewijzigde aansprakelijkheid = responsabilité modifiée). L'article 10 des statuts décrit la responsabilité des membres en ces termes:

1. S'il apparaît à la liquidation judiciaire ou autre de l'association que la valeur de ses biens ne suffit pas à répondre à ses engagements, les personnes qui, lors de la dissolution, étaient membres de cette associa-

tion ou qui ont cessé de l'être dans l'année précédant cette dissolution, sont solidaires à l'égard des liquidateurs pour le montant du déficit, chacun pour sa part calculée au prorata du montant total

des achats qu'il a effectué par exercice comptable auprès de l'association ou par son intermédiaire, - montant figurant dans les livres de l'association - au cours de l'exercice comptable se terminant à la date de la dissolution ou, en cas de dissolution pour insolvabilité après faillite, pendant la période allant jusqu'après la date de déclaration en faillite, période considérée comme année comptable entière, et au cours des deux exercices comptables antérieurs pendant lesquels il avait la qualité de membre, ou s'il a été membre moins longtemps, pendant la durée pendant laquelle il l'a été.

2. Suivant le même critère, les autres membres et les anciens membres restent solidaires pour la part du déficit qui paraît ne pas pouvoir être recouvrée auprès de ceux à qui elle est imputable, conformément aux dispositions de la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 17 de la loi sur les coopératives (Wet op de Cooperatieve verenigingen) de 1925.
3. Lorsque l'association est dissoute pour cause d'insolvabilité après sa déclaration en faillite, est solidaire, outre les membres, toute personne qui moins d'un an avant la déclaration en faillite ou ultérieurement, a cessé d'être membre.
4. Lorsque le solde est positif lors de la liquidation, celui-ci est distribué entre les membres selon le même critère.

Le bénéfice de la coopérative est versé partiellement en espèces et partiellement par inscription au compte des membres. Les statuts stipulent que les montants annuels inscrits au compte des membres ne peuvent pas être supérieurs à 3 % du montant des achats de chacun des membres durant l'exercice comptable. Le montant inscrit au compte des clients est considéré comme un prêt à la coopérative. Le montant accumulé pendant 10 ans au compte des membres ne peut leur être versé en espèces qu'après l'expiration de cette période. Pendant la période où ce montant est bloqué sur leur compte les membres touchent un intérêt.

Comme la responsabilité des membres des autres coopératives d'achats à étudier dans ce chapitre est réglée de la même manière et que le versement du bénéfice s'effectue aussi dans la plupart des cas d'une manière identique, nous nous contenterons de l'exemple ci-dessus.

La coopérative In- en Verkoopvereniging van Visserijbenodigdheden G.A., "Den Oever" (Association coopérative d'achat et de vente de fournitures pour pêche G.A. = à responsabilité modifiée).

Après la coopérative de Urk celle de Wieringen (Den Oever) est la plus importante coopérative d'achat, quant au nombre des membres. La coopérative a été créée en 1958 et comptait alors 32 bateaux affiliés sur un total de 55. Actuellement, les bateaux affiliés à la coopérative dépassent le nombre de 60 sur une flotte de 90 bateaux. Cette augmentation correspond à une légère progression relative de la coopérative. Comme c'est le cas pour la coopérative de Urk, l'activité de la coopérative den Oever concerne l'achat aussi bien de gasoil que d'autres articles de pêche.

Le gasoil est acheté au Centraal bureau voor de Landbouwcooperaties (CEBECO) (bureau central des coopératives agricoles) de Rotterdam. Pour réduire encore les frais de transport et de stockage du carburant et obtenir des prix encore plus avantageux, la coopérative de Wieringen collabore avec les cultivateurs du voisinage. Le carburant et les articles qui servent aussi bien aux agriculteurs qu'aux pêcheurs, sont achetés maintenant sur une base coopérative pour l'ensemble des deux groupes. Cette coopération a été institutionnalisée dans la "Eerste Landbouw Visserij Eenheid Combinatie" (ELVECO) (premier groupement d'agriculteurs et de pêcheurs). Les rapports de cette coopération avec le secteur agricole sont satisfaisants.

Depuis 1967 une modification des statuts de la coopérative de Wieringen permet à quiconque exerce la pêche ou une activité apparentée à la pêche, de devenir membre de la coopérative. Cela signifie que l'entreprise ne doit plus être obligatoirement établie sur le territoire de la commune de Wieringen, comme était le cas avant la modification des statuts. La coopérative accorde aussi des réductions sur le gasoil aux patrons membres d'une coopérative d'achat d'un autre port de pêche. On essaye ainsi d'éveiller un sentiment d'union et de promouvoir l'idée d'une coopérative générale à l'échelle nationale. D'après leur chiffre d'affaires exprimé en florins, les coopératives les plus importantes après celles mentionnées ci-dessus, sont celles de Texel, Den Helder et Breskens.

La cooperative Inkoopvereniging van Visserijbenodigdheden, G.A.  
(coopérative d'achat de fournitures pour la pêche, à responsabilité modifiée)  
de Texel.

La coopérative d'achats de Texel existe déjà depuis 1931. Sur les 45 bateaux de pêche de Texel 35 sont affiliés à cette coopérative d'achat de tous autres articles de pêche. Cette coopérative exploite également une fabrique de glace, cas unique dans le secteur de la pêche néerlandaise.

La coopérative In- en Verkoopvereniging van visserijbenodigdheden "Den Helder" G.A. (coopérative d'achat et de vente de fournitures pour la pêche "Den Helder" à responsabilité modifiée).

Après avoir essayé pendant plusieurs années consécutives d'inciter les pêcheurs à pratiquer l'achat sur une base coopérative, le délégué de la Fondation de la pêche néerlandaise réussit dans son entreprise en 1966. Avant cette date, l'attitude individualiste des pêcheurs l'avait emporté sur l'idée de coopération. Nombreux étaient les pêcheurs convaincus qu'ils réussissaient à obtenir les plus fortes réductions en s'arrangeant individuellement avec les fournisseurs. Mais à la fin de 1966 on était bien convaincu que la coopération était la meilleure solution, ce que révéla clairement le grand nombre de pêcheurs qui cette année-là s'affilièrent à la coopérative. Sur les quarante bateaux 35 furent affiliés.

La Cooperatieve In- en Verkoopvereniging "Eigen Belang" G.A.  
(association coopérative d'achat et de vente "Eigen Belang" à responsabilité modifiée) de Breskens.

La coopérative d'achat d'articles de pêche ("Eigen Belang" à responsabilité modifiée de Breskens, créée en 1960, groupe l'ensemble de la flotte de Breskens composée de 29 bateaux.

Harlingen. L'association coopérative d'achat de cette localité a été créée en 1961. A cette époque 22 des 60 bateaux que compte l'ensemble de la flotte faisaient partie de la coopérative. Le nombre d'affiliations a été porté à 28 en 1968.

L'association coopérative d'achat d'Usquert s'occupe exclusivement de l'achat de gasoil pour la flotte de 9 bateaux. Le nombre restreint de bateaux limite les possibilités de l'entreprise. La coopérative d'Usquert a été créée en 1964.

Zoutkamp. La coopérative de ce port de pêche a été créée à la fin de 1967. 28 des 32 bateaux que comprend cette localité ont été affiliés à cette coopérative. Cette coopérative d'achat a été créée à la suite de divers contacts entre le délégué de la Fondation de la pêche néerlandaise et les pêcheurs locaux. L'influence de la coopérative a été immédiate puisque le fournisseur de carburant local décida immédiatement après la création de celle-ci de diminuer le prix de son carburant.

La coopérative d'achat de Termunten a été créée en 1964. Toute la flotte de cette localité, c'est-à-dire 28 bateaux y est affiliée. L'association coopérative de Volendam a été créée en 1968 sur le conseil du délégué de la Fondation néerlandaise de la pêche. Sur les 16 bateaux qui exercent la pêche en mer du Nord en tant qu'activité principale, 15 sont affiliés à la coopérative. Comme la plupart des cotres de Volendam pêchant en mer du Nord ont Ijmuiden comme port d'attache, les achats de la coopérative sont également effectués auprès des fournisseurs d'Ijmuiden. Ce fait enlève aux pêcheurs de l'Ijsselmeer la possibilité de profiter aussi de la coopérative.

La coopérative d'achat de Bruinisse existe déjà depuis 1932. Sur les 29 bateaux de la place, 27 sont affiliés à la coopérative.

La coopérative d'achat de Colijnsplaat pourvoit aux besoins de 30 bateaux de Colijnsplaat, Arnemuiden et Kortgene.

Outre l'achat sur une base coopérative de gasoil par les coopératives d'achats mentionnées ci-dessus, les mêmes achats sont effectués, comme nous l'avons déjà dit, par l'association des patrons propriétaires de chalutiers à moteur et de lougres de pêche au hareng. Des contrats collectifs d'achat de gasoil sont conclus par l'association des armateurs "Vuurbaak" de Katwijk (environ 30 membres) et la succursale de l'union des pêcheurs néerlandais de Scheveningen, la "Samenwerking" (12 membres).



La cooperatieve vereniging voor de Nederlandse Trawlvissersrij "interpesca" U.A. (Uitgesloten Aansprakelijkheid) (coopérative de la pêche néerlandaise au chalut "Interpesca", à responsabilité exclue) de Ijmuiden est une coopérative qui ne s'occupe pas essentiellement des achats, mais plutôt de la comparaison des comptes d'exploitation des membres tout en préconisant la coopération dans le domaine de la pêche proprement dite. Cette coopérative remplit en même temps un rôle d'intermédiaire pour l'achat de filets. Interpesca fera l'objet d'une étude plus approfondie plus loin.

Si nous considérons la récapitulation d'ensemble des coopératives dans le domaine des achats, nous en arrivons à conclure que dans les localités où il existe une coopérative d'achat, tous les bateaux ne sont pas affiliés à ces coopératives, tant s'en faut. Les très petits ports de pêche ne sont pas en mesure d'opérer des achats sur une base coopérative parce que l'ensemble de leurs commandes n'est pas assez volumineux.

En outre, il est frappant de voir que la plupart des bateaux qui pratiquent la grande pêche ne sont pas affiliés à une coopérative d'achat. A cet égard, les bateaux affiliés à l'association des armateurs de Katwijk, la "Vuurbaak" constituent une exception intéressante.

Le fait que les autres armateurs du secteur de la grande pêche ne se groupent pas pour leurs achats, doit s'expliquer par la possibilité qui se présente à plusieurs d'entre eux d'obtenir quand même une réduction sur leur carburant, étant donné qu'ils possèdent plusieurs chalutiers et achètent donc des quantités de carburant assez importantes.

#### Organisation de coopération dans le domaine des assurances

La conclusion d'un contrat d'assurance collectif ou la création d'une compagnie d'assurance mutuelle pour la couverture des risques liés à la pêche constitue une autre forme de coopération qui se traduit essentiellement par une compression des prix. Dans le domaine de l'assurance - s i n i s t r e s , il existe actuellement deux compagnies d'assurance mutuelle.

La plus ancienne de ces deux compagnies est la "N.V. Onderlinge Verzekeringsmaatschappij "Vlaardingen" (S.A. Compagnie d'assurance mutuelle "Vlaardingen"), créée en 1900; c'est une organisation de coopération entre les entreprises d'armement de la grande pêche de Katwijk, Vlaardingen et, depuis 1967, aussi de Scheveningen. La plupart des chalutiers, un petit nombre de cotres et - pour autant qu'ils participent encore à la pêche - des lougres des localités visées sont assurés par cette compagnie.

Les actionnaires de cette institution de coopération qui a pris la forme d'une SA, sont les armateurs, qui possèdent chacun un certain nombre de parts, proportionnel à l'importance des revenus tirés de leurs biens assurés.

Bien que cette compagnie d'assurance soit une SA (et non pas simplement une société mutuelle), elle est sans but lucratif. La prime est fixée annuellement sur la base des coûts engagés et à prévoir. Si les résultats sont bons le montant de la prime diminue, si les résultats sont moins favorables, ce dernier augmente.

L'autre compagnie d'assurance mutuelle dans le secteur de la pêche néerlandaise est la Vereniging "Oranje" (Société "Orange") assurance mutuelle de bateaux de pêche. Cette société d'assurance mutuelle a été créée en 1968 et résulte surtout des efforts effectués par les pêcheurs de Texel dans ce domaine. Cette société a été créée parce que les pêcheurs de l'Ile de Texel n'étaient pas satisfaits de l'augmentation constante des primes qu'ils versaient aux compagnies existantes pour assurer leurs bateaux.

Les compagnies d'assurance-transport ont subi durant ces dernières années de par le monde de telles pertes qu'il y a de moins en moins d'assureurs qui sont disposés à signer une police d'assurance pour un bateau, quel qu'en soit le type. On décida donc à Texel de rechercher les possibilités d'assurer les bateaux sous une forme mutuelle, et c'est dans le cadre de ces recherches qu'ils sont entrés en contact avec la société d'assurance mutuelle "Orange" qui existait déjà à Groningue. Cette société d'assurance mutuelle existe depuis 1905 dans le domaine du cabotage et de la navigation intérieure. Les risques étant différents dans ces deux secteurs de la pêche, il existe pour le cabotage et la navigation intérieure deux branches dans la compagnie, possédant chacune son propre comité directeur.

Après avoir consulté la société "Orange", la plupart des pêcheurs de l'Ile de Texel décidèrent de créer la société "Orange" d'assurance mutuelle pour les bateaux de pêche. Cette branche est considérée aussi par la société "Orange"

comme un ensemble juridiquement et financièrement indépendant.

Certes, la société Oranje fait appel aux experts communs et à l'administration commune pour l'ensemble des diverses branches, ce qui aboutit à une compression des coûts, et assure un remboursement rapide des dommages.

Le montant de la prime que les pêcheurs doivent acquitter varie chaque année et est fonction des dépenses et des recettes de la société pour l'exercice comptable écoulé.

On peut obtenir la qualité de membre de la société après avoir fait examiner par des experts le bateau à assurer. Pour accorder la qualité de membre il est également tenu compte de la personne du patron du bateau à assurer.

Une partie importante du capital assuré par la société Oranje d'assurance mutuelle des bateaux de pêche est réassurée.

Comme l'assurance mutuelle des bateaux de pêche auprès de la société "Oranje" n'a pris effet qu'en mars 1969, il n'est encore guère possible de formuler une opinion sur son mode de fonctionnement. L'expérience acquise par la société Oranje depuis plus de 60 ans dans le domaine de l'assurance mutuelle de la navigation intérieure et du cabotage, permet de grands espoirs.

Actuellement l'extension de l'assurance mutuelle des bateaux de pêche auprès de la société Oranje se heurte à la vigoureuse opposition des compagnies d'assurance néerlandaises actives sur le même marché. Les liens que de nombreux patrons pêcheurs ont contractés en faisant appel aux crédits offerts par les banques, forme aussi un obstacle. Les banques sont bien souvent étroitement liées aux compagnies d'assurance qui leur versent une commission pour la conclusion d'un contrat d'assurance. Aussi, de nombreux patrons se sentent-ils plus ou moins obligés de contracter une assurance par l'intermédiaire de leur banque. Au demeurant, ils n'y sont officiellement pas obligés. Comme la société Oranje ne verse aucune commission, les banques ont généralement avantage à recommander une autre compagnie d'assurance. La société Oranje refuse de payer une commission parce qu'elle estime que celle-ci représente une charge inutile pour ses membres.

Un des grands avantages de l'assurance mutuelle contre les sinistres est que tous les membres ont avantage à provoquer le moins de sinistres possibles. Cela incite à un contrôle mutuel des gros risques qui pourraient être pris et, de ce fait, on aurait plutôt tendance à éviter toute sorte de petits sinistres. L'attitude insouciante que suscite l'idée : "l'assurance payera" disparaîtra du fait que le montant de la prime dépend directement du nombre de sinistres à couvrir par l'assurance.

L'avantage par rapport à une assurance prise auprès d'une compagnie à but lucratif apparaîtra surtout lorsqu'une partie plus importante de la flotte de petite pêche aura adopté le système de l'assurance mutuelle. Les primes augmentant sans cesse dans le secteur de la pêche en cotres, l'assurance mutuelle vaut qu'on y réfléchisse. L'idéal serait que les organismes d'assurance mutuelle existants fusionnent et étendent leur activité à tous les autres secteurs de la pêche néerlandaise, de façon à encore plus étaler les risques.

#### Sociétés d'assurance mutuelle accidents du travail

Bien que ces sociétés d'assurance mutuelle soient moins importantes en tant qu'organisations de coopération visant à comprimer les coûts, elles valent la peine d'être mentionnées en tant que structures de coopération. Les sociétés d'assurance considérées avaient surtout une grande importance avant le 1er juillet 1967, époque à laquelle dans le secteur des pêcheurs associés, le pêcheur qui partait en mer n'était pas encore soumis à toutes les lois de la sécurité sociale et de ce fait n'était pas obligatoirement assuré contre la maladie et les accidents. Toutefois, pour se prémunier contre de tels risques, on est parvenu, dans différents ports de pêche, à organiser une assurance mutuelle ou à conclure une assurance collective. Les associations locales de pêcheurs (en cotres) de Scheveningen, Wieringen et de Texel (filiales de l'union des pêcheurs néerlandais) avaient donc conclu des contrats d'assurance collectifs pour les patrons et les équipages. Comme le régime de sécurité sociale obligatoire a été étendu aux pêcheurs associés ("Maats") depuis juillet 1967, ce qui rend obligatoire l'assurance contre l'incapacité de travail, par l'intermédiaire de l'association professionnelle, ces contrats collectifs ne s'appliquent plus qu'aux patrons propriétaires.

Il existe dans ce domaine des assurances mutuelles à Den Helder et à Urk.

Le nombre de membres de cette société de Den Helder était de 220 avant le 1er juillet 1967, et n'est plus que de 60 depuis cette date.

Le nombre de membres de la société d'assurance mutuelle contre les accidents du travail, d'Urk est de 700. Ce sont exclusivement des pêcheurs de la mer du Nord. L'importance du nombre de membres de cette société d'assurance d'Urk révèle que dans ce port de pêche, non seulement les patrons propriétaires, mais aussi les matelots sont assurés par cette compagnie. La raison en est que les pêcheurs d'Urk se sont constamment et violemment opposés à l'application du nouveau régime de sécurité sociale aux matelots, considérés ainsi comme des travailleurs. Les patrons-propriétaires ont engagé des actions judiciaires pour faire admettre le versement de la prime au titre de l'assurance obligatoire de l'équipage à l'organisme compétent et continuent, par conséquent, à assurer les membres de leur équipage auprès des "mutuelles". Les matelots se trouvent maintenant dans une situation étrange, étant donné qu'ils sont doublement assurés. Toutefois, ils ne réclament généralement pas l'assurance obligatoire.

On peut finalement encore dire qu'en ce qui concerne la pêche en eau douce, la Hoofdafdeling Zoetwatervisserij van de Koninklijke Heide-  
maatschappij (section principale "pêche en eau douce" de la société royale néerlandaise pour le défrichement des terres incultes) gère un fonds relatif aux accidents. Ce fonds a été créé à l'époque où les assurances sociales étaient encore pratiquement inexistantes. Ils n'a, actuellement, qu'une importance très secondaire. Étant donné que la répartition des capitaux en cas de dissolution du fonds ne procurerait aux pêcheurs particuliers qu'un montant très minime, il a été décidé de maintenir le fonds de sorte qu'en cas d'accident on puisse quand même toucher un "petit quelque chose".

### Coopération sur le plan de l'exploitation du matériel de déchargement

La coopération dans le domaine de l' exploitation du matériel de décharge-  
ment comme c'est le cas à Scheveningen et à Ijmuiden, contribue aussi à  
compresser les coûts. L'association des armateurs de Scheveningen exploite  
des "tapis roulants", équipement qui permet d'acheminer le poisson direc-  
tement du bateau à la criée. Les tarifs de location de ces appareils sont  
différents selon qu'il s'agit ou non de membres de l'associa-  
tion des armateurs.

A Ijmuiden, la coopération dans le domaine de l'exploitation du matériel  
de déchargement existe sur une plus grande échelle. Cette exploitation  
s'effectue dans le cadre de la "Gemeenschappelijke Losmaterialen Exploi-  
tatiemaatschappij N.V." (G.L.E.M.) (Société d'Exploitation en commun du  
matériel de déchargement), créée par les armateurs de Ijmuiden, qui louent  
des matériels tels que des treuils et des planches de déchargement.

En réalité, la G.L.E.M. doit être considérée comme un pool de matériel de  
déchargement constitué par les armateurs dans le but de compresser les  
coûts. La compression des coûts consiste dans le fait que grâce au pool  
les pêcheurs n'ont pas besoin d'acheter et d'entretenir individuellement  
tout cet équipement qui ne sert que pendant une période limitée de la  
semaine.

### Coopération dans le domaine de la réparation et de l'entretien

La coopération dans le domaine de la réparation et de l'entretien est  
faible dans le secteur de la pêche néerlandaise. Les organisations de  
coopération et de consultation considérées sont peu connues et sont en  
outre limitées à un petit groupe.

Comme première structure de coopération dans le domaine de la réparation  
on peut mentionner la Scheveningse Sleephellingmaatschappij N.V. (S.A.  
Cale de halage de Scheveningen). Un certain nombre d'actions collectives  
de cette société est détenu par l'association des armateurs de Scheve-  
ningen et un certain nombre par des armateurs individuels. L'aspect posi-  
tif de cette coopération est que les armateurs ont la possibilité d'in-  
fluencer la politique de cette société, ce qui leur permet de promouvoir  
une action visant à obtenir des prix avantageux pour la réparation et  
l'entretien de leurs bateaux.

L'importance de cette société en tant que structure de coopération doit être considérée comme très minime.

Le Scheepsbouw-Technisch Installatiebureau U.A., Interpesca (bureau d'installations techniques et de construction navale, à responsabilité exclue, Interpesca) de la Cooperatieve Vereniging voor de Nederlandse Trawlvisserij "Interpesca" U.A. (coopérative de la pêche néerlandaise au chalut "Interpesca", à responsabilité exclue) d'Ijmuiden a une importance un peu plus grande comme organisme de coopération dans le domaine de la réparation et de l'entretien. Ce bureau dispose de 5 chantiers dont peuvent disposer les 7 entreprises d'armement affiliées à la coopérative. Pour certains projets on fait appel au service commun des chefs de service technique. La concertation existe au sein d'Interpesca tant en ce qui concerne les types de filets à employer qu'en ce qui concerne leur réparation.

Les filets font l'objet de nombreux échanges d'informations, ce qui a abouti à ce que tous les armateurs affiliés à Interpesca utilisent tous les mêmes engins de pêche standardisés. Il est apparu que ces filets permettent de bonnes prises et que leur usure est réduite. Grâce à cette standardisation des filets Interpesca a aussi été en mesure de conclure des contrats collectifs permettant aux membres d'obtenir d'importantes réductions pour l'achat de leurs engins de pêche.

Dans le domaine de la réparation des filets, la coopération des patrons propriétaires de Katwijk a abouti à l'exploitation de l'atelier de réparation par l'association des patrons propriétaires. L'association emploie trois personnes dans cet atelier, qui réparent et fabriquent des filets. Les membres peuvent aussi acheter à bon compte du matériel de réparation des filets dans cet atelier.

En considération de l'ensemble on peut dire que la coopération dans le domaine de l'entretien et de la réparation dans le secteur de la pêche néerlandaise est extrêmement faible. Un plus grand degré de coopération

dans ce domaine, lui serait sans aucun doute profitable, car pour la plupart des bateaux, les coûts de réparation sont généralement extrêmement élevés. A l'heure actuelle les pêcheurs dépendent toujours des entreprises privées qui tentent naturellement de tirer le plus grand profit possible des réparations qu'elles effectuent. Une coopération accrue dans ce domaine agirait sans aucun doute dans le sens d'une compression des charges. Le fait qu'une telle coopération peut aboutir à la création d'une entreprise entièrement spécialisée dans la réparation des bateaux de pêche, peut présenter un important avantage. Une telle forme de coopération peut présenter de grands avantages sur le plan de la réparation des machines, notamment dans le secteur de la pêche en cotres. En effet les équipages ont généralement trop peu de temps pour accorder une attention suffisante aux machines et les connaissent souvent trop peu, de sorte qu'il faut faire appel à un service d'entretien onéreux pour les nombreuses réparations.

Lorsque les pêcheurs disposeront de leur propre service d'entretien, celui-ci n'agira pas seulement dans le sens d'une compression des coûts, mais il pourra aussi exercer une fonction formatrice, car il sera possible de montrer aux gens quelle sorte de panne avait subi le moteur et de quelle manière il avait été possible d'y remédier d'une manière simple. Les pêcheurs apprendront ainsi à effectuer eux-mêmes leurs petites réparations.

#### ad b. Coopération dans le domaine de la pêche proprement dite

Dans le secteur de la pêche néerlandaise il n'existe pratiquement aucune coopération en ce qui concerne la pêche proprement dite. L'unique organisation nationale de coopération dans ce domaine est la Stichting Plaatsbepaling op Zee (Fondation pour la localisation en mer). Cette fondation a été créée en 1966, à l'instigation des pouvoirs publics, par les organisations de droit privé du secteur de la pêche maritime pour permettre de gérer et d'exploiter un système de localisation jugé indispensable. La coopération à l'échelle nationale était l'unique moyen d'organiser le système de localisation actuel, très onéreux. Les coûts d'investissement de ce système de localisation fonctionnant à l'aide d'émetteurs radio ont été subventionnés par les pouvoirs publics, les frais d'exploitation étant entièrement à la charge des pêcheurs. Le fait que ces frais soient entièrement à la charge des pêcheurs n'est pas une solution satisfaisante étant donné que ce système de localisation n'est pas seulement utilisé pour la pêche mais aussi pour



les autres secteurs de la navigation maritime et pour la navigation aérienne.

Un des grands avantages de ce nouveau système de localisation est que le repérage a pu être effectué d'une manière beaucoup plus précise que dans le passé, de telle sorte qu'il est facile de retrouver les bons "points de repère". L'essentiel est toutefois que ce système de localisation accroît la sécurité parce qu'il permet aux pêcheurs de mieux localiser que par le passé les épaves et les hauts fonds indiqués sur la carte.

En ce qui concerne les informations sur la pêche et une plus grande coopération dans le domaine de la pêche proprement dite on peut mentionner la Cooperatieve Vereniging voor de Nederlandse Trawlvissersrij "Interpesca" U.A. (coopérative de la pêche néerlandaise au chalut "Interpesca", à responsabilité exclue). Cette coopérative groupe 7 entreprises d'armement (30 chalutiers) provenant de Katwijk, Schevoningen et Ijmuiden. Le but visé par cette coopérative est que les membres échangent les données qu'ils possèdent sur la pêche et se communiquent les bons repères. La coopérative agit aussi dans le sens d'une stimulation accrue de la coopération dans le cadre de la pêche proprement dite. C'est ainsi, par exemple, qu'est favorisée la pêche exercée en commun par des bateaux de diverses entreprises d'armement affiliées à Interpesca, et notamment dans le cadre de la pêche expérimentale. Les armateurs affiliés à Interpesca échangent aussi les données sur les résultats obtenus à l'aide de leur équipement de pêche, de sorte qu'ils aboutissent finalement ensemble à déterminer la qualité optimale de leur équipement de pêche. Les membres d'Interpesca en sont même arrivés à unifier leur système de comptabilité, ce qui leur permet de comparer leurs résultats d'exploitation respectifs. Cette comparaison permet à son tour de déterminer le choix du matériel le plus rentable.

Jusqu'à l'heure actuelle les entreprises d'armement affiliées à Interpesca n'ont pas encore fusionné leurs administrations, fusion qui permettrait probablement de réaliser des économies.

La situation que connaît actuellement Interpesca doit être considérée comme le premier stade d'une coopération qui se développera dans le secteur de la grande pêche. Dans le cadre de cette organisation de coopération et de consultation la défiance traditionnelle des membres vis-à-vis les uns des autres devra diminuer encore, avant qu'il soit possible d'étendre la coopération.

Interpesca est née de l'idée que la grande pêche ne pourra survivre que grâce à la coopération. Au stade actuel la coopération ne permet pas tant de réaliser des économies que de prévenir une nouvelle poussée des coûts.

La coopération dans le domaine de la pêche dans les eaux intérieures existe du fait que, comme il a déjà été dit plus haut, les sections locales et (ou) les unions régionales de la Hoofdafdeling Zoetwatervisserij van de Koninklijke Nederlandsche Heidemaatschappij (section principale - pêche en eau douce - de la société royale néerlandaise pour le défrichement des terres incultes) louent les droits de pêche afférents à leur région et s'occupent de l'alevinage.

#### ad c. Coopération sur le plan administratif

Jusqu'à présent la coopération sur le plan administratif est peu développée dans le secteur de la pêche néerlandaise, mais elle existe cependant à Ijmuiden.

Peu après la première guerre mondiale, les armateurs d'Ijmuiden instituèrent l'association "Centraal Administratie Bureau = CAB (bureau central d'administration), à la suite de l'introduction de la loi sur l'invalidité. Ce bureau était chargé de l'administration des timbres d'assurance sociale nécessités par la mise en oeuvre de ladite loi, pour tout le personnel au service des entreprises d'armement d'Ijmuiden. Ce personnel comprenait aussi les nombreux manoeuvres journaliers du port. Avec l'introduction de l'impôt sur les salaires au début des années 40, les armateurs furent confrontés avec le problème des modalités de retenue de l'impôt sur le salaire des manoeuvres journaliers. En effet, chaque employeur était tenu de déduire l'impôt sur les salaires selon un barème fondé sur le salaire horaire, qui apparaissait aux travailleurs considérablement moins avantageux que le barème fondé sur le salaire hebdomadaire. En cumulant les salaires gagnés par ces manoeuvres journaliers chez différents employeurs, pour former un salaire hebdomadaire, il devenait possible d'appliquer le barème fondé sur le salaire hebdomadaire. Le CAB fut donc considéré, pour ce qui est de l'application des lois sur l'impôt sur les salaires et des lois sociales comme l'employeur des travailleurs administrés.

Le danger était grand de voir l'employeur particulier retenir un pourcentage incorrect du salaire du manoeuvre journalier. Aussi les armateurs décident-ils

de coordonner les travaux administratifs afférents à ce problème en les faisant effectuer par le C.A.B., l'unique instance en mesure d'être bien renseignée sur les salaires et l'imposition y afférent. Plus tard les travaux administratifs résultant de lois sur les assurances sociales nouvellement introduites furent aussi effectués par ce bureau, au nom des entreprises d'armement. Ainsi, le C.A.B. est devenu le seul organe d'exécution de la gestion des salaires des armateurs de Ijmuiden, du commerce de poissons en gros et d'autres entreprises du secteur de la pêche.

Le C.A.B. n'est pas devenu l'organe de gestion des salaires des équipages des bateaux, les armateurs partant du raisonnement que si un membre d'équipage n'est pas payé directement par l'armateur, il ne se sentira pas du tout lié à l'entreprise d'armement pour laquelle il travaille.

Les timbres d'assurance sociale étant abolis, il n'en est pas résulté non plus de difficultés entre le C.A.B. et les équipages. La Stichting Vislosregeling (fondation - réglementation du débarquement du poisson) est, en tant que structure de coopération entre armateurs, considérée comme la seconde instance administrative de coordination.

Quatre associations coopèrent au sein de cette fondation : la Vereeniging van Reeders van Visschersvaartuigen (association des armateurs de bateaux de pêche), la Redersvereniging "Vuurbaak" (association d'armateurs "Vuurbaak"), la Vereniging van Schippers-Eigenaars (association des patrons-propriétaires) et le Nederlandse Vissersbond (union des pêcheurs néerlandais).

La Stichting Vislosregeling agit en tant qu'employeur des déchargeurs de poissons à Ijmuiden et règle la division de leur travail.

La fondation conclut aussi des conventions collectives du travail avec les organisations représentatives des déchargeurs de poisson.

La fondation a été créée en raison de la situation peu satisfaisante qui existait depuis des années, lorsque l'offre des déchargeurs de poissons était irrégulière. Lorsque de nombreux bateaux arrivaient ensemble, il fallait se tirer d'affaire pour trouver suffisamment de déchargeurs, ce qui pouvait impliquer de grandes pertes de temps, alors qu'en périodes plus calmes l'offre de main d'oeuvre était bien trop importante. La situation des travailleurs était peu satisfaisante aussi du fait qu'ils n'avaient pas d'employeurs fixes et qu'un groupe parmi eux avait plus de travail qu'il n'en fallait alors qu'un autre devait se contenter des restes.

La "Ijmuiden Vereeniging van Reeders van Visschersvaartuigen" (association des armateurs de bateaux de pêche d'Ijmuiden) a commencé déjà avant la seconde guerre mondiale, à tenir une liste des déchargeurs de poissons, pour connaître le volume total de l'offre et pouvoir en même temps régler équitablement cette offre en fonction du nombre de demandes de déchargement. C'est aussi cette association d'armateurs d'Ijmuiden qui entreprit, avec les syndicats, des négociations sur les salaires et les conditions de travail des déchargeurs. Peu après la seconde guerre mondiale ces négociations ont été conduites avec les autres associations de pêche à l'exception de l'union des pêcheurs néerlandais, qui ne participa à cette coopération que plus tard.

Cette coopération reçut sa base juridique formelle en 1954 : ce fut celle d'une fondation. Les déchargeurs déjà inscrits entrèrent alors tous au service d'un seul employeur fixe, la Stichting Vislosregeling. Les salaires sont distribués par le C.A.B., au nom de cette fondation.

L'avantage de cette fondation est qu'il en est résulté un nivellement raisonnable des salaires, de sorte qu'en période creuse les pêcheurs ont quand même des conditions de vie décentes. La fondation a contribué en outre à rendre l'emploi de déchargeur de poisson plus stable. Le désœuvrement s'en trouve fortement réduit, et en période de pointe il n'y a pratiquement pas besoin d'embaucher des manoeuvres, sans qu'il en résulte pour autant de graves retards dans le déchargement.

Outre Ijmuiden, il n'existe, pour autant que nous le sachions, que deux organisations de coopération sur le plan administratif.

D'abord l'administration commune que l'association des armateurs de Scheveningen effectue dans le domaine des retenues (imposition, primes de sécurité sociale, etc.) sur les salaires des déchargeurs. En second lieu, la factorerie centrale des patrons propriétaires de Katwijk. Cette factorerie est une organisation qui s'occupe de toutes les affaires des patrons-propriétaires, liées au système de vente du poisson à la criée.

La factorerie centrale est une organisation de coopération qui peut être considérée comme d'une importance très secondaire.

ad.d. Coopération sur le plan de l'enseignement de la pêche

Quatre des sept écoles de pêche existantes aux Pays-Bas sont nées de la coopération entre les pêcheurs. Les trois autres écoles ont été créées par les pouvoirs publics. On peut affirmer que la coopération des pêcheurs dans ce domaine a été dans quelques cas, fortement appuyée par les pouvoirs publics.

Les écoles, qui ont été créées grâce à la coopération des pêcheurs, bénéficient toutes, dans la mesure où elles remplissent les exigences minimales en matière d'effectifs, des subventions légales couvrant une large part des charges normales.

L'école de pêche "Jan van den Berg" d'Urk est soutenue par une association de pêcheurs de la Mer du Nord et de l'Ijsselmeer. La moitié des membres de la direction de cette école sont des pêcheurs de l'Ijsselmeer, l'autre des pêcheurs de la Mer du Nord. Le nombre d'élèves de l'école était d'environ 54 en août 1969. Cette année, le nombre d'inscriptions en première année était de 32, ce qui est un signe réconfortant pour l'avenir de cette école.

La Stichting Zeeuwse Visserijschool (fondation - école de pêche zélandaise) de Flessingue a été créée en 1954 en tant qu'organisation régionale de coopération entre les pouvoirs publics et la Vereniging ter Bevordering van de Zeeuwse Visserijbelangen "Zevibel" (association pour la promotion des intérêts des pêcheurs zélandais "Zevibel").

La direction de cette fondation est composée de deux maires et de trois adjoints provenant de différentes localités ainsi que <sup>de</sup> trois membres administrateurs de la Zevibel. L'école a débuté en 1964 avec 15 élèves. Le nombre d'élèves a augmenté jusqu'à 34 en 1967 et n'a plus augmenté depuis. D'après le nombre d'inscriptions l'école aura 37 élèves en 1969. Le nombre d'inscriptions en première année, considérée comme classe de transition, est inférieur au nombre légal requis pour toucher la subvention. Il est impossible de dire s'il s'agit là d'une situation provisoire ou durable.

La Katwijker Visserijschool "Rijmond" (école de pêche "Rijmond" de Katwijk) a été créée par l'association de promotion de l'enseignement de la pêche.

L'administration de cette association se compose d'armateurs et d'un ancien armateur. L'association a été créée dans les années 20. Le nombre d'élèves

de l'école de pêche de Katwijk était de 125 au 1er janvier 1969. Le nombre d'inscriptions pour la nouvelle année scolaire est inférieur à ce qu'il était auparavant.

La Christelijke Visserijschool "Goedereede" (école chrétienne de pêche "Goedereede") a été fondée en 1966 à Goedereede par l'association de pêche locale "Ons Belang". L'école est destinée aux élèves des trois ports de pêche de l'île Goeree en Overflakke : Goedereede, Ouddorp et Stellendam.

Le nombre d'élèves était de 15 en 1966 et de 43 à la fin de 1968.

#### II.1.3.2. Coopération dans le domaine de la vente à la criée

On peut considérer que la structure de coopération la plus importante dans le domaine de la vente à la criée du poisson débarqué est la criée de Den Oever exploitée par l'association des pêcheurs locaux. Bien que cette criée soit exploitée par une association ordinaire, elle fonctionne entièrement suivant les règles d'une coopérative. La création de la criée a été financée, à l'origine, par émission d'obligations, mais après neuf ans cet emprunt sous forme d'obligation était déjà remboursé, faisant de la criée la propriété exclusive des pêcheurs.

Avant que la criée ne fût exploitée par l'association des pêcheurs locaux, elle était déjà financée par un fonds de cette association.

Le pourcentage retenu à la criée pour couvrir les frais ne diffère pas des pourcentages prélevés par d'autres criées.

Bien qu'il soit possible de réduire le pourcentage du prélèvement effectué à Den Oever, l'association des pêcheurs en a décidé autrement pour éviter toute concurrence entre les criées. Au demeurant, les bénéfices éventuellement réalisés sont restitués aux pêcheurs, étant donné que ceux-ci sont versés à leur compte de membre. Ce ne sont pas seulement les patrons-propriétaires qui possèdent un tel compte de membre, mais aussi tous les membres de leur équipage, ce qui est entièrement conforme à leurs idées sur l'association.

Le montant versé au compte des associés est proportionnel au montant des versements qui leur sont faits. Un intérêt sur le montant du compte des membres est versé annuellement à ceux-ci.

Les pêcheurs ne peuvent encaisser à leur guise l'avoir qui est sur leur compte. Il ne peut être réclamé que conformément aux statuts de l'association des pêcheurs :

- a) lors de la cessation de la qualité de membre en raison de la cessation, par le membre, de son activité de pêcheur, avec l'agrément de la direction (c'est-à-dire pour cause d'âge, de maladie, etc.) ;
- b) en cas de décès du membre, si l'entreprise n'est pas poursuivie par ses héritiers et
- c) lors de la dissolution de l'association. Dans ce cas, il existe encore une disposition supplémentaire en faveur des associés, selon laquelle la direction peut décider de leur verser le solde du capital de participation qui leur revient, s'ils viennent à perdre leur emploi pour des raisons indépendantes de leur volonté.

En considérant les possibilités d'apurement du compte des membres, on peut conclure qu'il existe une sorte d'assurance gratuite sur la vie. Ainsi, la coopération dans le domaine de la vente à la criée, comporte, sur le plan social, un aspect corollaire intéressant. Les autres criées maintenues grâce à la coopération dans le domaine de la pêche sont la Katwijker Redersvereniging "Vuurbaak" (association d'armateurs "Vuurbaak" de Katwijk) et la Redersvereniging "Vlaardingen" (association des armateurs de Vlaardingen).

Dans le secteur de la pêche dans l'Ijsselmeer, on connaît encore, à côté de la criée de Den Oever où l'on vend, tant le poisson de l'Ijsselmeer que le poisson de la Mer du Nord et des crevettes, encore deux autres coopératives de criée, à savoir celles de Volendam et de Hoorn. La criée de Hoorn est tout à fait particulière et est gérée par une coopérative ne comprenant que quelques pêcheurs. Celle de Volendam est plus importante et groupe 55 pêcheurs (29 bateaux) et 65 marchands d'anguilles. Le fait que la coopérative de criée de Volendam compte aussi des marchands parmi ses membres ne peut s'expliquer que du point de vue historique. La criée existe depuis 1919.

Il n'y a pas lieu de s'attendre à ce que cette criée se développe davantage, étant donné que le nombre de pêcheurs exerçant dans l'Ijsselmeer ne peut que diminuer à l'avenir en raison des travaux d'assèchement poursuivis et de la limitation parallèle du nombre des licences.

Dans le secteur de la pêche intérieure, il existe une seule coopérative de vente à la criée, la Cooperatieve Visafslag U.A. (coopérative de vente à la criée du poisson, à responsabilité exclue), de Moerdijk. Cette criée a été créée en 1932 par une quarantaine de pêcheurs désireux de mettre un terme au monopole des marchands. Avant cette époque les pêcheurs devaient accepter le prix que le marchand privé voulait bien offrir pour leurs produits. Par la création de la criée aux poissons les marchands ont été contraints à la surenchère, ce qui favorisa une bonne formation des prix. Comme les pêcheurs en eau douce n'ont aucune obligation de vendre leur poisson à la criée, les membres de la coopérative se sont mutuellement engagés à offrir leur poisson à la vente à la criée. Ils ont le sentiment qu'il en est résulté une formation de prix plus régulière.

En raison des travaux du delta, les ressources des pêcheurs de cette région se réduisent de plus en plus, et le nombre de pêcheurs a fortement diminué. La coopérative de vente à la criée compte encore 12 membres.

#### II.1.3.3. Coopération et concertation sur le plan du marché

La Cooperatieve Inkoopvereniging van Haringhandelaren U.A. (Coopérative d'achat des marchands de hareng, à responsabilité exclue) de Scheveningen.

Les prix minima du poisson débarqué ne sont pas seulement fixés par le Produktschap voor Vis en Visprodukten (Produktschap pour le poisson et les produits du poisson) mais aussi par l'organisation de droit privé de la Cooperatieve Inkoopvereniging van Haringhandelaren (Coopérative d'achat des marchands de hareng) créée en 1957.

Cette association groupe tous les pêcheurs débarquant du hareng salé. L'objectif de cette association est de réaliser un prix aussi élevé que possible du hareng salé, de sorte que les armateurs obtiennent des recettes raisonnables. Dans ce but, les membres de la coopérative établissent en commun un prix minimum du hareng salé débarqué, qui est généralement bien supérieur au prix minimum fixé par le Produktschap. Si le prix du lot de hareng mis en vente à la criée risque d'être inférieur au prix minimum fixé par les membres, l'armateur (ou le marchand) qui a débarqué ce lot, le retire lui-même du marché au prix minimum fixé par la coopé-



relative. Il indique ensuite à la coopérative quelle quantité de poisson il désire garder lui-même à des fins commerciales, et quelle quantité il souhaite rétrocéder à la coopérative. Les barriques de hareng rétrocédées à la coopérative sont taxées en fonction de la qualité et du pouvoir de conservation. L'armateur reçoit ensuite de la coopérative le montant du prix taxé. S'il apparaît que le hareng est impropre à la conservation, il est vendu aux fabriques de farine de poisson et le hareng susceptible d'être conservé est stocké dans l'entrepôt frigorifique.

Si ultérieurement quelqu'un désire acheter le hareng stocké par la coopérative, celui-ci est alors vendu dans la plupart des cas au moins au prix minimum auquel il a été retiré du marché, majoré des frais de stockage dans l'entrepôt frigorifique;

S'il apparaît que la demande de hareng stocké vient à subir un brusque et fort accroissement, la coopérative remet le hareng en vente à la criée, pour être assurée d'obtenir un prix aussi élevé que possible.

Lorsque le hareng salé est stocké depuis trop longtemps et que, de ce fait, il doit être considéré comme invendable, il est cédé aux fabriques de farine de poisson. La perte éventuellement subie est répartie, en cas de besoin, entre les membres, proportionnellement au nombre de caisses apportées par les différents armateurs. Le Visserijschap verse une allocation d'attente pour le hareng vendu aux fabriques de farine de poisson; le prix retenu pour le calcul de l'allocation est au plus égal au prix minimum fixé par le Produktschap. Les sommes allouées au Visserijschap à cet effet proviennent d'un fonds qui, comme d'autres fonds, s'inscrit dans le cadre des réglementations d'attente existantes pour le poisson n'ayant pas atteint le prix minimum.

La fixation en commun par les armateurs et les marchands d'un prix minimum est comparable aux activités entreprises par le Produktschap pour fixer les prix minima. Les prix minima fixés par le Produktschap sont censés être les prix-plancher du marché, alors que les prix minima fixés par la coopérative ont pour but de couvrir les frais de production dans une mesure aussi large que possible. Il se créa ainsi un système permettant de protéger la production. Dans un cas comme celui-ci, les membres de la coopérative s'accordent aussi pour abaisser le "prix de retrait du marché".

Cette coopérative est apparue comme une structure de coopération qui a eu, pour les armateurs et les compagnons, un effet positif en ce qui concerne la formation du prix du hareng.

La N.V. Urker Vereniging voor Visaanvoer- en Afzet = U.V.A.A. (S.A. Association pour le débarquement et la vente du poisson d'Urk)

L'U.V.A.A., créé en 1962 est la plus importante structure de coopération dans le domaine du marché du poisson de mer frais.

Les débarquements de poisson de mer à la criée d'Urk ont été à l'origine de la création de la S.A. UVAA.

Les promoteurs des débarquements de poisson de mer à la criée

d' U r k étaient convaincus qu'il devait y avoir de bonnes possibilités de commercialisation du poisson débarqué. La criée au poisson devrait pouvoir concurrencer les autres grandes criées néerlandaises sur le plan des prix. Aussi, les promoteurs ont ils décidé de créer l'entreprise commerciale UVAA destinée à favoriser la vente sur le marché national et à l'étranger.

A l'origine, on avait eu l'intention de faire de l'UVAA une coopérative ce qui apparaît bien davantage comme une forme de coopération, mais, étant donné les plus grandes possibilités dont dispose une S.A. pour obtenir des fonds au cours de la période initiale, l'UVAA reçut sa forme juridique actuelle.

La période initiale de l'UVAA, caractérisée par d'importants déficits, a été très difficile. Pourtant, un certain nombre de pêcheurs actionnaires s'est porté caution pour l'UVAA, action qui conduisit surtout 5 pêcheurs à endosser une part considérable du risque. De ce fait, ils ont dû avancer d'importants capitaux pour garantir la survie de l'UVAA. Actuellement, l'UVAA a traversé sa période difficile et l'entreprise obtient de bons résultats ; ainsi, les pertes des premières années peuvent être résorbées.

Le nombre des actionnaires varie très peu ; il est actuellement de 43.

L'influence de l'UVAA sur l'activité de la pêche à Urk est positive, cette structure de coopération prenant à son compte une part importante de la vente du poisson.

Par son influence positive sur la demande de poisson, l'UVAA exerce un effet favorable sur la formation du prix du poisson. Cela a permis de donner à la criée au poisson d'Urk une position compétitive par rapport aux autres criées néerlandaises.

Le fait que l'UVAA ne tient pas compte, lorsqu'elle achète du poisson, de ce que le fournisseur soit ou non actionnaire de l'entreprise, est un trait caractéristique de celle-ci en tant qu'entreprise commerciale. L'UVAA achète toujours sur le marché le poisson au prix du moment pour le revendre avec bénéfice. Actuellement les activités de l'UVAA ne se limitent plus exclusivement à Urk. Elles se développent davantage sur le plan national.

La N.V. Mosselhandel "Solidair" (la S.A. Commerce de moules "Solidair")

Sur le marché des moules, on peut citer la structure de coopération N.V. Mosselhandel "Solidair".

D'après les informations que nous a fournies cette S.A., Solidair a été créée en 1959 par 90 pêcheurs de moules (1). Le marasme dans lequel se trouvaient les mytiliculteurs, en raison des faibles prix obtenus pour leurs produits, a motivé la création de cette S.A. Aussi, un certain nombre de mytiliculteurs décida-t-il de se lancer dans le commerce de moules, afin de profiter du bénéfice réalisé par ce commerce.

Au fil des années, Solidair a pris de plus en plus la forme d'une pure entreprise commerciale. Ce que prouve aussi le fait que cette entreprise s'est lancée dans le commerce du poisson de mer, activité qui a été décidée pour des raisons strictement commerciales et qui n'a aucun rapport avec la pêche des moules.

La Vereniging van Oesterkwekers en Oesterexporteurs "vervoex" (Association des ostréiculteurs et exportateurs d'huitres "Vervoex")

Dans le domaine de la commercialisation des huitres, il existe aux Pays-Bas une importante structure de coopération et de consultation, à savoir la "Vereniging van Oesterkwekers en Oesterexporteurs" (Vervoex). Bien que le nombre de membres de cette association créée en 1947 soit faible (9 des 11 ostréiculteurs-exportateurs de la place) l'importance de cette association n'est pas mince étant donné qu'elle peut être considérée comme unique organisation représentative de ce groupe.

(1) L'exactitude de ce nombre ne peut pas être garanti .

Les intérêts opposés des ostréiculteurs non exportateurs et des ostréiculteurs exportateurs réunis dans la Vereniging tot Bevordering van het Oesterbedrijf = VEBO (Association pour la promotion de l'ostréiculture) à cette époque ont été à l'origine de la création de la Vervoex. Lorsque la production des huîtres était faible, les ostréiculteurs exportateurs souhaitaient importer des huîtres de l'étranger pour les placer dans les parcs à huîtres en Zélande et pouvoir les réexporter quelque temps après comme huîtres de consommation.

Ils pouvaient ainsi maintenir le volume de leurs ventes. Il n'était pas nécessaire que le prix s'accroisse dans des proportions aussi importantes que lorsque les ostréiculteurs exportateurs étaient totalement tributaires de la pénurie de l'offre des seules huîtres néerlandaises. Les ostréiculteurs "pur sang" s'estimèrent défavorisés par ce procédé; aussi en résulta-t-il une situation de conflit. Celui-ci se termina par le retrait de presque tous les ostréiculteurs exportateurs de la VEBO, qui fondèrent la Vervoex. Actuellement la VEBO a perdu toute importance, étant donné que la plupart des membres ont cessé leur activité à la suite des travaux du delta et du rigoureux hiver de 1963 où toutes les huîtres zélandaises furent détruites par le gel.

L'association des petits ostréiculteurs, le Vereniging tot Bevordering van het Zeeuwse Oesterbedrijf "De Zeeuwe Oester" (L'association pour la promotion de l'ostréiculture zélandaise "De Zeeuwe Oester") subit le même sort. Les membres de cette association élevaient de jeunes huîtres jusqu'au stade précédant celui de la consommation, et les vendaient aux ostréiculteurs les plus importants.

Le fait que la Vervoex ne soit pas membre de la Zevibel s'explique, d'après un porte-parole de la Vervoex, par les intérêts opposés des différentes branches de la pêche zélandaise. Les membres de la Vervoex ne pensent pas que la Zevibel puisse favoriser de façon satisfaisante les intérêts de leur petit groupe.

#### II.1.3.4. Coopération dans le domaine de la transformation du poisson

Les fournisseurs néerlandais de poisson coopèrent peu dans le domaine de la transformation. L'unique exemple qu'on puisse citer à ce sujet en est encore au stade de la création; il s'agit en effet d'une entreprise de fabrication de filets de poisson à Goedereede. La forme juridique de cette coopération sera celle d'une S.A.

La création de cette entreprise est motivée par le souhait des pêcheurs d'augmenter la demande de plies à la nouvelle criée de Goedereede, ce qui mettra le prix de cette sorte de poisson au même niveau que celui pratiqué sur les autres criées néerlandaises. On espère ainsi stimuler l'intérêt qu'auront les pêcheurs de l'île de Goerec et Overflakkee à apporter leur poisson à la criée de Goedereede. L'enthousiasme suscité par cette fabrique de filets de poisson parmi les pêcheurs est particulièrement grand, en effet 80 % des pêcheurs de la mer du Nord de l'île sont déjà sociétaires de cette nouvelle entreprise.

## II.2. Les organisations économiques de droit public

A côté des structures de coopération et de consultation de droit privé, les Pays-Bas connaissent aussi des structures de coopération relevant du droit public : les organisations économiques de droit public (Publiekrechtelijke Bedrijfsorganisaties P.B.O.).

La possibilité de les créer date de la loi sur l'organisation de l'économie (Wet op de Bedrijfsorganisatie) de 1950. Les besoins pratiques des sociétés ont contribué à l'institution de cette loi.

Dès la fin du XIXème siècle, des milieux protestants avaient milité pour la création d'un tel type d'organisation de la vie économique, tandis que dans les dix années qui ont suivi la première guerre mondiale les catholiques romains ressentait aussi le besoin d'une organisation de la vie économique. Cependant, les bases de départ des deux tendances confessionnelles étaient différentes.

Dans les milieux socialistes, ceux qui étaient partisans de l'organisation économique de droit public n'invoquaient pas une certaine philosophie de la vie, mais se laissaient guider par des considérations pratiques d'organisation administrative <sup>1)</sup>. La deuxième guerre mondiale mit fin à toute évolution avant l'institution de la loi sur l'organisation de l'économie. Les occupants liquidèrent les organisations d'employeurs et de travailleurs qui durent alors se réfugier dans la clandestinité pour pouvoir se concerter. On créa alors des sortes d'organisations économiques qui ne comprenaient toutefois que des représentants des entrepreneurs, les organisations "Woltersom". Obligation fut faite à tous les secteurs économiques des Pays-Bas de s'affilier à ces organisations économiques.

Les offices d'approvisionnement ont des antécédents qui remontent aux années trente, alors que la situation dans l'agriculture et la pêche était peu favorable. L'exécution de la loi sur la crise dans l'agriculture (Landbouwkrisiswet) de 1933 fut confiée à des centrales d'approvisionnement en période de crise (Landbouwkrisiscentrales), organismes structurés comme des fondations, auxquels les entrepreneurs étaient tenus de s'affilier sous peine d'être exclus des échanges <sup>2)</sup>. A la suite de la pénurie de plus en plus grande de denrées alimentaires durant l'occupation allemande, les autorités inaugurèrent dans ce domaine une politique toute nouvelle.

---

(1) On trouve une description précise de ces bases de départ dans les "Geschriften van de Prof. Mr. B.M. TELDERSTICHTING : de Publiekrechtelijke Bedrijfsorganisatie" (écrits du prof. B.M. Telderstichting : l'organisation économique de droit public), p. 2 à 8, et chez P. VERLOREN van THEMAAT et J.A. MUIJWIJK : "Handleiding bij de Wet op de Bedrijfsorganisatie (manuel de la loi sur l'organisation économique) p. 1 à 17.

(2) voir van EIJKERN et BALKENSTEIN p. 38, 39.

Les bases des offices d'approvisionnement créées sous l'occupation ont été jetées par l'arrêté organique pour l'approvisionnement (Organisatiebesluit Voedselvoorziening) de 1941. Cet arrêté prévoit pour les secteurs de l'approvisionnement l'institution de hoofdbedrijfschappen et de bedrijfschappen y compris un bedrijfchap pour les produits de la pêche. Ces hoofdbedrijfschappen et bedrijfschappen continuèrent de fonctionner pendant quelques années encore après la guerre jusqu'au jour où ils furent abrogés par une loi, le plus souvent pour faire place à des organisations économiques de droit public, conformément à la loi sur l'organisation de l'économie de 1950.

Le but de la loi sur l'organisation de l'économie a été de promouvoir la consultation et la coopération, et de laisser les milieux intéressés régler eux-mêmes les affaires qui les concernent. Un point important est celui du droit de cogestion que possèdent, non seulement les employeurs, mais aussi les travailleurs dans le domaine social et économique.

La loi sur l'organisation de l'économie permettait alors de créer par loi spéciale ou par arrêté royal pour chaque branche d'activité des organismes économiques indépendants. Une fois qu'un organisme économique est institué, toutes les entreprises de la branche considérée et tous ceux qui y travaillent sont liés par les dispositions arrêtées par l'organisme économique. Toutefois, il n'est décidé d'instituer un organisme économique que lorsqu'une majorité d'organisations d'employeurs et de travailleurs en expriment le vœu. Les organismes économiques sont contrôlés, d'une part par le Conseil économique et social (Sociaal-Economische Raad = S E.R.), institué par la loi sur l'organisation de l'économie et, d'autre part, par les autorités. Pour les entreprises ainsi contrôlées et pour les personnes qui y travaillent, des dispositions obligatoires peuvent être arrêtées dans le domaine social, économique et technique, tandis que des taxes destinées à couvrir les dépenses de l'organisme économique peuvent frapper les entreprises.

Le Conseil économique et social (SER), institué par la loi sur l'organisation de l'économie a une double fonction :

- a) celle d'un collège chargé de conseiller le gouvernement dans toutes les affaires importantes de caractère social et économique;
- b) celle d'un organe suprême des organisations professionnelles de droit public.

Conformément aux dispositions de la loi, le S.E.R. est composé de 30 membres au moins et de 45 membres au plus. Deux tiers au moins des membres sont nommés par les organisations d'entrepreneurs et de travailleurs désignées par la Couronne. Les autres membres sont nommés directement par la Couronne. Seules entrent en ligne de compte les organisations centrales et autres organisations représentatives d'entrepreneurs ainsi que les organisations centrales de travailleurs officiellement reconnues par la Couronne. Conformément aux termes de la loi, ces organisations de travailleurs peuvent aussi nommer des membres au même titre que les organisations d'entrepreneurs <sup>1)</sup>.

Les organismes économiques susmentionnés peuvent être classés en Produktschappen et en hoofdbedrijfschappen ou bedrijfschappen. Les produktschappen comprennent des entreprises qui à divers stades successifs d'un processus de production et de distribution remplissent une fonction par rapport à certains produits ou groupes de produits. Ce sont donc des entreprises qui appartiennent à une même colonne d'activité (organisation verticale). Les bedrijfschappen ou hoofdbedrijfschappen comprennent des entreprises remplissant une fonction identique ou analogue et travaillant plus ou moins en parallèle (organisation horizontale)<sup>2)</sup>. Un hoofdbedrijf se différencie d'un bedrijf par le fait qu'il englobe plusieurs branches d'activité remplissant une fonction analogue tandis que les produits que concernent ces branches d'activité peuvent être différents.

---

(1) Voir annexe 1 p. 96 (art. 4 de la loi sur l'organisation de l'économie).

(2) Voir P. VERLOREN van THEMAAT, p.61, 62.



Citons comme exemple le hoofdbedrijfschap du commerce de détail. La fonction des branches d'activité dans le commerce de détail est analogue, mais les produits peuvent être très différents. Il est évident pour tout le monde que dans le commerce de détail du poisson le produit est très différent de celui du commerce de détail du textile. Les bureaux des organisations économiques verticale et horizontale sont composés sur une base paritaire de représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs choisis par la Couronne en raison de leur représentativité. Le mandat des membres de la direction a une durée de deux ans. Ils peuvent être ensuite nommés une nouvelle fois. La direction d'une organisation économique compte au moins six membres. La couronne détermine le nombre de membres. A son tour, la direction élit parmi ses membres un Comité directeur. La notion de représentativité qui intervient dans les articles 4, 67, 68 et 73 de la loi doit être considérée comme l'une des raisons pour lesquelles le premier bedrijfschap (le landbouwschap = bedrijfschap pour l'agriculture) n'a pu être institué que quatre ans seulement après l'entrée en vigueur de la loi sur l'organisation de l'économie.

L'application de ce critère prévu par la loi a donné lieu dans la pratique à des difficultés, étant donné qu'au début on a eu du mal à se mettre d'accord sur les organisations qui devaient être ou non considérées comme représentatives. Le même problème s'est présenté en 1950 au moment de l'entrée en vigueur de la loi sur les conseils d'entreprises (Wet op de Ondernemingsraden). C'est pourquoi le S.E.R. a arrêté en 1954 des directives permettant d'établir par la suite la représentativité d'une organisation.<sup>2)</sup> Ces directives partent du principe que l'appréciation et la reconnaissance de la représentativité doit se faire cas par cas<sup>3)</sup>.

#### Pouvoir réglementaire.

Le S.E.R. ainsi que les directions des produktschappen, des bedrijfschappen ou des hoofdbedrijfschappen ont un pouvoir réglementaire. Cela signifie qu'ils peuvent arrêter des dispositions obligatoires pour les entreprises intéressées ainsi que pour ceux qui y travaillent. Le pouvoir réglementaire du S.E.R. se limite aux sujets dont la réglementation plus précise lui a été confiée par la loi afin qu'il puisse remplir la tâche qui lui est assignée<sup>4)</sup>. Les ordonnances et les décisions du S.E.R. peuvent être annulées par la Couronne lorsqu'elles vont à l'encontre de l'intérêt général

(art. 58).

(1) voir annexe 1 p. 96

(2) voir annexe 2, p. 102

(3) voir les écrits du professeur TELDERSTICHTING, 3, p.69

(4) voir annexe 1 (art. 2 de la loi sur l'organisation de l'économie) p. 96

Le pouvoir réglementaire des produktschappen et des hoofdbedrijfschappen ou des bedrijfschappen vise comme pour le S.E.R., à leur permettre de remplir leur mission le mieux possible.

Cette mission est double :

- a) promouvoir pour les entreprises pour lesquelles ils ont été institués une activité économique qui serve les intérêts du peuple néerlandais;
- b) la défense de l'intérêt commun des entreprises et des personnes qui en dépendent.

Les sujets pour lesquels un pouvoir réglementaire peut être octroyé par réglementation de l'administration publique ou par la loi sont prévus à l'art. 93 par. 2 de la loi sur l'organisation de l'économie <sup>1)</sup>. D'une manière générale, les ordonnances des organismes économiques doivent être approuvées par les ministres compétents, sauf disposition contraire du décret ou de la loi instituant ledit organisme économique. Les ordonnances à portée financière doivent être approuvées par le S.E.R. Toutefois, pour qu'une ordonnance soit approuvée, il faut que le sujet de ladite ordonnance soit annoncé quatre semaines auparavant dans le "Mededelingenblad Bedrijfsorganisatie" (bulletin d'informations des organisations économiques). Il est ainsi possible d'introduire des réclamations contre l'ordonnance prévue. Lorsqu'il n'y a aucune réclamation ou que les réclamations formulées contre l'ordonnance sont jugées sans fondement, celle-ci est publiée au "Verordeningenblad Bedrijfsorganisatie" (recueil des ordonnances des organisations économiques) et entre en vigueur <sup>2)</sup>. Cette disposition de la loi vise à éviter qu'une organisation économique de droit public puisse promulguer à sa guise des ordonnances susceptibles de léser l'intérêt général. C'est la loi ou le décret instituant chaque organisation économique qui détermine dans quelle mesure les infractions aux ordonnances doivent être considérées comme passibles de sanctions. De même, la loi ou le décret considéré prévoit dans quel cas il y a lieu de prendre des mesures disciplinaires en cas d'infraction <sup>3)</sup>.

---

(1) voir annexe 1, p. 96

(2) Art. 100 de la loi sur l'organisation de l'économie (voir annexe 1) p. 96

(3) Art. 104, 105 de la loi sur l'organisation de l'économie (voir annexe 1) p. 96

Les représentants des travailleurs et des entrepreneurs peuvent, s'ils en expriment le souhait, obtenir la suppression d'une organisation économique. La suppression se fait par voie législative pour les produkschappen et par voie de règlement d'administration publique ou par voie législative pour les hoofdbedrijfschappen et les bedrijfschappen <sup>1)</sup>.

Les organisations économiques de droit public ne se sont pas développées dans tous les secteurs de l'économie néerlandaise. Toutefois, on peut dire qu'elles sont suffisamment développées dans l'agriculture et dans la pêche.

Le simple fait que l'organisation économique de droit public n'a pas fonctionné ou a mal fonctionné dans certains secteurs a amené les autorités à envisager une révision de la loi sur l'organisation de l'économie.

#### II.2.1. L'organisation économique de droit public dans le secteur de la pêche.

La première structure de coopération exerçant des compétences de droit public date de l'époque de la loi déjà citée sur la crise dans l'agriculture lorsque furent créées en 1933 les centrales d'approvisionnement en période de crise agricole. C'est dans ce cadre que s'insère la centrale de pêche (Visscherijcentrale) qui fut créée alors et qui est une organisation de droit privé exerçant des compétences de droit public. Etant donné ces compétences de droit public, nous pouvons considérer dans un certain sens ces organes nés de la loi sur la crise dans l'agriculture comme des organisations économiques de droit public avant la lettre.

A côté de la centrale pour la pêche, un "bedrijfschap voor Visscherijproducten" (bedrijfschap pour les produits de la pêche) fut institué durant l'occupation allemande en vertu de l'Organisatiebesluit Voedselvoorziening (arrêté organique de l'approvisionnement).

---

(1) Article 70 de la loi sur l'organisation de l'économie (voir annexe 1). p. 96

La tâche principale de ce Bedrijfschap était la fixation des prix et la régulation de la distribution des denrées alimentaires rares (en l'occurrence le poisson). Il n'était pas question d'une représentation paritaire des employeurs et des travailleurs. La direction comprenait seulement des représentants des employeurs choisis par les autorités.

Après la libération des Pays-Bas, il fut décidé à l'unanimité que la suppression immédiate de ce bedrijfschap n'améliorerait pas la coopération dans le secteur de la pêche et l'on décida de maintenir cette organisation économique jusqu'à l'institution d'une structure plus satisfaisante et plus démocratique de coopération et de consultation. En 1956, le bedrijfschap n'a pu être supprimé par voie législative et faire place au Produktschap voor Vis en Visprodukten (produktschap pour le poisson et les produits de la pêche). Une grande partie des droits, des charges, des obligations et des biens ont été transmis au produktschap par la loi portant suppression du bedrijfschap. Cela signifie que le bedrijfschap voor Visscherijprodukten n'était pas une organisation horizontale comme le sont les bedrijfschappen conformément à la loi sur l'organisation de l'économie, mais une organisation verticale. Il s'occupait de l'approvisionnement aussi bien que de la vente. Cependant, étant donné la pénurie de denrées alimentaires, l'accent a été mis sur la distribution et la fixation des prix, tandis que dans le produktschap l'attention doit être répartie d'une façon plus proportionnelle entre les divers stades qui séparent l'approvisionnement de la vente.

A côté du produktschap, il a été institué pour les stades particuliers intermédiaires entre l'approvisionnement et la vente des bedrijfschappen qui s'occupent des problèmes plus spécifiques des diverses branches de la pêche et du commerce du poisson et des produits de la pêche. En conclusion, cela n'a pas de sens de faire intervenir le secteur de la distribution dans des questions concernant par exemple le seul secteur de l'approvisionnement, ce qui serait le cas si de telles questions étaient traitées dans une organisation verticale telle que le produktschap.

En 1955, un arrêté royal a institué le Bedrijfschap de la pêche, appelé "Visserijschap" pour le secteur de l'approvisionnement. Le Visserijschap a commencé à fonctionner le 1er février 1957. Pour le commerce de poissons en gros, il a été également institué un bedrijfschap spécial : le "Bedrijfschap Groothandel in Vis en Aanverwante Bedrijven (Bedrijfschap pour le commerce de poissons en gros et les activités annexes)". Les intérêts horizontaux spécifiques du commerce de détail du poisson et des produits de la pêche sont défendus par la Commissie Detailhandel in Vis (Commission du commerce de détail du poisson) du Hoofdbedrijfschap Detailhandel (Hoofdbedrijfschap du commerce de détail). De même un bedrijfschap a été institué pour l'industrie des conserves de poissons.

Etant donné que le Visserijschap est lié directement et le Produktschap indirectement au secteur de production qui concerne la pêche, nous étudierons de plus près ces deux organisations économiques.

#### II.2.2. Le Visserijschap.

Etant donné son caractère horizontal, le Visserijschap a été institué à la demande des seules organisations de droit privé d'employeurs et de travailleurs dans le secteur de production

L'arrêté instituant le Visserijschap lui a fixé pour tâche d'arrêter des règlements ou de compléter les règlements existants dans les domaines suivants <sup>1)</sup> :

- a) Amélioration de la qualité et de l'état sanitaire du poisson;
- b) Arrivages de poissons, pour autant qu'ils ne relèvent pas de a);
- c) Stockage et traitement du poisson;
- d) Vente des excédents de poisson ;
- e) Rationalisation des entreprises pour lesquelles a été institué le Visserijschap;
- f) Salaires et conditions de travail;

---

(1) Pour l'ensemble du décret instituant le Visserijschap et du décret relatif à sa mise en fonction voir annexe 3, p. 105

- g) Formation professionnelle;
- h) Caisses de soutien aux membres de la profession;
- i) Enregistrement des entreprises pour lesquelles le Visserijschap a été institué et des personnes travaillant dans ces entreprises;
- j) Rassemblement des données nécessaires à l'exercice de la mission du Visserijschap;
- k) Administration des entreprises pour lesquelles le Visserijschap a été institué, pour autant que cela soit nécessaire à l'exercice de la mission du bedrijfschap.

Jusqu'à présent, le Visserijschap n'a pas fait usage de son pouvoir réglementaire dans tous les domaines susmentionnés, en partie parce qu'il n'y avait pas lieu de le faire, en partie pour éviter le chevauchement avec les mesures prises par d'autres instances telles que le produktschap.

Jusqu'à présent, le Visserijschap a exclusivement fait usage de son pouvoir réglementaire dans le domaine de la vente des excédents de poisson, dans le domaine des caisses de soutien aux membres de la profession et dans les domaines prévus aux points j) et k), c'est-à-dire la centralisation des données et l'administration des entreprises. Les compétences prévues à ces deux derniers points n'ont pas lieu d'être commentées.

Ce sont surtout les ordonnances relatives à la rationalisation de la vente des excédents qui sont importantes. C'est ainsi que l'ordonnance "Afzet overschotvis" (relative à la vente des excédents de poisson) a été promulguée pour éviter que le poisson qui n'a pas atteint à la criée le prix minimum fixé par le produktschap <sup>1)</sup> puisse être commercialisé pour la consommation humaine. On évite ainsi que le poisson retiré de la vente puisse encore affecter les prix.

En vertu des dispositions de l'ordonnance, les producteurs tenus de mettre le poisson en excédent à la disposition de personnes juridiques, des sociétés ou des associations désignées par la direction du Visserijschap.

---

(1) voir II.2.3.

Ensuite, ce rôle a été attribué à la fondation de la pêche néerlandaise en vertu d'un arrêté d'exécution. En regroupant l'offre de poisson excédentaire, cet organisme peut passer plus facilement des engagements contractuels sur la vente dudit poisson qu'un armateur isolé. De cette manière, le poisson excédentaire atteint un prix optimal. La différence entre le prix minimum du poisson retiré de la vente et le produit qu'il fournit comme poisson excédentaire est versée par le Visserijschap à des fonds créés à cet effet, c'est ce qu'on appelle le versement compensatoire.

S'il y a des raisons particulières de ne pas respecter les obligations prévues par l'ordonnance, le comité directeur du Visserijschap peut autoriser une suspension totale ou partielle de ces obligations (par exemple, pour le poisson surgelé).

Les versements compensatoires que nous venons de mentionner ainsi, que les fonds créés à cet effet nous amènent au pouvoir réglementaire du Visserijschap en matière de fonds de secours aux membres de la profession.

Pour toutes les sortes de poissons pour lesquelles le produktschap du poisson et des produits de la pêche a fixé un prix minimum <sup>1)</sup> il a aussi prévu des dispositions en matière de retrait. Cela signifie que des ordonnances sont promulguées pour les différentes sortes de poissons et que des fonds sont créés qui sont alimentés par des taxes qui frappent le poisson vendu. Actuellement, le Visserijschap gère des fonds de retrait pour le hareng frais provenant de la pêche au large, pour le hareng frais provenant de la petite pêche, pour le poisson rond (égles, fins, merlans, cabillauds et lieus noirs) pour le poisson plat (plies et limandes), pour le hareng salé, pour le maquereau et les crevettes. Le montant des taxes est fixé pour les différentes sortes de poissons par le président du Visserijschap par voie d'arrêté d'exécution. Le montant des taxes dépend de l'encaissement des divers fonds. Si l'on a retiré de la vente beaucoup de poisson, donc si l'on a effectué de nombreux versements compensatoires, il arrive que l'encaissement d'un fonds donné tombe au-dessous d'un minimum fixé, auquel cas les taxes sont relevées. A cet effet, le Comité de gestion de chaque fonds a prévu une table qui figure dans l'ordonnance instituant le fonds.

---

(1) Pour les réglementations en matière de prix minimum voir II.2.3.

Lorsque l'encaissement d'un fonds dépasse le maximum prévu, le président du Visserijschap décide sur la base de cette table de réduire les taxes. Un effet secondaire de cette situation est que le montant de la taxe détermine l'intérêt que présente la livraison d'un poisson déterminé. Lorsque pour un poisson donné, la taxe est élevée et les prix bas, on est plus rapidement tenté de se concentrer sur la pêche d'autres poissons momentanément plus rentables.

C'est le produktschap qui perçoit les taxes par le canal des criées pour le compte du Visserijschap. Un tel système de prix minimum et de fonds de retrait contribue à stabiliser le niveau inférieur de la courbe des prix. Pour une description détaillée de l'influence de ce système des prix minimum sur la formation des prix du poisson (notamment du hareng) nous renvoyons à une publication CEE de Monsieur A.G.U. HILDEBRANDT qui doit paraître prochainement. En plus du fonds de retrait, le Visserijschap gère un fonds pour l'enseignement relatif à la pêche et un fonds de promotion de la productivité.

Le fonds pour l'enseignement institué en 1967 a été jusqu'aujourd'hui essentiellement alimenté par une subvention octroyée par le ministère de l'agriculture et de la pêche. Cette subvention diminuera chaque année et sera supprimée cinq ans après la mise en route du fonds. Les milieux économiques mettront à la disposition de ce fonds une somme qui augmentera chaque année. C'est pourquoi le Visserijschap a récemment commencé à percevoir une taxe au profit de ce fonds pour l'enseignement. Ce fonds permet d'accorder des prêts d'honneur à des apprentis des écoles de pêche. Si ces apprentis travaillent après la fin de leurs études au moins trois ans dans le secteur de la pêche, le prêt est considéré comme remboursé. Cependant, s'il apparaît qu'un apprenti ne fait pas suffisamment de progrès, le prêt est suspendu et le remboursement des sommes déjà payées est demandé.

Le but de ces allocations d'études est double: d'une part, on espère de cette façon rendre plus attrayante l'étude de la pêche, d'autre part, on essaye de lier les apprentis au secteur de la pêche par le biais de l'extinction de leur dette après trois ans de travail dans ce secteur.



Le fonds pour l'enseignement sert en même temps à subventionner la publication de manuels sur la pêche. C'est ainsi que ce fonds a déjà contribué à la publication des petits manuels de la série "Vorming en Visserij" (éducation et pêche).

Le Visserijschap a de même institué un comité de rédaction chargé de conseiller les auteurs des manuels.

Le fonds pour l'enseignement est placé sous le contrôle d'une commission composée d'experts des divers organismes qui ont régulièrement à s'occuper des problèmes relatifs à l'enseignement dans le domaine de la pêche.

Indépendamment des efforts que nous venons de mentionner dans le domaine de l'enseignement, le Visserijschap a encore créé quelques commissions qui s'occupent de questions relatives à l'enseignement dans le domaine de la pêche. Le fonds de promotion de la productivité est, comme son nom l'indique, destiné à soutenir financièrement les activités visant à la promotion de la productivité.

De même, grâce à des crédits provenant de ce fonds et à une subvention du ministère des affaires économiques, le Visserijschap a pu faire effectuer une enquête sociologique sur la question des équipages dans la pêche. Cette enquête portait sur des questions relatives à la rotation et au recrutement des effectifs ainsi qu'aux différences dans les recettes des bateaux. Dans le cadre de cette enquête, le Visserijschap a institué une commission composée de représentants des ministères intéressés à l'enquête, de représentants de la commission du S.E.R. pour l'accroissement de la productivité (Commissie Opvoering Productiviteit) et de représentants des milieux économiques. Ainsi, les enquêteurs ont eu la possibilité d'avoir un échange de vues avec les membres de la Commission sur les problèmes posés par l'enquête. Après la remise du rapport par les enquêteurs, le Visserijschap créera quelques commissions chargées d'exploiter les données recueillies, afin de pouvoir les utiliser dans le cadre de la politique du secteur.

En vue d'étudier les problèmes qui influent directement sur la productivité, le Visserijschap a institué une commission pour l'accroissement de la productivité. Cette commission étudie, par exemple, des sujets tels que l'emploi de matières plastiques dans la fabrication des caques pour harengs et le triage mécanique du poisson.

Les ressources du fonds pour la promotion de la productivité proviennent des capitaux que possédait le Visserijschap dans la "Stichting Produktiviteitscentrum voor het Visbedrijf" (centre pour la productivité du secteur de la pêche) actuellement en liquidation. Le cas échéant, l'encaissement du fonds peut être complété par une taxe intérieure perçue par le Visserijschap, qui s'élève à 1,5 % du produit fourni par le poisson débarqué <sup>1)</sup>.

Dans ce centre pour la productivité, la promotion de la productivité était assurée conjointement par le Visserijschap, le bedrijf-schap pour le commerce en gros du poisson et des produits annexes, par la commission du commerce de détail de poissons du hoofdbedrijfschap pour le commerce de détail par le produkschap pour le poisson et les produits de la pêche, par le ministère des affaires économiques et par le ministère de l'agriculture et de la pêche. Le centre était pour une grande partie tributaire des subventions du gouvernement. Comme cet organe de coopération ne répondait pas aux attentes du gouvernement et que les parties en présence n'arrivaient pas à se mettre d'accord sur les sujets que devait étudier le centre, le gouvernement a décidé de suspendre les subventions. Aussi a-t-on procédé à la liquidation de ce centre avant même que dix ans ne se soient écoulés.

Bien que le Visserijschap n'ait pas fait usage jusqu'à présent de son pouvoir réglementaire, comme cela était le cas pour d'autres points, cela ne veut pas dire que son attention ne se soit pas portée sur d'autres sujets.

---

(1) Les membres des organisations de droit privé affiliées au Visserijschap peuvent défalquer chaque année de cette taxe une somme égale à la moitié, au maximum, de leur cotisation.

Sans préjudice du pouvoir réglementaire qui lui est octroyé par le décret qui l'a institué, il n'existe pour le Visserijschap aucun obstacle de nature législative qui l'empêche de l'occuper de tous les sujets concernant le secteur de production. Toutefois, comme nous l'avons déjà dit, il doit éviter le chevauchement avec des mesures déjà prises par d'autres instances. Si le Visserijschap ne s'est pas occupé jusqu'à présent de la réglementation des salaires et des conditions de travail, c'est que l'on a admis que cette tâche incombait en premier lieu aux organisations de droit privé. Cependant, cela ne signifie pas que le Visserijschap ne peut intervenir pour donner des conseils dans ces domaines. Il n'est donc pas exclu qu'après l'enquête sur les équipages le Visserijschap n'émette certains avis sur la modification des conditions de travail. Du reste, les professionnels comme le Visserijschap préfèrent les avis aux ordonnances. On part du principe que lorsque l'intérêt général le permet, l'action librement consentie est préférable à la contrainte.

En plus de celles que nous avons citées, le Visserijschap a encore institué les commissions que voici: la commission des affaires internationales (Commissie Internationale Zaken) qui informe le gouvernement de la position des professionnels sur les problèmes de la pêche d'une portée internationale; une commission du Delta (Delta-Commissie) qui s'occupe des problèmes du secteur de la pêche consécutifs à l'exécution des travaux du Delta; une Commission des parcs à moules du Waddenzee (Commissie Mosselpercelen Waddenzee) qui conseille le gouvernement sur l'attribution de parcs à moules aux mytiliculteurs. On s'efforce de cette façon d'arriver à une répartition objective de la superficie consacrée à la mytiliculture.

En opérant comme nous venons de l'exposer, le Visserijschap a pu, au cours des années, exercer une influence positive sur la pêche et la politique de la pêche aux Pays-Bas. Par le simple fait qu'il s'agit d'une organisation économique de droit public, elle est en mesure d'étudier des questions dont une entreprise isolée n'aurait pu facilement s'occuper. Les coûts sont couverts par des taxes auxquelles aucune entreprise ne peut se soustraire et par des subventions.

Le fait que l'on ne puisse se soustraire aux taxes et aux autres mesures, étant donné que le Visserijschap relève du droit public, revêt une grande importance. On évite ainsi les difficultés qui découlent du caractère individualiste des pêcheurs néerlandais. Les initiatives prises dans l'intérêt général du secteur de la pêche sont maintenant soutenues par tous les intéressés, et non plus exclusivement par une majorité d'individus de bonne volonté. Actuellement, on ne peut plus profiter des mesures prises sans y avoir soi-même contribué.

Pour toutes ces activités, le Visserijschap maintient un contact très étroit avec les organisations de droit privé du secteur de la pêche. Il en résulte que les mesures et les décisions prises par le Visserijschap sont influencées par les avis émis par les professionnels, si bien qu'il n'est pas possible de dire que ces interventions ne sont pas démocratiques.

### II.2.3. Le Produktschap voor Vis en Visprodukten (Le Produktschap pour le poisson et les produits de la pêche).

Le produktschap a été institué à la demande des organisations de droit privé appartenant aux branches d'activité suivantes : pêche, traitement et transformation du poisson, commerce de gros et de détail du poisson. Le bureau du produktschap est composé de représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs appartenant aux branches d'activité susmentionnées <sup>1)</sup>. Pour les problèmes concernant les conserves étrangères de poissons, le produktschap possède un organe à part, comme le prévoit l'art. 88 a) de la loi sur l'organisation de l'économie <sup>2)</sup> pour défendre les intérêts spécifiques de ce secteur. Cet organe se compose d'une commission de dix membres. Trois des membres sont nommés par les importateurs de conserves étrangères de poissons, un membre par les entreprises représentant les intermédiaires en conserves étrangères de poissons, deux membres par les détaillants en conserves étrangères de poissons et quatre membres par les organisations de travailleurs des branches d'activité considérées.

---

(1) Voir annexe 5 page 117

(2) Pour le texte de l'art. 88a) voir annexe 1, p 96

En vertu de l'article 5 de la loi instituant le produktschap, il incombe à ce dernier d'arrêter des règlements ou de compléter les règlements existants dans les domaines suivants : 1)

- a) Les problèmes en rapport avec les échanges économiques aux divers stades intermédiaires entre la production et la vente, étant entendu qu'il ne lui appartenait pas de réglementer à sa guise le domaine des prix. Il fallait pour cela un arrêté royal spécial. En décembre 1958 (c'est-à-dire deux ans après son institution), le produktschap a reçu pouvoir en vertu d'un arrêté royal;
- b) L'enregistrement des entreprises pour lesquelles le produktschap a été institué;
- c) Le rassemblement des données nécessaires au produktschap pour remplir sa tâche;
- d) Les opérations nécessaires à l'exercice de la tâche du produktschap, telles que l'analyse de livres et de documents ainsi que l'inspection et le contrôle des équipements et des stocks des entreprises.

Ne sont pas compris dans les problèmes mentionnés ci-dessus :

- a) L'établissement, l'extension et la fermeture des entreprises;
- b) L'importation et l'exportation;
- c) La vente des excédents de poissons pour un usage autre que la consommation humaine.

La tâche la plus importante du produktschap est la réglementation des problèmes en rapport avec les échanges économiques aux divers stades intermédiaires entre la production et la vente

La formation des prix et l'intérêt économique du secteur sont au centre des activités de cette organisation économique. Il a été à l'origine des ordonnances suivantes :

1. L'ordonnance sur la production et la vente du poisson. En vertu de cette ordonnance, les **pêcheurs** sont tenus de vendre dans une criée tout le poisson débarqué pour la consommation humaine (à l'exception des crustacés, des coquillages et des poissons d'eau douce qui ne proviennent pas de l'IJsselmeer).

---

(1) Pour le texte de la loi instituant le produktschap, voir annexe 4 p. 111

Si le centre de débarquement ne comporte pas de criée, le pêcheur est tenu de mettre toute sa pêche à la disposition de l'office local du produktschap, ou bien d'indiquer où il désire que le poisson soit vendu par l'intermédiaire de la criée ou de l'office. L'ordonnance ne permet de retirer le poisson d'une criée ou d'un office que dans les conditions suivantes :

- a) avant le début de la vente aux enchères du poisson livré, auquel cas le poisson est retiré, étant entendu que dans les 48 heures l'office local ou, à défaut, la criée locale devra savoir dans quelle criée ou dans quel office le poisson retiré sera vendu, et ce pour autant que le poisson soit mis dans les mêmes délais à la disposition de ladite criée ou dudit office;
- b) pendant les enchères, auquel cas la vente de ce poisson est suspendue. Toutefois, ce poisson doit être remis en vente dans les 24 heures. Pour le hareng salé, ce délai est porté à 48 heures. Le poisson reconnu impropre à la consommation humaine n'est pas tenu de passer par la criée. Il est évidemment interdit de remettre ce poisson en vente pour la consommation humaine. Afin de favoriser le respect des dispositions de cette ordonnance, les infractions aux dispositions de celle-ci sont considérées comme passibles d'une sanction.

Un avantage important de l'obligation de porter le poisson à la criée est que ce poisson ne peut être vendu ailleurs, ce qui facilite le maintien d'un prix minimum fixe et permet de ne pas gâcher les prix. En outre, la criée regroupe l'offre et la demande, si bien que l'on peut obtenir une formation optimale des prix.

Un inconvénient de l'obligation d'apporter le poisson à la criée est que l'entrepreneur privé voit sa liberté restreinte. En revanche, il est possible d'être dispensé de l'obligation d'apporter le poisson à la criée, pour autant que l'intérêt général ne soit pas lésé et que les raisons soient justifiées.

2. Ordonnance en matière de prix. A cet égard, on peut citer l'ordonnance sur les prix de 1959 (Verordening betreffende de prijzen), l'ordonnance portant fixation d'un prix de vente minimum pour le poisson de mer (verordening tot vaststelling van minimum verkoopprijs zeevis) de 1959, l'ordonnance portant fixation d'un prix de vente minimum pour le hareng frais (verordening tot vaststelling van de minimum verkoopprijs voor verse haring), l'ordonnance portant fixation d'un prix minimum à l'exportation pour le hareng salé (verordening vaststelling minimum exportprijzen voor gezouten haring) de 1963, etc.

Le but de ces ordonnances est de ne pas laisser descendre trop bas le niveau des prix. Les débarqueurs ainsi que les importateurs n'ont pas le droit de vendre au-dessous du prix minimum fixé pour le poisson destiné à la consommation humaine. Les prix minima à l'exportation fixés par le produktschap pour certains types de poissons sont destinés à protéger le commerce et à permettre à notre situation concurrentielle de se maintenir sans difficulté face au marché étranger du hareng.

Lorsque le poisson n'atteint pas à la criée le prix minimum demandé, il est rendu impropre à la consommation humaine, si bien que l'on est sûr qu'il ne sera plus vendu comme tel. Toutefois, s'il existe une possibilité de tirer parti de ce poisson excédentaire, on peut accorder une dispense de l'obligation de rendre le poisson impropre à la consommation humaine.

3. Ordonnances ayant pour but :

- a) la régulation de la production, afin d'éviter les problèmes d'écoulement;
- b) le souci de la qualité;
- c) la protection de la santé publique

Ad. a) Afin d'éviter de trop fortes pointes au début de la nouvelle harengaison, le produktschap a introduit des restrictions quant au nombre de bateaux autorisés à pêcher le hareng durant la première semaine et quant à la quantité de harengs qu'il est possible de débarquer, compte tenu du type du bateau et de la puissance du moteur.

En outre, il n'est pas permis de changer de filets durant les trois premières semaines.

Ad. b) Le souci de la qualité s'exprime dans l'obligation de faire examiner le poisson par un agent du produktschap. Si le poisson ne répond pas à certaines normes, il est refusé et ne peut plus être vendu pour la consommation humaine. Le Visserijschap est lui aussi compétent pour intervenir sur le plan horizontal en vue de réglementer la qualité. Toutefois, eu égard à la mise en oeuvre d'une politique communautaire en ce domaine, le Visserijschap n'a pas encore été très actif dans le domaine de la qualité. De même, les ordonnances relatives aux moules et aux crevettes tiennent compte comme il convient de la qualité.

Ad. c) Protection de la santé publique. Les ordonnances relatives à la santé publique ont été prises en consultation avec le Ministère des Affaires sociales et de la santé publique. Citons comme exemples l'ordonnance sur le hareng (Haring verordening) de 1969 et l'ordonnance sur les normes de pureté des coquillages (Verordening Zuiverheidseisen Schelpdieren). L'ordonnance sur le hareng tient également compte des avis émis par une commission pour la lutte contre le nématode, instituée par la fondation de la pêche néerlandaise. Pour pouvoir être offert à la consommation humaine, le hareng doit répondre aux normes prescrites par l'ordonnance, si bien que le consommateur est totalement protégé. L'ordonnance sur les normes de pureté des coquillages entend éviter que le consommateur se voie offrir des coquillages élevés dans des eaux insalubres, et, partant, susceptibles de contenir des substances nuisibles à la santé de l'homme.

Si l'on a l'impression que le but de ces ordonnances n'est que de protéger le consommateur, il ne faut cependant pas oublier qu'elles sont aussi destinées à protéger les ventes.

Le produktschap a enfin une autre tâche importante: la promotion des ventes. L'attention apportée, comme nous l'avons dit, à la qualité se double de l'attention apportée à la publicité en vue de stimuler la demande de poisson et de produits de la pêche.



En vue de mener une campagne publicitaire aussi efficace que possible malgré les faibles moyens dont il dispose, le produktschap a demandé en 1965 à un bureau de marketing une enquête sur les divers aspects de la consommation de poisson dans les ménages néerlandais. Les diverses conclusions auxquelles est arrivé le rapport ont permis de rendre la publicité plus efficace.

Actuellement, la publicité s'effectue essentiellement par l'insertion d'annonces dans divers quotidiens du matin, par voie d'affiches, par la distribution gratuite de recettes de poisson et la remise aux détaillants de petits drapeaux. En même temps, une cuisine roulante sert à faire des démonstrations de préparation du poisson. On participe à des expositions d'arts ménagers, etc..

Comme le produktschap est une organisation économique de droit public, toutes les branches intéressées ont contribué à la campagne publicitaire en acquittant des taxes. On a ainsi évité que dans une campagne qui profite à tout un secteur, certains puissent en retirer des avantages aux dépens des autres. Une telle campagne, si elle était menée par une organisation de droit privé d'entrepreneurs, serait pratiquement impossible à la longue, étant donné l'individualisme qui règne actuellement dans tout le secteur.

#### II.2.4. Coopération des organisations économiques de droit public avec les organisations de droit privé.

Sans une coopération régulière avec les organisations de droit privé, le but des organisations économiques de droit public dans la pêche serait manqué. La coopération entre le Visserijschap et la fondation de la pêche néerlandaise apparaît déjà dans le domaine de la vente du poisson excédentaire.

Sur bien d'autres sujets qui intéressent généralement le secteur de la pêche, il y a consultation et coopération avec la fondation de la pêche néerlandaise. C'est ainsi que par le passé, le Visserijschap a accordé à la fondation une subvention en vue de promouvoir la création de coopératives d'achat pour le matériel de pêche.

L'avis de la fondation est le plus souvent recueilli avant la création de commissions. De même, le Visserijschap consulte les diverses structures de coopération coiffées par la fondation et de nombreuses autres organisations de droit privé.

Le produktschap doit lui aussi collaborer normalement avec les organisations de droit privé. Toutefois, les données qui nous ont été fournies par le produktschap sont trop maigres pour entrer dans le détail.

La non-collaboration avec les organisations de droit privé dans leur ensemble est exclue, puisque les bureaux des organisations économiques de droit public sont constitués de représentants de ces organisations et puisque les organisations économiques de droit public ont été en définitive créées pour servir de structures de coopération et de consultation entre les milieux intéressés dans les divers secteurs ou dans les diverses colonnes d'activité. Il se fait donc, par essence, qu'une organisation économique de droit public ne peut pas bien fonctionner si son bureau ne consulte pas régulièrement les groupes qu'il représente.



### C H A P I T R E    I I I

#### Facteurs qui stimulent ou qui freinent la coopération

On peut considérer que le premier facteur de stimulation de la coopération est le marasme dont on voudrait sortir. Pour les structures de coopération à but général il peut s'agir, comme nous l'avons déjà dit dans l'introduction, d'une situation à laquelle les différentes organisations ont essayé de remédier de façon non coordonnée, ce qui a rendu leurs objectifs encore plus difficiles à atteindre.

Les résultats déjà obtenus dans le domaine de la coopération peuvent stimuler le développement de celle-ci.

Cela vaut tant pour la coopération dans un but déterminé, que pour la coopération dont l'objectif principal est la promotion des intérêts généraux.

En ce qui concerne la création d'une coopération dans un but déterminé, notamment les coopératives d'achat, le stimulant a bien souvent été le souhait d'une amélioration des résultats d'exploitation.

Dans certains cas on peut dire que la coopération est même née du désir d'éviter des pertes plus importantes.

La formation des organisations coopératives d'achat a été stimulée après la seconde guerre mondiale par les données résultant de l'enquête économique sur la pêche du Landbouw Ekonomisch Instituut (LEI).

De cette enquête économique sur la pêche il a été conclu que les résultats d'exploitation pouvaient être considérablement améliorés par l'achat de fournitures pour la pêche et la vente du poisson sur une base coopérative. En même temps le travail de vulgarisation effectué chaque année au cours des journées de la pêche, à l'école supérieure de Bergen, a encouragé la formation de coopératives.

Comme il a déjà été mentionné plus haut, c'est surtout la Stichting van de Nederlandse Visserij (Fondation de la pêche néerlandaise) qui s'est employée à promouvoir l'achat des fournitures pour la pêche sur une base coopérative. La collaboration du Centraal Bureau voor de Landbouwcoöperaties (Bureau central des coopératives agricoles) de Rotterdam et le Nationale Cooperatieve Raad (Conseil national des coopératives) ont aussi exercé une action déterminante en faveur de la création de ces coopératives.

Comme facteur freinant la coopération on peut d'abord mentionner le tempérament généralement très individualiste des pêcheurs. C'est pourquoi, contrairement à ce qui s'est passé en agriculture, on a tant tardé à coopérer et à se concerter. L'attitude traditionaliste accroit, dans de nombreux cas, l'aversion pour la coopération. Ce fait s'exprime surtout par l'hésitation à coopérer dans le domaine de la pêche proprement dite. La plupart des armateurs et des patrons propriétaires se considèrent encore trop comme des concurrents, attitude qui rend difficile l'échange d'informations. A l'individualisme s'ajoute encore une rivalité où l'ambition l'emporte sur la raison. Le raisonnement exprimé en ces termes "du moment que je m'en tire mieux que mon collègue" est trop souvent invoqué en l'occurrence même lorsque les deux parties accusent des pertes. On réfléchit souvent trop peu au fait que la coopération peut aboutir à une gestion plus rationnelle, et partant, à des chances accrues de réaliser des bénéfices. Il sera alors peut-être plus difficile au profane de discerner qui des deux fait les meilleures affaires, mais deux entreprises sans pertes valent quand même toujours mieux que deux entreprises déficitaires dont on peut dire laquelle des deux fonctionne le mieux.

En ce qui concerne la création de coopératives d'achat, la Fondation de la pêche néerlandaise, dans un rapport sur les coopératives d'achat, a mentionné les obstacles suivants à leur création :

- a) Il existe un certain nombre de pêcheurs qui préfèrent d'abord voir la tournure que prendront les événements et qui ne comprennent pas encore l'avantage de la coopération;
- b) Un certain nombre de pêcheurs ont obtenu de nombreux crédits à long terme de la part des marchands;
- c) Certains pêcheurs craignent que les fournisseurs locaux d'avitaillement et de combustibles pourraient prendre des dispositions qui, bien que ne frappant pas nécessairement les membres du groupement coopératif d'achat, toucheraient des pêcheurs qui ne sont pas membre du groupement, avec qui ils sont toutefois liés au sein d'autres organisations de pêche ;
- d) Il existe un certain nombre de pêcheurs que des liens familiaux ou autres attachent au commerce local.

#### C H A P I T R E IV

##### Coopération et concertation avec les pouvoirs publics

Bien souvent, lorsque les pouvoirs publics désirent instaurer de nouvelles mesures dans le secteur de la pêche, ils pressentent les milieux professionnels au sujet des mesures envisagées. Il est possible aussi que les milieux professionnels poussent eux-mêmes à la concertation, pour que les mesures envisagées par les pouvoirs publics soient aussi avantageuses ou aussi peu préjudiciables que possible aux milieux professionnels.

C'est ainsi, par exemple, qu'avant l'institution de la nouvelle loi sur la pêche, les pouvoirs publics et les milieux professionnels se sont souvent concertés. A cet égard, les milieux professionnels ont attiré l'attention des pouvoirs publics sur les conséquences qu'auront les travaux du delta pour le secteur de la pêche et sur l'importance des dommages qui en résulteront pour le secteur de la pêche, dommages dont les pouvoirs publics auront la responsabilité. Dans diverses commissions instituées par les milieux professionnels (sous forme d'une structure de droit privé comme de droit public) siègent des représentants des pouvoirs publics qui réfléchissent aussi aux problèmes traités par les commissions, ces commissions pouvant, à leur tour, donner des avis aux pouvoirs publics. Pour des conférences internationales, comme par exemple celles concernant la taille des mailles de filets, les pouvoirs publics invitent les milieux professionnels à faire participer certains de leurs représentants à la délégation néerlandaise à cette conférence, pour que les milieux professionnels soient en mesure de donner directement leur avis sur des problèmes d'une telle importance.

Lorsqu'une importante enquête est organisée au profit du secteur de la pêche, et que cette enquête est effectuée sur ordre des milieux professionnels, les pouvoirs publics consentent à la subventionner, dans la mesure où ils admettent le bien-fondé de cette enquête. Le cas s'est présenté, par exemple, lors de l'enquête sociologique sur le problème des équipages dans le secteur de la pêche maritime.

La concertation et la coopération entre les pouvoirs publics et les milieux professionnels s'effectuent souvent dans le cadre du Rijks Instituut voor Visserij Onderzoek (RIVO - Institut national de recherche concernant le secteur de la pêche) qui se compose d'une section recherche technique et d'une section recherche biologique. Cet institut effectue de nombreuses

études techniques et biologiques au profit du secteur de la pêche. Cet institut exploite aussi deux bateaux pour ses enquêtes tant biologiques que techniques.

La Nederlandse Centrale Organisatie voor Toegepast-Natuurwetenschappelijk Onderzoek (TNO) (organisation centrale néerlandaise pour la recherche scientifique appliquée) est une autre institution des pouvoirs publics, qui effectue des enquêtes pour le secteur de la pêche en concertation avec les milieux professionnels. Les institutions suivantes de cette organisation s'occupent du domaine de la pêche :

- a. Commission - TNO - de coordination des entreprises de pêche ;
- b. Institut pour les produits de la pêche ;
- c. Laboratoire d'étude des matériaux.

Dans le domaine de l'étude socio-économique du secteur de la pêche, les pouvoirs publics disposent de la section-Pêche-de la fondation "Landbouw-Ekonomisch Instituut", fondation des pouvoirs publics subsidiée en grande partie par ceux-ci, les milieux professionnels intervenant aussi pour une certaine part. La contribution des milieux professionnels diminue cependant au fil des ans ; ainsi le LEI deviendra finalement une institution financée entièrement par les pouvoirs publics. Malgré cela, le LEI restera une fondation et ne fera pas entièrement partie du département de l'agriculture et de la pêche. La principale raison en est le désir de maintenir des contacts aussi étroits que possible avec les milieux professionnels, objectif plus facile à atteindre dans la forme actuelle. C'est ainsi que des représentants des milieux professionnels font aussi partie de la direction du LEI.

La section-Pêche- du LEI s'occupe essentiellement de l'étude de la rentabilité et du financement. L'étude du marché est également prise en considération.

Le LEI publie chaque année, sur la base d'un sondage sûr, les résultats d'exploitation moyens des bateaux de pêche.

## C H A P I T R E V

### Distinction juridique entre les différentes structures de coopération et de consultation

Comme nous l'avons déjà dit à l'introduction, le choix d'une certaine structure juridique est déterminée par un certain nombre de facteurs :

- a. responsabilité vis-à-vis des tiers ;
- b. personnalité juridique ;
- c. structure de coopération et/ou de consultation a-t-elle ou non un but lucratif ?
- d. aspects fiscaux ;
- e. la structure de coopération doit-elle être solvable ?

Comme le but du présent rapport n'est pas d'écrire un traité juridique, la distinction des différentes formes juridiques ne sera pas trop approfondie. L'objectif du présent chapitre se limitera donc à donner une vue d'ensemble des formes juridiques de coopération.

En ce qui concerne le dernier facteur mentionné influençant le choix de la forme juridique de coopération, à savoir les aspects fiscaux, on peut dire que ce choix dépend directement de la question de savoir si les formes de coopération mentionnées ici conviennent ou non à l'exploitation d'une entreprise. En cas d'exploitation d'une entreprise, le bénéfice de celle-ci est assujéti à l'impôt sur les sociétés, qui s'élèvera à 45 % à partir du 1er janvier 1970. Cet impôt sur les sociétés s'applique aux sociétés anonymes, aux coopératives, aux sociétés d'assurance mutuelle et aux associations - personnes juridiques (Verenigingen rechtspersonen) qui exploitent une entreprise.

Lorsqu'il s'agit d'une coopérative (ou d'une association qui fonctionne à la manière d'une coopérative), il suffit de payer l'impôt sur les sociétés, sur la part du bénéfice qui n'est pas versé aux membres. D'une façon générale, le bénéfice peut être versé aux membres sous forme de dividendes proportionnellement à la part du chiffre d'affaires annuel de l'association qui revient à chacun d'eux. Ce dividende peut légalement être considéré comme poste de frais. Cela permet d'échapper dans une large mesure à l'impôt sur les sociétés normalement dû.

Cette part de bénéfice est frappée de l'impôt sur le revenu du membre de la coopérative. Si c'est une fondation qui réalise des bénéfices, ceux-ci sont également assujétiés à l'impôt sur les sociétés.

S'il est déterminé d'avance qu'il ne sera pas exploité d'entreprise et que le but de la coopération ne consistera pas à réaliser des bénéfices grâce à la coopération, on ne choisira, en aucun cas, une coopérative ou une S.A.

#### V.1. L'association

L'association est régie par la "Loi du 22 avril 1855 portant réglementation et restriction de l'exercice du droit d'association et de réunion", modifiée en dernier lieu en 1964. La définition la plus simple de l'association est la suivante : un groupe de personnes coopérant et possédant la qualité de membre. La qualité de membre d'une association n'est pas transmissible. La législation néerlandaise distingue entre associations sans personnalité juridique et associations à personnalité juridique.

D'après la loi, les associations sans personnalité juridique ne peuvent pas accomplir d'actes civils. L'article 12 de ladite loi stipule que les accords conclus au nom d'une association sans personnalité juridique et que les biens acquis en son nom, sont considérés à l'égard des pouvoirs publics et des tiers, comme "suivant les personnes qui ont conclu l'accord et ont accepté les biens, même si, d'après les accords et les titres, les personnes accomplissant ces actes ne sont considérées que comme mandataires ou administrateurs de l'association".

Si, dans un cas comme celui-ci, les administrateurs sont tenus pour responsables des dettes qu'ils ont contractées au nom de l'association, ils peuvent à leur tour, en leur qualité de mandataires, recouvrer cette dette auprès des membres-mandants.

Si l'association possède la personnalité juridique, elle peut avoir des biens et des dettes en propre et conclure des accords. Dans ce cas, les membres individuels ne sont pas responsables des conséquences de ces accords.

Les créances dues par l'association ne peuvent être recouvrées que sur son patrimoine. Les administrateurs de l'association peuvent cependant être tenus comme responsables des actes qui sont accomplis au nom de l'association, lorsque leur négligence est en cause. L'association peut être assignée devant le tribunal tout comme elle peut recourir à la justice pour faire valoir ses droits.



L'association peut obtenir la personnalité juridique en faisant agréer ses statuts par la couronne lorsqu'elle n'est pas instituée pour une période de plus de 30 ans, les statuts devant être agréés légalement lorsque l'association est instituée pour plus de 30 ans et pour une période indéterminée. Les statuts doivent mentionner entre autres : le but de l'association, sa raison sociale, son siège, les dispositions relatives à l'assemblée générale, les droits et obligations des membres, etc.

La reconnaissance de l'association en tant que personne juridique ne peut être refusée que si elle est contraire à l'intérêt général.

D'une façon générale, l'article 2 de la loi relative à l'exercice du droit d'association et de réunion n'exige l'autorisation d'aucune instance pour instituer une association. Aussi, nous pouvons affirmer qu'il n'existe pas d'entraves légales dans ce domaine. Les associations opposées à l'ordre public sont interdites. La direction de l'association est nommée par l'assemblée générale des membres et est chargée de la gestion des affaires courantes. La direction est responsable devant l'assemblée générale.

Si l'association exploite une entreprise, celle-ci fonctionne de même manière qu'une coopérative. Ainsi, par exemple, les bénéfices éventuels peuvent, après déduction de l'impôt sur les sociétés, être versés aux membres, partiellement en espèces et partiellement par virements à leur compte de membre.

## V.2. La société coopérative

L'histoire de la société coopérative aux Pays-Bas a déjà été décrite dans une publication précédente de la CEE (1). Cette description sera partiellement citée dans le présent rapport, puis complétée par une description de la personnalité juridique, de la responsabilité vis-à-vis de tiers, etc. La première réglementation législative de la coopération date, aux Pays-Bas, de 1876. Auparavant, les sociétés qui présentaient les caractéristiques essentielles d'une coopérative étaient dotées, à défaut d'une forme juridique

---

(1) La coopération agricole dans la CEE, série Agriculture, 21, Bruxelles 1967, p. 43 à 46.

particulière, du statut des sociétés ordinaires au sens de la loi de 1855 "portant réglementation et restriction de l'exercice du droit d'association et de réunion". En 1874, le ministre de la Justice s'éleva contre l'application de cette loi aux sociétés coopératives en alléguant le motif que la loi de 1855 était destinée à des sociétés sans but lucratif. Or, selon le ministre, les sociétés coopératives avaient pour but de favoriser les intérêts matériels de leurs membres. A la suite de cette décision, les sociétés coopératives n'ayant plus, faute de base légale, la possibilité de se constituer en personne juridique autonome, une loi particulière fut promulguée en 1876. Mais, un fait assez remarquable se produisit à cette occasion : le gouvernement modifia si bien son point de vue que le mouvement coopératif disposa de deux lois pour acquérir la personnalité juridique : celle de 1855 et celle de 1876. En 1925, la loi de 1876 fut remplacée par une nouvelle loi. Mais, même après 1925, le mouvement coopératif conserva la faculté de recourir à la forme juridique de l'association (loi de 1855) et, le cas échéant, de poursuivre ses objectifs sous la forme de société anonyme. Cette situation tenait au fait que la loi sur les sociétés coopératives ne définissait que les caractères formels de ce type de société. La coopération considérée comme le moyen de promouvoir des intérêts matériels particuliers n'impliquait pas, pensait-on, l'adoption obligatoire de la forme légale de sociétés coopératives pour réaliser ce but. Lors de la rédaction du nouveau code civil, la question fut réexaminée et le nouveau texte (qui n'est pas encore entré en vigueur) prévoit que, lorsqu'un groupement poursuit un objectif coopératif et doit être matériellement considéré comme une société coopérative, il doit être également constitué comme tel en la forme."

Fin de la citation tirée de la publication CEE.

L'article premier de la loi sur la société coopérative(1) donne la définition suivante des sociétés coopératives : "associations de personnes, autorisant l'entrée de nouveaux membres et le départ de membres existants et dont l'objectif est de favoriser les intérêts matériels des membres,

---

(1) Loi du 28 mai 1925 portant le nouveau régime légal des sociétés coopératives, modifiée en dernier lieu par la loi du 25 juillet 1964

par l'exercice en commun de leur métier ou de leur profession, par l'achat de leurs fournitures ou par l'octroi d'acomptes ou de crédits". Le principe qui lie les membres entre eux et vis-à-vis de l'association n'est pas fondé sur la fourniture de capitaux ou de travail, mais sur la qualité de membre. Il n'y a donc pas de capital fixe mais bien un nombre variable de membres (1). L'acte de création d'une société coopérative doit être notarié. Les administrateurs de l'association sont tenus de faire publier l'acte dans le "Nederlandse Staatscourant". Cet acte doit comprendre les statuts. Toute modification des statuts doit aussi être notariée et publiée dans le "Staatscourant". Les statuts doivent mentionner la raison sociale de l'entreprise, l'activité qui y sera exercée et le lieu d'établissement.

Les statuts doivent aussi indiquer le régime de la responsabilité des membres en ce qui concerne les engagements de l'association (ou l'exclusion de celle-ci) ou notifier la "Wettelijke Aansprakelijkheid" (WA) -(responsabilité légale). Les statuts doivent également prévoir les modalités de leur propre modification, indiquant en particulier si et dans quelle mesure la modification est autorisée, si et dans quelle condition, les membres, en se retirant de la société, peuvent éviter que leur soient appliquées des modifications aggravant la responsabilité ou les obligations des membres vis-à-vis de l'association (2). La loi prescrit que le nom de la société coopérative devra indiquer le but de celle-ci, mentionner le mot "coopérative" et indiquer le régime de la responsabilité des membres en ce qui concerne les engagements contractés.

Contrairement à ce qui se passe pour l'association, les statuts de la société coopérative ne doivent pas être agréés par la Couronne pour que celle-ci obtienne la personnalité juridique.

La société coopérative devient une personne juridique du fait de sa création, c'est-à-dire par la passation de l'acte. La société coopérative est,

---

(1) T.J. Dorhout Mees, Kort begrip van het Nederlands Handelsrecht, (sommaire du droit commercial néerlandais), p. 281

(2) Article 5, paragraphe 1 à 4 de la loi sur les sociétés coopératives

en tant que personne juridique, responsable de ses engagements vis-à-vis de tiers. Or, dans de nombreux cas, le modeste patrimoine n'offre qu'une caution insuffisante. Les statuts peuvent cependant contenir d'autres dispositions. S'il s'agit de responsabilité illimitée, le nom de la société doit être suivi des lettres W.A. = wettelijke aansprakelijkheid (responsabilité légale). Dans ce cas là, les membres, y compris ceux qui ont perdu cette qualité depuis moins d'un an, sont responsables, à parts égales, du déficit éventuel. Pour restreindre ou élargir la responsabilité civile des membres, il faut ajouter l'indication G.A. = gewijzigde aansprakelijkheid (responsabilité modifiée) au nom de la société. Les statuts peuvent aussi exclure toute responsabilité des membres. Dans ce cas, il faut ajouter les lettres U.A. = uitgesloten aansprakelijkheid (responsabilité exclue) au nom de la société coopérative.

Les associations qui ont besoin régulièrement de crédits, hésiteront à indiquer dans leurs statuts que la responsabilité de leurs membres est exclue, car cela équivalerait à mettre en doute la solvabilité de la coopérative. C'est bien davantage la responsabilité légale des membres (WA) ou l'élargissement de cette responsabilité (G.A.) qui s'impose en l'occurrence.

Le financement d'une société coopérative est constitué par un faible apport des membres au moment de leur adhésion. Le financement ultérieur de la coopérative peut s'effectuer, soit grâce à la banque, soit grâce au compte créditeur des membres. Le principe du compte créditeur des membres est que le bénéfice n'est pas versé directement aux membres, mais que ce bénéfice (ou une partie de ce bénéfice) est conservé et placé sur le compte créditeur des membres. Après un certain nombre d'années ce montant est redistribué. Cela permet à la coopérative de se constituer une réserve, augmentant ainsi sa solvabilité. Un intérêt est servi sur le montant du compte créditeur des membres. En plus de leur apport normal, les membres peuvent également contribuer au financement en prêtant à la coopérative une somme sur laquelle ils peuvent toucher ou ne pas toucher d'intérêt.

Le pouvoir le plus important dans la coopérative est exercé par l'assemblée générale des membres, qui nomme la direction (et éventuellement la décharge).

Les administrateurs sont responsables à l'égard de la société coopérative pour leurs manquements dans l'accomplissement de leur tâche. La loi exige un contrôle plus approfondi de l'administration de la société. Si ce contrôle n'est pas réglé dans les statuts, l'assemblée générale des membres est tenue de désigner chaque année une commission de trois membres ne faisant pas partie de la direction, pour faire vérifier les comptes et la gestion de l'administration.

### V.3. La compagnie d'assurance mutuelle

La compagnie d'assurance ou de cautionnement mutuels est une forme d'association caractérisée par la conclusion d'un accord d'assurance entre les membres et l'association et par la répartition du dommage à rembourser entre tous les membres. Le régime légal de la compagnie d'assurance mutuelle est peu satisfaisant. Aussi forme-t-elle une structure malaisée à définir sur le plan juridique. Les participants sont membres d'une association qui prend parfois la forme d'une coopérative. Ils ont les pouvoirs des membres et peuvent notamment modifier les statuts et les règlements par décision majoritaire (1). La compagnie d'assurance mutuelle possède la personnalité juridique et de ce fait, des droits et des obligations propres. Les membres ne s'assurent pas les uns auprès des autres, mais auprès de la société et le versement du montant assuré doit être réclamé à cette dernière (2). Le pouvoir suprême dans une compagnie d'assurance mutuelle est exercé par les sociétaires qui sont en même temps les assurés. Cette forme de coopération convient particulièrement à la couverture de risques encourus par certaines entreprises déterminées, la compétence de tous les membres favorisant le règlement du sinistre. Le contrôle mutuel peut être favorisé en même temps, ce qui peut aboutir à limiter le risque. Les compagnies d'assurance mutuelle présentent aussi un autre avantage. En effet, en évitant d'avoir une administration développée et partant, de devoir verser une importante masse salariale, la compagnie d'assurance mutuelle est plus avantageuse qu'une compagnie d'assurance ordinaire.

La compagnie d'assurance mutuelle ne se présente pas seulement sous la forme juridique d'une association sur une base mutuelle, mais aussi sous la forme d'une société coopérative et d'une société anonyme.

(1) T.J. Dorhout Mees, p. 386 à 370

(2) M. Spaander, Handelsrecht, (droit commercial) p. 211

#### V.4. La fondation

L'article 1 de la loi sur les fondations (1) donne la définition suivante de la fondation : "personne juridique créée par un acte juridique, n'ayant pas de membres et visant à réaliser un objectif déterminé à l'aide d'un capital destiné à cet effet". La loi interdit à la fondation de verser des dividendes à ses fondateurs ou à quiconque fait partie de ses organes, ni à d'autres personnes, à moins que les versements concernant ces dernières soient effectués à des fins non lucratives ou sociales. La création d'une fondation doit être fondée sur un acte notarié quand il s'agit de vivants et sur un testament lorsqu'il s'agit de création posthume (2).

L'acte de création de la fondation doit notamment comprendre les statuts de celle-ci.

Ces statuts doivent mentionner :

- a. la raison sociale de la fondation, le mot "fondation" apparaissant dans la raison sociale ;
- b. le but de la fondation ;
- c. les modalités de nomination des administrateurs.

Comme l'indique déjà la citation de la loi, la fondation ne compte pas de membres. Cela pourrait provoquer des doutes en ce qui concerne la désignation des fondations comme formes de coopération et de consultation du secteur de la pêche. Or, la loi parle d'intéressés. Nous pouvons donc dire qu'il existe différents groupements d'intérêts dans le secteur de la pêche, créant une fondation pour coordonner leurs intérêts parallèles. Une telle fondation peut, par exemple, apparaître en tant qu'organisation de services au profit de groupements d'intérêts collectifs. Ainsi, la "Stichting van de Nederlandse Visserij" (Fondation de la pêche néerlandaise) peut être considérée comme une fédération de diverses associations de pêche, qui coordonne et favorise leurs intérêts communs.

---

(1) Loi du 31 mai 1956 portant le régime légal des fondations, modifiée en dernier lieu le 10 juillet 1963.

(2) Article 3, paragraphe 1 de la loi sur les fondations.

La "Stichting Vislosregeling" (fondation réglementation du déchargement du poisson) est devenue pour les diverses associations d'armateurs, une instance médiatrice qui leur procure des déchargeurs de poissons et apparaît donc comme un employeur commun.

La responsabilité à l'égard des tiers est portée par la seule fondation, et dans la mesure où leur négligence peut être incriminée, par les administrateurs. La loi n'indique pas vis-à-vis de qui les administrateurs sont responsables, mais le ministère public auprès du tribunal sous la juridiction duquel se trouve la fondation, est habilité, lorsqu'il doute fortement de ce que la loi ou les statuts sont bien observés, à demander des renseignements à la direction. Si satisfaction n'est pas donnée ou n'est pas convenablement donnée à cette demande, le président du tribunal peut autoriser le ministère public à prendre connaissance des livres, des décisions et des valeurs de la fondation. Un administrateur à qui l'on peut reprocher de la négligence ou une mauvaise gestion, ou qui n'obtempère pas à l'ordre du juge lui intimant de donner communication des livres et des décisions, peut être destitué à la requête du ministère public ou d'un intéressé (1).

#### V.5. La société anonyme

Bien que la société anonyme (S.A.) apparaisse rarement comme une structure de coopération institutionnalisée sous cette forme juridique, la description qui en est donnée au chapitre II.1.2 fait apparaître qu'il en est pourtant ainsi dans quelques cas. Contrairement, par exemple, à une société coopérative, le principe qui lie les membres (sociétaires) est l'apport de capital et non pas la qualité de membre. Une S.A. n'est donc pas envisageable en tant que structure de consultation.

La coopération s'effectue essentiellement par apport de capital.

L'article 36 du code de commerce définit la S.A. de la façon suivante :  
"société dont le capital social est divisé en parts, chacun des associés détenant une ou plusieurs d'entre elles".

---

(1) Articles 11 et 12 de la loi sur les fondations.

Le risque des sociétaires se limite au montant de leur part. Les sociétaires ne sont pas personnellement responsables des actions entreprises au nom de la société.

La création d'une S.A. doit faire l'objet d'un acte notarié, la S.A. en sa qualité ne pouvant commencer avant que le ministre de la justice ait déclaré que rien ne s'y oppose, en ce qui le concerne. L'acte de création doit comprendre notamment les statuts de la S.A. Ces statuts doivent indiquer : la raison sociale de l'entreprise, son lieu d'établissement, celui de ses bureaux, son siège, le but de la S.A., les mesures prévues en cas d'absence ou d'empêchement de la direction.

Sauf réserves stipulées dans l'acte de création, la direction est chargée de la gestion des affaires de la société, de la gestion du capital et de la représentation de la S.A. en justice et ailleurs. La nomination des directeurs a lieu, pour la première fois, lors de la signature de l'acte de création et plus tard, par l'assemblée générale des sociétaires.

Lorsqu'un directeur est actionnaire, ces fonctions de directeur et de sociétaire restent distinctes. Le directeur est au service de la S.A. en qualité de travailleur. Lorsque le(s) directeur(s) peut (peuvent) être accusé(s) de négligence, il(s) devient (deviennent) responsable(s) de ses (leurs) actes. Un directeur peut, lorsqu'il outrepassé le cadre de ses fonctions, être tenu comme responsable par la S.A. à l'égard de tiers. Le contrôle de la direction est effectué par les commissaires qui remplissent en même temps une fonction de conseillers. Les commissaires sont nommés par l'assemblée générale des sociétaires. Dans une S.A., le pouvoir suprême appartient à l'assemblée générale des sociétaires.



C H A P I T R E VI

Conclusions

En considérant les structures de coopération et de consultation mentionnées dans le présent rapport, il apparaît que la forme juridique des organisations de coopération et/ou de consultation, dont les fonctions sont comparables, diffèrent dans bien des cas.

En premier lieu, nous rencontrons les organisations professionnelles de droit public en tant que structures de coopération et de consultation nationales, dotées d'une forme juridique tout à fait particulière.

L'organe national central des organisations de droit privé à portée générale, la fondation de la pêche néerlandaise, est doté, comme son nom l'indique, de la forme juridique d'une fondation. Cela n'aurait aucunement heurté la législation néerlandaise, si cette coopération avait eu la forme d'une association au lieu de celle d'une fondation. Le fait que le choix ait finalement été celui de la forme juridique d'une fondation doit sans aucun doute être attribué à la procédure facile et rapide de création d'une fondation. Le Centraal Administratie Bureau (Bureau central d'administration) d'Ijmuiden a la forme juridique d'une association, alors qu'il n'eût pas été surprenant de lui voir la forme d'une fondation. La Gemeenschappelijke Losmaterialen Exploitatiemaatschappij (Société d'exploitation en commun du matériel de déchargement) a la forme juridique d'une S.A. (N.V.) alors qu'une telle institution de coopération aurait aussi bien pu avoir la forme juridique d'une coopérative, d'une association, ou même d'une fondation. Cela ressort bien du fait que le matériel du déchargement de Scheveningen est effectivement exploité par une association, l'association des armateurs de Scheveningen. Et l'on peut ainsi allonger la liste des exemples.

Il apparaît que lorsqu'elles ont une fonction commerciale bien définie, les organisations de coopération concernant le marché préfèrent la forme juridique d'une coopérative et surtout d'une société anonyme. Cela est étroitement lié au fait que de telles organisations nécessitent d'importants capitaux, la transmissibilité des actions d'une S.A. constituant la meilleure garantie de la continuité de l'entreprise.

Dans le domaine de l'achat des fournitures pour la pêche, la coopération prend dans la plupart des cas la forme d'une coopérative. Toutefois, la coopération dans le domaine des achats s'effectue aussi par l'intermédiaire d'associations, telles que l'association des patrons propriétaires "Vuurbaak" et l'association de pêche de Scheveningen "Samenwerking".

Ces derniers exemples indiquent aussi qu'il existe un certain nombre d'associations servant d'organes coordinateurs de la coopération dans différents domaines. C'est par exemple le cas de l'association de pêche de Den Oever, qui ne se contente pas seulement de promouvoir les intérêts des pêcheurs en général, mais exploite en même temps une criée au poisson. Il est encore question d'exploitation d'une criée à propos de l'association des armateurs de Katwijk "Vuurbaak" et de l'association des armateurs de Vlaardingen.

En plus de la promotion générale des intérêts de ses membres, l'association des patrons pêcheurs s'occupe aussi de l'exploitation d'un atelier et de l'achat de carburants sur une base coopérative.

Ce qui apparaît moins clairement dans les données du rapport, mais dont l'existence est bien réelle, est le lien entre, d'une part, de nombreuses coopératives d'achat locales et d'autre part, les associations de pêche locales et même l'organisation centrale régionale ou nationale de ces associations. Si l'on considère, par exemple, les associations de coopératives d'achat dans le secteur de la petite pêche, on s'aperçoit que ces coopératives sont indépendantes du point de vue juridique. Mais les rapports qu'elles entretiennent, dans bien des cas, avec la section locale de l'union des pêcheurs néerlandais, ou avec l'union des pêcheurs néerlandais sont évidents.

La Fondation de la pêche néerlandaise, en coopération avec ses associations affiliées, telles l'union des pêcheurs et la Zevibel, a puissamment stimulé la création de coopératives. C'est également la Fondation de la pêche néerlandaise qui est à l'origine des consultations visant à donner un caractère plus national aux coopératives d'achats; ce qui révèle aussi que la Fondation prend une position prépondérante. Les organisations régionales, coiffées par la Fondation, acquièrent elles aussi, une position prépondérante. La position des organisations professionnelles de droit public du secteur de la pêche, notamment du Visserijschap en ce qui concerne le secteur de production, est très importante.

Le Visserijschap octroie chaque année une subvention à la Fondation pour couvrir les frais impliqués par son activité de stimulation des coopératives d'achat. La consultation qui s'effectue au sein du Visserijschap est partiellement comparable à la consultation qui s'effectue au sein de la Fondation de la pêche néerlandaise. Il y a cependant une différence. A la différence de ce qui se passe pour le Visserijschap aucun représentant des travailleurs ne siège à la Fondation. Cependant, le Visserijschap peut faire usage de ses pouvoirs réglementaires, notamment très importants en ce qui concerne les prélèvements au titre des fonds de secours. Le rapport a fait apparaître que la formation des fonds de secours résultait des prix minima établis par le Produktschap. Grâce à ces fonds, les pêcheurs portent ensemble une part importante du risque lié aux prix.

Les projets de consultation sont établis en commun par le Visserijschap et la Fondation, pour éviter autant que possible, un chevauchement des activités. La concertation a lieu aussi dans le cadre commun du Visserijschap et de la Fondation.

En subdivisant les organisations de droit privé à but déterminé, par secteurs de pêche, il est frappant de voir que la coopération atteint dans le pêche maritime et dans la pêche dans les chenaux, un degré plus élevé que dans les autres secteurs de la pêche. Simultanément, les différentes sortes d'organisations de droit privé à but déterminé restent limitées à quelques lieux.

Les exceptions à cette règle sont les associations coopératives d'achat dans le secteur de la petite pêche et l'assurance des corps de bateaux dans la grande pêche.

Dans le secteur de la grande pêche, il est frappant de constater le faible degré de coopération en matière d'achats. Seuls les armateurs de Katwijk achètent du carburant sur une base coopérative. La coopération a lieu sur une échelle relativement importante en ce qui concerne les achats dans le secteur de la petite pêche, notamment parmi les membres de l'Union des pêcheurs néerlandais.

Tous les producteurs de hareng salé coopèrent sur le plan du marché du hareng salé.

La situation des armateurs d'Ijmuiden est frappante du fait qu'ils ne coopèrent pas du tout dans les domaines des achats et des assurances. En revanche le port de pêche d'Ijmuiden occupe une position d'avant-garde en ce qui concerne la coopération des armateurs sur le plan administratif. A cet égard, il faut cependant noter que cette coopération ne se limite pas entièrement aux armateurs d'Ijmuiden; en effet on envisage aussi de donner un caractère plus national à la coopération administrative, comme c'est le cas pour la Fondation - Règlementation du chargement du poisson.

En ce qui concerne la coopération sur le plan de l'assurance des corps de bateaux il est frappant de voir que toutes les entreprises d'armement de la pêche maritime, exception faite des armateurs d'Ijmuiden, assurent mutuellement leurs bateaux. Dans tout le reste des Pays-Bas, sauf pour les pêcheurs de l'île de Texel, on n'envisage encore aucunement le système d'assurance mutuelle pour les corps de bateaux.

Les pêcheurs de l'île de Texel sont d'ailleurs tout à fait remarquables par l'esprit de coopération qui les anime. La plupart d'entre eux ne se contentent pas de coopérer dans le domaine de l'assurance des corps de bateaux, mais ils étendent cette coopération au domaine des assurances, accidents et maladies, aux achats sur une base coopérative et à l'exploitation d'une fabrique de glace.

Chez les pêcheurs de l'Ijsselmeer, la coopération est malheureusement très faible. Il n'y a pas non plus chez les pêcheurs en eau douce de forte coopération en aucun domaine. Cette coopération était beaucoup plus fréquente dans le passé dans le secteur de la pêche intérieure. L'affaiblissement de cette coopération doit être attribuée à la forte régression du nombre de pêcheurs en eau douce.

Les pêcheurs zélandais groupés au sein de la Zevibel coopèrent encore moins fortement que les membres de l'union des pêcheurs. Jusqu'à présent, il n'existe que trois coopératives d'achat en Zélande. Il n'est pas impossible que cette récession de la coopération doive être attribuée au fait que les intérêts des différents secteurs de la pêche représentés par la Zevibel, ne sont pas toujours parallèles, mais qu'ils sont même parfois opposés.

Le rapport fait apparaître que la coopération dans le domaine de la pêche proprement dite se trouve encore à son stade initial. Dans ce domaine il faut encore signaler l'importance de l'équipement nautique géré par la fondation de localisation en mer, la location des fonds de pêche et l'alevinage dans le secteur de la pêche intérieure, ainsi que la société coopérative de la pêche néerlandaise au chalut "Interpesca" à responsabilité exclue. Le genre de coopération réalisée par les membres d'Interpesca doit certainement être considérée comme une bonne base de départ d'une coopération plus étroite dans le domaine de la pêche proprement dite. Cette coopération est stimulée aussi dans le cadre de la pêche expérimentale. La détection en commun des bancs de poissons constitue, dans ce cas, un aspect important de la coopération. Les membres d'Interpesca évitent aussi que leurs bateaux ne mettent en même temps leur marchandises sur le marché, ce qui risquerait de gonfler excessivement l'offre. L'extension d'une telle forme de coopération doit être recommandée.

On peut noter que la collaboration des bateaux sur une base coopérative ainsi que dans le domaine de la mise en exploitation d'un ou de plusieurs bateaux est absente du secteur de la pêche néerlandaise.

Il s'ensuit qu'aucune association coopérative ne participe jamais aux discussions concernant le salaire et les conditions de travail et que lorsque des conventions collectives du travail sont conclues, celles-ci ne le sont jamais par des coopératives mais par des organisations professionnelles affiliées à la Fondation de la pêche néerlandaise.

La législation néerlandaise ne prévoit pas non plus d'activités sociales pour les coopératives. D'une façon générale, l'association coopérative a un but économique non social.

C'est pourquoi les petits indépendants ne sont pas organisés non plus sur une base coopérative - en ce qui concerne le secteur de production mais en associations professionnelles indépendantes, affiliées à la Fondation de la pêche néerlandaise qui représente ces associations sur les plans tant national qu'international.

Bien que le nombre des organisations de coopération et de consultation mentionnées dans le présent rapport semble considérable, il faut dire que surtout la coopération dans un but déterminé laisse encore beaucoup à désirer. La plupart des organisations de coopération à but déterminé sont encore limitées au niveau local et n'existent bien souvent qu'en quelques

endroits. Dans plusieurs cas, le groupement au niveau national ou régional pourrait apporter une amélioration. L'extension des différentes formes de coopération est également souhaitée.

Il faut considérer qu'une coopération insuffisante dans le domaine de l'entretien et de la réparation est un manque. Les coûts de réparation et d'entretien des bateaux de pêche maritime sont si élevés qu'une bonne coopération dans ce domaine permettrait certainement de réaliser des économies.

Il est également regrettable que la pêche néerlandaise ne possède pas d'organisation commune qui puisse conseiller juridiquement les armateurs ou les patrons-propriétaires. En effet, dans le secteur de la petite pêche, il arrive que les patrons propriétaires signent des contrats pour la construction d'un nouveau bateau ou le montage d'un nouveau moteur, sans mesurer parfaitement les conséquences auxquelles leur acte les expose. Il en est résulté de graves préjudices pour certains d'entre eux. Un service juridique commun des pêcheurs particuliers pourrait prévenir de telles situations. Cela permettrait également de coordonner les avis.

Il faut considérer aussi comme un manque le fait que dans la pêche la coopération et la consultation au sujet de la standardisation des bateaux et particulièrement en ce qui concerne la sécurité et le rendement soient si peu développées. En ce qui concerne tant la grande pêche, que la petite pêche, la pêche aux crevettes et la pêche dans l'Ijsselmeer, il serait utile de savoir quel type et quel gabarit de bateau et quelle puissance de moteur seraient les plus rentables. Sans doute, le Landbouw Economisch Instituut étudie la rentabilité des exploitations, de sorte qu'on peut déjà donner certaines indications sur un type de bateau déterminé considéré comme le plus rentable. La standardisation des bateaux permettrait aussi de réduire considérablement leur prix d'achat, puisqu'elle permettrait de les construire en série, suivant le même plan.

Etant donné l'individualisme qui règne parmi les pêcheurs, il est improbable qu'un tel plan puisse être réalisé à bref délai.

Sources

- T.J. DORHOUT MEES Kort Begrip van het Nederlands Handelsrecht (Précis de droit commercial néerlandais) Bohn, 1964
- W.J. van EIJKEREN et G.J. BALKENSTEIN De Wet op de Bedrijfsorganisatie (Loi sur l'organisation de l'entreprise), parties 1 à 4, Alphen aan de Rijn, 1955
- Ouvrages de M.B.M. TELDERSSTICHTING De Publiekrechtelijke Bedrijfsorganisatie in Nederland (L'organisation économique de droit public aux Pays-Bas) La Haye, 1957
- De Landbouw-coöperatie in de EEG (La coopération agricole dans la C.E.E.) A.A. van RHIJN Série agriculture n° 21, Bruxelles 1967. Uit de Geschiedenis der Publiekrechtelijke Bedrijfsorganisatie (PBO) (Histoire de l'organisation économique de droit public). Sociaal Maandblad Arbeid, 243ème année n° 7/8
- M. SPAANDER Handelsrecht (Droit commercial), Groningue, 1950
- P. VERLORIN van THEMAAT et J.A. MUILWIJK Rapport Studiegroep-Visserij (Rapport du groupe d'étude pêche) Note explicative de "Wet op de Bedrijfsorganisatie" Ijmuiden, 1966 Visserij-Coöperatie (Coopération dans le secteur de la pêche), La Haye 1953.
- Loi du 28 mai 1925, instituant le nouveau régime légal des coopératives, modifiée par les lois du 2 juillet 1934, du 30 juin 1954, du 14 juin 1956 et du 25 juillet 1964.
- Articles du code de commerce, concernant la société anonyme.
- Loi du 31 mai 1956 instituant le régime légal des fondations, modifiée par les lois du 9 décembre 1959, du 13 juin 1963 et du 10 juillet 1963.
- Loi portant réglementation et limitation de l'exercice du droit d'association et de réunion, modifiée en dernier lieu par la loi du 10 décembre 1964.

# **ANNEXES**



Articles cités de la loi sur l'organisation de  
l'économie (Wet op de Bedrijfsorganisatie).

Article 2.

Le Conseil (Sociaal-Economische Raad) a pour mission, sans préjudice de la fonction consultative que lui confère le titre V du présent chapitre, de promouvoir une activité économique servant les intérêts de la population néerlandaise et de défendre les intérêts des milieux économiques et de ceux qui en font partie.

Article 4

1. Le Conseil se compose de 30 membres au minimum et de 45 au maximum.
2. Deux tiers des membres au moins sont nommés par les organisations d'employeurs et de travailleurs que Nous désignons et les autres par Nous. Ne peuvent être désignées que les organisations centrales et/ou représentatives d'employeurs et les organisations centrales de travailleurs réputées par Nous généralement reconnues.
3. Pour chaque membre effectif, il peut être nommé en même temps un membre suppléant.
4. Les organisations de travailleurs nomment autant de membres que les organisations d'employeurs.
5. Sont déterminés par Nous :
  - a) Le nombre des membres du Conseil;
  - b) Le nombre des membres pouvant être nommés par chacune des organisations désignées par Nous.
6. L'acceptation de leur fonction par les membres et leurs suppléants peut être régie par un règlement d'administration publique.
7. Le Conseil est entendu avant qu'une proposition ne Nous soit faite en vue de la désignation d'une organisation au sens de l'alinéa 2 ou de la prise d'une décision au sens de l'alinéa 5.

### Article 67

1. L'institution d'un "Productschap" (groupement interprofessionnel) se fait par une loi, celle d'un "Hoofdbedrijfschap" (groupement professionnel principal) ou d'un "Bedrijfschap" (groupement professionnel) par un règlement d'administration publique ou par une loi.
2. L'institution d'un "Hoofdbedrijfschap" ou d'un "Bedrijfschap" peut se faire par un règlement d'administration publique lorsque le Conseil, en accord avec une représentation des organisations d'employeurs et de travailleurs concernées qu'il juge suffisamment représentative, a adressé un avis favorable à Nos Ministres au sujet de l'institution et des dispositions à prendre dans le cadre de l'arrêté d'institution. L'avis du Conseil est motivé.
3. En cas d'institution d'un "Hoofdbedrijfschap" ou d'un "Bedrijfschap" par un règlement d'administration publique, l'avis du Conseil est officiellement publié par les soins de Nos Ministres concernés selon une procédure à déterminer par un règlement d'administration publique.
4. Tout règlement d'administration publique instituant un "Hoofdbedrijfschap" ou un "Bedrijfschap" n'entre en vigueur que deux mois après le jour de sa parution au Staatsblad (Journal Officiel des Pays-Bas).

### Article 68

1. Nos Ministres ne favorisent l'institution d'un "Productschap", d'un "Hoofdbedrijfschap" ou d'un "Bedrijfschap" qu'après que le Conseil a, de sa propre initiative, formulé un avis en la matière ou a été mis en mesure de le faire.  
Avant d'émettre un avis, le Conseil entend les organisations d'employeurs et de travailleurs concernés qu'il juge suffisamment représentatives. Le Conseil ne recommande l'institution d'un "Productschap", d'un "Hoofdbedrijfschap" ou d'un "Bedrijfschap" de sa propre initiative qu'en accord avec une représentation des organisations d'employeurs et de travailleurs concernées qu'il juge suffisamment représentative.
2. Un mois au moins avant de publier de son avis, le Conseil manifeste publiquement son intention de le faire.

### Article 70

1. La dissolution d'un "Productschap" se fait par une loi.
2. La dissolution d'un "Hoofdbedrijfschap" ou d'un "Bedrijfschap" se fait, s'il a été institué par un règlement d'administration publique, par une loi ou par un règlement d'administration publique, et dans le cas contraire, par une loi.
3. Tout règlement d'administration publique portant dissolution d'un "Hoofdbedrijfschap" ou d'un "Bedrijfschap" contient aussi les dispositions que nécessite, à Notre avis, la dissolution. Ces dispositions peuvent également porter sur le patrimoine du groupement dissous.
4. Les dispositions des articles 67 alinéa 2 et 68 s'appliquent par analogie à la dissolution d'un "Productschap", d'un "Hoofdbedrijfschap" ou d'un "Bedrijfschap".

### Article 73

1. Le comité d'un "Productschap", d'un "Hoofdbedrijfschap" ou d'un "Bedrijfschap" se compose d'au moins six membres.
2. Les membres du comité sont nommés par les organisations d'employeurs et de travailleurs que Nous désignons. Ne peuvent être désignées que les organisations des employeurs et des travailleurs concernées que Nous jugeons représentatives et qui sont reconnues sur la base de l'article 5 alinéa 1 de la loi du 22 avril 1855 (Staatsblad Nr 32).
3. Les organisations sont habilitées à désigner un membre suppléant pour chaque membre effectif qu'elles nomment.
4. Les membres du comité d'un "Productschap", d'un "Hoofdbedrijfschap" ou d'un "Bedrijfschap" sont nommés pour une moitié par les organisations de travailleurs et pour l'autre moitié par les organisations d'employeurs.
5. Sont déterminés par Nous :
  - a) Le nombre des membres du Comité;
  - b) Le nombre des membres pouvant être nommés par chacune des organisations désignées par Nous.
6. L'acceptation de leur fonction par les membres du Comité et leurs suppléants peut être régie par un règlement d'administration publique.
7. Le Conseil est entendu avant qu'une proposition de décision au sens du présent article ne nous soit faite.

Article 88 a<sup>1</sup>

1. La loi ou l'arrêté d'institution peut également prévoir la mise en place d'autres organes du groupement. Cette loi ou cet arrêté en précise en même temps la composition.
2. Les articles 10 et 77 s'appliquent par analogie à ces organes.

Article 93 alinéa 2

2. La possibilité peut être donnée au groupement, par la voie d'un règlement d'administration publique, de régler, au besoin sous certaines conditions, une ou plusieurs des questions suivantes ou un ou plusieurs de leurs éléments, pour autant que la réglementation n'en est pas exclusivement réservée à d'autres par la loi ou en vertu de celle-ci :
  - a) L'enregistrement des entreprises pour lesquelles le groupement a été institué et des personnes qu'elles occupent;
  - b) La fourniture des données nécessaires à l'accomplissement des tâches du groupement;
  - c) La consultation - nécessaire à l'accomplissement des tâches du groupement - des livres et documents, l'examen et le relevé des moyens de production et réserves des entreprises;
  - d) La production, l'écoulement, la distribution et l'affectation des biens, y compris l'entreposage, le traitement et la transformation, ainsi que les prestations de services;
  - e) La recherche sur les plans social, économique et technique;
  - f) La concurrence;
  - g) La mécanisation et la rationalisation des entreprises pour lesquelles le groupement a été institué;
  - h) La normalisation de la production et des moyens de production;
  - i) La gestion des entreprises pour lesquelles le groupement a été institué;
  - j) Les salaires et autres conditions de travail;

---

(1) Cet article a été introduit par la loi du 7 juillet 1954, Stb.329.

- k) Le placement, l'embauchage et le licenciement du personnel;
- l) La formation, la rééducation et la réadaptation professionnelles ainsi que la fixation du rapport numérique dans les entreprises pour lesquelles le groupement a été institué;
- m) La prévention et la résorption de toute pénurie de main-d'oeuvre;
- n) Le développement de l'emploi et la prévention du chômage;
- o) Les mesures à prendre vis-à-vis des conséquences du chômage;
- p) Les fonds et autres institutions en faveur des membres de la profession.

#### Article 100.

1. Sauf s'il estime que d'impérieuses raisons s'y opposent, le comité d'un "Productschap", d'un "Hoofdbedrijfschap" ou d'un "Bedrijfschap" publie les projets d'ordonnances qui contiennent des dispositions obligatoires pour les personnes visées à l'article 102 selon les modalités prévues par voie de règlement d'administration publique et met les intéressés en mesure de lui adresser par écrit, dans un délai à fixer par un règlement d'administration publique, leurs objections éventuelles.
2. Sauf s'il estime que d'impérieuses raisons s'y opposent, le comité d'un "Productschap", d'un "Hoofdbedrijfschap" ou d'un "Bedrijfschap" délibère et statue en public sur les projets d'ordonnances.
3. Les ordonnances dont le projet n'a pas été publié conformément aux dispositions de l'alinéa 1 ou sur lesquelles il n'a pas été délibéré ou statué en public requièrent l'approbation de Nos Ministres concernés.

#### Article 104.

1. La loi ou l'arrêté d'institution détermine où et dans quelle mesure il peut être stipulé par une ordonnance d'un "Productschap", d'un "Hoofdbedrijfschap" ou d'un "Bedrijfschap" que les infractions aux dispositions d'une telle ordonnance ou arrêtées en vertu d'une telle ordonnance constituent un délit pénal. Ce délit est un délit économique au sens de l'article 1 alinéa 5 de la loi sur les délits économiques.
2. Les ordonnances qui peuvent être prises en vertu du paragraphe précédent requièrent l'approbation de Nos Ministres concernés.

Article 105.

1. La loi ou l'arrêté d'institution détermine si et dans quelle mesure il peut être stipulé par une ordonnance d'un "Hoofdbedrijfschap" ou d'un "Bedrijfschap" que les infractions à une telle ordonnance commises par les personnes visées à l'article 102 alinéa 1 sont passibles de sanctions disciplinaires.
2. La loi ou l'arrêté d'institution peut disposer que les infractions au sens du paragraphe précédent qui constituent un délit pénal sont passibles de sanctions disciplinaires. Dans ce cas, l'officier de justice décide s'il y a lieu de les lui appliquer. Dans l'affirmative, il saisit l'instance disciplinaire compétente.
3. La loi réglemente la jurisprudence en matière disciplinaire.

=====

Annexe 2 1)

LE 15 JANVIER 1954, LE SOCIAAL-ECONOMISCHE RAAD A ARRETE  
POUR L'APPRECIATION DE LA REPRESENTATIVITE DES ORGA-  
NISATIONS (MEDEDELINGENBLAD BEDRIJFSORGANISATIE 1954,  
Nr 1) DES DIRECTIVES DONT LE CONTENU EST BRIEVEMENT  
RESUME CI-APRES.

---

Aux termes de la première directive, il y a lieu, pour la dis-  
cussion du problème de la représentativité, d'établir une distinction:

1. selon le but pour lequel la représentativité est demandée, à savoir la  
consultation, la participation ou la représentation;
2. selon la catégorie sociale à laquelle appartient l'organisation : organi-  
sation de travailleurs ou d'employeurs;
3. selon le groupement pour lequel la représentativité est demandée :  
le S.E.R., les "schappen", les commissions professionnelles ou les conseils  
d'entreprises.

Pour la consultation des organisations, il y a lieu - aux termes  
de la deuxième directive - de se fonder sur des critères aussi larges que  
possible, afin de permettre à toute organisation valable de se prononcer.

Il n'est pas possible de se fonder, en toutes circonstances, sur  
les mêmes critères pour l'appréciation de la représentativité des organisa-  
tions d'employeurs et de travailleurs (directive 3).

Cette opinion est confirmée par l'article 4 de la loi sur l'orga-  
nisation de l'économie (Wet op de Bedrijfsorganisatie) qui donne pour les  
organisations d'employeurs qui peuvent entrer en ligne de compte pour la dé-  
signation des membres du S.E.R., une définition plus large que pour les orga-  
nisations de travailleurs.

Dans sa quatrième directive, le S.E.R. commente les notions "d'or-  
ganisations centrales de travailleurs généralement reconnues" et "d'organisa-  
tions centrales et/ou représentatives d'employeurs généralement reconnues  
figurant à l'article 4.

---

1) Extrait des "Geschriften" du Prof. B.M. Telderstichting, n°3, p.201 et  
202, La Haye, 1957.

Sont réputées centrales, les organisations de travailleurs qui coiffent durablement plusieurs organisations importantes de la vie économique et qui sont à même de favoriser le dialogue et la coopération entre les groupes sociaux.

Pour être qualifiée de représentative, une organisation doit satisfaire aux exigences suivantes :

1. Elle doit offrir des garanties statutaires;
2. Elle doit couvrir une part importante de la vie économique, c'est-à-dire avoir un nombre de membres suffisant et représenter les principaux secteurs professionnels;
3. Elle doit avoir une structure financière telle qu'elle puisse s'acquitter sans difficulté de ses tâches essentielles;
4. Elle doit être disposée à favoriser le dialogue entre les groupes sociaux et à assumer sa responsabilité en la matière, et à même de le faire.

Le S.E.R. souhaite que ces critères soient également appliqués aux organisations précitées d'employeurs.

La 5ème directive dispose que les organisations qui font partie d'une organisation centrale de travailleurs généralement reconnue ou d'une organisation d'employeurs jugée représentative de la composition du S.E.R. doivent être considérées - jusqu'à preuve du contraire - comme des organisations professionnelles représentatives pour la constitution et la composition du comité des "schappen" et des commissions professionnelles.

En ce qui concerne la représentativité pour la constitution et la composition du comité des "schappen" et des commissions professionnelles, des organisations qui ne font pas partie d'une organisation centrale, la sixième directive précise ce qui suit :

- a) Les organisations de travailleurs qui ne font pas partie d'une organisation centrale doivent être réputées représentatives lorsqu'elles satisfont mutatis mutandis aux quatre exigences susmentionnées et qu'elles occupent, par le nombre de leurs membres et leur intérêt socio-économique, une place importante dans le secteur professionnel considéré;



b) En ce qui concerne les organisations d'employeurs qui ne font pas partie d'une organisation centrale généralement reconnue ou d'autres organisations d'employeurs jugées représentatives pour la composition du S.E.R., la reconnaissance devra se fonder sur des critères plus larges, étant donné l'absence de toute définition précise de la notion d'organisation centrale d'employeurs.

Les organisations de travailleurs qui - selon la directive n°7 - comprennent des travailleurs qui, en tant que catégorie, en raison de la nature de leur travail, occupent une position particulière dans l'entreprise et qui peuvent être disséminés dans tous les secteurs professionnels, doivent être réputées représentatives de l'un d'eux, lorsqu'elles satisfont aux quatre critères indiqués et sont en outre importantes pour lui.

La directive n°8 précise que la reconnaissance de la représentativité ne donne pas nécessairement droit à la représentation dans l'organe concerné.



Annexe 3

ARRETE du 23 décembre 1955 instituant un "bedrijfschap" pour la pêche.  
(Instellingsbesluit Visserijschap).

Nous, JULIANA, par la grâce de Dieu, Reine des Pays-Bas,  
Princesse d'Orange-Nassau, etc, etc, etc

Sur la proposition de Nos Ministres de l'organisation économique de droit public, de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, des affaires économiques et des affaires sociales et de la santé publique, du 8 septembre 1955, n° B.3158, Direction W.J.A.;

Considérant qu'il est souhaitable, conformément à l'avis émis par le Sociaal-Economische Raad, de sa propre initiative, le 14 janvier 1955 d'instituer un "bedrijfschap" au sens de la loi sur l'organisation de l'économie (Wet op de Bedrijfsorganisatie) (Stb. 1950, K.22) <sup>1)</sup> pour les entreprises du secteur de la pêche;

Vu la loi précitée;

Le Conseil d'Etat entendu (Avis du 4 octobre 1955, n°27);

Vu le rapport détaillé de Nos Ministres précités du 21 décembre 1955, n°B. 3581, Direction W.J.A.;

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Article premier

1. Un "bedrijfschap" dénommé "Visserijschap" est institué pour la pêche.
2. Le Visserijschap a son siège à La Haye.

Article 2

1. Le Visserijschap est institué pour les entreprises qui pratiquent la pêche.

---

1) Modifiée en dernier lieu par la loi du 12 janvier 1955, Stb 31.

2. Au sens du présent arrêté, il faut entendre par :

Poisson : les poissons, parties de poisson, crustacés et coquillages, petits poissons de la Mer du Nord et de l'Ijsselmeer dont la taille est inférieure à la taille réglementaire), à l'exception des poissons d'ornement et d'aquarium;

Pêche : la pratique de la pêche ou de l'élevage des poissons, crustacés, coquillages et petits poissons au sens ci-dessus, à l'exception des poissons d'ornement et d'aquarium;

Loi : la loi sur l'organisation de l'économie (Wet op de Bedrijfsorganisatie) (Stb. 1950, K 22).

### Article 3

1. Le Visserijschap est doté de pouvoirs réglementaires dans les domaines suivants :

- a) L'amélioration de la qualité et de l'état sanitaire du poisson;
- b) Les apports de poissons, pour autant que ce domaine n'est pas déjà inclus dans le point a);
- c) L'entreposage et le traitement du poisson;
- d) L'écoulement des excédents;
- e) La rationalisation des entreprises pour lesquelles le Visserijschap a été institué;
- f) Les salaires et autres conditions de travail;
- g) La formation professionnelle;
- h) les Fonds en faveur des membres de la profession;
- i) L'enregistrement des entreprises pour lesquelles le Visserijschap a été institué, ainsi que des personnes qu'elles occupent;
- j) La fourniture des données nécessaires à l'accomplissement des tâches du Visserijschap;
- k) La comptabilité des entreprises pour lesquelles le Visserijschap a été institué, pour autant que celle-ci est nécessaire à l'accomplissement des tâches du Visserijschap.

2. Le pouvoir réglementaire dans le domaine visé au point f) de l'alinéa 1 ne devient effectif qu'à partir d'une date à fixer par le Sociaal-Economische Raad et à publier au Mededelingenblad Bedrijfsorganisatie, au plus tard quatre ans après l'entrée en vigueur du présent arrêté. Avant de statuer, le Sociaal-Economische Raad entend le Comité du Visserijschap.
3. Les ordonnances concernant les domaines visés aux points i), j) et k) de l'alinéa 1 ne requièrent pas l'approbation prévue à l'article 94 de la loi.

#### Article 4

Les infractions aux dispositions des ordonnances prises en vertu de l'article 93 alinéa 1 de la loi peuvent être qualifiées de délits pénaux par ces ordonnances.

#### Article 5

Une infraction aux dispositions d'une ordonnance prise en vertu de l'article 93 alinéa 1 de la loi peut être rendue passible de sanctions disciplinaires par ladite ordonnance, même si elle est déjà qualifiée de délit pénal.

#### Article 6

1. Sans préjudice des dispositions des alinéas 2 et 3, les prélèvements à effectuer par le Visserijschap au titre de l'article 126 alinéa 1 de la loi sont déterminés soit sur la base du volume ou de la valeur des apports de poisson dans l'entreprise, soit sur celle du chiffre d'affaires de l'entreprise, la base et le tarif des prélèvements peuvent différer selon les groupes d'entreprises mentionnés dans l'ordonnance sur les prélèvements.
2. Une ordonnance sur les prélèvements peut fixer des bases autres que celles qui sont mentionnées à l'alinéa 1 pour les groupes d'entreprises que le Comité estime se trouver dans des conditions particulières.
3. Les prélèvements dont le produit est affecté à des fins particulières peuvent être déterminés sur une base que le Comité du Visserijschap juge appropriée compte tenu de ces fins.

Article 7

Le présent arrêté peut être cité sous la dénomination "arrêté instituant le Visserijschap" (Instellingsbesluit Visserijschap).

Article 8

Le présent arrêté entre en vigueur à une date à fixer par Nous.

Nos Ministres de l'organisation économique de droit public, de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, des affaires économiques et des affaires sociales et de la santé publique sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera inséré dans le Staatsblad et dont une copie sera envoyée au Conseil d'Etat.

Soestdijk, le 23 décembre 1955

JULIANA

Le Ministre de l'organisation économique  
de droit public a.i.

J. ZIJLSTRA.

Le Ministre de l'agriculture, de la pêche  
et de l'alimentation,

MANSHOLT

Le Ministre des affaires économiques,

J. ZIJLSTRA.

Le Ministre des affaires sociales et de  
la santé publique,

J.G. SUURHOFF

Fait le 13 janvier 1956.

Le Ministre de la justice,

L.A. DONKER.

ARRETE du 17 janvier 1967 portant quelques dispositions relatives à l'ins-  
titution du Visserijschap.

Nous, JULIANA, par la grâce de Dieu Reine des Pays-Bas,  
Princesse d'Orange-Nassau, etc. etc. etc.

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat aux affaires intérieures,  
à la constitution du patrimoine et à l'organisation économique de droit  
public, du 15 janvier 1957, n° U 128, Division de l'organisation économique  
de droit public, relative à l'application de l'article 73 de la loi sur l'or-  
ganisation de l'économie (Wet op de Bedrijfsorganisatie - Stb. 1950, K 22)<sup>1)</sup>  
le Sociaal-Economische Raad entendu;

Vu les articles 73 et 76 de la loi sur l'organisation de l'éco-  
nomie et l'article 8 de l'arrêté instituant le Visserijschap (Instellings-  
besluit Visserijschap- Stb. 1955, n°615);

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Article premier

Le nombre des membres du Comité du Visserijschap est fixé à 14  
pour la première session.

Article 2

Les organisations suivantes sont appelées à nommer les nombres  
ci-après de membres du Comité du Visserijschap pour la première session  
du Comité :

Organisations d'employeurs :

La "Reedersvereniging voor de Nederlandse Haringvisserij"	
dont le siège est établi à La Haye	1 membre
La "Vereeniging van Reeders van Visschersvaartuigen",	
dont le siège est établi à IJmuiden	1 membre

---

1) Modifiée en dernier lieu par la loi du 11 mai 1956 (Stb. 270).

La "Vereeniging van Schippers-Eigenaars van Motortrawl en Haringloggers", dont le siège est établi à Katwijk aan Zee	1 membre
La "Nederlandse Vissersbond" dont le siège est établi à La Haye	1 membre
La "Combinatie van Ijsselmeervisschers" (COVIJ) dont le siège est établi à Amsterdam	1 membre
La "Hoofdafdeling Zoetwatervisserij" de la Nederlandse Heidemaatschappij, dont le siège est établi à Arnhem	1 membre
La "Vereniging tot bevordering der Zeeuwse visserij-belangen" dont le siège est établi à Goes	1 membre

Organisations de travailleurs :

La "Centrale van Zeevarenden ter Koopvaardij en Visserij" (C.K.V.) dont le siège est établi à Rotterdam	3 membres
La "Christelijke Bedrijfsgroepen Centrale in Nederland (C.B.C.)" dont le siège est établi à La Haye	3 membres
Le "Katholieke Bond van Werknemers in het Transportbedrijf St. Bonifacius" dont le siège est établi à Amsterdam	1 membre

Article 3

La première session du Comité du Visserijschap s'ouvre le 1er février 1957.

Article 4

L'arrêté instituant le Visserijschap et le présent arrêté entrent en vigueur le 1er février 1957.

Notre Ministre des affaires intérieures, de la constitution du patrimoine et de l'organisation économique de droit public est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera inséré dans le "Staatsblad".

Soestdijk, le 17 janvier 1957

JULIANA

Le Secrétaire d'Etat aux affaires intérieures,  
à la constitution du patrimoine et à l'organisation économique de droit public,

N. SCHMELZER.

Publié le 29 janvier 1957.

Le Ministre de la justice,

SAMKALDEN.

Annexe 4

LOI du 24 mai 1956 instituant un "productschap" pour le poisson et ses dérivés (Instellingswet Productschap voor Vis en Visproducten).

Nous, JULIANA, par la grâce de Dieu Reine des Pays-Bas, Princesse d'Orange-Nassau, etc, etc, etc.

A tous ceux qui les présentes verront ou entendront lire, Salut ! savoir faisons :

Ayant considéré qu'il est souhaitable, conformément à l'avis que le Sociaal-Economische Raad a émis de sa propre initiative, d'instituer un "productschap" au sens de la loi sur l'organisation de l'économie (Wet op de Bedrijfsorganisatie- Stb. 1950, K 22) <sup>1)</sup> pour les entreprises de la pêche, du traitement, de la transformation et du commerce du poisson et de ses dérivés;

Ainsi, le Conseil d'Etat entendu et d'un commun accord avec les Etats Généraux, avons arrêté et arrêtons les dispositions suivantes :

Article premier

1. Il est institué un "productschap" pour le poisson et ses dérivés.
2. Le Productschap a son siège à La Haye.

Article 2

1. Le Productschap est institué pour les entreprises :

- Qui pratiquent la pêche;
- Qui traitent ou transforment le poisson en produits qui, que ce soit ou non après traitement ou transformation ultérieure, peuvent servir à la consommation humaine ou animale;
- Qui pratiquent le commerce - à l'exception du commerce d'approvisionnement, du commerce de transit et du commerce triangulaire - du poisson ou de produits dérivés du poisson qui, que ce soit ou non après traitement ou transformation ultérieure, peuvent servir à la consommation humaine.

---

1) Modifiée en dernier lieu par la loi du 11 mai 1956 (Stb.270)



2. Au sens de la présente loi, il faut entendre par :

Poisson : les poissons, parties de poisson, crustacés et coquillages, petits poissons de la Mer du Nord et de l'Ijsselmeer dont la taille est inférieure à la taille réglementaire, à l'exception des poissons d'ornement et d'aquarium;

Pêche : la pratique de la pêche ou de l'élevage des poissons, crustacés, coquillages et petits poissons au sens ci-dessus, à l'exception des poissons d'ornement et d'aquarium.

3. Le commerce au sens de la présente loi englobe l'activité des intermédiaires.

### Article 3.

Le comité du Productschap se compose de 28 membres nommés comme suit :

Pour les entreprises :	Par les organisations d'employeurs	Par les organisations de travailleurs
- Qui pratiquent la pêche	7 membres	7 membres
- Qui traitent ou transforment le poisson	2 membres	7 membres
- Qui pratiquent le commerce de gros du poisson, qui sont apparentées à celles-ci, ou pratiquent le commerce de gros ou exercent des activités d'intermédiaire dans le domaine des conserves de poisson-3 membres		
- Qui pratiquent le commerce de détail du poisson et des conserves de poisson	2 membres	

### Article 4

1. Pour les questions relatives aux conserves de poisson étrangères, le Productschap possède un organe, au sens de l'article 88 a) de la loi sur l'organisation de l'économie (Stb. 1950, K 22), appelé commission pour les conserves de poisson étrangères.

2. La Commission se compose de dix membres comme suit :

Pour les entreprises:	Par les organisations d'employeurs	Par les organisations de travailleurs
- Qui pratiquent le commerce d'importation de conserves de poisson étrangères	3 membres	
- Qui exercent l'activité d'inter- médiaire en conserves de poisson étrangères	1 membre	4 membres
- Qui pratiquent le commerce de détail de conserves de pois- son étrangères	2 membres	

3. Les membres de la Commission sont nommés par des organisations des employeurs et des travailleurs concernés, désignées par le Sociaal-Economische Raad. Ne peuvent être désignées que les organisations reconnues sur la base de l'article 5 alinéa 1 de la loi du 22 avril 1955 (Stb.32) <sup>1)</sup> que le Sociaal-Economische Raad juge représentatives.
4. Pour chaque membre qu'elles nomment, les organisations peuvent nommer en même temps un membre suppléant.
5. Le Sociaal-Economische Raad fixe le nombre des membres que peut nommer chacune des organisations par lui désignées. Le président du Productschap est en même temps président de la Commission. La session des membres de la Commission coïncide avec celle des membres du comité du Productschap.

#### Article 5

1. Le Productschap est doté des pouvoirs réglementaires dans les domaines suivants :
- a) Les affaires relatives aux échanges entre les différents stades de la production et de la commercialisation, y compris si cela a été stipulé par Nous et pour autant que Nous l'avons fait, les prix;
  - b) L'enregistrement des entreprises pour lesquelles le Productschap a été institué;

---

1) Modifiée en dernier lieu par la loi du 4 mai 1954 (Stb. 169)

- c) La fourniture des données nécessaires à l'accomplissement des tâches du Productschap;
  - d) La consultation - nécessaire à l'accomplissement des tâches du Productschap - des livres et documents, l'examen et le relevé des moyens de production et réserves des entreprises.
2. Ne sont pas considérées comme des affaires au sens du point a) de l'alinéa 1 :
- a) L'implantation, l'extension et la fermeture des entreprises;
  - b) Les importations et exportations;
  - c) L'écoulement des excédents de poissons non destinés à la consommation humaine.
3. Les ordonnances prises dans les domaines visés à l'alinéa 1 ne concernent pas le commerce d'approvisionnement, le commerce de transit et le commerce triangulaire.
4. Les ordonnances prises dans les domaines visés aux points c) et d) de l'alinéa 1 comportent des garanties contre toute exploitation abusive des données à fournir en vertu desdites ordonnances.

#### Article 6

Il peut être stipulé dans une ordonnance prise sur la base de l'article 93 alinéa 1 de la loi sur l'organisation de l'économie (Wet op de Bedrijfsorganisatie) ou dans une ordonnance arrêtée en vertu d'une telle ordonnance que les infractions à l'ordonnance constituent des délits pénaux.

#### Article 7

Il peut être stipulé par une ordonnance prise en vertu de l'article 93 alinéa 1 de la loi sur l'organisation de l'économie (Wet op de Bedrijfsorganisatie) que les règles arrêtées par ladite ordonnance ou en vertu de ladite ordonnance sont également obligatoires pour des personnes physiques et morales autres que celles qui sont visées à l'article 102 alinéa 1 de ladite loi, dans la mesure où ces personnes accomplissent des actes qui sont habituellement accomplis professionnellement dans les entreprises pour lesquelles le Productschap a été institué.

### Article 8

1. Les ordonnances instituant un prélèvement, au titre de l'article 126 alinéa 1 de la loi sur l'organisation de l'économie (Wet op de Bedrijfsorganisatie), à des fins - mentionnées dans l'ordonnance - autres que la couverture des dépenses de fonctionnement du Productschap doivent, par dérogation à l'alinéa 3 dudit article, être approuvées par Nos Ministres concernés; elle est aussitôt portée à la connaissance du Sociaal-Economische Raad.
2. Les fonds en faveur des membres de la profession doivent être institués par voie d'ordonnance. Ces ordonnances doivent être approuvées par Nos Ministres concernés.
3. Nos Ministres concernés peuvent décider que des décisions relatives à des décaissements des fonds en faveur des membres de la profession requièrent leur approbation.

### Article 9

Sont considérés comme Nos Ministres concernés pour l'application au Productschap de la présente loi et des articles 94, 100 alinéa 3 et 104 alinéa 2 de la loi sur l'organisation de l'économie (Wet op de Bedrijfsorganisatie), Notre Ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation et, dans des cas à préciser par un règlement d'administration publique, Notre Ministre des affaires économiques.

### Article 10

La présente loi peut être citée sous la dénomination "Loi instituant un Productschap pour le poisson et ses dérivés (Instellingswet Productschap voor Vis en Visproducten)".

### Article 11

" La présente loi entre en vigueur à une date à fixer par Nous.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée dans le Staatsblad et que Nos Ministres et autres autorités qu'elle concerne veillent à sa stricte exécution.

Donné au Palais de Soestdijk, le 24 mai 1956

JULIANA

Le ministre de l'organisation économique  
de droit public,  
A.C. DE BRUIJN

Le ministre de l'agriculture, de la pêche  
et de l'alimentation,  
MANSHOLT

Le ministre des affaires économiques,  
J. ZIJLSTRA

Fait le 22 juin 1956

Le ministre de la justice,  
J.C. VAN OVEN

Annexe 5

Organisations dont des représentants siègent au Comité du Product-  
schap pour le poisson et ses dérivés et nombre de membres qu'elles  
y nomment.

---

Organisations d'employeurs :

Pour les entreprises :

De la pêche :

Redersvereniging voor de Nederlandse Zeevisserij	1 membre
Vereeniging van Reeders van Visschersvaartuigen	v.o.
Vereniging van Schippers-Eigenaren van Motortreil- en Haringloggers	"
Nederlandse Vissersbond	"
Combinatie van Ijsselmeervissers (C.O.V.)	"
Hoofdafdeling "Zoetwatervisserij" de la Koninklijke Nederlandse Heidemaatschappij	"
Algemene Vereniging van Ijsselmeervissers	"
Vereniging tot Bevordering der Zeeuwse Visserijbelangen "Zevibel"	"

De traitement et de la transformation du poisson :

Vereniging van Nederlandse Visconservenfabrikanten	1 membre
Nederlandse Vereniging van Vismeelfabrikanten	"
Vereniging van Nederlandse Diepvriesvisindustrieën	"

Du commerce de gros du poisson et les entreprises apparentées à cette  
branche ainsi que pour le commerce de gros des conserves de poisson et  
les activités d'intermédiaire exercées dans ce domaine:

Fédératie van Organisaties op het Gebied van de Groothandel in en Be- en Verwerking van Vis	3 membres
--	-----------

Du commerce de détail du poisson et des conserves de poisson :

Federatie van Organisaties op het Gebied van de Detailhandel in Vis	1 membre
Centrale Vereniging voor de Markt-, Straat- en Rivierhandel	"

Organisations de travailleurs :

Pour les entreprises :

De la pêche :

Centrale van Zeevarenden ter Koopvaardij en Visserij (C.K.V.)	4 membres
Christelijke Bedrijfsgroepen Centrale in Nederland (C.B.C.)	v.o.
Nederlandse Katholieke Bond van Vervoerspersoneel	"

Du traitement et de la transformation du poisson :

Du commerce de gros du poisson et les entreprises apparentées à cette branche ainsi que pour le commerce de gros des conserves de poisson et les activités d'intermédiaire exercées dans ce domaine :

Du commerce de détail du poisson et des conserves de poisson :

Algemene Bedrijfsgroepen Centrale	1 membre
Algemene Bond "Mercurius", Bedrijfsbond van Werknemers in de Handel, het Bank- en Verzekeringswezen en de Vrije Beroepen	"
Christelijke Bedrijfsgroepen Centrale in Nederland (C.B.C.)	2 membres
Nederlandse Bond van Vervoerspersoneel (N.B.V.)	1 membre
Christelijke Bedrijfsbond voor de Handel, het Bank- en Verzekeringswezen, de Administratieve Kantoren en de Vrije Beroepen "H.B.V."	"
Katholieke Bond van Werknemers in Industriële Bedrijven "St Willibroodus"	"
Katholieke Bond van Personeel in de Handel	"

=====

# Informations internes sur L'AGRICULTURE

	Date	Langues
N° 1 Le boisement des terres marginales	juin 1964	F (1) D (1)
N° 2 Répercussions à court terme d'un alignement du prix des céréales dans la CEE en ce qui concerne l'évolution de la production de viande de porc, d'œufs et de viande de volaille	juillet 1964	F (1) D (1)
N° 3 Le marché de poissons frais en république fédérale d'Allemagne et aux Pays-Bas et les facteurs qui interviennent dans la formation du prix du hareng frais	mars 1965	F (1) D (1)
N° 4 Organisation de la production et de la commercialisation du poulet de chair dans les pays de la CEE	mai 1965	F (1) D (1)
N° 5 Problèmes de la stabilisation du marché du beurre à l'aide de mesures de l'Etat dans les pays de la CEE	juillet 1965	F D
N° 6 Méthode d'échantillonnage appliquée en vue de l'établissement de la statistique belge de la main-d'œuvre agricole	août 1965	F (1) D (2)
N° 7 Comparaison entre les « trends » actuels de production et de consommation et ceux prévus dans l'étude des perspectives « 1970 » 1. Produits laitiers 2. Viande bovine 3. Céréales	juin 1966	F (1) D
N° 8 Mesures et problèmes relatifs à la suppression du morcellement de la propriété rurale dans les Etats membres de la CEE	novembre 1965	F (1) D
N° 9 La limitation de l'offre des produits agricoles au moyen des mesures administratives	janvier 1966	F D
N° 10 Le marché des produits d'œufs dans la CEE	avril 1966	F (1) D (1)
N° 11 Incidence du développement de l'intégration verticale et horizontale sur les structures de production agricole – Contributions monographiques	avril 1966	F (1) D
N° 12 Problèmes méthodologiques posés par l'établissement de comparaisons en matière de productivité et de revenu entre exploitations agricoles dans les pays membres de la CEE	août 1966	F (1) D
N° 13 Les conditions de productivité et la situation des revenus d'exploitations agricoles familiales dans les Etats membres de la CEE	août 1966	F D
N° 14 Situation et tendances des marchés mondiaux des principaux produits agricoles – « bovins – viande bovine »	août 1966	F D
N° 15 Situation et tendances des marchés mondiaux des principaux produits agricoles – « sucre »	février 1967	F D (1)
N° 16 Détermination des erreurs lors des recensements du bétail au moyen de sondages	mars 1967	F (1) D (3)

(1) Epuisé.

(2) La version allemande est parue sous le n° 4/1963 de la série « Informations statistiques » de l'Office statistique des Communautés européennes.

(3) La version allemande est parue sous le n° 2/1966 de la série « Informations statistiques » de l'Office statistique des Communautés européennes.



		Date	Langues
N° 17	Les abattoirs dans la CEE I. Analyse de la situation	juin 1967	F D
N° 18	Les abattoirs dans la CEE II. Contribution à l'analyse des principales conditions de fonctionnement	octobre 1967	F D
N° 19	Situation et tendances des marchés mondiaux des principaux produits agricoles – « produits laitiers »	octobre 1967	F D(1)
N° 20	Les tendances d'évolution des structures des exploitations agricoles – Causes et motifs d'abandon et de restructuration	décembre 1967	F D
N° 21	Accès à l'exploitation agricole	décembre 1967	F D
N° 22	L'agrumiculture dans les pays du bassin méditerranéen – Production, commerce, débouchés	décembre 1967	F D
N° 23	La production de produits animaux dans des entreprises à grande capacité de la CEE – Partie I	février 1968	F D
N° 24	Situation et tendances des marchés mondiaux des principaux produits agricoles – « céréales »	mars 1968	F D
N° 25	Possibilités d'un service de nouvelles de marchés pour les produits horticoles non-comestibles dans la CEE	avril 1968	F D
N° 26	Données objectives concernant la composition des carcasses de porcs en vue de l'élaboration de coefficients de valeur	mai 1968	F D
N° 27	Régime fiscal des exploitations agricoles et imposition de l'exploitant agricole dans les pays de la CEE	juin 1968	F D
N° 28	Les établissements de stockage de céréales dans la CEE – Partie I	septembre 1968	F D
N° 29	Les établissements de stockage de céréales dans la CEE – Partie II	septembre 1968	F D
N° 30	Incidence du rapport des prix de l'huile de graines et de l'huile d'olive sur la consommation de ces huiles	septembre 1968	F D
N° 31	Points de départ pour une politique agricole internationale	octobre 1968	F D
N° 32	Volume et degré de l'emploi dans la pêche maritime	octobre 1968	F D
N° 33	Concepts et méthodes de comparaison du revenu de la population agricole avec celui d'autres groupes de professions comparables	octobre 1968	F D
N° 34	Structure et évolution de l'industrie de transformation du lait dans la CEE	novembre 1968	F D
N° 35	Possibilités d'introduire un système de gradation pour le blé et l'orge produits dans la CEE	décembre 1968	F D
N° 36	L'utilisation du sucre dans l'alimentation des animaux – Aspects physiologiques, technologiques et économiques	décembre 1968	F D

(1) Épuisé.

		Date	Langues
N° 37	La production de produits animaux dans des entreprises à grande capacité de la CEE – Partie II	février 1969	F D
N° 38	Examen des possibilités de simplification et d'accélération de certaines opérations administratives de remboursement	mars 1969	F D
N° 39	Evolution régionale de la population active agricole – I : Synthèse	mars 1969	F D
N° 40	Evolution régionale de la population active agricole – II : R.F. d'Allemagne	mars 1969	F D
N° 41	Evolution régionale de la population active agricole – III : Bénélux	avril 1969	F D
N° 42	Evolution régionale de la population active agricole – IV : France	mai 1969	F D en prép.
N° 43	Evolution régionale de la population active agricole – V : Italie	mai 1969	F D
N° 44	Evolution de la productivité de l'agriculture dans la CEE	juin 1969	F D en prép.
N° 45	Situation socio-économique et perspectives de développement d'une région agricole déshéritée et à déficiences structurelles – Etude méthodologique de trois localités siciliennes de montagne	juin 1969	F I(4)
N° 46	La consommation du vin et les facteurs qui la déterminent – RF d'Allemagne	juin 1969	F D
N° 47	La formation de prix du hareng frais dans la Communauté économique européenne	août 1969	F D en prép.
N° 48	Prévisions agricoles I Méthodes, techniques et modèles	septembre 1969	F D
N° 49	L'industrie de conservation et de transformation de fruits et légumes dans la CEE	octobre 1969	F D
N° 50	Le lin textile dans la CEE	novembre 1969	F D
N° 51	Conditions de commercialisation et de formation des prix des vins de consommation courante au niveau de la première vente – Synthèse, R.F. d'Allemagne, G.D. de Luxembourg	décembre 1969	F en prép. D
N° 52	Conditions de commercialisation et de formation des prix des vins de consommation courante au niveau de la première vente – France, Italie	décembre 1969	F D en prép.
N° 53	Incidences économiques de certains types d'investissements structurels en agriculture – Remembrement, irrigation	décembre 1969	F D en prép.
N° 54	Les équipements pour la commercialisation des fruits et légumes frais dans la CEE – Synthèse, Belgique et G.D. de Luxembourg, Pays-Bas, France	janvier 1970	F D en prép.
N° 55	Les équipements pour la commercialisation des fruits et légumes frais dans la CEE – R F d'Allemagne, Italie	janvier 1970	F D en prép.

(4) Cette étude n'est pas disponible en langue allemande.

		Date	Langues
N° 56	Agriculture et politique agricole de quelques pays de l'Europe occidentale I. Autriche	mars 1970	F D
N° 57	Agriculture et politique agricole de quelques pays de l'Europe occidentale II. Danemark	avril 1970	F en prép. D
N° 58	Agriculture et politique agricole de quelques pays de l'Europe occidentale III. Norvège	avril 1970	F D
N° 59	Constatation des cours des vins de table à la production I. France et R F d'Allemagne	mai 1970	F D en prép.
N° 60	Orientation de la production communautaire de viande bovine	juin 1970	F D en prép.
N° 61	Evolution et prévisions de la population active agricole	septembre 1970	F D en prép.
N° 62	Enseignements à tirer en agriculture d'expérience des « Revolvings funds »	octobre 1970	F en prép. D
N° 63	Prévisions agricoles II. Possibilités d'utilisations de certains modèles, méthodes et techniques dans la Communauté	octobre 1970	F D en prép.
N° 64	Agriculture et politique agricole de quelques pays de l'Europe occidentale IV. Suède	novembre 1970	F D
N° 65	Les besoins en cadres dans les activités agricoles et connexes à l'agriculture	décembre 1970	F en prép. D
N° 66	Agriculture et politique agricole de quelques pays de l'Europe occidentale V. Royaume-Uni	décembre 1970	F en prép. D
N° 67	Agriculture et politique agricole de quelques pays de l'Europe occidentale VI. Suisse	décembre 1970	F en prép. D
N° 68	Formes de coopération dans le secteur de la pêche I. Synthèse, R.F. d'Allemagne, Italie	décembre 1970	F D en prép.
N° 69	Formes de coopération dans le secteur de la pêche II. France, Belgique, Pays-Bas	décembre 1970	F D en prép.

